RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Partie B : Planification

Novembre 2019

SOMMAIRE

PARTIE A : ETAT DES LIEUX 9

- **CHAPITRE I : INVENTAIRE DES DECHETS PAR NATURE QUANTITE ET ORIGINE 9**
- **CHAPITRE II : DESCRIPTIF DES MESURES EXISTANTES À L'ÉCHELLE RÉGIONALE EN FAVEUR DE LA PRÉVENTION DES DÉCHETS 9**
- **CHAPITRE III : DESCRIPTION DE L'ORGANISATION DE LA COLLECTE ET LA GESTION DES DECHETS 9**
- **CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS 9**

PARTIE B : PLANIFICATION 9

- **CHAPITRE V : PLANIFICATION DE LA PREVENTION DES DECHETS A 6 ET 12 ANS 10**

1. Evolution tendancielle des gisements 10

1.1 Préambule 10
1.2 Déchets ménagers et assimilés (DMA) 11
1.2.1 Hypothèses de l'évolution tendancielle 11
1.2.2 Prospective tendancielle à termes de 6 et 12 ans 12
1.3 DAE non dangereux non inertes 12
1.4 Déchets inertes du BTP 13
1.5 Déchets dangereux 14
1.6 Boues de STEP 15

2. Les objectifs de prévention du plan 16

2.1 Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) 16
2.2 Déchets d'activité économique non dangereux 18
2.3 Déchets inertes du BTP 19
2.4 Déchets dangereux 19
2.5 Boues de STEP 19

3. Planification de la prévention des déchets 20

3.1 Action transversale : la sensibilisation des publics 21
3.2 Prévention des biodéchets 22
3.3 La réparation & le réemploi 22
3.4 Eco-exemplarité des administrations 23
3.5 Autres actions 25
3.5.1 Changes lavables 25
3.5.2 Stop pub 25
3.5.3 Consigne 25

3.6 Prévention des déchets d'activités économiques 26
3.6.1 Formation & sensibilisation à destination des petites et moyennes entreprises 26
3.6.2 Dispositif d'accompagnement des entreprises par l'entrée « compétitivité économique » 26
3.6.3 Communication et partage des bonnes pratiques 26
3.7 Prévention de la nocivité des déchets 27
3.7.1 A destination des particuliers 27
3.7.2 A destination des entreprises 27
3.8 Les outils de mise en œuvre 27
3.8.1 Programmes locaux de prévention des collectivités 27
3.8.2 Mise en réseau des acteurs 28
3.8.3 Thématiques régionales annuelles 28
3.8.4 Tarification incitative 28

• CHAPITRE VI – PLANIFICATION SPECIFIQUE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES BIODECHETS 29

4. Mesures de prévention des biodéchets 30

4.1 Lutte contre le gaspillage alimentaire 30
4.1.1 Actions au niveau des particuliers 31
4.1.2 Actions au niveau de la restauration 32
4.1.3 Actions au niveau des autres secteurs 33
4.2 Le compostage domestique 34
4.3 Réduction des déchets verts 34

5. Actions prévues concernant le déploiement du tri à la source des biodéchets 35

5.1 Connaissance du gisement 36
5.2 Complémentarité des solutions 36
5.2.1 Développement de la gestion de proximité 36
5.2.2 Développement des collectes séparatives 38
5.2.3 Le traitement des déchets collectés séparément 40
5.2.4 Valorisation des composts ou digestats 40
5.3 Articulation avec le schéma régional biomasse 41

• CHAPITRE VII – PLANIFICATION SPECIFIQUE DE LA GESTION DES DECHETS DU BTP 42

6. Evolution tendancielle de la production de déchets du BTP 42

6.1 Base de l'évoluTion tendancielle 42
6.2 Evolution tendancielle des déchets inertes du BTP 43
6.3 Les projets spécifiques de travaux pouvant avoir un impact sur la production de déchets inertes 43

7. Objectifs de prévention et de valorisation des déchets issus des chantiers du BTP .. 44

7.1 Objectifs de prévention 44
7.1.1 Cadre réglementaire 44
7.1.2 Déclinaison régionale de l'objectif de prévention 45
7.2 Objectifs de valorisation des déchets issus des chantiers du BTP 45

7.2.1 Cadre réglementaire 45
7.2.2 Engagement des filières 46
7.2.3 Déclinaison régionale de l'objectif de valorisation sur les déchets inertes du BTP 46
7.2.4 Identification en qualité et quantité des ressources minérales secondaires mobilisables à l'échelle de la Région 47
7.2.5 Objectifs quantitatifs pour les déchets non dangereux non inertes 48
7.2.6 Objectifs retenus pour les déchets dangereux issus du BTP 48
7.2.7 Taux de valorisation matière 48

8. Actions de prévention et valorisation des déchets du BTP 49

8.1 Améliorer la connaissance du gisement 49
8.2 Actions en faveur la prévention des déchets issus des chantiers du BTP 49
8.3 Actions en faveur la valorisation des déchets issus des chantiers du BTP 52
8.3.1 Améliorer la compétitivité des filières de valorisation par rapport au stockage 52
8.3.2 Développer les pratiques de tri sur chantier avec l'ensemble des acteurs 53
8.3.3 Développer et communiquer sur les retours d'expériences des projets exemplaires 53
8.3.4 Limiter les transports 53
8.3.5 Développer les plateformes de regroupement et tri des déchets 54
8.3.6 Assurer le déploiement de la reprise des déchets prévu à l'article L541-10-9 55
8.4 Lutter contre les pratiques non conformes et les sites illégaux 58
8.5 Installations de stockage des déchets inertes 60
8.5.1 Besoins des carrières pour leur réaménagement 60
8.5.2 L'esprit du plan concernant le traitement des déchets inertes en ce qui concerne le maillage des installations 61
8.5.3 Evaluation des besoins prioritaires de stockage de déchets inertes 61
8.5.4 Importation et exportation de déchets 66
8.5.5 Le cas des sédiments de dragage 67

• CHAPITRE VIII – PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES 68

9. Objectifs de recyclage et de valorisation du plan, prospective des gisements 68

9.1 Rappels des objectifs réglementaires de la LTECV en matière de valorisation 68
9.2 Déchets ménagers et assimilés (DMA) 69
9.2.1 Ordures ménagères et assimilées (OMA) 69
9.2.2 Déchets occasionnels 70
9.2.3 Synthèse de l'amélioration du niveau de valorisation matière et organique des DMA non inertes non dangereux 71
9.2.4 Prospective à 6 et 12 ans de la gestion des déchets ménagers et assimilés (DMA) 71
9.3 Déchets d'activités économiques 72
9.3.1 Rappel du cadre règlementaire s'appliquant aux déchets d'activités économiques 72
9.3.2 Objectifs et prospective à 6 et 12 ans des déchets d'activités économiques non dangereux non inertes (DAE) 73
9.4 Cas des sous -produits : les mâchefers 74
9.5 Bilan de la valorisation des déchets non dangereux non inertes au regard de l'objectif national 74

10. Actions d'amélioration de la collecte séparative et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés 76

10.1 Actions portant sur les ordures ménagères 76
10.2 Actions portant sur les déchets occasionnels 76
10.3 Actions portant sur les déchets assimilés 78
10.4 Actions prévues concernant le déploiement de la tarification incitative 79

11. Planification de la collecte et du tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques 81

11.1 Prospective à 6 et 12 ans de la gestion des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques 81
11.1.1 Objectifs de collecte du verre 81
11.1.2 Objectifs de collecte des déchets d'emballages hors verre et de papiers graphiques 81
11.1.3 Prospectives en termes de tonnages 81
11.2 Actions à mettre en oeuvre 82
11.3 Planification du déploiement de modalités harmonisées de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques 83
11.4 Planification de l'implantation des centres de tri nécessaires dans le cadre de l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques 84

12. Actions au niveau des déchets d'activité économique 88

12.1 Identifier et caractériser le gisement de DAE 88
12.2 Sensibiliser et accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de leurs obligations de tri à la source des déchets en vue d'une valorisation matière et organique 88
12.3 Développement des filières REP 89
12.4 Développer la mutualisation et les logiques d'écologie industrielle et territoriale (EIT) 89
12.5 Améliorer l'organisation de la collecte en déchèterie des déchets d'activités économiques 89
12.6 Développer et moderniser les centres de tri des déchets d'activités économiques 90

13. Planification de la collecte et du tri des déchets de textiles, linge de maison et chaussures relevant de la filière REP 91

13.1 Prospective à 6 et 12 ans des déchets de textiles, linge de maison et chaussures (TLC). 91
13.2 Actions d'amélioration de la collecte 91
13.3 Planification de l'implantation des centres de tri des TLC 92

14. Planification de la gestion des déchets d'assainissement 93

14.1 Les boues de station d'épuration 93
14.1.1 Modes de traitement 93
14.1.2 Importation/Exportation 94
14.2 Les autres déchets d'assainissement 94
14.2.1 Les refus de dégrillage 94
14.2.2 Les graisses 94
14.2.3 Les matières de vidange 94

15. Pré-traitement & traitement des déchets résiduels non inertes non dangereux 96

15.1 Pré-traitement des déchets non dangereux non inertes résiduels 96

15.2 Développement de la valorisation énergétique de la fraction combustible solide de récupération (CSR) 97
15.3 Les flux résiduels 99
15.4 Le traitement des déchets résiduels en UIOM 100
15.4.1 Performance énergétique des installations 100
15.4.2 L'évolution du parc d'installations 101
15.4.3 La mutualisation des capacités 102
15.4.4 Les secours inter usine et intermodaux 102
15.5 Le stockage en ISDND 103
15.5.1 Définition des limites aux capacités annuelles de stockage des déchets non dangereux non inertes 103
15.5.2 Objectif de diminution des quantités de déchets non dangereux non inertes stockés à horizon 2025 et 2031 104
15.5.3 Prospective des besoins en traitement des déchets non dangereux non inertes au niveau régional 104
15.5.4 Les orientations du Plan en matière de stockage 110
15.5.5 Les installations de stockage des déchets non dangereux non inertes qu'il apparaît nécessaire d'adapter, de créer ou de fermer 111
15.5.6 La définition du déchet ultime 112

- **CHAPITRE IX – PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX 114**

16. Actions de prévention des déchets dangereux 114

17. Actions au niveau du tri à la source et de la collecte des déchets dangereux 114

17.1 Amélioration du taux de captage 114
17.2 Actions au niveau du tri à la source et de la collecte des déchets des particuliers 115
17.3 Actions au niveau du tri à la source et de la collecte des déchets des entreprises 116

18. Traitement des déchets dangereux (hors déchets amiantés, VHU) 116

19. Planification de la collecte et du traitement des déchets amiantés 117

19.1 Le contexte 117
19.2 Perspectives d'évolution du gisement de déchets amiantés 118
19.3 Sensibilisation et collecte des déchets amiantés 119
19.4 Traitement des déchets amiantés 119

20. Planification de la collecte et du traitement des véhicules hors d'usage 120

20.1 Prospectives à 6 et 12 ans des VHU 120
20.2 Le maillage des centres de dépollution 121
20.3 Lutte contre les centres VHU illégaux 122
20.4 Développement des pièces détachées d'occasion 123

- **CHAPITRE X – PLAN REGIONAL D'ACTION EN FAVEUR DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE 124**

21. L'économie circulaire, une économie de ressources 124

22. Un plan d'actions partagé, opérationnel, partenarial et évolutif 126

23. Un plan d'actions bâti autour de 3 axes et 9 orientations 128

23.1 Axe 1 – Créer les conditions pour une transition réussie vers l'économie circulaire.....130

23.1.1 Orientation 1 : Développer une culture régionale de l'économie circulaire et des ressources.....130

23.1.2 Orientation 2 : Accompagner la transformation des métiers, des formations, des centres de formations.....131

23.1.3 Orientation 3 : Approfondir les connaissances sur les ressources et les flux de matières en région 134

23.2 Axe 2 – Accompagner les démarches de territoires.....135

23.2.1 Orientation 4 : Animer des réseaux d'acteurs locaux engagés pour l'économie circulaire135

23.2.2 Orientation 5 : Développer une commande publique et privée locale et responsable.... 137

23.2.3 Orientation 6 : Accompagner les territoires 140

23.3 Axe 3 – Faire de la protection des ressources une politique à part entière et principale des dynamiques économiques régionales 141

23.3.1 Orientation 7 : Intégrer l'économie circulaire dans les contrats de filières.....141

23.3.2 Orientation 8 : Soutenir les entreprises.....145

23.3.3 Orientation 9 : Accompagner les initiatives sociales et solidaires.....146

• CHAPITRE XI – IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS PERMETTANT DE TRAITER LES DECHETS EN SITUATION EXCEPTIONNELLE..... 148

24. Identification des risques de situations exceptionnelles sur la Région 148

24.1 Risques naturels.....148

24.2 Risques technologiques.....149

24.3 Risques de pandémie.....150

25. Identification des déchets produits en situation exceptionnelle.....150

25.1 Nature des déchets.....150

25.2 Evaluation de la quantité de déchets 151

26. Prévention des déchets de situations exceptionnelles 152

26.1 Mise en place d'actions spécifiques.....152

26.2 Elaboration de plans de continuité d'activité.....152

26.3 Sollicitation des installations de traitement.....153

26.4 Communication auprès des usagers.....153

26.4.1 Plan communal de sauvegarde (PCS).....153

26.4.2 Dossier d'information communal des risques majeurs (DICRIM) 153

27. Organisation de la gestion des déchets de situation exceptionnelle 154

27.1 Mise en place de zones de regroupement.....154

27.1.1 Différents types de zones.....154

27.1.2 Localisation des sites de stockage temporaire.....155

27.2 Organisation de la gestion des déchets post-catastrophes.....156

27.2.1 Organisation de la prise en charge des déchets.....156

27.2.2 Filières de traitement des déchets 157

27.2.3 Remise en état des zones de regroupement des déchets 157

27.2.4 Bilan de la gestion des déchets..... 157

- **CHAPITRE XII – ANIMATION ET SUIVI DU PLAN..... 158**

28. Animation du plan 158

29. Observation et suivi du plan.....158

30. Données et indicateurs de suivi du plan 159

30.1 Territoire 160
30.2 Financement et coût du SPGD 160
30.3 Prévention et gestion des biodéchets..... 160
30.4 Prévention et gestion des déchets du BTP..... 161
30.5 Prévention et valorisation des DND non inertes 161
30.6 Prévention et valorisation des déchets d'assainissement 163
30.7 Prévention et valorisation des déchets dangereux..... 163

PARTIE A : ETAT DES LIEUX

- ## CHAPITRE I : INVENTAIRE DES DECHETS PAR NATURE QUANTITE ET ORIGINE

- ## CHAPITRE II : DESCRIPTIF DES MESURES EXISTANTES À L'ÉCHELLE RÉGIONALE EN FAVEUR DE LA PRÉVENTION DES DÉCHETS

- ## CHAPITRE III : DESCRIPTION DE L'ORGANISATION DE LA COLLECTE ET LA GESTION DES DECHETS

- ## CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS

PARTIE B : PLANIFICATION

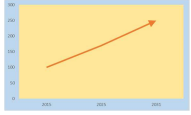

CHAPITRE V : PLANIFICATION DE LA PREVENTION DES DECHETS A 6 ET 12 ANS

Les objectifs du Plan sont établis en tenant compte de la situation décrite dans l'état des lieux et des obligations réglementaires en particulier le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets :

a) Prévention
b) Préparation en vue d'un réemploi
c) Recyclage
d) Autre valorisation, notamment valorisation énergétique
e) Et élimination

NB : Les objectifs du Plan sont définis globalement à l'échelle de la région Bourgogne Franche Comté. Une territorialisation des objectifs sera mise en place dans le cadre de l'animation du Plan.

L'origine ou la provenance des déchets évoquées dans différents paragraphes du plan s'entendent par rapport au lieu de production initial des déchets et non par rapport aux lieux d'implantation de sites de transfert/transit/regroupement, sauf si un traitement sur les déchets aboutit à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux (article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005).

1. EVOLUTION TENDANCIELLE DES GISEMENTS

1.1 PREAMBULE

D'après l'article R541-16 du Code de l'environnement, « I- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets comprend :

- 2° Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire, intégrant les évolutions démographiques et économiques prévisibles. Cette prospective intègre notamment une évaluation du gisement disponible pour des installations de valorisation des déchets triés en provenance des entreprises en conformité avec l'article L. 541-21-2. Deux scénarios sont établis, l'un avec prise en compte des mesures de prévention mentionnées au 4° du présent I, l'autre sans prise en compte de ces mesures ;
- 3° Des objectifs en matière de prévention […], déclinant les objectifs nationaux définis à l'article L. 541-1 de manière adaptée aux particularités régionales, et des indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan. Ces objectifs peuvent être différenciés selon les zones du territoire couvertes par le plan et la nature des déchets ;
- 4° Une planification de la prévention des déchets à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de prévention des déchets mentionnés au 3° du présent I, ainsi que leur calendrier. »

Les prospectives à 6 et 12 ans sont établies à partir de l'adoption du Plan ce qui correspondant aux années 2025 et 2031.

L'évolution tendancielle des gisements correspond au scénario sans action de prévention qui sera comparé au scénario du Plan.

1.2 DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (DMA)

Il s'agit d'estimer l'évolution des déchets en fonction des évolutions démographiques et économiques prévisibles (hors objectifs de prévention et de valorisation) à 6 ans (2025) et 12 ans (2031).

1.2.1 HYPOTHESES DE L'EVOLUTION TENDANCIELLE

L'estimation de l'évolution des gisements de DMA dans le scénario tendanciel résulte du croisement :

- de la population totale estimée selon le scénario médian du modèle OMPHALE de l'INSEE pour la Région Bourgogne Franche Comté,
- de l'évolution du ratio de production de DMA sans mesure de prévention complémentaire.

Evolution de la population

Concernant l'évolution de la population, les projections de l'Insee – scénario central modèle Omphale 2017 - font apparaître une évolution de la population moyenne de 2% entre 2015 et 2025 et + 2.9% entre 2015 et 2031. Cependant cette évolution est très différente selon les départements : le département de la Nièvre voit sa population fortement diminuer. A l'inverse, la population augmente dans le Doubs et le Territoire de Belfort

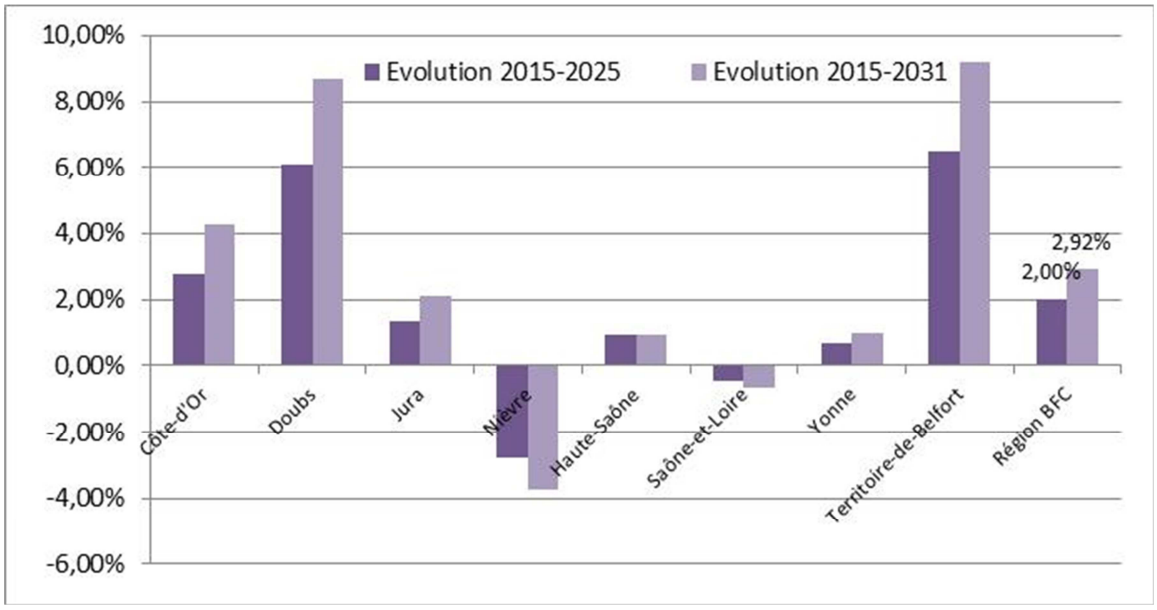

Figure 1 : Évolution de la population annuelle totale par département (source INSEE, OMPHALE 2017)

Evolution de la production de déchets :

Compte tenu des évolutions observées sur la période 2010-2015 et notamment l'augmentation importante des déchets occasionnels (apport en déchèteries principalement) en termes de ratio de production de déchets, il a été retenu les hypothèses suivantes :

- OM et assimilées (OM résiduelles + Collectes Séparatives) : maintien de la production 2015 soit 298 Kg/hab en 2025/2031.
- Déchèteries : + 5 kg/hab par rapport à 2015 soit 248 Kg/hab aux échéances 2025 et 2031.

Globalement, le ratio de production de DMA atteint 546 kg/hab en 2025 et 2031.

1.2.2 PROSPECTIVE TENDANCIELLE A TERMES DE 6 ET 12 ANS

Selon ces hypothèses, **le gisement de DMA évoluerait de +2.9 % entre 2015 et 2025 (+3.8 % entre 2015 et 2031)** :

	2015	2025	2031
Population (nombre habitants)	2 821 600	2 878 000	2 904 000
Ratio (kg/hab)	541	546	546
Tonnage DMA	1 527,6 kt	1 571,2 kt	1 585,4 kt

Tableau 1: Prospective d'évolution tendancielle des tonnages de DMA entre 2015 et 2031

1.3 DAE NON DANGEREUX NON INERTES

L'évolution des DAE non dangereux non inertes est fonction de l'activité économique représentée par le PIB. Le graphique ci-contre présente l'évolution du PIB entre 1990 et 2013 (source INSEE).

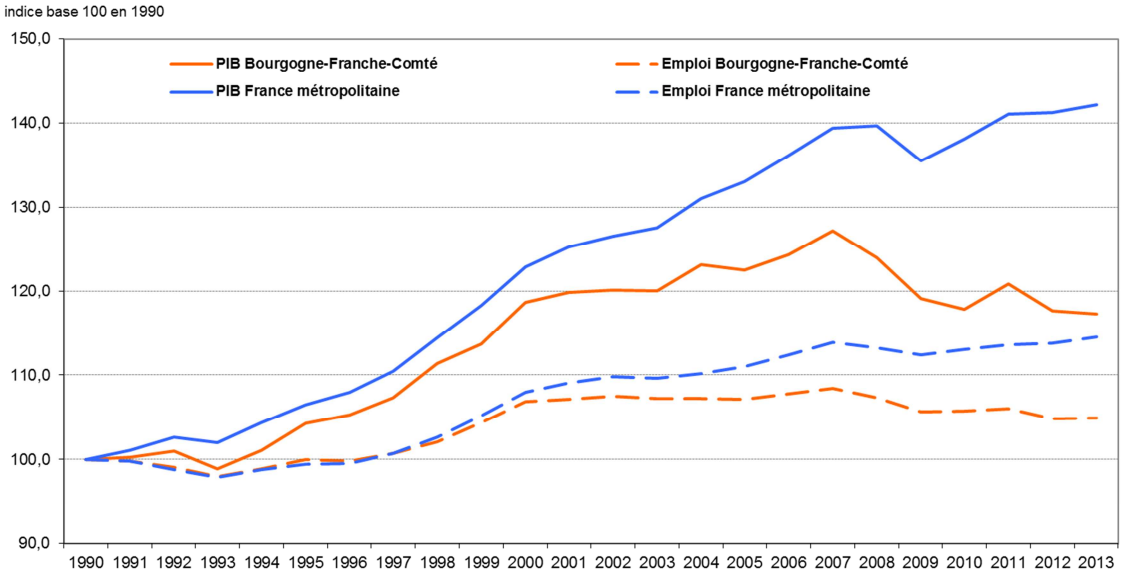

Figure 2 : Évolution du PIB en Bourgogne Franche Comté entre 1990 et 2013

Sur la période 2002-2007, le PIB a évolué de 1 %/an alors qu'il diminuait de 1,3%/an sur la période 2008-2013. Cependant en 2014, l'évolution du PIB régional a été plus forte que celle du PIB national.

On observe depuis 2014 une reprise de l'activité économique qui se traduit notamment par une évolution de l'emploi salarié (source INSEE).

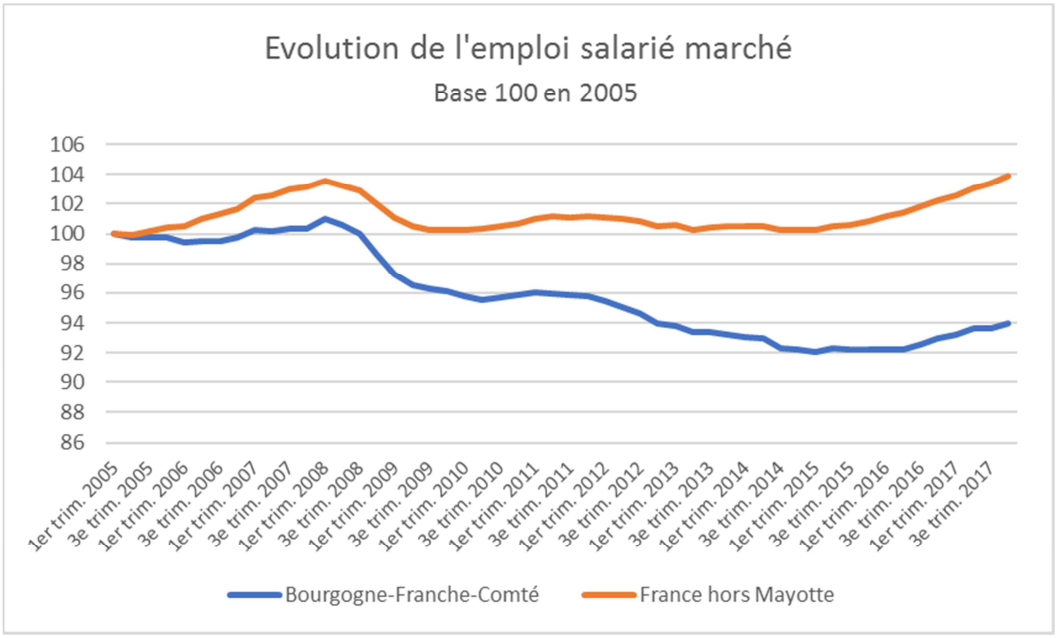

Figure 3 : Évolution de l'emploi salarié en 2005 et 2017

Il n'y a pas de donnée régionale concernant la prospective du PIB. L'hypothèse considérée est de tabler sur l'évolution observée en 2002 et 2007 à savoir +1%/an.

L'évolution tendancielle de l'estimation des DAE non dangereux non inertes est considérée 2 fois moins importante que le PIB, soit **0,5%/an**.

Ainsi d'après ces hypothèses, **le gisement de déchets des activités non dangereux non inertes (DAE ND NI) devrait augmenter de +5 % entre 2015 et 2025** (+8% entre 2015 et 2031).

	2015	2025	2031
Gisement de DAE non dangereux non inertes	1 351 kt	1 420 kt	1 464 kt
Évolution par rapport à 2015	-	+ 5,1 %	+ 8,3 %

Tableau 2: Prospective d'évolution tendancielle des gisements de DAE Non dangereux Non Inertes entre 2015 et 2031

1.4 DECHETS INERTES DU BTP

La tendance d'évolution du tonnage de déchets inertes du BTP à horizon 2025 et 2031 est estimée sur la base d'une perspective d'augmentation de la population. Elle est détaillée au § 6.2

D'après ces hypothèses, **le gisement de déchets inertes du BTP devrait augmenter de +1.8 % entre 2016 et 2025** (2.7 % entre 2016 et 2031).

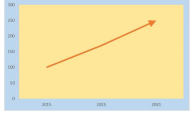

	2016	2025	2031
Déchets inertes des Travaux Publics	7 052 kt	7 180 kt	7 244 kt
Déchets inertes du bâtiment	1 120 kt	1 140 kt	1 151 kt
Gisement de Déchets inertes du BTP	**8 173 kt**	**8 320 kt**	**8 395 kt**
Évolution par rapport à 2016	-	+1,8 %	+ 2,7 %

Tableau 3: Prospective d'évolution tendancielle des gisements de déchets inertes du BTP entre 2016 et 2031

1.5 DECHETS DANGEREUX

Certains paramètres peuvent engendrer une augmentation des déchets dangereux difficile à estimer à priori :

- Les terres polluées (dont une partie peut rentrer dans les DD) : leurs quantités vont dépendre des travaux et de leur localisation. Il est difficile de donner une vision de l'évolution de ces déchets.
- L'évolution de la réglementation concernant certaines molécules qui pourraient être considérées dans le futur comme persistantes ou dangereuses et nécessiteraient la mise en œuvre de procédés de dépollution générant de nouveaux DD à traiter.

Les évolutions présentées ci-après sont définies à iso-réglementation et sans prise en compte de la production de terres polluées.

La prospective régionale tendancielle des déchets dangereux est estimée en fonction des principaux producteurs de déchets dangereux. Elle est estimée à +0,6% /an sur la base des hypothèses suivantes :

- Évolution des DD produits par les activités économiques égale à celle de l'évolution de l'activité économique de +0,5%/an ;
- Évolution des DD des ménages et activités économiques collectées avec les ménages (sur la base de l'évolution de la population) + 0.2%/an sur la période 2015/2025 et + 0,15%/an sur la période 2026/2031 ;
- Évolution des DASRI : sur la base de l'évolution de la population ;

	2015	2025	2031
Gros producteurs (industrie, secteur "déchets", tertiaire, bâtiment)	179 kt	188,2kt	193,8 kt
DASRI (diffus et non diffus)	6,6 kt	6,7 kt	6,8 kt
DD gérés par le service public	30,4 kt	31 kt	31,3 kt
Secteur BTP & PME-PMI-TPE & petits industriels	31 kt	32,6 kt	33,6 kt
	247 kt	258,5 kt	265,5 kt
		+ 4.7%	+ 7,5%

Tableau 4: Prospective d'évolution tendancielle des gisements de déchets dangereux entre 2015 et 2031

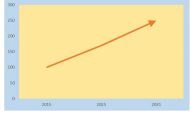

1.6 BOUES DE STEP

Les quantités de boues produites sur la région – qui incluent des matières de vidange de l'assainissement non collectif ramenées sur les stations d'épuration- sont amenées à augmenter dans les prochaines années du fait :

- De l'augmentation de la population
- De la mise en conformité des réseaux d'assainissement
- De l'amélioration des rendements épuratoires des stations d'épurations
- Des travaux à venir sur les petites stations d'épuration

Par ailleurs, des stations d'épuration à filtres plantés de roseaux se sont développées et conduisent à des pics d'activité liés aux curages des boues. Ces productions restent néanmoins limitées en quantités.

	2015	**2025**	**2031**
Evolution	-	+ 5%	+ 8%
Tonnages (MS)	46 kt	48 kt	50 kt

Tableau 5: Prospective d'évolution tendancielle des boues de stations d'épuration entre 2015 et 2031

2. LES OBJECTIFS DE PREVENTION DU PLAN

2.1 DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (DMA)

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite « LTECV ») définit un objectif de réduction des DMA de 10% à l'horizon 2020 par rapport à 2010 (art. 70, codifié à l'art. L. 541-1 CE).

Dans le cadre des travaux d'élaboration du Plan, 3 scénarios ont été étudiés quant aux objectifs de prévention des déchets ménagers et assimilés :

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Objectif de réduction / 2010	- 10 %	- 15 %	- 20%

Le scénario retenu dans le Plan se veut ambitieux et progressif. Il prévoit d'atteindre l'objectif du scénario 2 en 2025 et l'objectif du scénario 3 en 2031.

Le plan Bourgogne Franche Comté va au-delà des objectifs la LTECV en visant une diminution du ratio de DMA de **15 % entre 2010 et 2025**, puis une prolongation de l'effort de prévention pour atteindre -**20 % à 2031**.

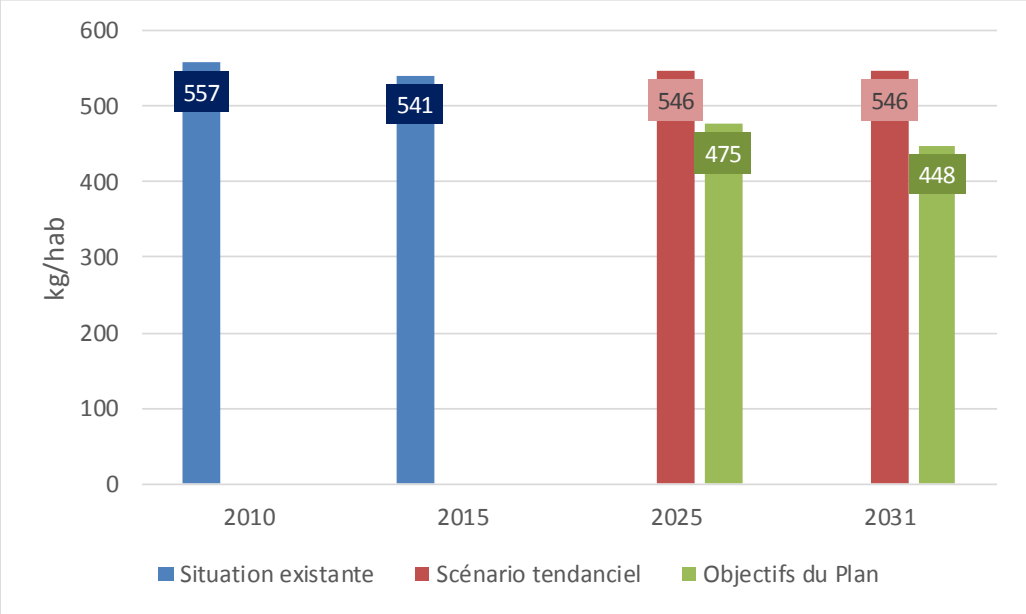

Figure 4 : Évolution de la production de DMA exprimée en kg/hab

Cela se traduit par un objectif régional de **475 kg/hab de DMA à l'horizon 2025 et 448 kg/hab de DMA à l'horizon 2031.**

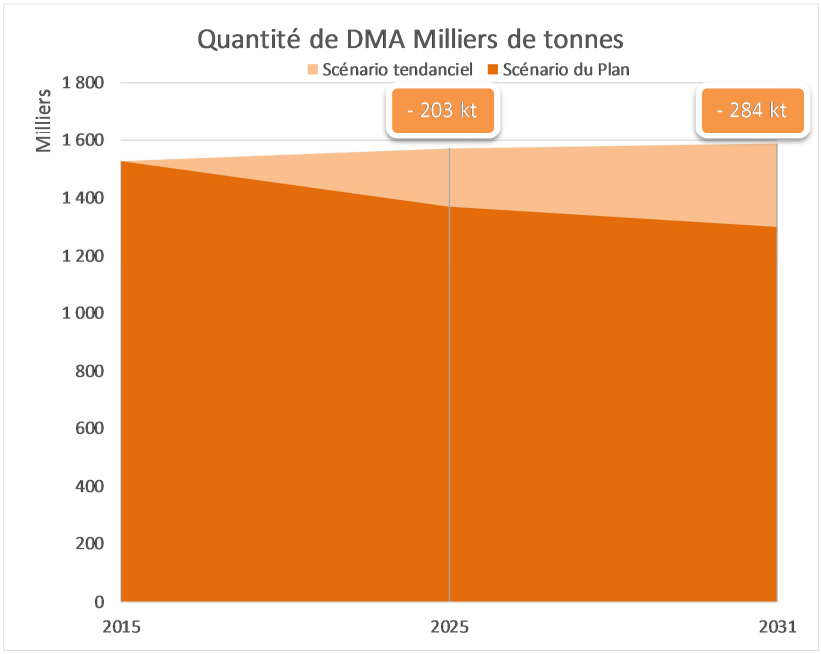

Figure 5 : Évolution de la production de DMA exprimée en tonnes

La mise en place des actions de prévention devra permettre d'éviter 203 000 de tonnes de déchets en 2025 par rapport au scénario tendanciel.

Les objectifs de prévention portent à la fois sur **les ordures ménagères** et sur les **déchets occasionnels** (apports en déchèteries).

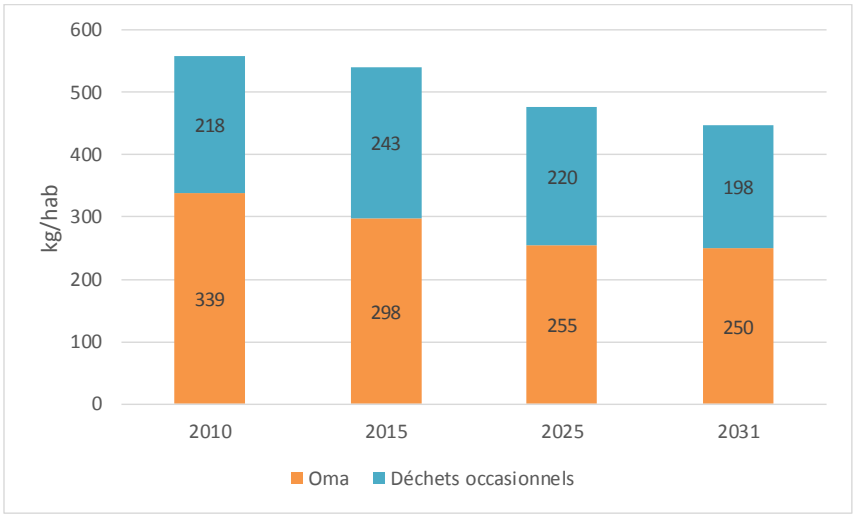

Figure 6 : Détail de l'évolution de la production de DMA exprimé en kg/hab

- **Prévention des ordures ménagères**

Il s'agit d'amplifier la diminution de la quantité d'ordures ménagères produite par habitant et par an (-12 % entre 2010 et 2015 en kg/hab.an) en mettant notamment l'accent sur :

- Le détournement des déchets organiques de la poubelle des résiduels par :
  - Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
  - Le développement du compostage de proximité des biodéchets : mesure contribuant avec la collecte séparative au tri à la source des biodéchets,
- La consommation responsable (achat en vrac, utilisation de changes lavables, …)
- La poursuite de l'action STOP PUB

- L'éco-exemplarité des administrations dont les déchets sont souvent pris en charge par le service public de gestion des déchets

Globalement, l'objectif est de réduire la quantité d'Oma de - 14% en 2025 et -16% en 2031 par rapport à 2015. Cette évolution permet d'atteindre l'objectif global du scénario de plan en restant cohérent avec l'évolution antérieure observée entre 2010 et 2015.

- **Prévention des déchets occasionnels principalement collectés en déchèterie**

L'objectif du Plan est de faire basculer l'évolution de la production par habitant et par an de déchets occasionnels d'une augmentation passée constante (+11% entre 2010 et 2015 en kg/hab.an) vers une diminution, en ciblant plus particulièrement les flux suivants :

- Les déchets verts : limiter la prise en charge des déchets verts par le service public (déchèterie) en proposant des alternatives à leurs producteurs (broyage, compostage, …). L'objectif régional est d'atteindre une réduction de -17% pour 2025 et -45% pour 2031 ;
- Les déchets occasionnels hors déchets verts et inertes : développer le réemploi, la réparation et la réutilisation mais aussi d'autres actions comme le développement de l'achat responsable, … L'objectif régional est d'atteindre une réduction de -7% pour 2025 et -8% pour 2031 ;
- Les déchets inertes : développer les matériauthèques et bourses aux déchets afin de revenir au niveau de 2010 soit -13% pour 2025 et 2031.

Les actions sont détaillées au chapitre 3.

Globalement l'objectif est de réduire la quantité de déchets occasionnels de - 9 en 2025 et - 19% en 2031 par rapport à 2015.

2.2 DECHETS D'ACTIVITE ECONOMIQUE NON DANGEREUX

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite « LTECV ») demande de **réduire les quantités de déchets d'activités économiques non dangereux non inertes par unité de valeur produite.**

Un objectif de **stabilisation de la production des DAE a été retenu** malgré les perspectives de croissance de l'activité économique.

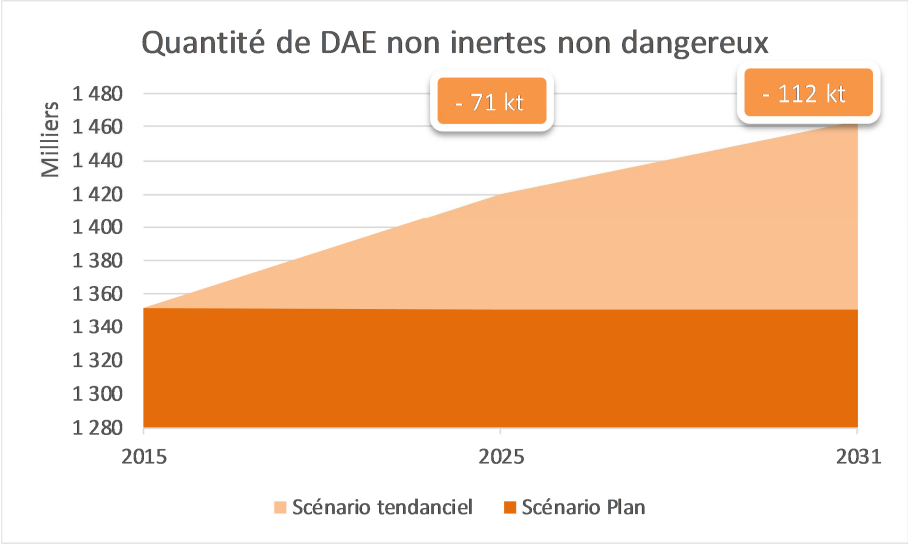

Figure 7 : Evolution de la production de DAE non dangereux non inertes

La mise en place des actions de prévention devra permettre d'éviter 71 000 tonnes de déchets en 2025 et 112 000 tonnes en 2031 par rapport au scénario tendanciel.

Un point de vigilance demeure sur l'impact de la connaissance imparfaite du gisement initial de DAE sur le suivi de l'atteinte de l'objectif. Une estimation consolidée du gisement pourra introduire un biais important à l'estimation de l'effort de prévention aux différentes échéances.

2.3 DECHETS INERTES DU BTP

Le scénario du plan prévoit une **stabilisation** des déchets inertes du BTP au niveau de 2016 (soit 8.17 millions de tonnes) malgré les perspectives de reprise de l'activité économique du BTP.

Les objectifs de prévention des déchets inertes du BTP sont précisés au § 6.2.

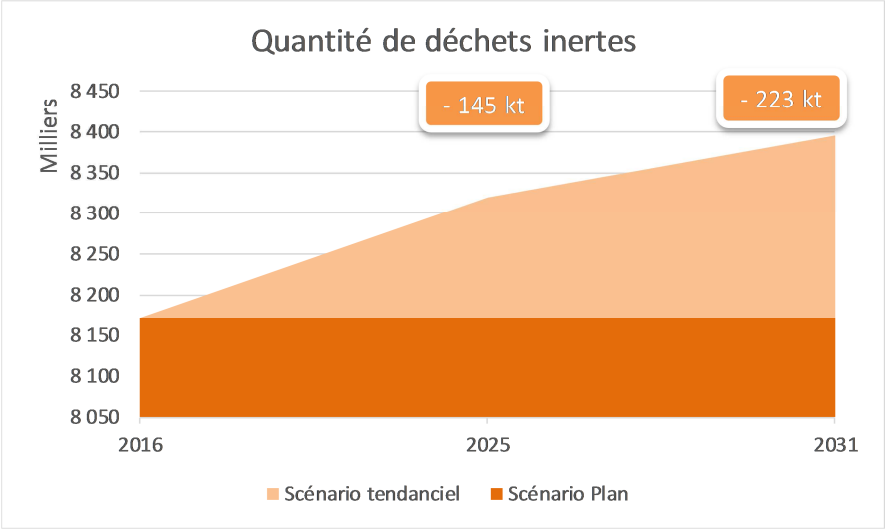

Figure 8 : Evolution de la production de déchets inertes

Cela représente un écart de plus d'un 220 kt de déchets inertes du BTP entre le scénario tendanciel et le scénario du plan à l'horizon 2031.

Un point de vigilance demeure sur l'impact de la connaissance imparfaite du gisement initial de déchets inertes sur le suivi de l'atteinte de l'objectif. Une estimation consolidée du gisement pourra introduire un biais important à l'estimation de l'effort de prévention aux différentes échéances.

2.4 DECHETS DANGEREUX

La loi de transition énergétique pour une croissance verte ne fixe aucun objectif quantitatif de prévention relatif aux déchets dangereux.

Les objectifs retenus dans le plan sont ceux :

- d'un évitement de la production de déchets dangereux, même si globalement, les objectifs **d'amélioration de la captation de certains flux conduisent à une augmentation du gisement pris en charge par les filières,**
- d'une réduction de leur nocivité (prévention « qualitative ») via l'utilisation de produits moins dangereux.

2.5 BOUES DE STEP

Le plan ne fixe pas d'objectifs de prévention des boues de STEP. Il est néanmoins recommandé aux gestionnaires d'installations de traitement d'effluents de prévoir la possibilité de déshydrater les boues produites si leur valorisation, traitement ou élimination nécessite un transport sur de longues distances.

3. PLANIFICATION DE LA PREVENTION DES DECHETS

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire et non plus « linéaire ».

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir.

Il cible toutes les catégories de déchets (DMA, DAE, déchets du BTP) et tous les acteurs économiques (ménages, entreprises et administrations) et prévoit 54 actions concrètes réparties en 13 axes stratégiques couvrant l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

1. Mobilisation des filières à responsabilité élargie du producteur ;
2. Allongement de la durée de vie et lutte contre l'obsolescence programmée ;
3. Prévention des déchets des entreprises ;
4. Prévention des déchets dans le BTP ;
5. Réemploi, réparation et réutilisation (« 3R ») ;
6. Réduction des déchets verts et gestion des biodéchets ;
7. Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
8. Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
9. Outils économiques ;
10. Sensibilisation ;
11. Déploiement dans les territoires ;
12. Exemplarité dans les administrations publiques ;
13. Réduction des déchets marins.

Le Plan rappelle que l'élaboration des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1er janvier 2012, conformément à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement.

Le plan régional de prévention a été construit en intégrant :

- Les orientations nationales : plan national de prévention 2014-2020 et les objectifs nationaux de prévention ;
- Le bilan des actions de prévention au niveau régional ;
- Les objectifs régionaux de prévention présentés au chapitre précédent ;
- **Les contributions des acteurs locaux (contributions formulées lors des ateliers thématiques ou territoriaux).**

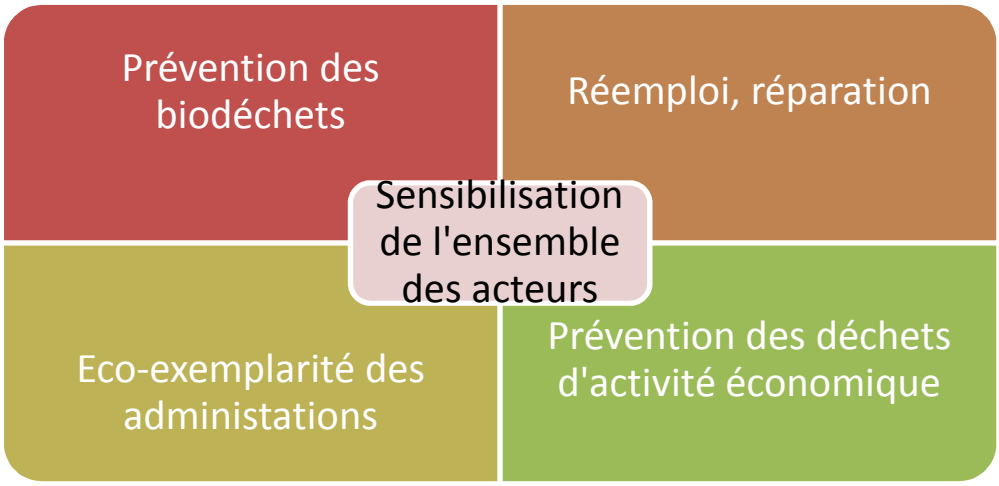

3.1 ACTION TRANSVERSALE : LA SENSIBILISATION DES PUBLICS

Cette mesure transversale concerne l'ensemble des publics (ménages, entreprises, acteurs publics) et regroupe des actions **d'information, de communication et de sensibilisation** visant à la reconnaissance, la visibilité et la diffusion de gestes et démarches de prévention menées par ces différents acteurs.

Par ailleurs, des **actions de sensibilisation spécifiques** sont recommandées dans d'autres axes du programme, par exemple en matière de réemploi et réparation.

Le plan recommande de mener des actions locales de communication axées sur la prévention des déchets en général, ou ciblées sur certains thèmes en particulier (ex. : le réemploi et la réparation), ainsi que des campagnes plus larges (économie circulaire, production et/ou consommation durable(s)...).

Le plan recommande de :

- relayer et diffuser les campagnes nationales en matière de prévention des déchets ou, plus largement d'économie circulaire, mises à disposition par l'ADEME, le Ministère en charge de l'environnement;
- mobiliser les acteurs relais, notamment associatifs, pour à la fois diffuser les messages en bénéficiant de leur légitimité auprès de leurs publics, et s'appuyer sur leurs propres outils et actions de communication ;
- investir les réseaux sociaux, efficaces pour toucher certains publics ;
- mettre en œuvre des actions spécifiques de communication à destination des publics scolaires, spécifiquement autour du gaspillage alimentaire, du réemploi/réutilisation ou encore de la consommation de papier.

Les collectivités territoriales ont un rôle important à jouer :

- En développant des stratégies et outils de communication pour toucher efficacement les différents usagers du service ;
- En accompagnant les changements de comportement à travers l'animation d'opérations témoins, de manifestation, de réseaux d'acteurs…

- En capitalisant les idées et les bonnes pratiques et en les diffusant ;
- En agissant localement auprès des entreprises et des producteurs d'emballages, des commerces de proximité ou des grandes et moyenne surfaces de commerces.
- En étant exemplaires dans leur fonctionnement.

Pour réussir localement un programme de prévention, il est nécessaire au sein de la collectivité de s'appuyer sur un animateur voire une équipe d'animation dédiée et formée à la prévention déchets.

Les associations environnementales et de consommateurs sont des relais importants de mobilisation qui doivent être associées dans les démarches.

Porteurs de l'action	Collectivités, associations environnementales et consommateurs,
Indicateurs	% région couverte par un programme de prévention

3.2 PREVENTION DES BIODECHETS

Les contributions des acteurs locaux ont souligné la nécessité de mener **en priorité des actions de prévention des déchets alimentaires et des déchets verts.**

Cela se traduit par :

- **La lutte contre le gaspillage alimentaire**
- **Le développement d'actions de compostage de proximité**
- **La réduction des déchets verts**

Les mesures de prévention sont détaillées dans le § 4 « mesures de prévention des biodéchets »

3.3 LA REPARATION & LE REEMPLOI

La réparation et le réemploi constituent une des actions fortes de prévention qui doivent être développées au niveau de la Région Bourgogne Franche Comté.

Cet axe fort de la politique de prévention et de gestion des déchets nécessite une mobilisation de tous les acteurs à différentes échelles (pouvoirs publics, acteurs économiques, éco-organismes, associations de consommateurs et environnementales).

- **Faire connaître les acteurs et opérateurs du réemploi et de la réparation**

  De nombreux acteurs du réemploi et de la réparation sont recensés sur le site SINOE de l'Ademe témoignant d'une dynamique existante en faveur du réemploi.

  Un annuaire de la seconde vie des objets a été initié sur la partie Bourgogne par l'Ademe, Départements 21 58 71 89, CCI, CMA. Pour avoir toute son utilité, cet annuaire doit être mis à jour régulièrement et étendu à l'échelle régionale Bourgogne Franche Comté. Des actions de communication doivent être menées par l'ensemble des acteurs (Région Ademe, Collectivités, structures de l'ESS) pour en faire la promotion.

  Les actions menées par les acteurs locaux (recyclerie, réparateurs, collectivités) doivent également être mieux identifiées (ex : organisation des animations dédiées, espace de gratuité, journée de la réparation, journées de troc, ...)

- Animer un réseau des acteurs et des entreprises du réemploi et de la réparation pour développer des dynamiques d'ensemble au plan régional, développer des banques de pièces détachées

- **Faciliter l'accès des acteurs de la réparation au gisement de biens à réparer** notamment par des conventions entre un acteur de l'ESS et la collectivité pour l'accès aux gisements en déchèteries, en porte-à-porte et dans le respect de la réglementation notamment celle relative aux filières REP pour les flux entrant dans ce cadre (DEEE, DEA...)

- **S'appuyer sur le réseau de déchèteries** pour développer l'information et les espaces de réparation et de réemploi

  Les déchèteries constituent des lieux opportuns de communication pour sensibiliser les usagers. Le rôle de l'agent de déchèterie est primordial pour inciter les usagers à déposer leurs objets dans les espaces réemploi/Chalet Réemploi. L'agent de déchèterie doit bénéficier une formation adéquate. La conception des déchèteries – Cf chapitre 10.2 – notamment dans le cadre de rénovation d'installation, contribue également à augmenter le réemploi : conception de zones de réemploi.

- **Soutien et coordination des acteurs**

  Les acteurs du réemploi sont souvent des structures de l'ESS qui disposent de moyens limités et dont l'activité dépend de différentes aides. Des modèles économiques devront être recherchés dans un esprit de complémentarité et de coopération entre structures privées, publiques ou sociales et solidaires. Leur développement devra être cohérent avec les politiques territoriales. Un rapprochement des filières REP sera réalisé au plan régional pour faciliter l'emploi et le réemploi dans la région. Il convient par ailleurs de veiller à la viabilité des structures en s'assurant que le développement de recycleries soit cohérent sur les territoires.

Porteurs de l'action	Région, Ademe, EPCI, structure ESS, associations
Indicateurs	Nombre de déchèteries équipées d'aménagements spécifiques Nombre de structures du réemploi créées Quantité d'encombrants détournés

3.4 ECO-EXEMPLARITE DES ADMINISTRATIONS

Les administrations publiques désignées ci-dessous regroupent l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et les établissements publics à caractère administratif, les établissements publics de santé, les établissements scolaires et universitaires, les administrations de sécurité sociale.

La loi de transition énergétique pour une croissance verte (LTECV) implique la mobilisation de l'ensemble des services publics, soit comme contributeurs aux objectifs nationaux, soit en leur imposant de nouvelles obligations. Concernant les papiers bureautiques notamment, la LTECV a instauré les obligations suivantes :

- obligation de réduire de 30 % la consommation de papier de bureau des collectivités publiques ou établissements de l'État avant 2020 et de mettre en place un plan de prévention en ce sens ;

- obligation concernant l'achat de papier et d'articles de papeterie : au moins 25 % en 2017, au moins 40 % en 2020 de produits issus de papier recyclé (50 % de fibres recyclées minimum), les autres produits devant être fabriqués à partir de fibres issues de forêts gérées durablement.

L'État et ses établissements doivent se montrer exemplaires en matière de transition écologique, et élaborer des plans d'administrations exemplaires visant à réduire les impacts environnementaux du fonctionnement de leurs services. L'un des axes concerne les économies de ressources et la réduction des déchets. Cette action s'applique aux **services du Conseil Régional.**

L'ensemble des déchets sont visés, qu'ils soient liés aux activités « métiers » des administrations (mise en œuvre des politiques publiques), ou à leur fonctionnement interne.

Le Plan recommande aux administrations publiques de :

- Sensibiliser les acteurs des administrations publiques à la prévention des déchets (formation des agents, sensibilisation des élus et responsables)

L'acceptation du changement passe par la compréhension des enjeux, des bénéfices individuels et collectifs. Les élus ou les responsables d'administration et le personnel d'encadrement doivent être convaincus de l'intérêt de la démarche et porter ce message en interne. **La sensibilisation de tous les acteurs** est donc une étape essentielle pour créer une base solide à la démarche d'éco-exemplarité.

- Diffuser et implanter les outils et bonnes pratiques

L'objectif est d'accompagner les administrations publiques (collectivités territoriales, communes et établissements publics) du territoire dans la mise en place d'une démarche d'éco-exemplarité structurée, en s'appuyant sur les retours d'expérience, les bonnes pratiques et les outils existants au niveau national, régional ou territorial.

Parmi les actions simples pouvant être mises en œuvre par les employés on peut citer :

- Réduction des fournitures (ex : papier) et sensibilisation des agents dans leur fonctionnement au quotidien (limiter l'impression des mails ou documents électroniques, utiliser des versos vierges comme papier de brouillon, paramétrage des imprimantes et copieurs en recto-verso par défaut…….)
- Réutilisation des matériels (ex bureau : classeurs, cartons…),
- Identification, réduction ou suppression de l'utilisation de produits toxiques dans le cadre du nettoyage des bureaux, de la gestion des espaces verts, de l'entretien…
- Préférence de solutions réutilisables aux objets à usage unique dans le cadre de manifestations et évènements (vaisselle par exemple)
- Lutte contre le gaspillage alimentaire et le tri à la source des biodéchets (voir chapitre VI).

- Renforcer et systématiser la prise en compte de la prévention des déchets dans les politiques d'achats publics

Les achats publics représentent un levier pour le développement des actions de prévention et plus généralement pour l'économie circulaire. L'ensemble des donneurs d'ordres publics peuvent, à travers leurs marchés publics d'achats de biens matériels ou de services, intégrer des critères de performance environnementale, de réparabilité, de recyclabilité, de limitation des déchets, de coût global ou de coût du cycle de vie (ex : matériel de bureau, nettoyage, restauration, BTP, …).

Exemples de pratiques éco-responsables :

- Favoriser des circuits courts autour d'un label « commerce/acteur engagé » et considérer dès l'étape d'achat la fin de vie des produits,
- Trouver des alternatives à l'achat (location, partage, économie de la fonctionnalité…),
- Mutualiser les achats pour partager l'usage,
- Acheter des produits éco-conçus (durables, réparables…),
- Prévoir une gestion écoresponsable des bâtiments de la conception à la déconstruction, (cf prévention des déchets du BTP)
- Réduire les emballages, …

Ce type de pratiques reste encore sous exploité. Le déploiement de ces actions passe par le développement de la fonction d'acheteur et sa professionnalisation. Elle s'appuie sur de la formation

et la participation à des réseaux d'acheteurs responsables qui se développent dans plusieurs régions en France www.achatsresponsables.com .

Le réseau régional de la commande publique responsable porté par l'Etat auquel participe la région sera mobilisé pour intégrer les questions d'écoconception, de gestion de déchets, de traitement de proximité dans les marchés publics. Une animation régionale pourra être mise en place pour fédérer les collectivités autour de cette thématique.

Porteurs de l'action	Services de la Région, Administrations, Collectivités
Indicateurs	-

3.5 AUTRES ACTIONS

3.5.1 CHANGES LAVABLES

L'état des lieux a mis en évidence que peu de collectivité avaient engagé des actions pour l'utilisation des changes lavables. Les textiles sanitaires représentent une part importante des ordures ménagères résiduelles (8,5 %données nationales Ademe 2007).

Le plan recommande que les collectivités poursuivent la promotion des changes lavables en s'appuyant notamment sur des acteurs locaux (association, crèches, assistantes maternelles…) et sur les retours d'expériences de collectivités ayant mis en œuvre cette action. La promotion des couches lavables sera également réalisée auprès des sages-femmes et dans les écoles de formation des sages-femmes.

Porteurs de l'action	Collectivités, associations, crèches
Indicateurs	Nombre de collectivités faisant la promotion des changes lavables Nombre de structures collectives utilisant les changes lavables

3.5.2 STOP PUB

La promotion du STOP PUB a été réalisée dans de nombreux territoires et l'apposition de l'autocollant STOP PUB est aujourd'hui bien ancrée dans les pratiques. Cependant toutes les collectivités n'ont pas encore élaboré de programmes de prévention et n'ont pas facilité cette pratique.

Le Plan recommande de mener de nouvelles campagnes de promotion du Stop Pub et d'impliquer les commerces de proximité, les bailleurs, … pour diffuser l'autocollant.

Les collectivités s'assureront que la distribution des publications locales (communication institutionnelle) soit réalisée en dehors du circuit de distribution de la publicité.

Porteurs de l'action	Collectivités,
Indicateurs	Nombre de collectivités faisant la promotion du STOP PUB

3.5.3 CONSIGNE

La Feuille de route économie prévoit (action n° 17) de déployer dans les collectivités qui le souhaitent des dispositifs de « consigne solidaire » qui créent une incitation au retour où chaque nouvelle bouteille et canette collectée contribuerait au financement d'une grande cause environnementale, de santé ou de solidarité.

Depuis 2015, dans le Jura, le projet « J'aime mes bouteilles » cherche à relancer la pratique locale de la consigne, en s'appuyant sur la filière viticole.

Le Plan recommande de mettre en œuvre la consigne, en particulier pour les bouteilles en verre, sous réserve d'une analyse globale des bénéfices techniques, économiques et environnementaux.

3.6 PREVENTION DES DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES

La stabilisation de la quantité annuelle de DAE non dangereux produits malgré les perspectives de croissance de l'activité économique nécessite la **mise en œuvre d'actions de promotion de la prévention des déchets et d'accompagnement des entreprises.**

Certaines actions spécifiques comme le développement de l'EIT ou l'écoconception sont développées dans le PAEC

3.6.1 FORMATION & SENSIBILISATION A DESTINATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

La très grande majorité des entreprises présentes sur la région Bourgogne Franche Comté sont des petites entreprises qui ne disposent pas de moyens humains spécifiques à la prise en compte de l'environnement et en particulier des déchets. **Les actions de formation et sensibilisation doivent principalement être axées sur ces établissements**.

Dans leurs actions quotidiennes, les chambres consulaires (CCI, CMA) et l'Agence Economique Régionale (AER) sensibilisent les entreprises. Il est nécessaire que les entreprises, notamment les autoentrepreneurs, disposent d'interlocuteurs clairement identifiés pour répondre à leur questionnement. Les stages de création d'entreprises sont également des moments privilégiés pour mener une sensibilisation spécifique à la prévention des déchets.

3.6.2 DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES PAR L'ENTREE « COMPETITIVITE ECONOMIQUE »

Pour inciter les entreprises à s'engager dans des actions de réduction, il est nécessaire d'inclure cette thématique dans des actions plus globales ayant un impact positif d'un point de vue économique et environnemental.

Le plan recommande la poursuite et le développement d'actions à destination des entreprises telles que le dispositif « TPE-PME gagnantes sur les tous les coûts ».

Depuis 2017, un accompagnement est proposé par l'Ademe et ses partenaires (CMA, CCI, …) aux établissements de moins de 250 salariés de l'industrie, de la distribution, de la restauration et de l'artisanat pour identifier les pertes énergie-matières-déchets, établir un plan d'actions pour les réduire et réaliser des économies.

Les accompagnements individuels sont à démultiplier car ils permettent une implication des entreprises avec des résultats concrets qui peuvent servir d'exemples à d'autres établissements (CF 3.6.3).

3.6.3 COMMUNICATION ET PARTAGE DES BONNES PRATIQUES

Des actions sont déjà menées mais elles sont souvent peu valorisées. Des dispositifs comme la plate-forme Actif (plate-forme échanges entre entreprises) doivent être mis en avant par les acteurs (Chambres consulaires, Région, collectivités)

La création de groupes d'information sur la prévention, en lien avec les CCI, CMA, permet de mettre en réseau les acteurs pour échanger leurs pratiques, idées et lancer des projets communs.

Porteurs de l'action	CCI, CMA, Région, Ademe
Indicateurs	Nombre d'entreprises ayant fait l'objet d'accompagnement

3.7 PREVENTION DE LA NOCIVITE DES DECHETS

Deux axes de travail sont mis en évidence que ce soit pour les déchets dangereux des ménages et ceux des professionnels :

- Développer la prévention des déchets dangereux en limitant l'utilisation de matériaux ou produits dangereux ;
- Améliorer la séparation et la collecte des déchets dangereux pour qu'ils soient isolés des autres déchets et traités dans des filières dédiées (ces actions sont présentées dans le chapitre 17.2 Actions au niveau du tri à la source et de la collecte des déchets des particuliers)

3.7.1 A DESTINATION DES PARTICULIERS

Les collectivités territoriales doivent continuer et accentuer leurs efforts de sensibilisation sur la « prévention qualitative » auprès des ménages et activités dans le cadre des programmes locaux de prévention. En effet, l'état des lieux de la prévention montre que cette thématique a jusqu'alors été moins développée par les collectivités dans le cadre des programmes locaux, comparativement à d'autres thématiques (compostage, réemploi), alors qu'elle comporte des enjeux importants, tant sur le plan de la santé que de l'environnement.

Les alternatives aux matériaux et produits dangereux pour l'habitat (peintures, vernis, ...), pour l'entretien courant de la maison (produits lessiviels ...), et pour le jardinage doivent être développées et intégrées dans les programmes de prévention.

La prévention qualitative doit être intégrée de manière transversale : jardinage durable (Cf prévention biodéchets), consommation durable (apprentissage de la fabrication de produits d'entretien, utilisation de piles rechargeables, utilisation de produits éco-labellisé), etc.

3.7.2 A DESTINATION DES ENTREPRISES

Pour les entreprises les axes suivants ont été identifiés :

- Développer l'information, sensibiliser, former sur les alternatives aux produits dangereux, notamment en intégrant la prévention dans les formations (CFA et Lycées professionnels) et la création d'entreprises (stage CMA) ;
- Accélérer la mise en œuvre de l'éco-conception des produits et matières dans les entreprises, qui permet le remplacement total ou partiel des matières dangereuses par des matières premières peu ou pas dangereuses, la moindre utilisation de ces produits et ce à travers des contrats de filières sectoriels. La mission écoconception de l'Agence Economique Régionale a été renforcée début 2018.

3.8 LES OUTILS DE MISE EN ŒUVRE

3.8.1 PROGRAMMES LOCAUX DE PREVENTION DES COLLECTIVITES

Le plan rappelle que les collectivités doivent réaliser des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés. Ces PLPDMA **sont obligatoires depuis le 1 er janvier 2012** et le décret n°2015-662 du 14 juin 2015 précise le contenu et les modalités d'élaboration de ces programmes.

Par ailleurs, un guide pour l'élaboration et la conduite de ces programmes a été rédigé par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM) et l'ADEME. **Le plan recommande le suivi de cette méthodologie.** Les programmes locaux de prévention seront recensés dans le cadre des travaux d'observation et de suivi du Plan CF § 30.

Les collectivités devront prendre en compte les objectifs du Plan en matière de prévention dans l'élaboration de leur programme de prévention (PLPDMA).

3.8.2 MISE EN RESEAU DES ACTEURS

Le plan recommande que des rencontres soient organisées au niveau régional par la Région en partenariat avec l'ADEME et au niveau infra-régional par les acteurs locaux impliqués et moteurs de la prévention. Le réseau A3P a cette fonction de mise en réseaux des acteurs.

Ces rencontres doivent permettre de partager et diffuser les connaissances, outils et bonnes pratiques entre acteurs de la région concernés et faire émerger des idées nouvelles. Elles doivent permettre de créer un réseau local pérenne, actif ensuite sur des déclinaisons de type « groupe de travail ».

Un inventaire, une diffusion, une animation des meilleures techniques et pratiques et disponibles sur le territoire est à réaliser : des solutions de transition existent sur les territoires mais sont pour la plupart du temps méconnues. Une réflexion sur la création d'un centre de ressources multi-acteurs sera menée à l'échelle régionale.

3.8.3 THEMATIQUES REGIONALES ANNUELLES

Pour impulser une dynamique régionale de prévention des déchets, chaque année, 1 ou 2 thématiques seront retenues en concertation avec les acteurs afin de mettre en œuvre des actions de sensibilisation coordonnées au niveau régional. Des actions locales seront menées sur le terrain par les acteurs et bénéficieront ainsi d'une communication renforcée.

3.8.4 TARIFICATION INCITATIVE

L'instauration d'une tarification incitative (par une redevance ou une taxe) permet l'application du principe pollueur–payeur aux usagers du service. Elle intègre le niveau de production de déchets pour facturer l'usager, alors incité financièrement à des comportements vertueux, cela a pour conséquence une modification des comportements : une diminution des quantités de déchets produits, une augmentation du tri, une consommation responsable.

Le développement de la tarification incitative est détaillé au chapitre 10.4.

CHAPITRE VI – PLANIFICATION SPECIFIQUE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES BIODECHETS

Ce chapitre répond à l'obligation réglementaire (article D. 541-16-1 du code de l'environnement) de réaliser une planification spécifique de la prévention et de la gestion des biodéchets.

L'article R.541-8 du code de l'environnement définit un **biodéchet** comme : *« tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires »*.

Pour faciliter la communication, notamment auprès des habitants, les termes « déchets verts » et « déchets alimentaires » sont couramment utilisés.

Conformément à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement, depuis le 1er janvier 2012, toutes les activités qui produisent ou détiennent une quantité importante de biodéchets ont l'obligation de trier ces biodéchets et de les faire valoriser dans des filières adaptées. Les entreprises d'espaces verts, la grande distribution, les industries agroalimentaires, les cantines et restaurants, les marchés sont concernés. Les seuils ont progressivement été abaissés et depuis le 1er janvier 2016, ce sont les professionnels produisant plus de 10 tonnes par an de biodéchets qui sont concernés. A compter du 1er janvier 2025, cette obligation sera étendue à tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets.

Chaque département dispose de son propre règlement sanitaire, applicable de plein droit. Si des dérogations à l'interdiction de brûler en plein air des déchets végétaux peuvent être prévues par les règlements sanitaires départementaux, notamment **pour éviter la propagation de certaines maladies** (causées par des vers, bactéries ou parasites qui touchent certains végétaux), le principe général est que **le brûlage en plein air des déchets végétaux est expressément interdit** par la Loi.

La loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) fixe entre autres un taux de valorisation matière des déchets non dangereux à 65 % et une réduction de la mise en décharge de 50 % à l'échéance 2025. Dans ce but, l'article 70 de cette loi précise que le service public de gestion des déchets « progresse dans le développement **du tri à la source des déchets organiques**, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets (entreprises et particuliers) d'ici à 2025, pour **que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés mais valorisés ».**

Conformément au 1° de cet article, **les actions de prévention et de lutte contre le gaspillage alimentaire doivent être définies en priorité** pour réduire les quantités de biodéchets produits. C'est ensuite la hiérarchie **des modes de traitement** qui s'applique : préparation en vue de la réutilisation, puis recyclage (notamment valorisation organique), puis toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et enfin l'élimination.

4. MESURES DE PREVENTION DES BIODECHETS

En matière de prévention des biodéchets, les 2 axes développés par le Plan portent sur :

- La lutte contre gaspillage alimentaire
- La réduction des déchets verts

4.1 LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE

Le gaspillage alimentaire est défini comme toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à une étape de la chaîne alimentaire, est perdue, jetée, dégradée. Tous les acteurs sont concernés de l'agriculture au consommateur final et donc responsables de ces pertes et gaspillages. **Pour la phase de consommation**, **cela représente 29 kg[1] par personne et par an de pertes et gaspillages au foyer** (dont 7 kg de déchets alimentaires non consommés encore emballés), auxquels s'ajoutent les pertes et gaspillages générés en restauration collective ou commerciale.

La lutte contre le gaspillage alimentaire est une priorité nationale, coordonnée sous les angles de la prévention des déchets et de l'alimentation durable. Par ailleurs, un Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire a été signé en 2013 entre l'État et les représentants des acteurs de l'ensemble de la chaîne alimentaire. Il fixe pour objectif **de diviser par deux le gaspillage alimentaire en France d'ici 2025**. En avril 2017, un nouveau pacte a été lancé, pour la période 2017-2020.

Transposée à l'échelle de la région, une réduction de moitié de ce gaspillage correspond à **41 000 tonnes de biodéchets évités**.

Le cadre réglementaire a été renforcé par **la loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, promulguée le 11 février 2016**, qui complète les dispositions de la LTECV par les dispositions suivantes :

- l'obligation, pour les magasins alimentaires de plus de 400 m^2, de proposer une convention de don à des associations pour la reprise de leurs invendus alimentaires encore consommables ;
- l'interdiction, pour les distributeurs alimentaires, de rendre impropres à la consommation des invendus encore consommables ;
- l'interdiction, pour un opérateur du secteur alimentaire, de s'opposer au don de denrées alimentaires vendues sous une marque distributeur à une association caritative habilitée ;
- l'inscription dans le code de l'environnement d'une **hiérarchie des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire :**
- la prévention du gaspillage alimentaire ;
- l'utilisation des invendus propres à la consommation humaine, par le don ou la transformation ;

[1] *Pertes et gaspillages alimentaires : l'état des lieux et leur gestion par étapes de la chaîne alimentaire - Ademe Mai 2016*

- la valorisation destinée à l'alimentation animale ;
- l'utilisation à des fins de compost pour l'agriculture ou la valorisation énergétique, notamment par méthanisation.
- l'inclusion, dans la politique de lutte contre le gaspillage alimentaire, d'actions de sensibilisation et de formation de tous les acteurs, de mobilisation des acteurs au niveau local, d'une communication régulière auprès des citoyens, en particulier dans le cadre des programmes locaux de prévention des déchets ;
- l'information et l'éducation à la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les écoles ;
- l'intégration de la lutte contre le gaspillage alimentaire dans le reporting social et environnemental des entreprises.

Par ailleurs, l'article L.541-15-3 du code de l'environnement précise que l'État et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales mettent en place, avant le 1er septembre 2016, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein des services de restauration collective dont ils assurent la gestion.

L'action n°14 de la feuille de route pour une économie 100% circulaire intensifie la lutte contre le gaspillage alimentaire et définit 6 priorités pour atteindre son objectif :

- Imposer aux opérateurs de la **restauration collective** la réalisation d'un **diagnostic préalable** à la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire
- Étendre aux opérateurs de la restauration collective et à certains opérateurs du secteur agroalimentaire l'obligation actuelle faite aux grandes surfaces de plus de 400 m² de **proposer des conventions de dons à des associations caritatives** ;
- Soumettre certains opérateurs du secteur agroalimentaire à l'obligation de **rendre publics leurs engagements** en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Agir au niveau européen et national pour réviser le périmètre et les modalités de fixation des dates de péremption et **clarifier l'information des consommateurs relative à la date de durabilité minimale** (« à consommer de préférence avant ») des produits, qui ne signifie pas que les produits ne peuvent plus être consommés sans risque ;
- **Développer des modules éducatifs** relatifs à l'alimentation durable et à la lutte contre le gaspillage alimentaire, en partenariat avec l'Éducation Nationale, afin de renforcer la sensibilisation dès le plus jeune âge.

Le PRPGD s'inscrit pleinement dans ces objectifs et actions qu'il souhaite voir déclinés au niveau des différents territoires de la région Bourgogne Franche Comté.

4.1.1 ACTIONS AU NIVEAU DES PARTICULIERS

A l'échelle nationale des campagnes d'information et de sensibilisation se sont développées : création de la journée nationale de lutte contre le gaspillage alimentaire en 2013, des « Contes de l'antigaspi » qui mettent en scène des héros enfantins, du site Internet « Ça suffit le gâchis », etc.

A l'échelle régionale, des actions ont déjà été menées comme les appels à projets pour le Plan Régional de l'Alimentation (PRALIM) commun ADEME/DRAAF sur volet gaspillage alimentaire (2016).

De mai à décembre 2016, 48 familles franc-comtoises ont participé au défi "Familles 0 gaspi" lancé par l'Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement - CPIE). Dans le cadre d'un projet lauréat de l'appel à projet national du PNA 2015, il s'agissait d'accompagner et de

sensibiliser des familles afin de favoriser leur changement de pratiques au quotidien pour réduire le gaspillage alimentaire.

A titre d'exemple, ce type d'actions est reproduit en 2018 par le CPIE Pays de Bourgogne avec la participation de Communauté Urbaine Creusot Montceau, la Draaf et l'Ademe Bourgogne Franche Comté.
Les réseaux des CCI de Bourgogne proposent de démocratiser le service du doggy bag à la française incarnée par le gourmet bag. Les CCI ont développé pour cela des outils de communication pour les restaurateurs et pour le grand public.

Les principaux axes du Plan

- La poursuite et le développement d'opérations témoins (foyers, entreprises, établissements publics) avec **diffusion et valorisation des résultats** (journées d'information, diffusion de fiches de bonnes pratiques, …),
- Le développement d'actions de sensibilisation dans le cadre des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés menées par les collectivités,
- L'intégration de la thématique du gaspillage alimentaire dans les campagnes de communication élaborée par les collectivités : la prise en compte du gaspillage alimentaire doit être intégrée dès l'acte d'achat, dans les moyens de conservation des aliments et la préparation des repas,
- La réalisation de campagnes de sensibilisation ciblées vers les publics scolaires,
- La poursuite de l'animation du PRALIM et l'engagement de la réflexion sur la mise en place d'un réseau régional sur l'alimentation durable et la réduction du gaspillage alimentaire.

4.1.2 ACTIONS AU NIVEAU DE LA RESTAURATION

Cette cible d'action contribue de manière importante à la réduction du gaspillage alimentaire. En effet, la restauration collective totalise 48 % des repas pris hors domicile. 20 % des repas y sont gaspillés, soit 10 kg/personne.an.

Le plan recommande en premier lieu de s'appuyer **sur les guides et retour d'expériences existants.**

Différents guides et outils ont été élaborés au niveau national et régional pour réduire le gaspillage alimentaire :

- Guide UNCPIE "Comment réduire le gaspillage alimentaire au sein de sa restauration collective ?"
- Guide 2015-ADEME-MEDDE pour réduire le gaspillage en restauration collective
- Réaliser un diagnostic ponctuel du gaspillage alimentaire dans un établissement de restauration collective DRAAF Rhône Alpes
- Recueil des bonnes pratiques franc-comtoises : 15 fiches de bonnes pratiques réalisées en 2013 (réaliser des pesées, qualité de l'offre, quantités etc..), expériences de 3 structures dont deux sociétés de restauration et un collège, par type d'établissements (cuisines centrales, médico-social, collèges, lycées), 3 projets d'établissements décrits en détail.
- Boîte à outils développée par l'ASCOMADE en partenariat avec l'ADEME et les Départements du Doubs et du Jura qui donne des clés pour réduire, réutiliser et valoriser les biodéchets d'un service de restauration collective
- Carnet d'expériences pour initier une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire en restauration scolaire publié en 2015 par le département de Saône et Loire.

Le Plan régional recommande pour la **restauration collective** d'appliquer les priorités suivantes :

- la réalisation de diagnostics avec plan d'actions et la diffusion/valorisation des résultats obtenus,
- la formation des équipes de cuisine en charge de la restauration collective,
- la sensibilisation des convives au non gaspillage.

Les acteurs de la **restauration commerciale** doivent également être sensibilisés et invités à réaliser des diagnostics et plan d'actions et ce par l'intermédiaire des chambres consulaires, des collectivités (dans le cadre des programmes de prévention), :

- Développer la réduction en cuisine lors des commandes d'aliments et leur préparation (commande et gestion des stocks, choix des aliments, mode de préparation, prise en compte du goût, taille des portions, techniques de cuisson, …),
- Développer le Gourmet bag sur l'ensemble de la région.

4.1.3 ACTIONS AU NIVEAU DES AUTRES SECTEURS

- **Le secteur de la distribution**

La région compte plus de 1 250 établissements dont 835 de plus de 400 m2. La production de biodéchets est estimée à 30 kg/m². Après des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire, la production de biodéchets peut être limitée à 10 kg/m². Au vu des grandes surfaces régionales et de leurs surfaces, **l'évitement de biodéchets représente 30 000 tonnes**.

Dans le secteur de la distribution, différentes pratiques sont à promouvoir :

- Travailler avec leurs fournisseurs,
- Faire des promotions anti-gaspillage alimentaire : la vente à prix réduit de produits qui arrivent à la date limite de consommation (DLC),
- Reconditionner des produits frais abîmés,
- Proposer du vrac, de l'unité, du portionnable,
- Développer des opérations de sensibilisation,
- Améliorer la gestion des rayons,
- Valoriser les invendus,
- Développer et organiser le don alimentaire.

Le Plan recommande que des actions en direction des grandes et moyennes surfaces soient intégrées dans les programmes locaux de prévention.

- **Commerces alimentaires,** …

Des opérations de sensibilisation des commerces de bouche doivent être menées dans le cadre des programmes de prévention des collectivités et des actions menées par les Chambres consulaires.

Un guide pratique a été réalisé par la CCI de Saône et Loire avec l'Ademe intitulé « Biodéchets Valorisation et premières pistes de réduction »

- **Industries Agro-alimentaires,** …

Un partenariat entre la région et l'association des industries agro-alimentaires de la région (AREAT) portant sur les emballages (réduction des emballages à la sources), la gestion des déchets, la réduction du gaspillage alimentaire va être développé.

Action	Lutte contre le gaspillage alimentaire
Porteurs de l'action	Collectivités, association, Région, CCI, CMA
Indicateurs	Nombre de restaurants scolaires engagées dans la réduction du gaspillage alimentaire Nombre de personnes sensibilisées Nombre de restaurants pratiquant le gourmet bag

4.2 LE COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Le compostage domestique est une action de prévention des déchets (les déchets ne sont pas présentés à la collecte) mais c'est également une action de tri à la source des biodéchets. Elle est développée au § 5.

4.3 REDUCTION DES DECHETS VERTS

Les tontes, feuilles, branches deviennent des « déchets verts » dès lors qu'ils sont abandonnés par leur producteur. Leur valorisation est alors à la charge de la collectivité.

La diminution de la quantité de déchets verts pris en charge par le service public de gestion des déchets constitue une condition indispensable pour l'atteinte de l'objectif de réduction des déchets ménagers et assimilés, conformément à la loi de transition énergétique. C'est pourquoi, le Plan met l'accent sur ce flux et définit un objectif régional ambitieux qui fera l'objet d'un suivi annuel. La production de déchets verts en 2015 est de 72 kg/hab**. Il est retenu un effort régional de réduction des déchets pour atteindre un ratio cible de production de 60/kg/hab. en 2025 et 40 kg/hab. en 2031.**

- **Sensibilisation des particuliers à la prévention des déchets verts**

Il est nécessaire d'informer, sensibiliser, et former les habitants sur l'impact de leurs pratiques (tonte, taille, brûlage…), les espèces végétales adaptées par type de territoire (moins productives, non allergisantes et peu consommatrices en eau), les bonnes pratiques de jardinage au naturel pour apprendre à travailler son jardin avec la nature.

La déchèterie est à ce titre un lieu de communication important et certaines associations locales peuvent être des relais.

- **Promotion des techniques de jardinage limitant les déchets verts auprès des particuliers, services techniques et professionnels**

Des techniques de jardinage simples permettent de réduire les quantités de déchets verts comme :

- Gestion différentiée des espaces verts,
- Choix d'espèces à croissance lente,
- Tonte avec utilisation d'une tondeuse mulching,
- Paillage avec des feuilles, paillage avec des tontes,
- Fauchage raisonné,
- Broyage des petits végétaux ligneux avec sa tondeuse personnelle,
- … …

Certaines collectivités ont d'ores et déjà interdit les apports de tontes en déchèteries. Le Plan recommande de mettre en place **au préalable** des actions de promotion de techniques limitant les déchets verts et des actions de broyage décrites ci-après.

- **Développement des pratiques de broyage auprès des particuliers, des services techniques et des professionnels**

Le déploiement des pratiques de broyage est un des axes à promouvoir auprès des particuliers. Les modalités de réalisation peuvent être différentes selon les contextes et doivent s'adapter aux acteurs :

- Service de broyage à domicile,
- Broyage sur placette ou à proximité des déchèteries avec utilisation du broyat par les particuliers/agriculteurs/services techniques,
- Aide à l'acquisition de broyeurs auprès des particuliers,
- Prêt de broyeurs

Ces techniques de jardinage sont privilégiées et doivent être diffusées auprès du plus grand nombre. L'organisation d'ateliers spécifiques permettant d'expérimenter les techniques est à encourager. Des formations sont également à réaliser auprès des agents des collectivités en charge des jardins et espaces verts. L'objectif est que le broyat soit réutilisé par les particuliers eux-mêmes et/ou le services techniques.

La mutualisation des moyens entre particuliers, collectivités (broyeurs, tondeuses mulching…), sera recherchée de manière à faciliter l'acquisition des matériels et leur rentabilité.

Action	Réduction des déchets verts
Porteurs de l'action	Collectivités, Associations, CCI, CMA, Région, CNFPT
Indicateurs	Quantité de déchets verts collectés en déchèterie Nombre de broyeurs disponibles pour le public Nombre de personnes sensibilisées

5. ACTIONS PREVUES CONCERNANT LE DEPLOIEMENT DU TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS

Le tri à la source est défini à l'article D.543-279 du code de l'environnement, comme *« l'ensemble des opérations réalisées sur des déchets qui permettent de séparer ces déchets des autres déchets et de les conserver séparément, par catégories, en fonction de leur type et de leur nature »* ; il s'agit de toute forme de tri réalisé au plus près de la production de déchet, par le producteur initial, en vue d'une collecte séparée ou d'un traitement spécifique sur place.

L'ADEME a récemment publié (février 2018) des recommandations pour les collectivités *« Comment réussir la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets ? »* afin d'orienter les collectivités dans cette mise en œuvre. Les actions régionales retenues dans le cadre du déploiement du tri à la source des biodéchets des ménages et des entreprises s'appuient également sur ces recommandations.

Les échanges dans le cadre des ateliers du plan ont mis en évidence les axes de travail suivants :

- Avoir une bonne connaissance du gisement
- S'appuyer sur une complémentarité des solutions
- Privilégier des solutions de proximité

5.1 CONNAISSANCE DU GISEMENT

Une des conditions à la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets par les collectivités est d'évaluer le gisement de biodéchets présents dans les ordures ménagères afin de mettre en place les actions de tri à la source les mieux adaptées.

Le plan recommande de réaliser des campagnes de **caractérisation locales des déchets** (OMR et biodéchets) afin de suivre la qualité du tri et de déterminer les quantités de fermentescibles restant dans les OMR selon les caractéristiques du territoire : zones rurales, urbaines pavillonnaires, centre-ville, habitat dense…. Ces caractérisations donnent les quantités potentiellement extractibles à détourner et par ailleurs, des informations sur la marge de progrès d'autres mesures de prévention.

Une réflexion sera menée avec le futur système d'observation régional prévu au § 29 pour accompagner les collectivités dans la réalisation des caractérisations.

5.2 COMPLEMENTARITE DES SOLUTIONS

Sur le territoire d'une collectivité, la mise en place de **différentes solutions** est à privilégier.

Les collectivités ont accès à toute une palette d'outils pour la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets :

- **gestion de proximité** avec traitement in situ (compostage domestique, partagé en pied d'immeuble, à l'échelle d'un quartier ou d'un établissement public ou privé) ;
- **collectes séparées** (en porte-à-porte ou en apport volontaire) avec traitement centralisé (compostage industriel, méthanisation).

La **complémentarité des organisations** (gestion de proximité/collecte séparée) doit être recherchée pour les différents territoires au sein d'une même collectivité, au travers d'une analyse locale tenant compte des spécificités de chacun des contextes territoriaux.

Les échanges avec les acteurs ont plébiscité **en premier lieu la gestion de proximité.**

La gestion de proximité est notamment à favoriser dès lors que les usagers disposent d'une solution pour valoriser leurs biodéchets in situ (zone de compostage, alimentation pour animaux, …), inscrivent ces pratiques dans leur quotidien et s'engagent à utiliser le compost produit. C'est le cas notamment en milieu rural, pavillonnaire mais également en milieu urbain avec espaces verts. Les zones, où la mise en place d'une gestion de proximité des biodéchets n'est pas appropriée, seront alors desservies par une collecte séparée.

5.2.1 DEVELOPPEMENT DE LA GESTION DE PROXIMITE

Dans le cas où l'usager ne dispose pas d'une solution de collecte séparative, la collectivité doit obligatoirement proposer à l'usager une solution de gestion de proximité :

- Soit du compostage individuel (ou lombricompostage)
- Soit du compostage de proximité.

Quelle que soit la solution proposée, le Plan recommande la mise en œuvre d'un accompagnement spécifique pour que les dispositifs proposés soient compris et utilisés par les usagers.

Le développement de l'utilisation de poules est également encouragé comme cela a déjà pu être fait par certaines collectivités (Cf état des lieux).

Renforcer et accompagner la gestion domestique des biodéchets

De nombreuses collectivités mettent à disposition des composteurs individuels. Certaines vont déjà plus loin en proposant des animations régulières et des formations pour leurs usagers.

Pour maintenir toutes les formes de gestion de proximité des biodéchets dans le temps et augmenter le nombre de foyers pratiquant, le **plan recommande d'accompagner les usagers** en :

- Proposant régulièrement des formations sur le jardinage, le paillage, le compostage ; des animations adaptées à différents publics (enfants/adultes, avec ou sans jardin …) avec une sensibilisation autour des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- Accompagnant continuellement par des « guides composteur » qui sont des relais de terrain professionnels ou bénévoles, dont les associations locales, importantes à mobiliser,
- Valorisant les bonnes pratiques et organisations réussies.

Les collectivités peuvent s'appuyer sur des associations présentes sur les territoires pour consulter les usagers sur leurs pratiques et besoins, répondre à leurs questions, les sensibiliser, les accompagner dans l'amélioration de leurs pratiques.

Il apparaît cependant nécessaire que les collectivités disposent d'un ou plusieurs maîtres composteurs qui puissent tenir un rôle d'animateur auprès des relais de terrain.

Pour accompagner les particuliers, l'Ademe a réactualisé son guide sur le compostage et le paillage https://www.ademe.fr/compostage-paillage.

Développer des sites de compostage de proximité

L'état des lieux a mis en évidence que des collectivités avaient déjà mis en place des sites de compostage partagé (en pied d'immeuble, à l'échelle d'un quartier ou d'un lotissement) et en établissements (restauration collective, campings, …).

Les sites de compostage partagé sont à développer :

- En milieu urbain (pied d'immeuble, quartier)
- En sites touristiques (campings, les gîtes, chambres et tables d'hôtes)

Pour pérenniser les sites existants et poursuivre l'installations de nouveaux sites, il est nécessaire :

- D'intégrer la gestion des biodéchets dès la **conception d'aménagement urbain**. Lors de la conception d'un nouvel immeuble, lotissement ou quartier, la gestion des biodéchets est à prendre en compte dès l'amont dans les plans d'urbanisme (prévoir un espace dédié à la gestion des biodéchets (individuel ou partagé) et à la valorisation du compost produit (ex : jardins partagés, espaces fleuris, arbustes…).
- De prévoir un accompagnement à la mise en place et au suivi des sites par des bénévoles, des associations, des structures d'insertion, ou agents territoriaux. Pour chaque site doit être identifié au moins un référent dont le rôle sera de :
  - Proposer une organisation adaptée au site
  - Dynamiser les sites (participation des usagers)
  - Garantir une démarche de qualité (bonnes pratiques)
  - S'assurer de la bonne utilisation du compost
- De former les élus locaux et les services des collectivités ;

- D'avoir des **administrations publiques exemplaires**, équipées de sites de compostage sur leurs établissements (écoles notamment) avec des agents sensibilisés et formés ;
- **D'informer, former et sensibiliser** régulièrement les usagers y compris sur l'utilisation du compost,
- De prévoir un **accès à un structurant** (broyat de branchages en lien avec l'action « réduction des déchets verts »), nécessaire au bon fonctionnement des sites de compostage partagés et autonome en établissement, en organisant cette filière ;
- De mettre en place un **suivi régional**, et organiser une mise en réseau des acteurs, notamment des maîtres composteurs, pour valoriser les bonnes pratiques et organisations réussies au niveau de la région.

Dès l'horizon 2025, le développement de la gestion de proximité pourrait générer un détournement de la collecte d'OMR de 57 kt, soit 20 kg/hab.an de moins qu'en 2015.

5.2.2 DEVELOPPEMENT DES COLLECTES SEPARATIVES

- **Les gisements potentiels**

La collecte séparée, qui consiste à mettre en œuvre une solution centralisée de captage des flux de biodéchets, en porte-à-porte ou en apport volontaire (hors déchèteries), est peu développée en région Bourgogne Franche Comté mais fonctionne depuis de nombreuses années dans les collectivités de la Nièvre et Ouest de l'Yonne.

La collecte séparée des biodéchets alimentaires ne concerne aujourd'hui que 145 000 habitants. Compte tenu des souhaits des acteurs de privilégier le compostage de proximité, le développement de la collecte séparée est prévu pour 60 000 à 120 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 générant 1 800 à 3 600 tonnes de de biodéchets détournée des OMR (sur la base de 30 kg/hab desservi). Cependant, la collecte pourrait néanmoins se développer de façon plus poussée au regard des expériences menées (expérimentation en apport volontaire, collecte auprès de gros producteurs élargie aux particuliers).

La répartition entre gestion de proximité et collecte séparée est à étudier localement, chaque EPCI en charge de la collecte des déchets doit, d'ici fin 2024, définir et mettre en place l'organisation la mieux adaptée.

Au niveau des activités économiques la production de biodéchets est concentrée au niveau des secteurs suivants :

	Gisement biodéchets	Source
Grande distribution	15 kt	Ratio 10 kg/m2 (après lutte contre le gaspillage alimentaire)
Boulangerie	5,1 kt	Estimation gisement DAE d'après la méthode CCI Toulouse
Restauration	20,6 kt	
Commerces de gros alimentaires	1,6 kt	
Petits commerces alimentaires	2,5 kt	
Industrie agro-alimentaire	19 kt	
Total	63,8 kt	

La majeure partie – à l'exception de l'industrie agro-alimentaire et de la grande distribution est a priori collectée pour le moment par le service public.

Au global (ménages et entreprises), **un gisement de l'ordre de 30 à 52 kt de biodéchets d'origine alimentaire supplémentaires serait à valoriser à partir de 2025**.

- **Les modalités de mise en œuvre**

Concernant les modalités techniques de mise en place d'une collecte de biodéchets (investissements, type de matériel à privilégier, fréquence et mode de collecte, organisation interne, questions sanitaires et d'hygiène, règlementation à appliquer…), les collectivités peuvent s'appuyer sur deux documents récents publiés par l'ADEME : *Comment réussir la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets. Recommandations pour les collectivités* ; *Étude technico-économique de la collecte séparée des biodéchets*. Ils synthétisent les retours d'expérience de toutes les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des biodéchets au 1er janvier 2016 en France.

L'ADEME recommande notamment la réalisation d'une étude préalable de faisabilité technique et économique de la mise en place de la collecte, suivie d'une expérimentation sur un quartier/territoire pilote pour valider les hypothèses (ratio de collecte, taux de participation) sans réaliser d'investissements importants. Elle préconise également de démarrer ce service par les zones d'habitations les plus faciles à collecter pour s'achever dans les zones plus compliquées (urbain dense, habitat collectif et zone touristique notamment).

Préconisations techniques de l'ADEME pour la mise en œuvre des collectes séparées :

Cibler en priorité les déchets alimentaires pouvant être compostés ou méthanisés, les déchets verts devant être orientés en priorité vers une gestion de proximité ou vers les déchèteries
Collecter l'intégralité des déchets alimentaires, incluant les déchets carnés ;
Venir **en substitution d'une collecte existante (OMR**) quand cela est possible. Le décret d'application de la LTECV du 10 mars 2016 supprime les fréquences minimales hebdomadaires de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) dans les zones où les biodéchets font l'objet d'une collecte séparée ou d'un tri à la source ;
Doter les usagers en matériel de pré-collecte et collecte : bioseau ventilé (7 à 10L), sac biodégradable, bac de 120L (240L maxi pour les immeubles et professionnels, équipé d'une cuve réductrice de 40L en zone pavillonnaire pour éviter la présence de déchets verts) ou point d'apport volontaire en contiguïté avec d'autres flux (OMR, verre,…).

Le retour d'expérience des collectivités disposant de collectes déjà opérationnelles (ex Nièvre) est à faire partager au plus grand nombre, de même que les expérimentations en cours sur des collectes par apport volontaire.

Le plan recommande la **recherche de synergies entre les collectes des flux des ménages et des professionnels**.

La collectivité dont le champ de compétence porte sur les ménages, n'a pas obligation de collecter les biodéchets des professionnels. Elle peut prendre en charge les déchets non ménagers (restaurants, supermarché, …) sous réserve que cette prise en charge s'effectue sans sujétion technique particulière (Art L. 22224-14 du CGCT). Une condition est la mise en place d'une redevance spéciale couvrant le coût réel du service.

L'action n°23 de la feuille de route nationale économie circulaire prévoit de faciliter le déploiement du tri à la source des biodéchets par les collectivités en assouplissant les contraintes. Cela se traduira pour les collectivités qui le souhaitent par l'adoption d'un programme de mise en œuvre du tri à la source des biodéchets en 2 étapes. Une première étape prévoyant de procéder pour une période temporaire uniquement à la collecte des biodéchets assimilables à des biodéchets ménagers (restaurants, cantines collectives…). Puis une seconde étape prévoyant de généraliser ce tri à la source des biodéchets.

5.2.3 LE TRAITEMENT DES DECHETS COLLECTES SEPAREMENT

Les déchets alimentaires sont concernés par la réglementation sanitaire en raison des sous-produits animaux présents dans les biodéchets. Les sous-produits animaux (SPAn) sont classés en 3 catégories selon les risques qu'ils représentent pour la santé publique et animale.

Les biodéchets des ménages sont considérés comme des sous-produits animaux de catégorie 3 sans risque sanitaire pour la santé animale ou la santé publique ; dès lors qu'ils contiennent des déchets de cuisine et de table.

Les SPAn C3, doivent être traités dans des installations de compostage ou de méthanisation permettant d'hygiéniser les matières, qui doivent disposer d'un agrément sanitaire de catégorie 3 au moins.

L'état des lieux (chapitre IV) met en évidence que 8 installations de méthanisation (sur 42) et 12 installations de compostage (sur 38), sont agréées pour recevoir des SPA3. Le plan recommande aux autres installations d'engager les évolutions techniques et démarches administratives nécessaires à l'obtention de l'agrément sanitaire SPA 3 si cela est techniquement et économiquement possible, et aux nouvelles installations d'intégrer l'obtention de l'agrément dans le projet.

Le plan recommande la recherche de mutualisation des installations de traitement (compostage et méthanisation) entre flux de diverses origines : biodéchets des ménages, des entreprises et déchets organiques des exploitations agricoles.

Cette mutualisation devra se faire dans le respect des prescriptions existantes sur le sujet.

Un travail de concertation sera mené entre les exploitants agricoles, les entreprises productrices de biodéchets et les collectivités.

Les industries agroalimentaires, la grande distribution ou la restauration peuvent produire une grande quantité de biodéchets emballés (yaourts, compotes, bouteilles de lait, boîtes de conserves,…). Le Plan rappelle que les biodéchets doivent être déconditionnés avant d'être intégrés dans les process de valorisation.

5.2.4 VALORISATION DES COMPOSTS OU DIGESTATS

Le plan recommande :

- d'associer les utilisateurs dès le début d'un projet de valorisation de déchets organiques afin de les consulter sur leurs besoins et de poser des engagements réciproques (gisements utilisables, qualité de produit fourni, engagement de reprise de ce produit).
- de se rapprocher des Chambres d'agriculture pour avoir connaissance de la qualité des déchets entrants attendue par les agriculteurs prêts à épandre les composts ou digestats.
- que les MESE soient sollicitées pour expertiser les dossiers d'épandage des digestats et de composts dès lors que les déchets traités ne proviennent pas exclusivement d'exploitations agricoles.

La feuille de route économie circulaire prévoit -mesure n°24 - de valoriser tous les biodéchets et de permettre au secteur agricole d'être le moteur de l'économie circulaire. Il est pour cela prévu

l'élaboration en 2018 d'un « pacte de confiance » pour mettre en place des filières vertueuses de production de matières fertilisantes et support de culture (composts et digestats notamment) issus de l'économie circulaire.

Action	Tri à la source des biodéchets
Porteurs de l'action	EPCI, associations,
Indicateurs	• Nombre de foyers bénéficiant de composteurs et population concernée • Nombre de résidences et de sites équipés (village, quartiers, campings) et population concernée • Pourcentage de la population pratiquant le compostage • Pourcentage de la population disposant d'une collecte séparative • Quantité de biodéchets dans les OM sur la base des caractérisations locales

5.3 ARTICULATION AVEC LE SCHEMA REGIONAL BIOMASSE

La LTECV prévoit (article 197) l'élaboration d'un schéma régional biomasse (SRB), qui définit des objectifs de développement et de gestion équilibrée de la biomasse (toutes ressources, co-produits et déchets) en tenant compte des usages. Le Schéma régional biomasse est en cours d'élaboration sur la région Bourgogne Franche Comté par la DREAL et le Conseil Régional.

Les biodéchets définis dans l'article R.541-8 du code de l'environnement font partie de la biomasse définie à l'alinéa 2 de l'article L.211-2 du code de l'énergie comme la *« fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers »*.

Le décret d'application du 19 août 2016 précise que le SRB *« détermine les orientations et actions à mettre en œuvre à l'échelle régionale ou infrarégionale pour favoriser le développement des filières de production et de valorisation de la biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique en veillant au respect de la multifonctionnalité des espaces naturels, notamment des espaces agricoles et forestiers, [de la **hiérarchisation des usages**, du respect des enjeux environnementaux, de l'exploitation raisonnée de la ressource et de l'intérêt économique des différents secteurs] ».*

Le plan rappelle le principe du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets dans les choix de filières :

- Réduction de la production de déchets (prévention déchets verts, lutte contre le gaspillage alimentaire),
- Gestion de proximité,
- Collecte séparée en vue d'une valorisation (compostage, méthanisation, Bois-Energie, CSR).

CHAPITRE VII – PLANIFICATION SPECIFIQUE DE LA GESTION DES DECHETS DU BTP

Ce chapitre répond à l'obligation réglementaire (article D. 541-16-1 du code de l'environnement) de réaliser une planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets du BTP.

6. EVOLUTION TENDANCIELLE DE LA PRODUCTION DE DECHETS DU BTP

6.1 BASE DE L'EVOLUTION TENDANCIELLE

L'évolution tendancielle des déchets du BTP peut être liée à différents facteurs, notamment les projets de grands travaux, les projections démographiques, les variations prévisibles de l'activité économique du secteur du bâtiment et des travaux publics (basées par exemple sur l'évolution du chiffre d'affaire, de la construction neuve de logements…), les évolutions réglementaires et techniques…

L'étude ADEME *« Exploitation des états des lieux départementaux de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers »* (mars 2017) montre que les gisements des déchets du BTP (avant réemploi) sont corrélés avec le chiffre d'affaires de l'activité**.**

Sur la région Bourgogne-Franche Comté, le chiffre d'affaires du secteur Bâtiment sur la période 2008 à 2015 évolue fortement à la baisse. Cependant, on observe une reprise entre 2015 et 2016 qui se confirme en 2017.

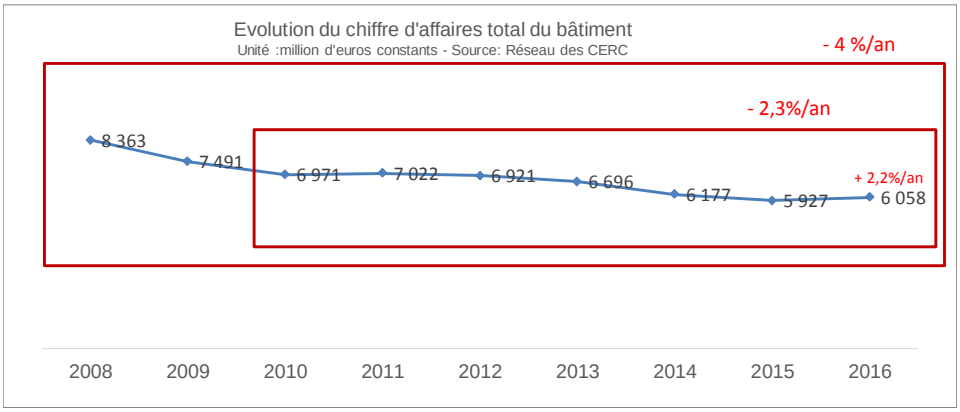

Figure 9 : Evolution du chiffre d'affaires du bâtiment

Une évolution du même ordre est observée dans le secteur des Travaux Publics.

Compte tenu de ces éléments qui ne permettent pas de retenir une tendance certaine du volume d'activités, le Plan retient une évolution du gisement de matériaux et déchets issus des chantiers BTP à 6 ans et 12 ans en fonction de l'évolution de la population en prenant en compte les prévisions du modèle OMPHALE de la population INSEE.

Les données sur les évolutions techniques de construction et les matériaux rencontrés dans les 12 années à venir sont insuffisantes à l'heure actuelle pour déterminer l'évolution de la répartition

entre les différents types de déchets. Il faudrait pouvoir prendre en compte une multitude de facteurs comme l'âge des bâtiments qui vont être déconstruits, les caractéristiques des bâtiments et routes concernés par des travaux dans les 12 prochaines années, la répartition entre les matériaux utilisés dans la construction aussi bien dans le bâtiment que dans les travaux publics, l'évolution des normes des matériaux recyclés...

Aussi, la répartition par type de déchets retenue est la même que celle de l'état des lieux.

6.2 EVOLUTION TENDANCIELLE DES DECHETS INERTES DU BTP

Sur la base des éléments présentés au chapitre précédent, la tendance d'évolution du tonnage de déchets inertes du BTP est estimée en augmentation de :

- +0,2% par an sur la période 2016/2025 et
- +0,15% par an sur la période 2026/2031.

D'après ces hypothèses, **le gisement de déchets inertes du BTP devrait atteindre 8,4 Mt en 2031** dans le cadre du scénario tendanciel.

	2016	**2025**	**2031**
Déchets inertes Bâtiment	7 052 kt	7 180 kt	7 244 kt
Déchets inertes Travaux Public	1 120 kt	1 140 kt	1 151 kt
Gisement de Déchets inertes du BTP	8 172 kt	8 320 kt	8 395 kt
Évolution par rapport à 2016	-	+1,8 %	+ 2,7 %

Tableau 6: Prospective d'évolution tendancielle des gisements de Déchets inertes du BTP entre 2016 et 2031

L'évolution tendancielle des autres types de déchets (non dangereux non inertes et dangereux) issus des chantiers du BTP est précisée au chapitre V.

6.3 LES PROJETS SPECIFIQUES DE TRAVAUX POUVANT AVOIR UN IMPACT SUR LA PRODUCTION DE DECHETS INERTES

Certaines opérations d'ampleur sont susceptibles de générer temporairement des déchets en quantité importante au point :

- soit de perturber l'équilibre du maillage des installations en place sur le territoire,
- soit de justifier, pour des raisons techniques et/ou économiques, la recherche par le maître d'ouvrage d'une gestion des déchets spécifique, directement intégrée à l'opération.

Ces projets d'envergure font toujours état d'études préliminaires permettant d'évaluer la production et le type de déchets en amont des chantiers. Ils font également l'objet de recherches d'installations pouvant traiter leurs déchets.

Le Plan reconnaît la possibilité pour les maîtres d'ouvrage de solliciter la création d'une ISDI pour couvrir les besoins spécifiques de ces opérations ou d'utiliser les ISDI existantes sous condition qu'une

étude approfondie des différentes solutions de traitement ait été réalisée en privilégiant les filières de réemploi, réutilisation, recyclage et valorisation avant l'élimination.

Ces dispositions s'appliquent en particulier aux chantiers du Grand Paris pour lesquels des installations implantées en Bourgogne Franche Comté ont été identifiées comme exutoires cf annexe 3.

7. OBJECTIFS DE PREVENTION ET DE VALORISATION DES DECHETS ISSUS DES CHANTIERS DU BTP

7.1 OBJECTIFS DE PREVENTION

7.1.1 CADRE REGLEMENTAIRE

La loi de Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) (art. 70) prévoit la réduction des quantités de déchets d'activité économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du BTP, en 2020 par rapport à 2010.

Cet objectif de prévention est repris et détaillé par exemple dans les obligations qui incombent à l'État et les collectivités territoriales pour la construction et l'entretien routier : la LTECV (article 79) stipule que *« Tout appel d'offres que l'État ou les collectivités territoriales publient pour la construction ou l'entretien routier intègre une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux **issus du réemploi**, de la réutilisation ou du recyclage de déchets. L'État et les collectivités territoriales **justifient chaque année**, et pour l'État à une échelle régionale :*

1° À partir de 2017 :

a) qu'au moins 50 % en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année dans leurs chantiers de construction routiers sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets ;

b) et que, pour les matériaux utilisés pendant l'année dans les chantiers de construction et d'entretien routiers parmi ces matériaux, au moins 10 % en masse des matériaux utilisés dans les couches de surface et au moins 20 % en masse des matériaux utilisés dans les couches d'assise sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets ;

2° À partir de 2020 :

a) qu'au moins 60 % en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année dans leurs chantiers de construction routiers sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets ;

b) et que, pour les matériaux utilisés pendant l'année dans les chantiers de construction et d'entretien routiers parmi ces matériaux, au moins 20 % en masse des matériaux utilisés dans les couches de surface et au moins 30 % en masse des matériaux utilisés dans les couches d'assise sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets. »

La limite entre prévention et gestion des déchets est parfois difficile à appréhender, notamment dans le contexte spécifique des déchets de chantiers. Le Plan retient les définitions suivantes :

- si les matières restent sur le chantier en vue d'un réemploi: elles ont le **statut de matériau** et on parlera de **réemploi**,
- si les matières sortent du chantier pour être réutilisées sur un autre site : elles ont le **statut de déchet** et on parlera de **réutilisation**.

7.1.2 DECLINAISON REGIONALE DE L'OBJECTIF DE PREVENTION

Les objectifs suivants de réduction des excédents des chantiers sont retenus à l'échelle régionale.

- Pour les déchets inertes des chantiers

La part du réemploi est évaluée en 2016 à 10% du gisement soit environ 850 kt. Au dire des experts cette part semble néanmoins sous-évaluée.

Le plan retient une augmentation de la part du réemploi des excédents inertes sur les chantiers, de façon à ce que le gisement de déchets inertes soit stabilisé.

Cela se traduit par une augmentation de la part du réemploi des inertes sur les chantiers, celle-ci évoluant de 10% en 2016 à 12 % en 2025 puis 13 % en 2031, soit **220 kt supplémentaires à l'horizon 2031.**

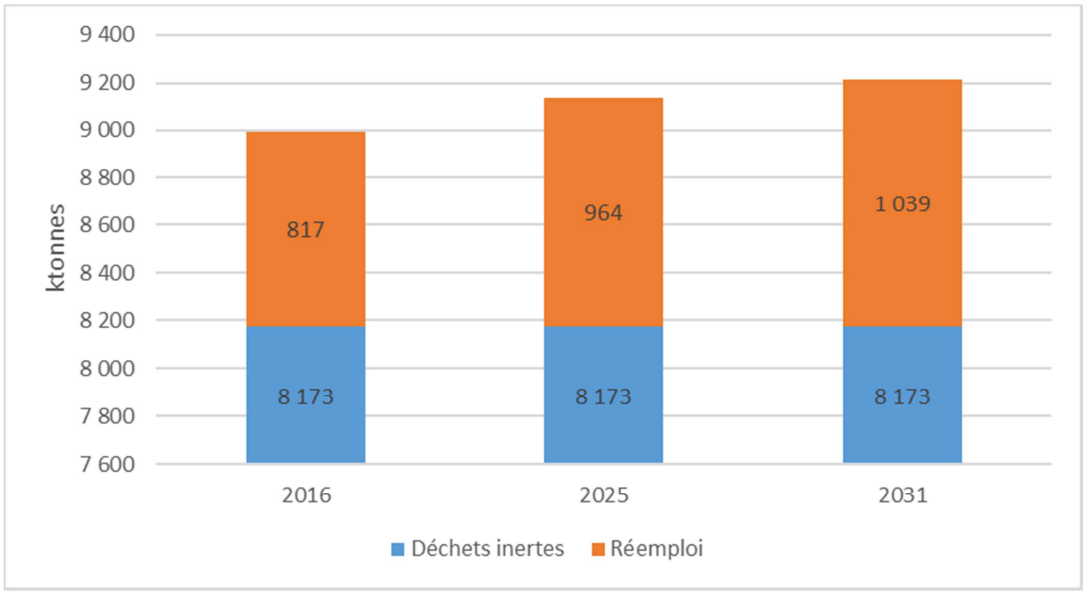

Figure 1 : Objectifs 2025 et 2031 de réemploi des inertes

- Pour les DND issus de l'activité du BTP

Les objectifs de prévention sont ceux retenus pour les déchets non dangereux non inertes (voir chapitre 1.3), soit une **stabilisation des DND estimés en 2025 et 2031 par rapport à 2015**.

- Pour les DD (voir chapitre VI)

Les objectifs retenus sur les déchets dangereux portent sur **l'amélioration de la captation** de ces derniers. Il n'est donc pas retenu de diminution des gisements collectés. Un objectif de prévention qualitative est fixé avec la réduction de la nocivité des produits utilisés.

7.2 OBJECTIFS DE VALORISATION DES DECHETS ISSUS DES CHANTIERS DU BTP

7.2.1 CADRE REGLEMENTAIRE

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (l'article L. 541-1 du code de l'environnement) prévoit de « valoriser sous forme de matière 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020. »

Un objectif de valorisation (recyclage et réutilisation), incombant à l'État et aux collectivités territoriales pour la construction et l'entretien routier, est repris et détaillé dans l'article 79 de la LTECV (voir § 7.1.1).

7.2.2 ENGAGEMENT DES FILIERES

Un engagement pour la croissance verte relatif au recyclage des déchets inertes du BTP a été signé en avril 2016 entre le Ministère de l'environnement et l'UNICEM (Union Nationale des Industries de Carrière et Matériaux de construction), l'UNPG (Union Nationale des Producteurs de Granulats), le SNBPE (Syndicat National du Béton Prêt à l'Emploi) en vue de la mise en œuvre des objectifs suivants :

- Valoriser sous forme matière 70% des déchets du secteur du BTP d'ici 2020 ;
- Augmenter de 50% la quantité de granulats et matériaux recyclés à l'horizon 2020 par rapport à 2014 ;
- Développer la valorisation de la fraction non recyclable des déchets inertes en réaménagement de carrières.

7.2.3 DECLINAISON REGIONALE DE L'OBJECTIF DE VALORISATION SUR LES DECHETS INERTES DU BTP

Connaissance du gisement

L'objectif premier du Plan sera **d'améliorer la connaissance du gisement de déchets inertes** qui est aujourd'hui très mal appréciée. Le gisement a été évalué par application de ratio et les quantités identifiées dans les installations sont faibles.

La destination de l'ensemble des tonnages sera connue par l'amélioration de la traçabilité et par la mise en place d'une observation régionale des déchets et des ressources (voir chapitre 30).

Objectif de valorisation

Le Plan rappelle **la hiérarchie des modes de traitement** à savoir en premier lieu la prévention et le réemploi avant le recyclage et en dernier lieu l'élimination.

L'objectif du Plan porte sur une valorisation de 76% des déchets inertes en sortie de chantier à partir de 2025.

Le plan retient les évolutions suivantes pour la gestion des déchets inertes en sortie de chantiers :

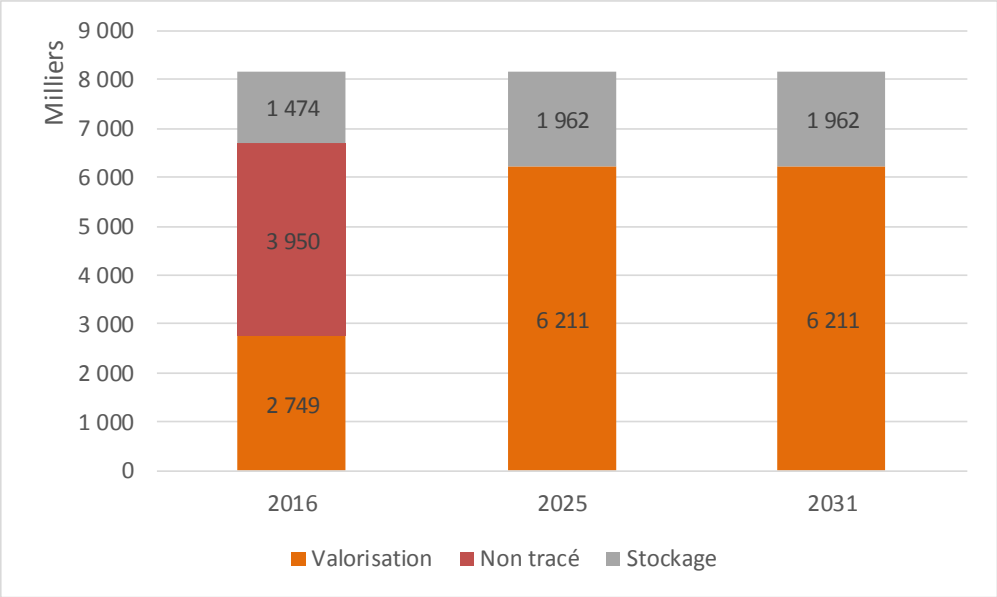

Figure 2 : Objectifs 2025 et 2031 de valorisation des inertes

Marges de manœuvre sur la réutilisation recyclage

L'atteinte de cet objectif au niveau régional nécessitera notamment de porter un effort très significatif sur la traçabilité des déchets inertes en sortie de chantier (atteindre 100% de traçabilité en 2025 contre 50% en 2016) et sur le recyclage :

- des terres et matériaux meubles
- des mélanges de déchets inertes
- les graves et matériaux rocheux

Comme l'a montré l'état des lieux, pour les terres et matériaux meubles qui ont été identifiés sur des installations, une faible part est valorisée (1/3). Compte tenu des incertitudes sur les gisements, les potentiels par type de matériau sont difficilement définissables.

Cet objectif de recyclage se traduira par une augmentation des matières premières secondaires disponibles pour les ouvrages. L'accroissement de la demande en matériaux recyclés (permettant des pratiques de construction plus économes en ressources) est une condition indispensable à l'obtention de cet objectif de valorisation, rendant ainsi ces gisements compétitifs.

Réaménagement de carrières et stockage

Les déchets inertes n'ayant pas été réemployés, réutilisés ou recyclés peuvent :

- soit être envoyés vers des carrières pour concourir à la remise en état des sites « carrières » : il peut s'agir alors de valorisation, cela s'apprécie au cas par cas en fonction des dispositions de l'arrêté d'autorisation
- soit être envoyés vers des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) : il s'agit alors d'élimination

Conformément à la hiérarchie des modes de traitement, **le plan recommande de privilégier la valorisation à l'élimination et donc le réaménagement de carrières à l'élimination en ISDI pour les excédents qui ne peuvent pas être recyclés dans les chantiers**. Les orientations en termes de remise en état des carrières ne dépendent pas du plan de gestion des déchets mais du schéma régional des carrières, en cours d'élaboration par les services de l'État. Ainsi, le plan ne peut que prévoir de suivre les orientations prises dans ce schéma. Dans le cadre des travaux d'élaboration du présent plan, une hypothèse de maintien de l'envoi en réaménagement mis en évidence en 2015 a été retenue aux horizons 2025 et 2031 (1 347 000t).

7.2.4 IDENTIFICATION EN QUALITE ET QUANTITE DES RESSOURCES MINERALES SECONDAIRES MOBILISABLES A L'ECHELLE DE LA REGION

Les ressources secondaires sont notamment des ressources issues de co-produits industriels et de déchets issus des chantiers du BTP pouvant venir en substitution des ressources primaires extraites des carrières.

L'objectif du plan est d'augmenter les quantités valorisées à horizon 2025 et 2031. Les quantités de ressources minérales secondaires issus des chantiers BTP sont estimées à 6 211 000 t en 2031.

On constate que lorsque les déchets d'enrobés, de béton, de briques et tuiles sont séparés et triés en amont, alors ils sont déjà bien valorisés. Comme expliqué précédemment, l'augmentation de la performance de valorisation est donc liée à un meilleur tri des déchets en mélange, une meilleure valorisation des terres excavées et une meilleure compétitivité des matériaux, notamment des graves mixtes. Le tableau suivant présente par typologie de déchets inertes, une estimation des quantités de matériaux secondaires attendues aux horizons 2025 et 2031 :

Estimation des quantités de matériaux secondaires mobilisables issus des chantiers (milliers de tonne)	Quantités totales	Répartition par typologie	Potentiels de matières secondaires mobilisables	Performance de valorisation
Terres et matériaux meubles	5 238	64%	3 666	70%
Graves et matériaux rocheux	849	10%	637	75%
Mélanges de déchets inertes	706	9%	530	75%
Enrobés	561	7%	561	100%
Béton	735	9%	735	100%
Briques et tuiles	83	1%	83	100%
Total	**8 172**		**6 211**	

Tableau 7 : Evaluation des quantités de ressources secondaires mobilisables issues des chantiers BTP en 2025 et 2031

Ces quantités sont évaluées à partir d'une activité courante du secteur BTP, c'est-à-dire hors chantiers spécifiques de grande ampleur non déterminés à ce jour. Elles peuvent varier d'une année à une autre et devront être mises à jour annuellement.

Le Plan préconise un suivi des types et quantités de ressources secondaires mobilisées annuellement. L'outil GEREP de la DREAL permet par exemple depuis 2015 d'assurer un suivi des quantités de déchets inertes utilisées par les carriers pour leur réaménagement et les quantités recyclées par les carrières.

Le plan préconise que les prescripteurs qu'ils soient publics ou privés privilégient l'utilisation de ressources secondaires mobilisables dans les chantiers du secteur des bâtiments et des travaux publics.

7.2.5 OBJECTIFS QUANTITATIFS POUR LES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES

Les objectifs retenus pour la valorisation matière des déchets non dangereux non inertes sont les objectifs de la LTECV, à savoir un minimum de 55 % des DND NI valorisés matière et organique à l'horizon 2020 et 65 % à l'horizon 2025 (chapitre 9.5).

7.2.6 OBJECTIFS RETENUS POUR LES DECHETS DANGEREUX ISSUS DU BTP

Les objectifs retenus sont ceux du chapitre VI relatif à la planification des déchets dangereux. Le plan ne prévoit pas d'objectif quantitatif de valorisation des déchets dangereux mais une meilleure captation.

7.2.7 TAUX DE VALORISATION MATIERE

En résumé et compte tenu des orientations du plan sur les modalités de gestion des déchets de chantier, les objectifs de taux de valorisation matière sont les suivants :

	2025	**2031**
Gisement de déchets non dangereux du BTP à gérer (DI + DND)	8,8 Mt = 8,2 Mt DI + 0,6 Mt de DND	8,8 Mt = 8,2 Mt DI +0,6 Mt de DND
Taux de valorisation de tous les déchets inertes	76 %	76 %
Taux de valorisation matière des DND	65 %	65%
Taux de valorisation globale (tous déchets) selon LTECV	***75%***	***75%***

Tableau 8 : Objectifs du taux de valorisation des déchets du BTP en 2025 et 2031 selon l'approche LTECV (tous déchets c'est-à-dire DI + DNDNI)

8. ACTIONS DE PREVENTION ET VALORISATION DES DECHETS DU BTP

8.1 AMELIORER LA CONNAISSANCE DU GISEMENT

Il est indispensable de disposer de données fiables sur la quantification du gisement, la nature des déchets suivant leur origine. Ainsi, les chiffres annoncés (environ 8,8 Mt de DI) doivent être confirmés.

Ce premier axe d'amélioration des connaissances se décline suivant 2 priorités :

- **Mettre en œuvre une traçabilité des déchets** notamment sur les chantiers des maîtres d'ouvrages publics, en rendant systématique l'utilisation de bordereaux de suivi des déchets et la réalisation en fin de chantier d'un **bilan déchets** afin de capitaliser les principales données (quantité, coût, exutoire) de la gestion des déchets et les bonnes pratiques sur chantier.

  Une évaluation **du taux de réemploi** par chantier sera instituée sur différentes typologies de chantiers pour mieux évaluer globalement ce taux à l'échelle de la région.

  Il est proposé la création d'un groupe de travail « traçabilité » associant les Fédérations, les maîtres d'ouvrages, la région pour élaborer un protocole de suivi des déchets et du réemploi, synthétiser et centraliser les données.

- **Mettre en place un suivi des installations accueillant des déchets du BTP**

  Le Plan fera l'objet d'un suivi, réalisé dans le cadre d'un système d'observation (voir chapitres 29 et 30). Ce dernier sera notamment chargé :

  - D'identifier les nouvelles installations et les projets (capacité type de déchets acceptés) ;
  - D'enquêter les installations de collecte, de transit, de tri, de regroupement et de traitement des déchets issus des chantiers du BTP en identifiant les tonnages reçus par typologie et les modes de traitement/valorisation ;
  - De récupérer les données de suivi de la DREAL et de l'UNICEM concernant :
    - Les installations de stockage des déchets inertes : l'objectif est de mieux connaître les quantités entrantes, leur origine si possible et d'estimer les capacités de stockage restantes au terme de l'année considérée de manière à mieux évaluer la durée de vie des installations, et à anticiper de nouveaux besoins liés à la saturation et à la fermeture de certaines ISDI.
    - Les carrières autorisées au réaménagement avec des déchets inertes notamment la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets inertes accueillis pour cette remise en état.

Les installations des territoires voisins de la Région seront intégrées dans le suivi afin d'évaluer les éventuels exports. Par ailleurs un suivi des apports des régions et territoires limitrophes sera réalisé.

8.2 ACTIONS EN FAVEUR LA PREVENTION DES DECHETS ISSUS DES CHANTIERS DU BTP

Les différents ateliers réunissant les acteurs de la profession ont permis de faire ressortir les principales actions suivantes en vue de la prévention des déchets du BTP :

- **Former la maîtrise d'ouvrage publique et privée à intégrer des critères environnementaux (éco-conception réemploi) et l'intégrer dans les consultations**

Que ce soit dans le domaine du bâtiment ou des travaux publics, pour le développement de la prévention, de la valorisation ou encore les « bonnes pratiques » de gestion, le plan recommande :

- **la poursuite de la sensibilisation des acteurs** : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises et particuliers, organisée à une échelle régionale. Cette sensibilisation mettra l'accent particulièrement sur la prévention et le réemploi**.**

  Cette sensibilisation est portée par des acteurs tels que la Région, l'ADEME, les Chambres consulaires, les collectivités volontaires, Cluster Ecochantier, les centre de ressources régionaux sur le bâtiment, le PRADIE…

  Les acteurs s'appuieront sur les guides techniques pour le réemploi et la réutilisation des terres ou sur les matériaux recyclés.

- **l'assistance à la rédaction de dossier de consultation pour les collectivités**

  A l'instar des démarches existantes notamment sur la partie Franche-Comté pour aider les collectivités à intégrer des clauses d'insertion dans les marchés publics (Association PRADIE) la rédaction de **critères environnementaux** dans les dossiers de consultation est à développer.

  Les acteurs s'appuieront notamment sur les guides nationaux et outils existants pour la rédaction des dossiers de consultations et l'analyse des offres.

- **la formation des équipes de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre (et notamment les futurs architectes) , ainsi que des professionnels à la prise en compte de la prévention et la gestion des déchets (« éco-conception, réemploi, tri, …)**

  Les actions de formation sont portées par des acteurs tels que la Région, l'ADEME, les Chambres consulaires, les associations et réseaux d'entreprises.

- **Lever les freins à l'utilisation de certains matériaux issus du réemploi ou recyclage**

  Cette action qui concerne à la fois le réemploi et la valorisation est développée au § 8.3.1

- **Renforcer le diagnostic déchets obligatoire avant démolition**

Le diagnostic déchets est obligatoire depuis 2011 (prévu à l'article R. 111-45 du code de l'environnement) Il doit fournir la nature, la quantité et la localisation dans l'emprise de l'opération de démolition des matériaux :

- des produits de construction et équipements constitutifs des bâtiments ;
- des déchets résiduels issus de l'usage et de l'occupation des bâtiments.

Ce diagnostic fournit également :

- les indications sur les possibilités de **réemploi** sur le site de l'opération ;
- l'estimation de la nature et de la quantité des matériaux qui peuvent être réemployés sur le site ;
- à défaut de réemploi sur le site, les indications sur les filières de gestion des déchets issus de la démolition ;
- l'estimation de la nature et de la quantité des matériaux issus de la démolition destinés à être valorisés ou éliminés.

Cette préconisation rejoint les orientations nationales de la feuille de route économie circulaire qui prévoit de réviser le dispositif réglementaire du diagnostic déchets afin d'en faire une base solide pour les démarches ultérieures de réemploi et de valorisation des matériaux et déchets de chantiers de rénovation ou de démolition (action n° 34) : « **La révision du diagnostic déchets avant démolition en vue de mettre mieux en avant l'inventaire des matériaux pour le réemploi et la valorisation des ressources ».**

Le Plan recommande également la réalisation d'un diagnostic déchet dans le cadre démolition de chantier de travaux public.

Cette action doit être mise en œuvre par tous les maîtres d'ouvrage publics et privés.

- **Promouvoir la création d'un réseau de ressourceries dédiées aux matériaux et déchets de chantiers (matériauthèque)**

Si les ressourceries se sont fortement développées sur le territoire de la région, elles sont aujourd'hui très peu orientées vers les matériaux et déchets de chantiers. Or, les matières délaissées issues d'activités professionnelles (collectivités et entreprises locales) peuvent être réemployés localement notamment par des particuliers (exemple : Au bonheur des Chutes – Auxerre).

Cette action peut être soutenue par la Région, l'Ademe en lien avec les porteurs de projet (ESS, Collectivité).

- **Réaliser un annuaire des entreprises spécialisées en déconstruction et le diffuser**
- **Etudier la faisabilité de proposer des solutions packagées de prévention et gestion des déchets de chantiers pour les collectivités, les privés.**

Ce travail sera notamment à réaliser avec les entreprises de l'ESS.

- **Promouvoir les bourses aux déchets**

Le Syndicat National des Entreprises de la Démolition a développé un site internet « i.matério.fr » : il s'agit **d'une bourse aux matériaux et aux déchets de chantier gratuite.** La plate-forme en ligne de ventes ou dons est ouverte à tous. Elle permet les échanges de matériaux inertes dans le but d'encourager à l'économie circulaire.

Cette initiative, ainsi que l'ensemble des initiatives locales, doivent être promues auprès de l'ensemble des acteurs de la région.

- **Développer l'éco-conception dans la construction des ouvrages, la rénovation ou la construction des bâtiments.**

Le plan recommande la recherche systématique de la réduction à la source dans les projets du BTP. Il s'agit d'intervenir en amont de la mise à disposition d'un bâtiment ou d'un ouvrage de travaux publics afin de générer moins de déchets pendant le chantier, pendant la vie de l'ouvrage mais également lors de la fin de vie de l'ouvrage.

En particulier, le plan recommande la mise en œuvre systématique des principes de l'éco-conception dans les ouvrages, et notamment la recherche d'évolutivité et démontabilité du bâtiment, favorisant ainsi le démantèlement de tout ou partie de ses composants sans préjudice du maintien de ses caractéristiques.

Les travaux seront réfléchis avec l'Agence Economique Régionale (AER) et conduits dans le cadre des CAPECO bâtiment et travaux publics.

- **Poursuivre les sensibilisations auprès des artisans et particuliers à la prévention des déchets (réduction de la nocivité dans les peintures, techniques de réduction de déchets)**

La réduction quantitative mais également qualitative (nocivité) des déchets produits par les artisans et les particuliers est à renforcer. Cela se traduit par :

- la limitation de l'utilisation de matériaux ou produits dangereux,
- la mise en place d'un tri systématique des déchets dangereux dans le cadre des chantiers du BTP pour les traiter dans des conditions adaptées et éviter toute contamination des autres déchets
- le déploiement à l'échelle de la région de supports de communication et de sensibilisation déjà en partie développés en s'appuyant sur les Chambres consulaires, associations, fédérations et réseaux d'entreprises.

8.3 ACTIONS EN FAVEUR LA VALORISATION DES DECHETS ISSUS DES CHANTIERS DU BTP

8.3.1 AMELIORER LA COMPETITIVITE DES FILIERES DE VALORISATION PAR RAPPORT AU STOCKAGE

Les matériaux minéraux secondaires doivent trouver une place complémentaire à l'offre de matériaux neufs issus de carrières dans un souci d'économie de la ressource des matières premières, de limitation des transports et d'ajustement des qualités géotechniques aux besoins des ouvrages correspondants.

L'objectif poursuivi par le plan est de privilégier l'utilisation de matières premières secondaires à celle des matériaux neufs, notamment en ce qui concerne :

- Les fraisâts d'enrobés : lorsqu'ils ne contiennent pas d'amiante, ils peuvent être incorporés dans la fabrication d'enrobés. Cette méthode de valorisation est couramment pratiquée par les entreprises pour des raisons économiques et environnementales ;
- Le béton : une fois déconstruit, le béton utilisé dans la construction peut être concassé pour fabriquer des granulats recyclés qui sont utilisés en sous-couche routière. Les recherches techniques en cours visent à augmenter le taux de réincorporation des granulats de béton dans la fabrication du béton (Programme Recybeton) ;
- Les granulats recyclés : ils sont concurrencés par le granulat neuf qui est fourni à un prix très intéressant pour une qualité et des propriétés qui ne sont pas remises en cause. Le développement de l'utilisation de granulats recyclés (graves mixtes) s'appuie sur :
  - L'action 8.3.5 présentée ci-après concernant le maillage des plateformes de transit, tri et recyclage,
  - La promotion des matériaux recyclés dans les marchés,
  - Et la réglementation concernant l'exemplarité de la maîtrise d'ouvrage sur les chantiers de travaux publics.
- Les terres excavées : il s'agit ici d'anticiper les volumes de terres excavées en amont des projets et de développer leur utilisation sur d'autres chantiers, en travaux publics. Cette action rejoint un des axes de l'économie circulaire qui consiste à développer l'écologie industrielle et territoriale. Il existe des outils et guides mis en place comme par exemple le guide de réutilisation des terres excavées et l'outil TERRASS mené par le BRGM.
- Les mâchefers valorisables issus de l'incinération des déchets non dangereux : ils sont aujourd'hui majoritairement valorisés mais les maîtres d'ouvrages des UIOM peuvent être confrontés à des difficultés d'écoulement. Afin de permettre leur valorisation maximale, il sera nécessaire d'informer les utilisateurs potentiels, permettre l'échange et le retour d'expérience sur ce sujet. CF chapitre 9.4.

Dans une étude publiée en juillet 2016, l'Ademe a identifié différents freins au réemploi des matériaux de construction. Dans le secteur du Bâtiment, la majorité des freins identifiés concernent le réemploi de matériaux ou produits issus de dépose (démolition, entretien, réhabilitation), notamment les freins liés à l'aptitude à l'usage des produits, aux risques sanitaires ou l'assurabilité (décennale, dommage ouvrage).

Pour lever ces freins, il est nécessaire que des avis techniques soient émis ou que la normalisation des produits soit actée de façon à ce que les utilisateurs soient assurés de la durabilité et innocuité des matériaux utilisés.

Cette action peut être menée par les fédérations de travaux/publics (FRBTP/SRBTP) accompagnée de l'ADEME, la CMA, la CCI, les fédérations et syndicats liés aux déchets, le CEREMA.

Cette action est en lien avec la feuille de route « économie circulaire » qui inscrit comme objectif de « renforcer le tri, le réemploi et la valorisation des déchets de la construction ». Concernant le secteur BTP, la feuille de route « économie circulaire » indique 3 grands axes de réflexion dont l'axe suivant :

L'élaboration de « Guides techniques permettant la reconnaissance des performances des matériaux réutilisés ou remployés »

8.3.2 DEVELOPPER LES PRATIQUES DE TRI SUR CHANTIER AVEC L'ENSEMBLE DES ACTEURS

Le plan recommande :

- **de séparer à la source les déchets sur les chantiers** (excédents inertes, déchets non dangereux si possible par type de flux), dès lors que c'est techniquement possible, et ce notamment en application du « décret 5 flux » (voir chapitre IV). À défaut, le plan recommande le recours à des prestataires de tri de ces déchets en mélange.
- Développer la **déconstruction sélective** dans les chantiers de démolition et réhabilitation et développer un réseau d'entreprises spécialisées.

Pour cela une sensibilisation des acteurs à la gestion des déchets doit être menée. Un recensement des modules de formation existants et leur champ pour les entreprises du bâtiment d'une part (exemple module développé par la FFB) et les entreprises de TP d'autre part sera réalisé et des modules de formation seront développés/adaptés. Cela rejoint l'action « formation de la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre » indiquée dans les actions de prévention.

L'action sera portée par la FRBTP avec l'appui des organismes et acteurs locaux de formation.

8.3.3 DEVELOPPER ET COMMUNIQUER SUR LES RETOURS D'EXPERIENCES DES PROJETS EXEMPLAIRES

L'objectif est d'améliorer la connaissance des opérations de prévention et de tri des déchets de chantiers en vue de leur valorisation afin de faciliter l'adoption des bonnes pratiques, en proposant des solutions concrètes et accessibles. Ce retour d'expériences permettra d'alimenter les actions de sensibilisation et d'information.

Pour cela, il sera nécessaire de recenser et capitaliser les initiatives des entreprises ou maîtres d'ouvrage et les techniques développées pour améliorer la prévention et le tri des déchets. Cela nécessite notamment de :

- tirer des enseignements sur l'expérience réalisée, les résultats obtenus, les points positifs et à améliorer,
- communiquer sur l'initiative et la valoriser.

Il est nécessaire de prévoir une communication régulière auprès des Maîtres d'Ouvrage pour les inciter à réaliser des retours d'expérience (colloque, journée à thèmes). Le site internet de l'Ademe (www.optigede.ademe.fr) recense des projets exemplaires menés à l'échelle nationale.

L'action sera portée par la Région via par exemple le Cluster Eco-Chantier et le centre de ressources Bourgogne Bâtiment durable.

8.3.4 LIMITER LES TRANSPORTS

Le plan recommande la limitation des transports, notamment des excédents inertes, **en renforçant le réseau d'installations de proximité** afin d'une part de réduire l'impact environnemental de la gestion de ces excédents lié à ce transport et d'autre part de réduire les dépôts sauvages.

Cette limitation des transports est favorisée par :

- la pratique du double fret,
- un réseau d'installations de transit permettant de massifier les volumes.

8.3.5 DEVELOPPER LES PLATEFORMES DE REGROUPEMENT ET TRI DES DECHETS

Afin de renforcer le maillage territorial en points de collecte débouchant sur des filières de valorisation des déchets dans des conditions acceptables pour les entreprises (coûts, distance, suivi administratif, etc.), le plan préconise de privilégier des **solutions de proximité** pour l'implantation des installations de collecte / regroupement / tri des déchets du BTP

Le plan préconise

- un maillage cohérent de points d'apports de déchets inertes pour les entreprises et les particuliers, s'appuyant sur un réseau d'installations permettant l'apport de déchets (ICPE 2710) :
  - des déchèteries publiques également ouvertes aux entreprises,
  - des déchèteries professionnelles,
  - ainsi que des sites de traitement et valorisation accueillant les apporteurs.

  Ce maillage doit permettre aux détenteurs de déchets de disposer **d'au moins un lieu d'apport distant de 15 à 20 min** de leurs chantiers.

  Les déchèteries professionnelles ne pourront pas pour des raisons de viabilité économique se développer en milieu rural. Le Plan recommande donc, dans ces secteurs, l'accès des professionnels en déchèteries publiques et ce sur la base de la charte régionale en cours d'élaboration.
- le maintien et le développement de plateformes pour assurer un service au plus près des chantiers.
- un renforcement du réseau d'installations performantes de regroupement et tri des excédents de chantier, permettant de gérer les différentes natures de flux obtenus sur les chantiers : mélange inertes/non dangereux et non dangereux en mélange.
- le développement d'équipements mobiles de recyclage, pouvant permettre de réaliser des campagnes de concassage sur des plateformes temporaires, dans le respect des prescriptions des arrêtés d'exploitation.
- De disposer d'un réseau d'installations de regroupement et recyclage d'inertes, au plus près des gisements pour rendre les matériaux recyclés compétitifs. Ces installations peuvent être couplées à des installations existantes, comme des carrières ou des ISDI afin d'optimiser les coûts de fonctionnement et minimiser leurs effets sur l'environnement.

Parmi ces plateformes, l**e développement de plateformes de traitement et valorisation spécifiquement dédiées au gisement des terres** polluées, potentiellement polluées ou non polluées est recommandé. Ces plateformes peuvent également réceptionner des **sédiments de dragage** en vue de leur gestion à terre.

Le plan recommande également de :

- poursuivre le recensement des installations, notamment les plateformes de transit, tri et recyclage
- communiquer sur le réseau d'installations existantes

Un site web a notamment été mis en œuvre par la FFB sur la géolocalisation des plateformes de regroupement et tri de déchets (http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/).

La CAPEB a publié un guide sur la gestion des déchets de chantier avec le soutien de la région Bourgogne Franche Comté dans le cadre du CAPéCO Bâtiment. Il recense notamment, par métier, les types de déchets produits et les sites de tri existants sur la région. http://artur.capeb.fr/www/capeb-artur/media/image/guide-dechets-hd2p.pdf

8.3.6 ASSURER LE DEPLOIEMENT DE LA REPRISE DES DECHETS PREVU A L'ARTICLE L541-10-9

L'article. L.541-10-9. Du Code de l'environnement instaure l'obligation suivante : *« À compter du 1er janvier 2017, **tout distributeur de matériaux, produits et équipements** de construction à destination des professionnels s'organise, en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes, pour reprendre, sur ses sites de distribution ou à proximité de ceux-ci, les déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels, qu'il vend. »*

Le décret du 10 mars 2016 précise cette obligation. Le périmètre des distributeurs concernés par le décret est décrit comme ceux classés **sous les rubriques 4613, 4673, 4674 ou 4690** de la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rev 2[2].

L'obligation concerne les distributeurs :

- à destination des professionnels qui exploitent une unité de distribution,
- dont la surface[3] est supérieure ou égale à **400 mètres carrés,**
- et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 1 million d'euros.

Le distributeur peut réaliser la reprise

- sur l'unité de distribution,
- ou dans un rayon maximal de dix kilomètres. Dans ce cas, le distributeur doit présenter un affichage visible sur l'unité de distribution et sur son site internet quand celui-ci existe pour informer les producteurs ou les détenteurs de déchets de l'adresse où se situe le lieu de reprise de déchets.

Il ressort des groupes de travail menés dans le cadre de la planification que très peu de distributeurs concernés par la loi ont déjà organisé la reprise des déchets issus de leur vente. Un site pilote a notamment été mis en œuvre à Chenove dans le département de la Côte d'Or.

Une cartographie des distributeurs **potentiellement concernés** par cette obligation a été réalisée, sur la base des données du fichier Sirene et d'hypothèses sur les entreprises relevant des codes APE concernés et répondant aux critères de la réglementation. Les données de chiffre d'affaires et de surface ne sont pas déclarées par toutes les entreprises. **Aussi, dans l'approche ci-après, ce sont les établissements de plus de 3 salariés, qui sont cartographiés.**

---

[2] « 1° " Distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels " : tout exploitant de commerce de matériaux, produits et équipements de construction qui est classé sous les rubriques 4613,4673,4674 ou 4690 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques

[3] Surface de l'unité de distribution : somme des surfaces au sol des espaces couverts ou non couverts affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, des espaces affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement et des espaces affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente. Ne sont pas compris les réserves, les cours, les entrepôts, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public et les parkings.

L'ensemble des établissements (4613Z, 4673A et B, 4674 A et B, 4690Z) de 3 salariés et plus

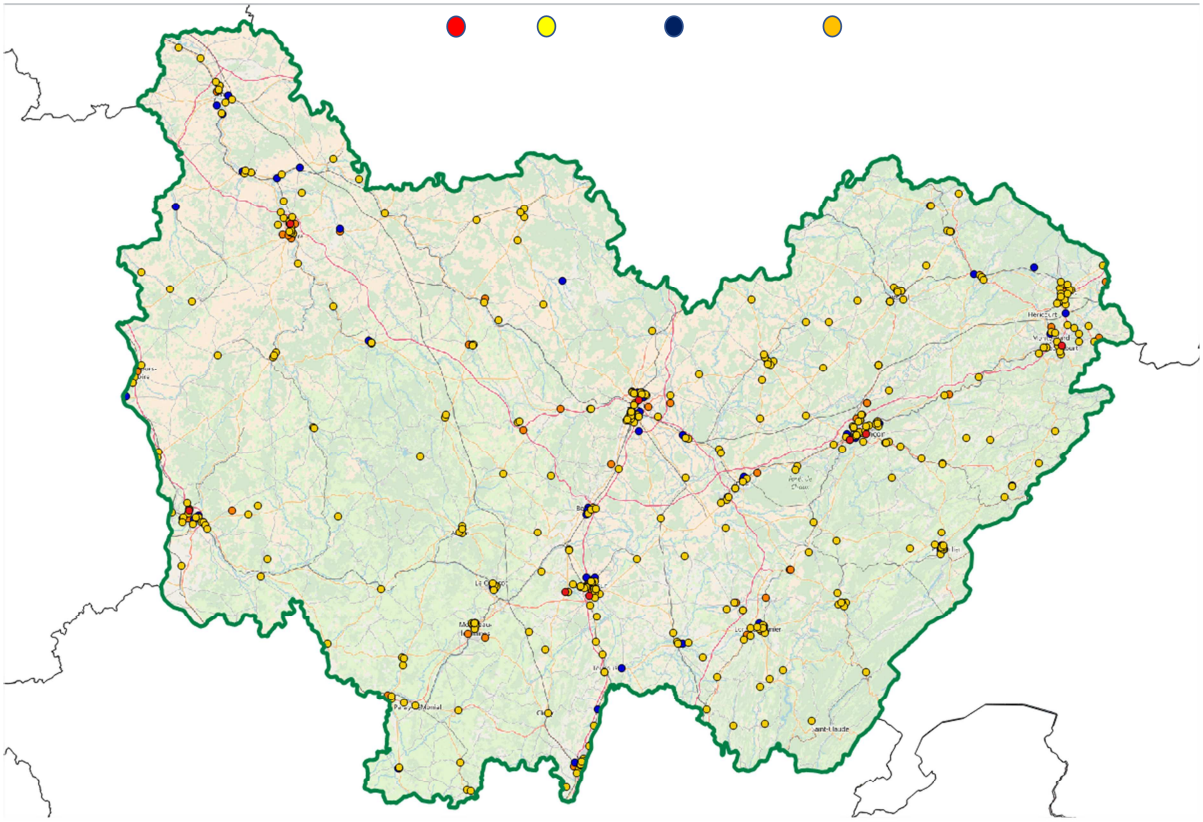

Figure 10 : Recensement des distributeurs potentiellement concernés avec un chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'euros sous les rubriques 4613, 4673, 4674 ou 4690 de la nomenclature statistique

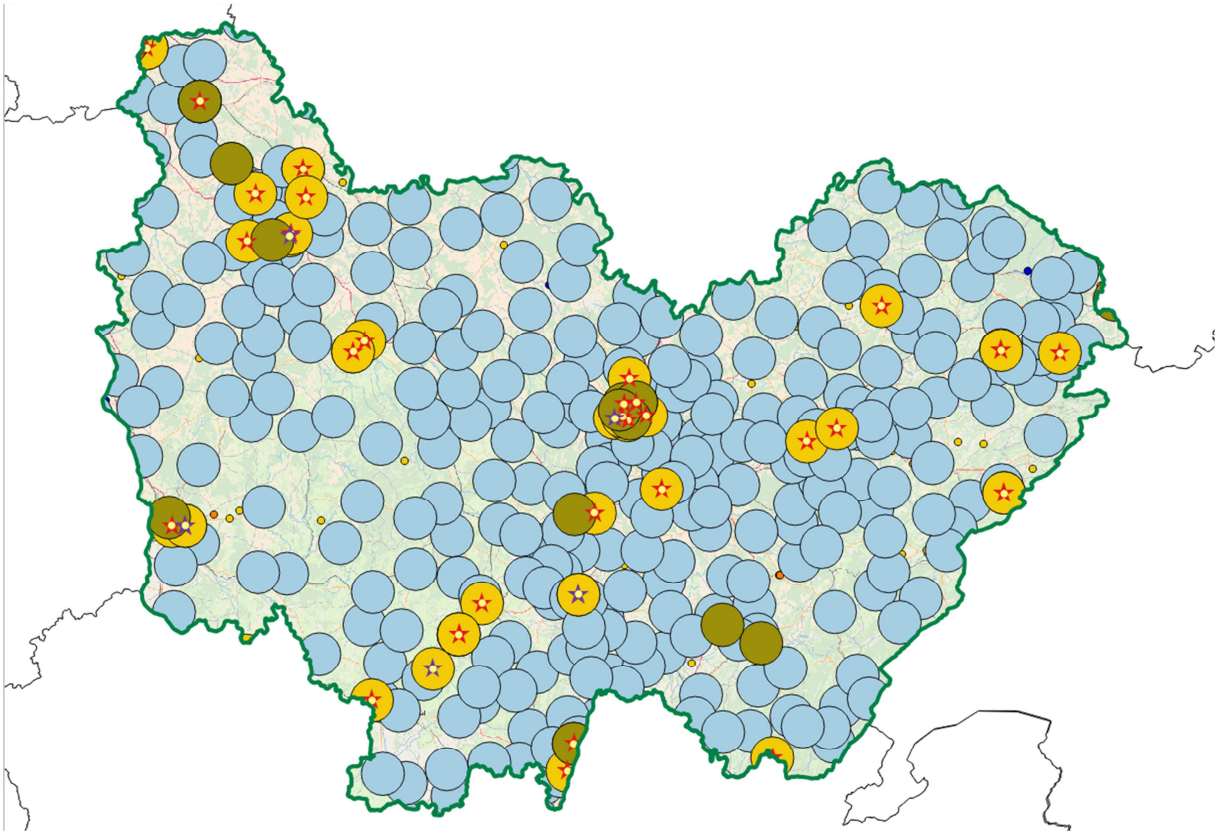

Zone tampon de 10 km autour d'une déchèterie publique acceptant les professionnels

Zone tampon de 10 km autour d'une déchèterie professionnelle

Zone tampon de 10 km d'une installation de collecte/tri des déchets des professionnels

Figure 11 : Distributeurs potentiellement concernés par l'obligation et qui ne sont pas dans les zones couvertes par une déchèterie publique acceptant les professionnels ou une installation privée

La figure 11 représente les distributeurs potentiellement concernés par l'obligation et les zones couvertes par une installation publique ou privée acceptant les professionnels dans un rayon de 10 km en 2016. Elle montre une situation satisfaisante en apparence pour les distributeurs de matériaux. En effet, la majorité des distributeurs potentiellement concernés se situe dans une zone tampon d'une déchèterie (publique ou privée) ou une installation de tri.

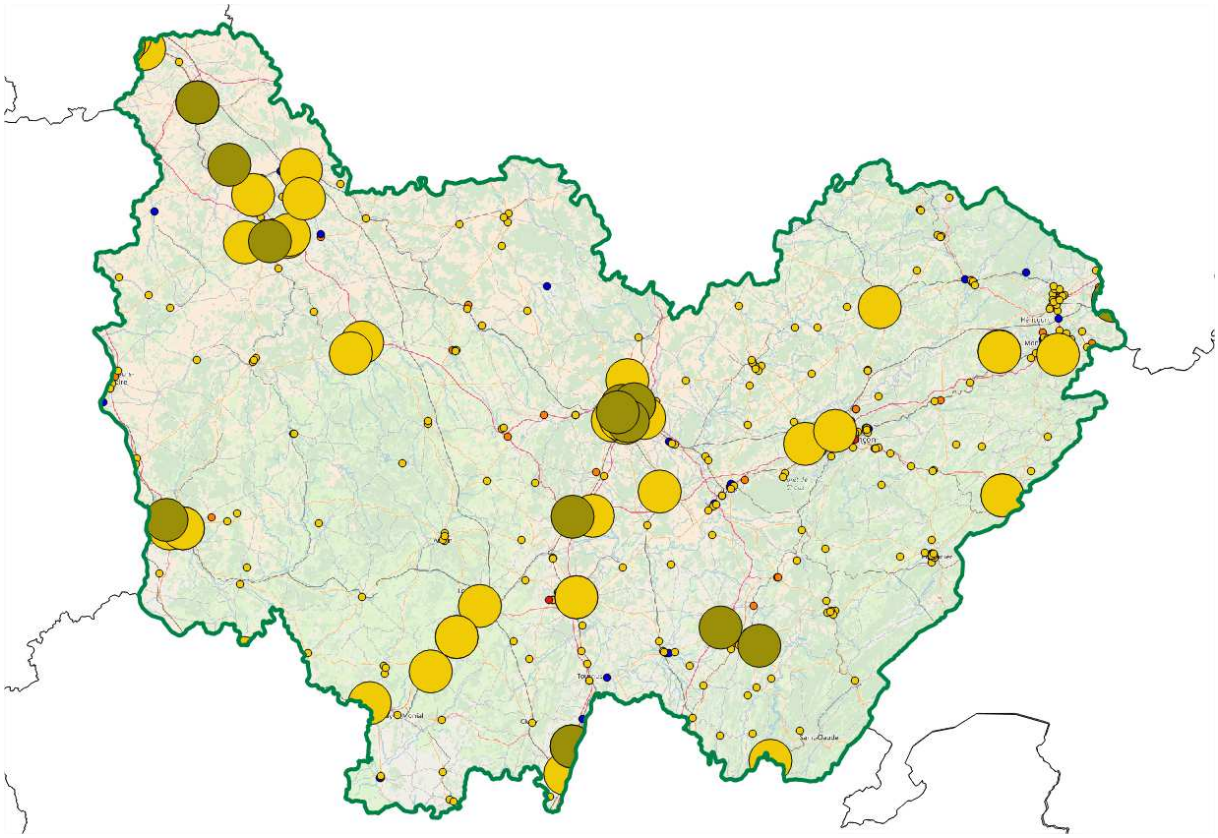

Zone tampon de 10 km autour d'une déchèterie professionnelle

Zone tampon de 10 km d'une installation de collecte/tri des déchets des professionnels

Figure 12 : Distributeurs potentiellement concernés par l'obligation et qui ne sont pas dans les zones tampon de 10 km couvertes par une déchèterie privée et/ou autres installations de collecte/tri de déchets des pros

La figure 12 présente les distributeurs potentiellement concernés par l'obligation et montre cette fois les zones couvertes par une installation privée acceptant les professionnels dans un rayon de 10 km en 2016. Dans ce cas, où l'on considère que les collectivités restreignent leur service aux déchets des ménages, la carte montre qu'une majorité des distributeurs n'a pas de solution pour organiser la mise en œuvre de la reprise des déchets du bâtiment.

Les exploitants d'installations privés, représentés par FEDEREC, le SRBTP, le SNEFID montrent un intérêt pour développer des activités de déchèteries dédiées aux professionnels sur le territoire régional. La région compte une douzaine de déchèteries spécifiquement dédiées aux professionnels.

Les exploitants souhaitent s'engager à condition que les collectivités s'engagent à restreindre leur service de déchèterie uniquement aux ménages afin de garantir la viabilité de leur installation.

Dans ces conditions, le Plan préconise que les entreprises du bâtiment et artisans du bâtiment en particulier celles produisant de petites quantités de déchets, disposent d'une solution pérenne de collecte de leurs déchets.

C'est pourquoi, le Plan recommande :

- dans le cas où les collectivités souhaitent restreindre leur service aux déchets des ménages, qu'elles mènent une réflexion concertée sur leur territoire pour développer une offre de déchèteries dédiées aux professionnels en lien avec l'obligation des distributeurs et pour faciliter leur mise en œuvre,
- de privilégier la reprise des matériaux par les distributeurs et que les distributeurs ne se reposent pas uniquement sur le maillage des déchèteries publiques mais qu'ils s'appuient également sur un développement des déchèteries professionnelles,
- d'harmoniser les conditions d'accès sur les déchèteries professionnelles en mettant en place par exemple une charte d'accueil des artisans au niveau régional afin que les artisans disposent d'un maillage suffisant à des tarifs maîtrisés,
- de suivre les recommandations ADEME et FFB en termes d'accessibilité, de conditions de dépose et tri, des aspects économiques et de traçabilité des déchets tout en poursuivant l'objectif de 70 % de valorisation matière des déchets reçus sur les installations,

La FNBM[4] a préparé un modèle de convention afin que les distributeurs puissent apporter une solution de reprise des déchets avec une déchèterie existante à moins de 10 km.

8.4 LUTTER CONTRE LES PRATIQUES NON CONFORMES ET LES SITES ILLEGAUX

Les dépôts sauvages (acte d'incivisme d'un ou plusieurs particuliers ou entreprises qui déposent des déchets hors des circuits de collecte ou des installations de gestion des déchets autorisées à cet effet) ou des décharges illégales (installation professionnelle dont l'autorisation ICPE fait défaut) déguisées en aménagements urbains ou agricoles ou le brûlage de déchets sont des pratiques existantes, non recensées régionalement.

Lors des groupes de travail sur les déchets du BTP a été notamment mise en évidence la problématique **des décharges illégales**.

Ces pratiques génèrent des incidences négatives en termes d'urbanisme (mauvaise intégration paysagère), de valeur agronomique des sols d'exploitations agricoles (qualité des matériaux utilisés non satisfaisante), de dommages environnementaux (si les déchets utilisés ne sont pas strictement inertes, des pollutions sont possibles) et de problèmes de voisinage. Ils représentent également une perte de matière valorisable.

[4] *FNBM : Fédération négoce bois matériaux*

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte donne des outils pour limiter et contrôler les dépôts sauvages (article L.541-32). Ainsi, il revient à l'exploitant de démontrer l'utilité de l'aménagement pour prouver qu'il est bien en train de réaliser une opération de valorisation.

L'article L.541-31-1 précise en outre que : *« Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité. »*

L'ensemble des acteurs (entreprises, gestionnaires de déchets, maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage) doit s'impliquer dans la lutte contre les sites illégaux. Ainsi, 5 organisations professionnelles (UNED – Union Nationale des Exploitants du Déchet, SNED – Syndicat National des Entreprises de Démolition, SNEFID - Syndicat National des Entrepreneurs de la Filière Déchet et SR BTP – Syndicat des Recycleurs du BTP) et FEDEREC se mobilisent pour lutter contre les dépôts sauvages.

En parallèle les entreprises doivent avoir connaissance des modalités de gestion règlementaire des déchets et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces exigences.

Le **rôle du maire est primordial** au niveau de :

- son rôle d'examen de la déclaration préalable ou de délivrance du permis d'aménager :
  - il doit s'assurer de la pertinence des opérations et de la qualité des matériaux (épaisseur, types de matériaux par rapport à l'usage défini, …) ;
  - il peut exercer son droit de visite pour contrôler la conformité des aménagements réalisés (art. L.461-1 du Code de l'Urbanisme) ;
  - il peut contester la conformité si nécessaire (art L.462-2, art. L.480-1 et art. R.462-6 du Code de l'Urbanisme) ;
- son pouvoir de police en matière de déchets : l'article L.541-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police, à savoir le maire, d'aviser, de mettre en demeure puis de sanctionner le détenteur ou producteur responsable de l'abandon, du dépôt ou de la gestion illégale des déchets. Le juge administratif a rappelé que le maire a l'obligation d'ordonner la suppression des décharges sauvages (y compris sur des propriétés privées) quand elles présentent des dangers ou inconvénients pour la sécurité ou la salubrité publique, sous peine de commettre une faute lourde. Le Préfet du département détient un pouvoir de substitution en cas d'inertie du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Le Plan retient les actions suivantes :

- **Mettre en place une démarche partenariale entre les services de l'Etat (DREAL), les Maires, la Région, les organisations professionnelles** impliquées sur ce sujet pour fermer les sites illégaux. La feuille de route économie circulaire prévoit – action n°39 – de simplifier les contraintes pour les autorités chargées de la police déchets.
- **Mettre en place une communication spécifique à destination des entreprises et des maires** pour lutter plus efficacement contre les pratiques illégales et capitaliser les retours d'expérience.
  - Rappeler le cadre réglementaire de la gestion des déchets de chantier, les responsabilités de chacun et les peines encourues en cas de non-respect ;
  - Identifier les solutions locales de collecte et de gestion des déchets ;
  - Rappeler les dispositions réglementaires concernant l'utilisation de déchets inertes dans le cadre des travaux d'aménagement mais aussi les pratiques non conformes et leurs conséquences pour l'environnement afin d'éviter l'utilisation abusive de permis d'aménager et de déclarations préalables pour éliminer localement des déchets inertes ;

Un guide méthodologique à destination des maires pourra être élaboré pour mieux les informer sur les moyens de lutte contre les pratiques illégales.

8.5 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS INERTES

Les déchets inertes n'ayant pas été réemployés, réutilisés ou recyclés peuvent :

- soit être envoyés vers des carrières pour concourir à la remise en état du site des sites sous le statut ICPE « carrières »,et il peut alors s'agit de valorisation en fonction des dispositions de l'arrêté d'autorisation .
- soit être envoyés vers des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) : il s'agit alors d'élimination.

Conformément à la hiérarchie des modes de traitement, le plan recommande de privilégier la valorisation à l'élimination et donc le réaménagement de carrières à l'élimination en ISDI pour les excédents qui ne peuvent pas être recyclés dans les chantiers.

8.5.1 BESOINS DES CARRIERES POUR LEUR REAMENAGEMENT

Les besoins en déchets inertes des carrières pour leur réaménagement peuvent être variables d'une année sur l'autre. Ils dépendent de l'avancée de l'exploitation de la carrière (vide de fouille), c'est-à-dire de la demande en granulats. Ainsi, les capacités annuelles prévisionnelles sont fluctuantes en fonction de l'activité d'extraction. L'exploitant a une obligation de résultats sur le réaménagement du site, qui est indiquée dans son arrêté d'autorisation d'exploiter.

Les besoins des carrières et leur mode de remise en état et réaménagement ne dépendent pas du Plan mais du schéma régional des carrières, actuellement en cours d'élaboration par les services de l'Etat.

Le Plan rappelle toutefois que les types de déchets inertes acceptés dans ces installations sont indiqués dans les arrêtés préfectoraux. En effet, une particularité du territoire est la présence de gravières (carrière alluvionnaire). Exemple : Les gravières de Genlis et Marliens (Côte d'Or) sont autorisées à accepter des déchets inertes propres issus de chantiers extérieurs. De par la sensibilité forte du département de la Côte-d'Or concernant la qualité de l'eau, les acteurs ont montré des réticences à prendre en compte les capacités des gravières pour l'acceptation de déchets issus de chantiers. **Il est rappelé que ces sites doivent respecter leurs obligations et notamment recevoir des terres, pierres et cailloux propres conformément aux conditions indiquées dans leur arrêté d'autorisation.**

La Région mettra en place, dans le cadre du suivi du Plan, un suivi régulier des quantités de déchets inertes reçues par les carrières dans le cadre de leur remise en état et réaménagement, en cohérence avec le schéma régional des carrières et en partenariat avec la DREAL et le futur observatoire régional.

Le Plan préconise de promouvoir la remise en état et le réaménagement de carrières sous statut ICPE si il est réglementairement possible afin de privilégier la valorisation et ce dans le respect des conditions d'acceptation des déchets inertes inscrites dans les arrêtés préfectoraux. Le Plan préconise également le suivi des orientations qui seront indiquées dans le futur schéma régional des matériaux et carrières.

Le Plan, compte tenu du contexte géologique et hydrologique, recommande que le réaménagement des carrières alluvionnaires, s'il est autorisé, fasse l'objet d'un suivi spécifique qualitatif et quantitatif. Ce point sera développé dans le schéma régional des carrières en cours d'élaboration.

8.5.2 L'ESPRIT DU PLAN CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DECHETS INERTES EN CE QUI CONCERNE LE MAILLAGE DES INSTALLATIONS

Le Plan cherche à assurer l'accès de tous les producteurs de déchets à des installations dans des conditions techniques et économiques acceptables. Il doit notamment identifier les priorités en matière de création d'installations répondant au mieux aux besoins du territoire et à ses spécificités géographiques et économiques.

Cet exercice de planification doit intégrer l'incertitude sur les besoins à satisfaire à terme ainsi que le statut partiellement privatif des installations.

Dans ces conditions, le plan ne saurait justifier le rejet par principe de demandes d'autorisations administratives pour des installations nouvelles, au simple motif qu'elles porteraient les capacités globales au-delà de la stricte valeur des besoins évalués sur le territoire.

Dans l'hypothèse où des restrictions viendraient toutefois à être envisagées, ceci afin d'éviter un suréquipement manifeste des territoires, le Plan insiste sur l'importance de disposer sur chacun d'entre eux, et à une distance raisonnable, de sites ouverts à tous les producteurs potentiels de déchets.

Pour répondre aux besoins en nouvelles capacités de stockage d'inertes sur un territoire donné, il conviendra de vérifier que les besoins réguliers d'une carrière ne puissent pas répondre aux besoins sur le secteur géographique concerné dans des conditions économiques acceptables et que l'installation soit ouverte aux apports extérieurs.

8.5.3 EVALUATION DES BESOINS PRIORITAIRES DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

L'état des lieux a mis en évidence un déficit important en ISDI sur la région en particulier dans le département de la Nièvre et de la Saône et Loire.

Dans cette partie, le Plan indique les besoins de capacités des installations de stockage définitif de type ISDI à créer sur la durée de validité du Plan. L'évaluation des capacités des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) à créer repose sur les principes décrits ci-dessous :

- les besoins en stockage par territoire ont été évalués :
  - à partir du gisement global de déchets inertes produits sur les territoires et de l'évolution des quantités à traiter définie au chapitre 6, correspondant aux besoins de l'activité courante du secteur BTP
  - en prenant pour objectif que 76 % des déchets inertes doivent être réutilisés, recyclés et valorisés dans l'ensemble des territoires, ce qui entraîne que 24 % des déchets inertes seront éliminés,
  - en prenant en compte les déchets inertes envoyés aujourd'hui vers des filières non conformes dans le gisement global des déchets à traiter.
- les capacités des ISDI autorisées par les services de l'Etat (DDT/DREAL) au 1er janvier 2018 sur la durée de validité du Plan
- un maillage au plus proche des besoins avec un accès aux installations en moins de 30 minutes (qui contribuera ainsi à lutter contre les dépôts illégaux)
- la majorité des déchets inertes issus des chantiers régionaux sont traités en région. Cependant, les besoins dans la région peuvent être plus importants si l'on prend en compte l'impact des chantiers du Grand Paris.
  - Les besoins supplémentaires liés aux chantiers du Grand Paris s'ajoutent aux besoins courants de l'activité des chantiers de la région
- Bien que les besoins en stockage de déchets inertes soient évalués par département, la limite administrative ne doit pas être considérée comme un frein à la réponse aux besoins.

Constat et préconisations en 2025

Les cartes n°13 et 14 ci-après représentent :

- la répartition des capacités autorisées en installations de stockage de déchets inertes en 2025,
- la desserte des installations dans un rayon de 30 minutes.

En 2025, pratiquement tous les territoires (départements) montrent un déficit d'installations lié :

- soit à un manque de capacité,
- soit à la présence de secteurs mal desservis,
- ou aux deux, manque de capacité et présence de secteurs mal desservis

La Haute-Saône, La Nièvre, la Saône et Loire et le Doubs sont des départements fortement impactés par le manque de capacité d'installations pour couvrir les besoins en stockage. Le plan montre :

- un besoin de création ou prolongation d'au moins 90 000 t/an en Haute-Saône,
- un besoin de création ou prolongation d'au moins 370 000 t/an en Saône et Loire,
- un besoin de création ou prolongation d'au moins 100 000 t/an dans la Nièvre. 2 projets en cours d'instruction pourront répondre en partie aux besoins s'ils sont autorisés à Château-Chinon et Préporché.
- un besoin de création ou prolongation d'au moins 300 000 t/an dans le Doubs,

La Côte d'Or, le Jura et l'Yonne peuvent montrer une situation satisfaisante en apparence, mais pour des raisons d'accessibilité ou de présences d'installations de petites capacités, ces départements montrent des besoins en prolongement ou création d'installations.

- Les besoins en stockage de déchets inertes pour le département de la Côte d'Or ont été évalués dans le plan départemental de gestion des déchets inertes de 2017. Ils représentent 25 000 t sur l'Auxois Sud, 16 000 t sur le Chatillonnais et 30 000 t sur le secteur de l'Auxois Nord qui ne disposent pas d'installations de proximité.
- Un besoin de création ou prolongation d'au moins 70 000 t/an dans le Jura. 3 projets en cours d'instruction pourront répondre aux besoins s'ils sont autorisés (La Tour du Meix, Macornay, Messia sur Sorne)
- Un besoin de création ou prolongation d'au moins 70 000 t/an dans l'Yonne

Le Plan recommande de prolonger ou créer des installations de stockage de déchets inertes de façon à éliminer les déchets inertes non recyclables dans des installations disposant d'un arrêté. Les installations seront préférentiellement créées dans les zones ne disposant pas de carrières utilisant des déchets pour leur réaménagement.

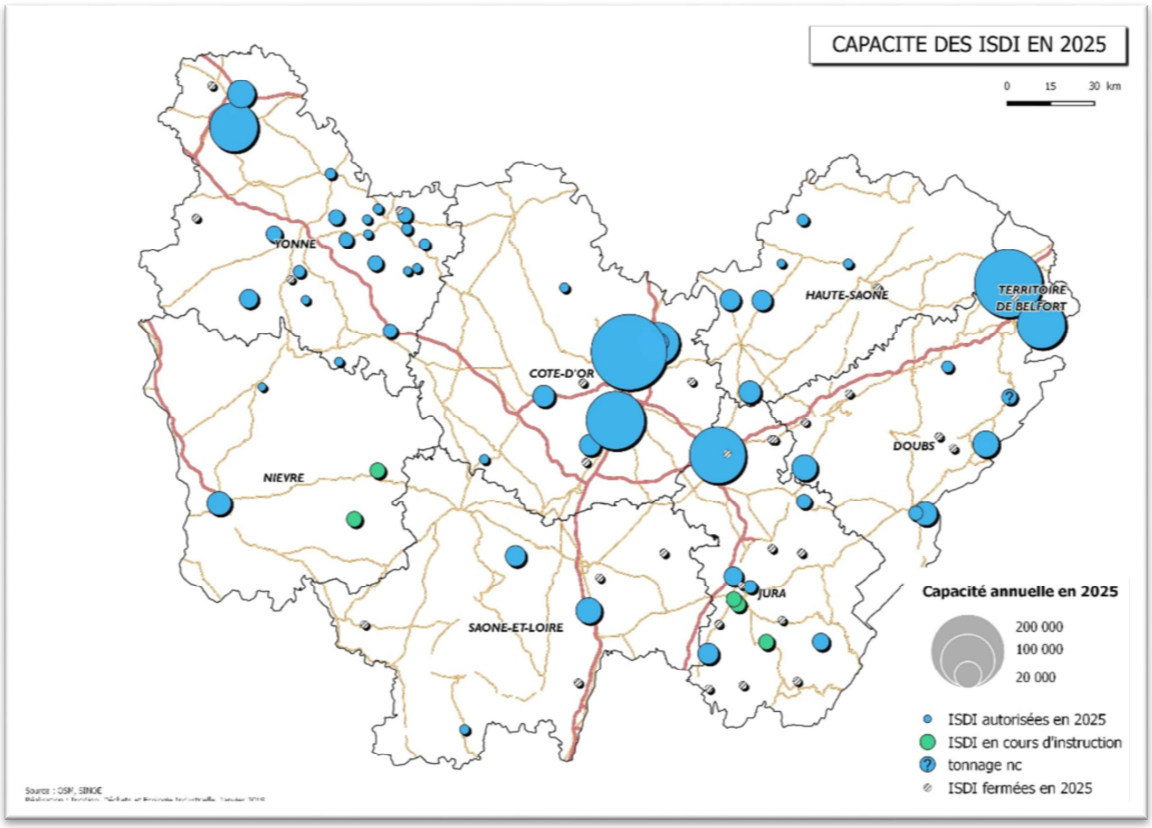

Figure 13 : Capacité des ISDI autorisées en 2025

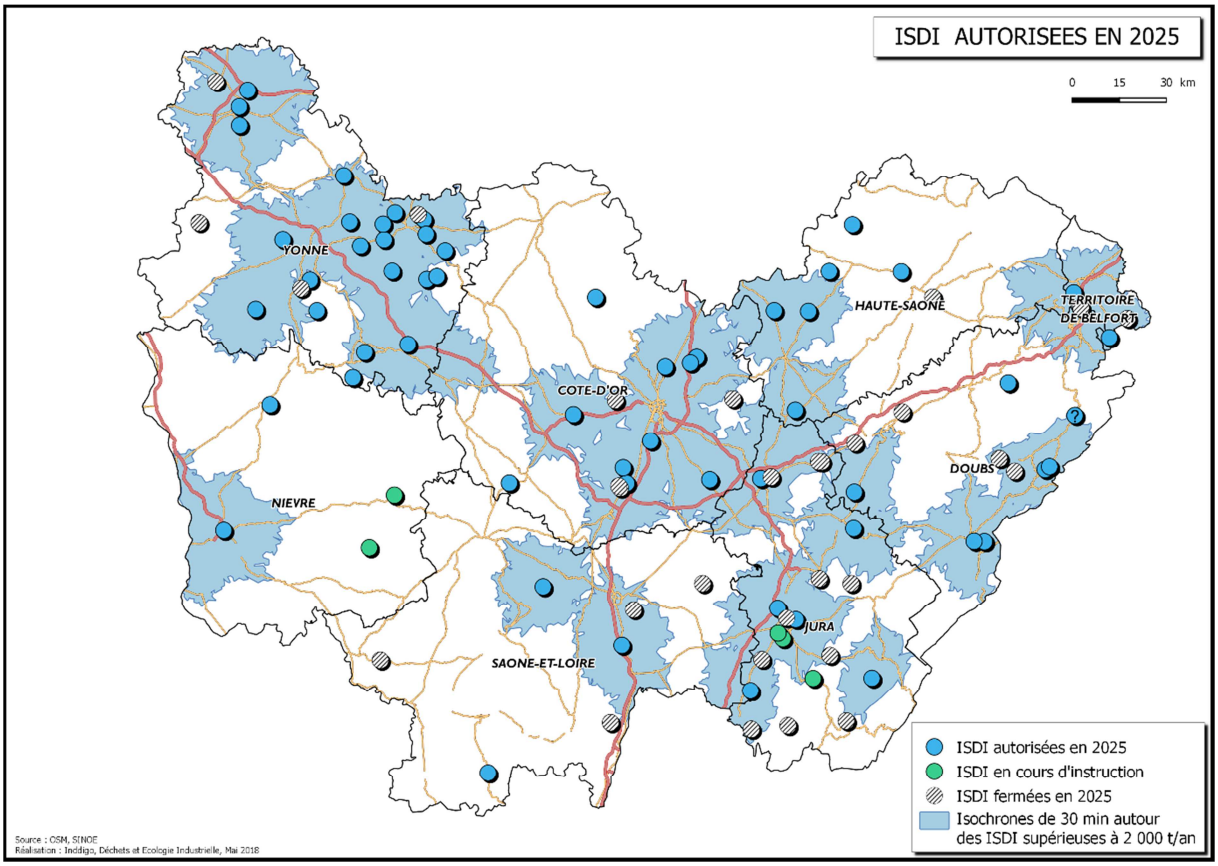

Figure 14 : Rayon de chalandise des ISDI d'une capacité supérieure à 2000 t/an en 2025

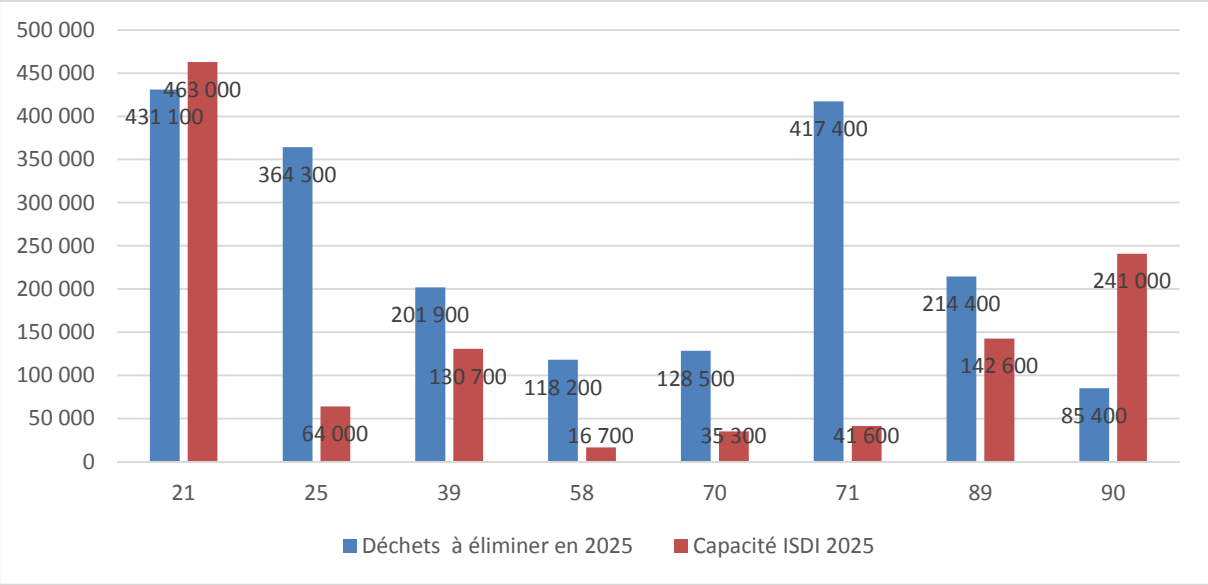

Figure 15 : Zoom sur l'adéquation des capacités de stockage et des besoins en 2025

Constat et préconisations en 2031

Les cartes n°16 et 17 ci-après représentent :

- la répartition des capacités autorisées en installations de stockage de déchets inertes en 2031,
- la desserte des installations encore en activité dans un rayon de 30 minutes en 2031

En 2031, de nombreuses installations sont arrivées à échéance ce qui entraîne des zones blanches bien plus importantes et sur tous les départements de la région Bourgogne Franche-Comté.

Le Doubs, la Nièvre, la Haute-Saône, la Saône et Loire, l'Yonne et le territoire de Belfort sont des départements fortement impactés par le manque de capacité d'installations pour couvrir les besoins en stockage. Le plan montre :

- un besoin de création ou prolongation d'au moins 50 000 t/an dans la Côte d'Or
- un besoin de création ou prolongation d'au moins 348 000 t/an dans le Doubs,
- Un besoin de création ou prolongation d'au moins 81 000 t/an dans le Jura,
- un besoin de création ou prolongation d'au moins 100 000 t/an dans la Nièvre,
- un besoin de création ou prolongation d'au moins 110 000 t/an en Haute-Saône,
- un besoin de création ou prolongation d'au moins 400 000 t/an en Saône et Loire,
- un besoin de création ou prolongation d'au moins 190 000 t/an dans l'Yonne,
- un besoin de création ou prolongation d'au moins 90 000 t/an dans le territoire de Belfort,

Les capacités à créer dépendront des autorisations accordées (tonnages et durée) les années précédentes pour répondre notamment aux besoins identifiés en 2025.

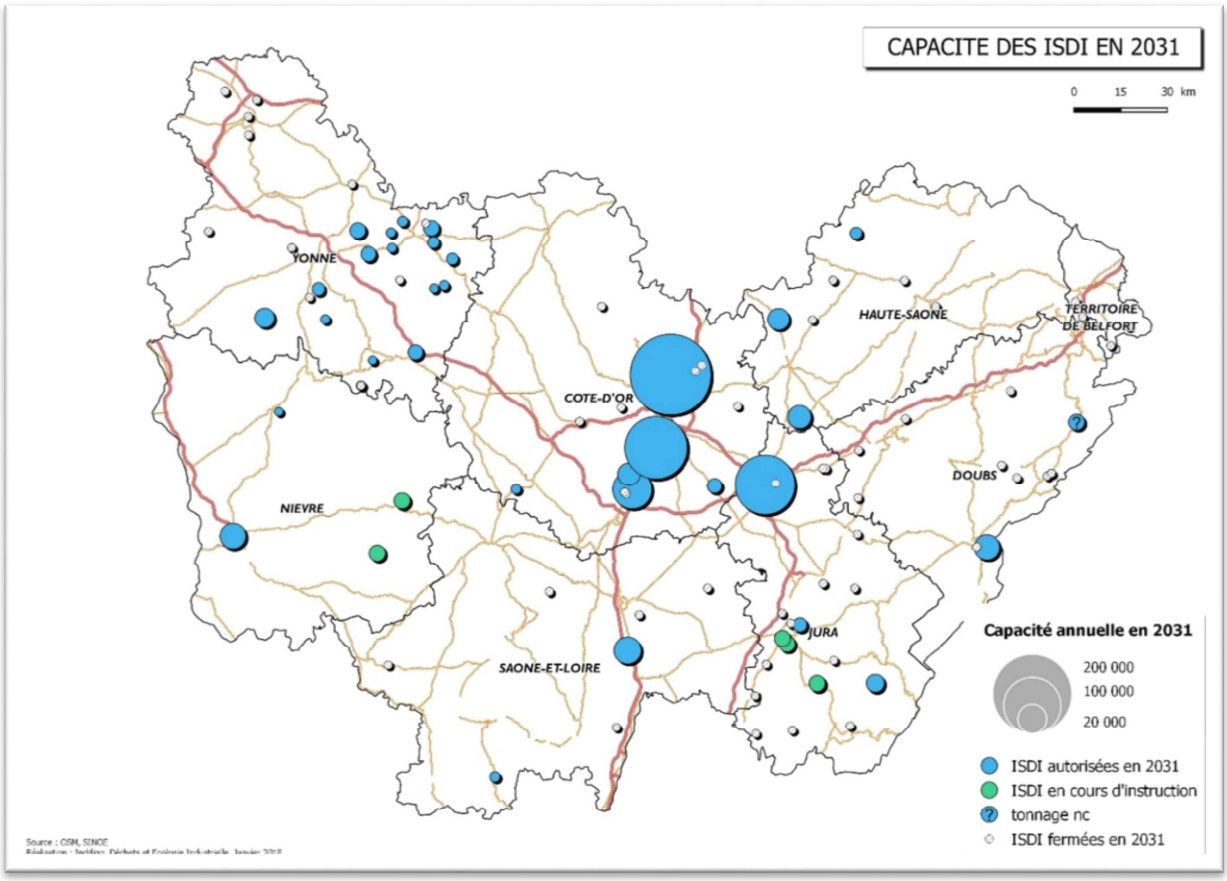

Figure 16 : Répartition des capacités des ISDI autorisées en 2031

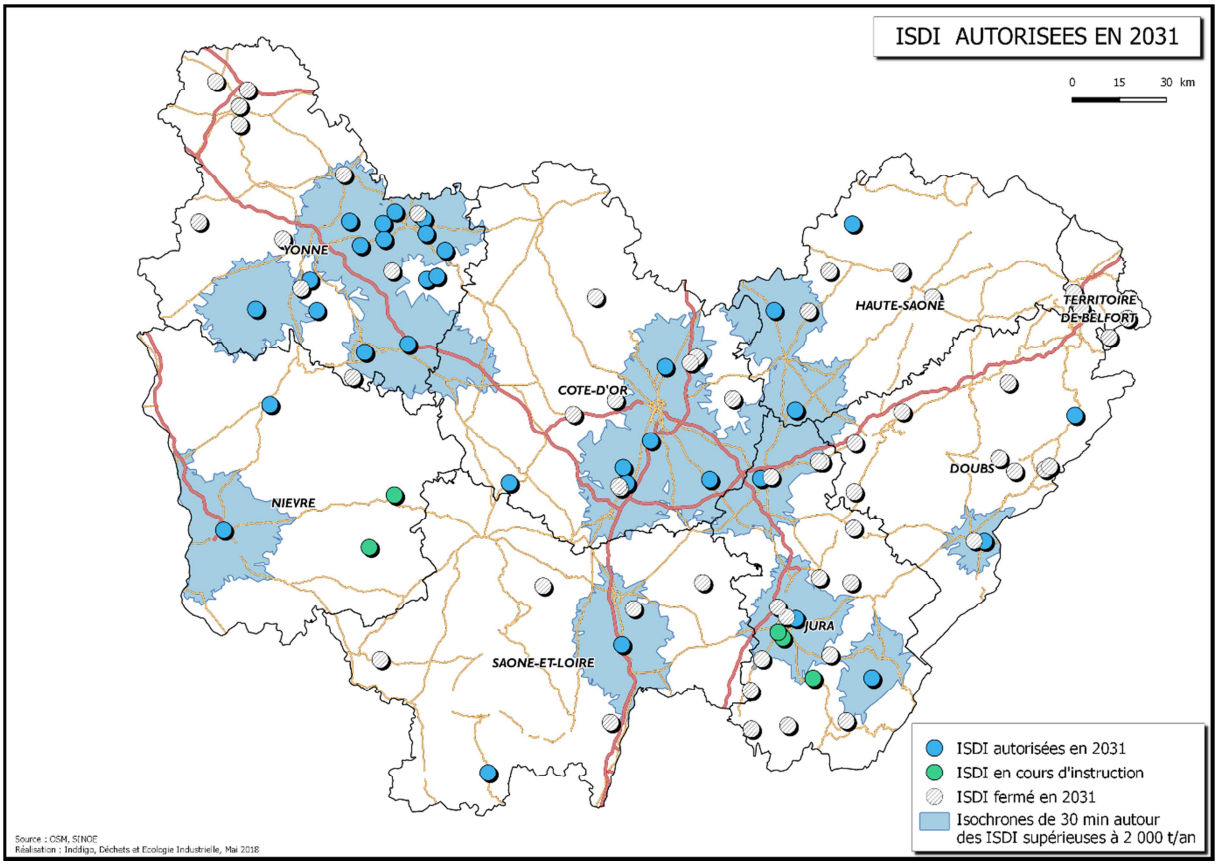

Figure 17 : Rayon de chalandise à 30 minutes des ISDI autorisées en 2031

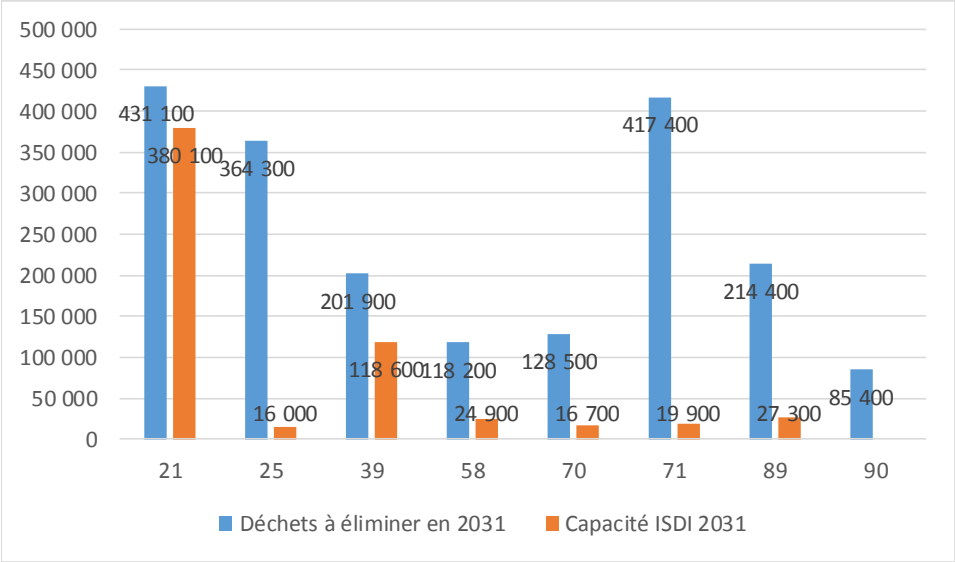

Figure 18 : Zoom sur l'adéquation des capacités de stockage et des besoins en 2031

Le Plan recommande de poursuivre les prolongations ou création d'installations de stockage de déchets inertes de façon à éliminer les déchets inertes non recyclables dans des installations disposant d'un arrêté. Les installations seront préférentiellement créées dans les zones ne disposant pas de carrières utilisant des déchets pour leur réaménagement.

Synthèse sur les préconisations concernant le prolongement ou la création d'ISDI

Les acteurs soulignent que les créations d'installations pourront avoir lieu à condition que des sanctions soient mises en œuvre pour supprimer les installations non conformes et que le suivi et la traçabilité des déchets inertes soient mieux assurés par la maîtrise d'ouvrage.

Le plan recommande sur les territoires en déficit de capacité, que les collectivités mènent en concertation avec les acteurs privés une réflexion pour élaborer un plan de gestion des déchets inertes en vue de respecter les objectifs du Plan, de disposer de solutions locales satisfaisantes sur leur territoire et lutter contre les dépôts illégaux ou à des remblaiements illégaux. Ces réflexions peuvent avoir lieu à l'échelle d'un bassin économique ou d'un SCOT (schéma de cohérence territoriale).

Une sensibilisation des collectivités sera réalisée sur les besoins en installation de stockage et la nécessité de prévoir des surfaces dédiées.

Une réflexion sera engagée avec les réseaux de professionnels pour permettre l'accès aux ISDI aux entreprises du BTP autres que le maître d'ouvrage de l'installation.

8.5.4 IMPORTATION ET EXPORTATION DE DECHETS

Les capacités d'ISDI à créer identifiées précédemment concernent les besoins propres à la région Bourgogne Franche Comté. Le Plan autorise les importations en provenance de territoires extérieurs limitrophes à la région Bourgogne Franche Comté sous réserve que les capacités créées soient réservées majoritairement aux déchets de la Région Bourgogne Franche Comté. Le plan rappelle également le principe de proximité.

Dans le respect du principe de proximité, l'exportation de déchets de Bourgogne Franche Comté est autorisée dans des installations situées sur des territoires limitrophes à la région sous réserve des dispositions adoptées par les régions limitrophes en matière d'importation de déchets.

Un suivi des importations sera réalisé dans le cadre des travaux de l'observation des déchets.

Rappel de la législation en vigueur :
Des déchets inertes en provenance de Suisse se retrouvent valorisés ou stockés dans la région, en particulier dans le Jura.
La réglementation prévoit que parmi les déchets inertes, seuls les débris de béton (code Bâle B2040) et les matières bitumineuses ne contenant pas de goudron (code Bâle B2130), quand ils sont triés, sont soumis à simple procédure d'information et non à la procédure de notification de transfert transfrontalier de déchets.
Les autres déchets inertes, dont les déchets de terrassement/affouillement et les déchets inertes en mélange, sont dits "hors liste", c'est donc la procédure de notification de transfert transfrontalier de déchets qui s'applique.
Une action de sensibilisation des acteurs du BTP sera menée pour rappeler la réglementation applicable aux transferts transfrontaliers.

8.5.5 LE CAS DES SEDIMENTS DE DRAGAGE

Comme évalué dans l'état des lieux au chapitre 1 § 5.4, les quantités annuelles de sédiments inertes à traiter à terre provenant des différents fleuves et canaux sont de l'ordre de 100 000 m^3 /an mais ces données n'intègrent pas notamment le gisement du Canal du Rhône au Rhin pour lequel aucun Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage n'a été élaboré.

Les plans de gestion pluriannuel des opérations de dragage privilégient les filières suivantes de valorisation des sédiments :

- la réutilisation des matériaux en confortement de berges
- et/ou renaturalisation des berges,
- la valorisation sur parcelle agricole
- ou le réaménagement de carrière en fin de vie.

Le recours à des ISDI ne sera réalisé qu'en dernier lieu (ou en ISDND si les déchets ne satisfont pas aux critères d'admission en ISDI).

Le PGPOD du canal entre Champagne et Bourgogne a recensé 2 sites de dépôts (transit) en Côte-d'Or pour stocker temporairement les sédiments existants et un site situé sur la commune de Pouilly sur Vingeanne est pressenti pour traiter les sédiments de dragage inertes.

Le plan retient :

- de préconiser les filières de réutilisation/recyclage pour traiter les sédiments de dragages inertes, et de laisser la possibilité de créer des installations de transit, tri sur les territoires concernés
- de laisser la possibilité de créer des installations de stockage pour les sédiments de dragage inertes à gérer à terre provenant des opérations de dragage lorsque les autres solutions de valorisation n'ont pu être mises en œuvre.

CHAPITRE VIII – PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES

Ce chapitre présente les objectifs et recommandations retenus pour la valorisation des déchets non dangereux non inertes (DND NI) **après mise en œuvre des mesures de prévention** (voir § 3).

9. OBJECTIFS DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION DU PLAN, PROSPECTIVE DES GISEMENTS

9.1 RAPPELS DES OBJECTIFS REGLEMENTAIRES DE LA LTECV EN MATIERE DE VALORISATION

Suite à la LTECV, l'article L.541-1-I -4 du code de l'environnement retient comme objectif *« **d'augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes**, mesurés en masse ».*

L'atteinte de cet objectif nécessite de poursuivre le développement du **tri à la source** des flux de déchets assorti de leur collecte séparée, ainsi que leur **tri sur des installations spécialisées** pour certaines catégories de flux en mélange.

L'article L.541-1-I-9 du code de l'environnement fixe également comme objectif *« **d'assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés** en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet ».*

Ces objectifs doivent permettre de respecter *in fine* l'objectif fixé à l'article L.541-1-I-7 du code de l'environnement, qui est de **réduire de 30 % les quantités de DND NI admis en installations régionales de stockage en** 2020 par rapport à 2010, et **de 50 % en 2025**. La déclinaison de cet objectif à l'échelle de la région conduit à devoir diminuer les quantités de DND NI enfouis sur les installations de la région de 255,4 kt en 2020 par rapport à 2015, et de 424 kt en 2025 par rapport à 2015 (voir chapitre IV de l'état des lieux).

9.2 DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (DMA)

9.2.1 ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES (OMA)

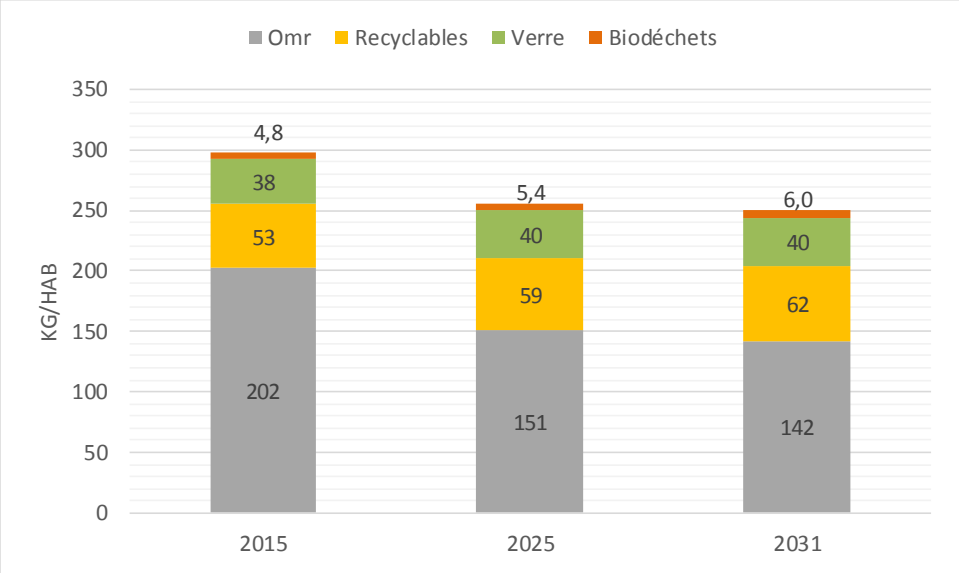

Figure 19 : Evolution de la production d'OMA

Après la mise en place d'actions de prévention, le plan définit **2 axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des OMA** :

- L'amélioration de la performance de collecte sélective des déchets d'emballages et de papiers (cf chapitre 11),
- Le développement de la collecte des biodéchets dans le cadre de la généralisation du tri à la source des biodéchets (cf chapitre 5),

	2015	2025	2031
Emballages en verre : Cf chapitre 11	38 kg/hab.an	40 kg/hab.an	40 kg/hab.an
Emballages ménagers hors verre et papiers Cf chapitre 11	53 kg/hab.an	59 kg/hab.an	62 kg/hab.an
Biodéchets (suivant hypothèse de répartition entre le compostage et la collecte : Cf chapitre 5)	4.8 kg/hab.an	5.4 kg/hab.an	6 à 8 kg/hab.an

Tableau 9 : Evolution des performances des collectes séparatives des OMA

L'atteinte des objectifs combinés de prévention et de collecte sélective des OMA permet de réduire de **30%** la quantité d'ordures ménagères résiduelles (OMr) collectée par habitant et par an entre 2015 et 2031.

En 2015, 32% des OMA (quantité par habitant et par an) ont été collectées sélectivement en vue d'une valorisation matière. L'objectif du plan est d'augmenter la part des OMA (en kg/hab.an) captée en vue d'une valorisation matière, afin qu'à l'horizon 2031, 43% des OMA soient collectées sélectivement en vue d'une valorisation matière.

9.2.2 DECHETS OCCASIONNELS

Rappel : Les déchets occasionnels concernent majoritairement les apports en déchèteries et comprennent également des collectes spécifiques (textiles, encombrants).

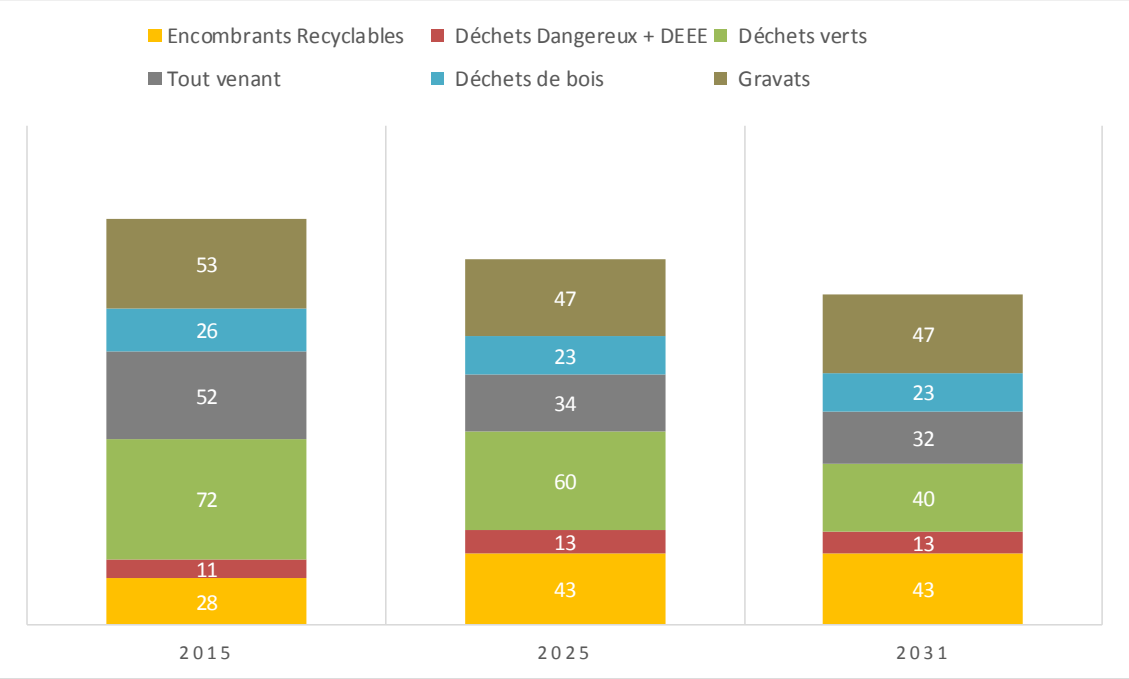

Figure 20 : Evolution de la production de déchets occasionnels (exprimé en kg/hab)

L'objectif du plan est d'augmenter la part des encombrants (en kg/hab.an) orientés vers une valorisation matière, tout en limitant la part de déchets verts.

Le plan définit **3 axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des Déchets Occasionnels non dangereux non inertes :**

- Développement des filières de responsabilité élargie du producteur (Déchets d'Eléments d'Ameublement)
- Développement de nouvelles filières de valorisation des déchets occasionnels (plastique dur, plâtre…) en s'appuyant notamment sur les installations de tri des professionnels
- Amélioration du tri en déchèterie

	2015	2025	2031
Textiles, linge et chaussures (TLC) Cf chapitre 13	3,4 kg/hab.an	6 kg/hab.an + 3 kg/hab	7 kg/hab.an + 4 kg/hab
Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)	Peu des déchèteries équipées d'une benne DEA 3 kg/hab	Possibilité de tri des DEA sur l'ensemble du territoire	
		10 kg/hab +7 kg/hab	11 kg/hab + 8 kg/hab
Amélioration générale du tri en déchèterie et développement de nouvelles filières (exemple : plâtre, plastique dur…)		Extraction du tout-venant des résiduels pour valorisation	
		+ 5 kg	+ 3 kg

Tableau 10 : Evolution du tri des déchets occasionnels

En 2015, 67% des déchets occasionnels non inertes non dangereux ont été orientés en vue d'une valorisation matière ou organique (pour moitié des déchets verts). L'objectif du plan est d'augmenter la part des déchets occasionnels (en kg/hab.an) captée en vue d'une valorisation matière, afin qu'à l'horizon 2025, 75 % des déchets occasionnels soient collectés sélectivement en vue d'une valorisation matière.

9.2.3 SYNTHESE DE L'AMELIORATION DU NIVEAU DE VALORISATION MATIERE ET ORGANIQUE DES DMA NON INERTES NON DANGEREUX

	2015	2025	2031
% DMA non inertes non dangereux orientés vers la valorisation matière et organique	45%	54%	55%

Tableau 11 : Evolution des DMA non inertes non dangereux collectés en vue d'une valorisation

9.2.4 PROSPECTIVE A 6 ET 12 ANS DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (DMA)

La prospective porte sur la **quantité totale de DMA collectés (en tonnes)**, intégrant les hypothèses d'évolution de la population et des objectifs de prévention et de valorisation.

Sur la plan quantitatif, les objectifs de prévention et de collecte séparée en vue d'une valorisation se traduisent de la manière suivante :

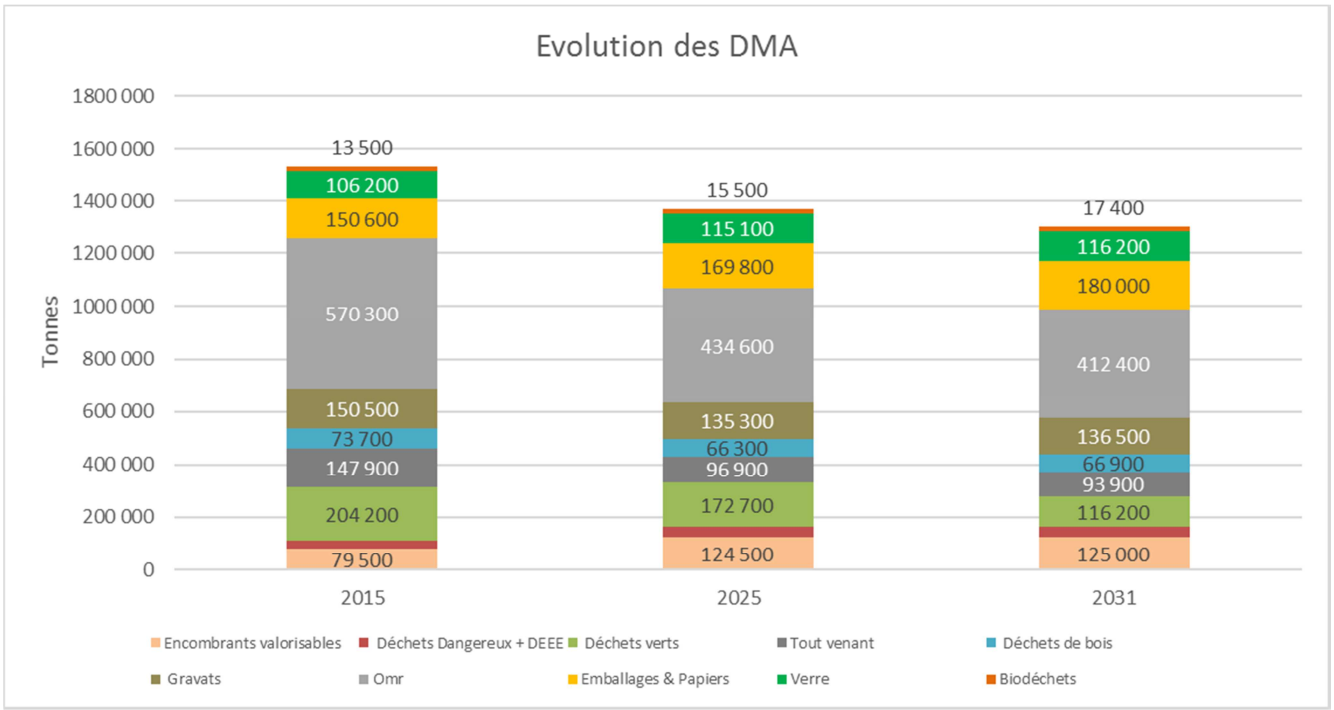

Figure 21 : Prospectives à 6 et 12 ans des tonnages de DMA

9.3 DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES

9.3.1 RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE S'APPLIQUANT AUX DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES

En tant que producteurs de déchets, les entreprises sont soumises à des réglementations qui doivent contribuer à augmenter le tri à la source des déchets en vue de leur valorisation.

- **Décret 5 flux :**

Dans le prolongement de la loi sur la transition énergétique, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels (Art. R 543-66 à 72 du code de l'Environnement), le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 (dit décret 5 flux) oblige depuis le 1er juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets (Art. D 543-280 à 543-287 du code de l'Environnement).

- Dispositions communes aux déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois

Depuis le 1er juillet 2016, les entreprises doivent réaliser le tri à la source et la valorisation de 5 flux de déchets : papier, métal, plastiques, verre, bois.

Tous les producteurs et détenteurs de déchets sont concernés, qu'ils soient collectés par un prestataire privé ou par le service public des déchets s'ils génèrent plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs sur une même implantation (par exemple, un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale).

Ces déchets recyclables sont entreposés et collectés soit séparément les uns des autres, soit tout ou en partie en mélange entre eux, mais pas en mélange avec d'autres déchets non concernés par le décret. Le prestataire en charge de la collecte doit remettre au producteur des déchets une attestation annuelle de collecte et valorisation.

- Dispositions spécifiques aux déchets de papiers de bureau

Depuis le 1er juillet 2016, pour **les implantations des administrations publiques de l'Etat regroupant plus de 20 employés de bureau**, et le 1er janvier 2018 pour celles des **autres producteurs de plus de 20 salariés** (seuil décroissant entre 100 et 20 salariés entre le 1er juillet 2016 et le 1er janvier 2018), le tri des déchets de papiers de bureau doit être mis en place. Dans le cas où plusieurs producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau sont installés sur une même implantation et sont desservis par le même prestataire, le nombre de personnes s'entend comme le total des personnes regroupées sur cette implantation au titre des différents producteurs et détenteurs de déchets.

L'étude nationale de préfiguration d'une obligation de recyclage des papiers de bureau menée par l'ADEME en 2014 a permis de cerner les enjeux en termes de tonnages et de cibles : sur un gisement national estimé de 846 milliers de tonnes, il reste 413 milliers de tonnes à collecter et recycler. La moitié du gisement se situe au sein de l'administration publique et des services. **Plus de la moitié du gisement (55 %) se trouve dans les structures de moins de 10 salariés, et plus de 41 % dans celles de moins de 5.**

- **Tri à la source des biodéchets**

L'article R541-226 du code de l'environnement stipule que les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets autres que les déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique. Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont également tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation.

Cette obligation ciblant les « gros producteurs » de biodéchets, c'est-à-dire ceux qui produisaient plus de 10 t/an à compter du 1er janvier 2016, est étendue par la loi de transition énergétique, qui prévoit une généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs de déchets avant 2025 (cf chapitre VI).

9.3.2 OBJECTIFS ET PROSPECTIVE A 6 ET 12 ANS DES DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES NON DANGEREUX NON INERTES (DAE)

Le gisement des DAE a été estimé pour 2017 à 1 654 000 tonnes pour l'ensemble de la région (voir chapitre I § 3). Il intègre une part des déchets assimilés aux déchets ménagers estimée à environ 292 000 tonnes.

- Objectifs de prévention des déchets d'activités économiques non dangereux non inertes :

  Comme indiqué au § 2.2 le scénario du plan prévoit, aux horizons 2025 et 2031, une stabilisation des DAE non inertes non assimilés au niveau de 2015 malgré les perspectives de croissance de l'activité économique ce qui implique une mise en œuvre volontariste des actions de préventions et de valorisation des déchets du secteur économique.

  Concernant les déchets assimilés aux ordures ménagères, les objectifs de réduction des tonnages sont ceux appliqués au DMA.

- Objectifs de valorisation des déchets d'activités économiques non dangereux non inertes :

L'état des lieux (cf chapitre III § 13.2) a mis en évidence que la destination de la moitié du gisement estimé de DAE n'est pas connue : en effet, l'analyse du devenir des DAE non assimilés a été réalisée sur la base des résultats de l'enquête ITOM de l'ADEME et des données IREP. Les quantités de DAE envoyées en stockage et en incinération sont connues, car suivies chaque année par la DREAL et tous les 2 ans par l'ADEME (enquête ITOM – site Sinoe).

Dans le cadre des travaux de la loi de transition énergétique, à l'échelle nationale, sur un gisement de DAE de 8.3 Mt dirigés en ISDND et usine d'incinération, le potentiel de matière recyclée a été évalué à 2,8 Mt soit **34 % des tonnages ;**

NB : Le potentiel en vue d'un CSR a été estimé à 1,3 Mt (soit 16 %) Il est rappelé le CSR est considéré en valorisation énergétique et non en valorisation matière (Ce point est abordé dans le § 15.2 traitement des résiduels).

En 2015, ce sont 376 kt de DAE produits en BFC qui sont dirigés sur en ISDND et UIOM.

Sur la base des données nationales, **le potentiel de matière recyclée est de 127 kt**. Le plan retient comme objectif de capter 55% de ce gisement soit **71 kt dont 14 kt en valorisation organique et 57 kt en valorisation matière** à horizon 2025 et 2031.

L'atteinte de ces objectifs passe par :

- Le tri à la source des biodéchets
- La généralisation de la collecte séparative des déchets conformément au décret 5 flux,
- La création et l'amélioration des performances des centres de tri des DAE (voir chapitre 12.6),

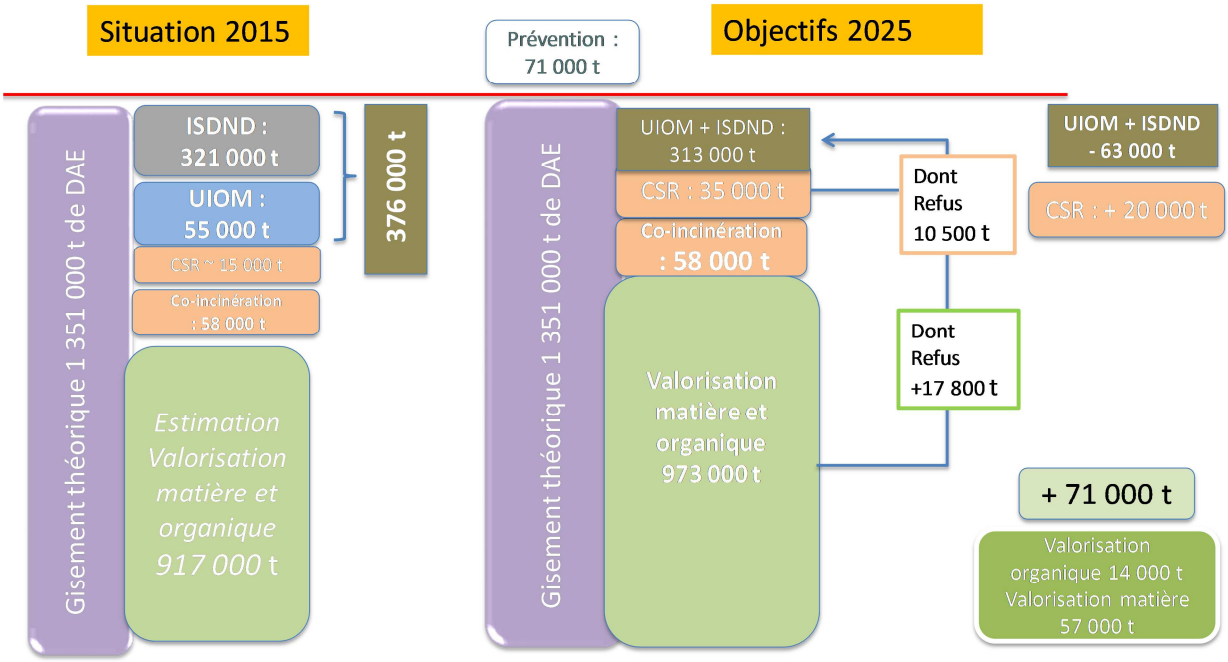

Figure 22 : Prospectives du gisement de DAE non dangereux non inertes

Ces objectifs de valorisation conduisent à une diminution de 63 000 t par rapport à 2015 dirigés vers les UIOM ou ISDND.

9.4 CAS DES SOUS -PRODUITS : LES MACHEFERS

En 2015, la quasi-totalité des mâchefers issus des UIOM étaient valorisés en sous-couche routière. Le Plan recommande à l'ensemble des donneurs d'ordres publics (notamment les Conseils départementaux) et privés en la matière (techniques routières) d'analyser la faisabilité de substitution de granulats par des mâchefers, dans le respect de l'ensemble des réglementations existantes et à venir.

Le plan recommande aux gestionnaires des équipements concernés (UIOM, installations de préparation/maturation de mâchefers) de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif (produire des mâchefers valorisables, favoriser leur valorisation, …).

Le plan recommande également la mise en œuvre de démarches de sensibilisation des acteurs (producteurs, utilisateurs, donneurs, d'ordre, population, association, …), qui vont de l'explication des enjeux, aux démarches de traçabilité et suivi des lots utilisés sur les différents chantiers.

9.5 BILAN DE LA VALORISATION DES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES AU REGARD DE L'OBJECTIF NATIONAL

L'article L541-1 du code de l'environnement donne pour objectif d'*« augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement,* ***55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes****, mesurés en masse ».*

Le calcul de ce taux n'est pas précisé réglementairement. Ainsi, les hypothèses retenues dans le cadre du plan pour le calcul de ce taux de valorisation sont les suivantes :

- Le gisement considéré au dénominateur de ce taux est le gisement de déchets **non dangereux non inertes identifié comme produit en Bourgogne Franche Comté**, exporté le cas échéant (les DEEE et les VHU sont considérés comme des déchets dangereux).
- Les gisements de déchets pris en compte au numérateur du calcul de ce taux concernent :
  - Les déchets entrants sur les différentes installations réalisant une opération de valorisation matière, refus de traitement déduits le cas échéant.
  - Les déchets faisant l'objet d'une valorisation organique, sachant que :
    - Les déchets organiques envoyés **en méthanisation sont considérés en valorisation organique** conformément à la directive 2008/98/CE et au périmètre du code de traitement R3 (recyclage/récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants, y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques).
    - **Les pertes en eau** sur le gisement entrant en installations et **compost** valorisé issus de traitement mécano-biologique sont considérées dans le gisement de valorisation organique.

Les gisements destinés à de **la préparation de combustible solide de récupération (CSR)** sont considérés en filière de valorisation énergétique conformément à l'article R.541-8-1 et ne sont pas pris en considération au numérateur.

En milliers de tonnes	**2015**	**2025**	**2031**
Gisement			
Déchets ménagers et assimilés non dangereux non inertes	1 378	1 194,6	1 127,7
Déchets d'activités économiques non dangereux non inertes (non inclus dans les DMA)	1 351	1 351	1 351
Total	2 729	2 545,6	2 478,7
Orientés vers valorisation matière et organique			
Collecte séparative des ordures ménagères (verre, emballages, papiers, biodéchets)	270	300,1	313,2
Déchets occasionnels collectés en vue d'une valorisation (métaux, bois, cartons, déchets verts, textiles, DEA, …)	378	346,9	291,3
Déchets orientés vers Traitement Mécano Biologique (hors refus)	29	47,6	47,6
Déchets d'activité économique orientés vers valorisation	902	973	973
Total	1 583	1 668	1 625
%	58%	66%	66%
Objectif national de valorisation sous forme matière		**65%**	

Si on intègre les mâchefers issus d'usine d'incinération et valorisation en technique routière dans les déchets orientés vers la valorisation matière, le taux de valorisation atteint **69** % en 2025.

10. ACTIONS D'AMELIORATION DE LA COLLECTE SEPARATIVE ET DE LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Ce chapitre présente l'ensemble des actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs du plan permettant l'amélioration de la valorisation matière des déchets ménagers et assimilés.

10.1 ACTIONS PORTANT SUR LES ORDURES MENAGERES

Les priorités en matière de tri à la source des biodéchets sont définies au chapitre 5, celles portant sur les déchets d'emballages ménagers et papiers au chapitre 11.

10.2 ACTIONS PORTANT SUR LES DECHETS OCCASIONNELS

Les déchets occasionnels sont principalement collectés en déchèteries.

- **Evolution de la fonction déchèterie**

Les déchèteries constituent un maillon essentiel de la gestion des déchets ménagers et assimilés. Ce maillon est en profonde évolution. Elles changent de fonction, voire de nom : des concepts de « supermarché inversé » ont notamment vu le jour sur le territoire national : les usagers peuvent à la fois déposer leurs déchets comme dans une déchèterie traditionnelle mais des objets ou matériaux sont également déposés et peuvent être récupérés par d'autres usagers. La déchèterie devra être pensée en synergie avec les acteurs socio-économiques, les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les entreprises spécialisées travaillant dans le domaine du recyclage et du réemploi afin de créer des lieux d'échanges de matériaux/ressources.

En lien avec les actions de prévention développées au chapitre 3.3, la déchèterie doit être conçue pour permettre le **réemploi et la valorisation matière**. Des services peuvent également être développés autour de la déchèterie comme des **services de réparation**.

La déchèterie constitue également un lieu privilégié **d'information et de communication** auprès des usagers : l'accueil et la communication en déchèterie doivent intégrer l'axe « repenser la production et l'usage des déchets verts » (cf chapitre 4.3) notamment par l'interdiction de l'apport des tontes en déchèteries ou la proposition de solutions permettant aux producteurs de déchets verts de valoriser chez eux cette ressource (broyage, amendement, paillage).

- **Conception et signalétique des déchèteries**

Dans le cadre de rénovation ou de création de nouvelles installations, la déchèterie doit être conçue de façon à répondre en premier lieu aux objectifs de réemploi et de valorisation et pour cela mettre en avant les casiers/bennes/lieux de dépôts d'objets réemployables, réutilisables.

La signalétique mise en place en déchèterie doit conduire l'usager à privilégier le geste de tri.

- **Amélioration de la sécurité, rénovation des déchèteries anciennes**

Les installations doivent permettre l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes en termes de sécurité :

- accès facilité aux différents contenants,
- dépôt des déchets dans de bonnes conditions :
  - sécurité (garde-corps)
  - sol bétonné ou bitumé en bon état
  - dépôts par temps de pluie

- **Formation des agents de déchèteries**

Il est nécessaire de renforcer la formation des agents de déchèteries. Ces agents souvent appelés à tort « gardien » ont un rôle très complet et primordial quant au bon fonctionnement de la déchèterie.

La formation doit notamment porter sur :

- la connaissance et le tri des déchets,
- les filières de reprise,
- la sécurité,
- l'accueil du public,
- la gestion des situations de conflit,
- le suivi administratif du fonctionnement de la déchèterie
- Le relai aux usagers des messages de la collectivité qui peuvent avoir un objectif d'information, de sensibilisation…

Ces personnels doivent être formés sur les différentes finalités de leur poste : en effet, le métier d'agent d'accueil évolue du fait du succès incontestable des déchèteries, de leur fréquentation toujours croissante, de l'accueil d'une palette plus importante de déchets, des spécificités et précautions qui en résultent notamment pour les déchets dangereux.

- **Développement de nouvelles filières de valorisation**

Dès lors que cela est possible sur les sites existants, et de manière systématique sur les nouveaux sites, les déchèteries proposeront le tri de flux jusqu'alors jetés dans le tout-venant, notamment en liaison avec les activités du BTP et du bricolage des particuliers :

- le bois
- le plâtre,
- les plastiques durs,

- **Accueil des filières REP**

Le plan retient comme action prioritaire la signature de convention entre les EPCI et Eco-mobilier avec la mise en place de bennes dédiées dans les déchèteries quand les installations le permettent, ou en recourant à des solutions alternatives comme la mise en réseau des déchèteries pour l'accueil des DEA, le tri aval des DEA.

Par ailleurs d'autres REP pourront se développer dans les années futures et le Plan recommande l'adaptation des dispositifs de collecte aux nouvelles REP.

La feuille de route pour une économie 100% circulaire prévoit dans la mesure n°29 : En concertation avec les acteurs concernés, instruire le déploiement de nouvelles filières REP **dans le secteur des jouets, des articles de sport et de loisirs et des articles de bricolage et de jardin** afin de réduire le volume des ordures ménagères résiduelles et développer l'activité de réemploi et de réparation en lien avec l'économie sociale et solidaire »

- **Adaptation des organisations de collecte des déchets occasionnels aux contextes des territoires**

Certains territoires notamment ruraux ne peuvent pas disposer sur l'ensemble de leurs déchèteries de tous les flux de déchets. Par ailleurs la rénovation des déchèteries conduit à la création de déchèteries plus spacieuses mais amène à la diminution du nombre de déchèteries. Des solutions alternatives sont nécessaires :

- surtri de déchets en mélange (ex : tri au grappin),
- collectes de proximité de certains flux en associant les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS)

Lorsque le maillage n'est pas suffisant sur le territoire d'une collectivité, le plan préconise de proposer aux habitants des solutions de collecte alternatives à la déchèterie (collecte événementielle, déchèterie mobile, collecte en pied d'immeuble, etc…).

- **Valorisation des objets collectés en porte à porte**

Les collectivités organisant des collectes au porte à porte doivent s'orienter vers des collectes permettant de conserver les objets en l'état, d'être triés et valorisés.

Exemple : ne pas utiliser de bennes à compaction, collecte sur appel avec identification préalable des objets à collecter, collectes séparatives des déchets dangereux et non dangereux.

10.3 ACTIONS PORTANT SUR LES DECHETS ASSIMILES

- **Accompagnement des acteurs économiques dans la mise en œuvre de leurs obligations de tri à la source des déchets**

Les actions de sensibilisation et d'accompagnement des **acteurs économiques** sont communes à l'ensemble des déchets d'activités économiques assimilés ou non : elles sont présentées au § 12.2**.**

- **Optimisation du fonctionnement de la collecte séparée des déchets**

Afin de développer la valorisation matière des déchets assimilés, le plan recommande de :

- lancer des réflexions sur les possibilités de mutualisation entre les systèmes de collecte séparée des DMA et les systèmes de collecte séparée des DAE.
- mettre en place un dispositif d'accueil en déchèterie adapté au contexte urbain ou rural du territoire : voir § 12.5.

10.4 ACTIONS PREVUES CONCERNANT LE DEPLOIEMENT DE LA TARIFICATION INCITATIVE

La tarification incitative constitue un outil permettant de responsabiliser les producteurs des DMA.

L'état des lieux du plan (cf chapitre III § 12.4) a mis en évidence ses effets positifs en termes

- de réduction des déchets
- d'amélioration des performances de collecte sélective en vue du recyclage.

La tarification incitative prend en compte la production de déchets pour facturer l'usager, qui est alors incité financièrement à des comportements vertueux (diminution des quantités de déchets produits, augmentation du tri, consommation responsable).

L'instauration d'une tarification incitative permet l'application du principe pollueur–payeur aux usagers du service.

La tarification incitative prend la forme d'une REOM incitative (redevance) ou d'une TEOM incitative (taxe) :

- La REOM incitative est une REOM telle que définie par le CCGT, avec une part fixe et une part variable fonction de l'utilisation du service. C'est le mode de tarification qui a jusqu'à présent été largement plébiscité par les collectivités de la région et plus généralement au niveau national,
- La TEOM incitative est encadrée par la loi de finances pour 2012 (article 97) qui ajoute notamment un article 1522 bis au Code général des impôts. Les principales dispositions associées sont :
  - les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités de la TEOM « classique » ;
  - le tarif de la part incitative est fixé chaque année par délibération, de manière à ce que son produit soit compris entre 10 et 45 % du produit total de la taxe ;
  - les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au profit desquels est perçue une part incitative de la taxe font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de l'année d'imposition, le montant en valeur absolue de cette part incitative par local au cours de l'année précédente.

Pour développer la tarification incitative et en particulier la TEOM incitative, la feuille de route économie circulaire prévoit (mesure n°22) :

- de réduire pour les collectivités les coûts de fonctionnement de la TEOM en diminuant les frais de gestion de 8% à 3 % pendant les 3 premières années
- de permettre que le produit de la taxe incitative, pour la première année de son instauration, soit supérieur de 10% au produit de la taxe de l'année précédente

L'état des lieux a mis en évidence que la tarification incitative s'était principalement déployée :

- dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône,
- dans les collectivités de type **rural ou semi rural** à l'exception de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Les ateliers menés dans le cadre du Plan ont mis en évidence les conditions nécessaires à la mise en place d'une tarification incitative :

- Un portage politique fort
- Une analyse technique approfondie :
  - Nécessité d'avoir une vision globale sur l'offre de service : OMR, collecte sélective, déchèterie, biodéchets,
  - Prendre en compte l'extension des consignes de tri dans la réflexion (augmentation des volumes et des taux de présentation),
  - Anticiper les transferts de tonnages en déchèteries,
  - Prendre le temps de la préparation, avoir une base de données fiable,
- Une importante communication auprès des habitants
- Des aides financières

Le Plan souhaite créer les conditions favorables pour développer la tarification incitative et ce **quelle que soit la typologie des collectivités (rural, urbain)**. Pour cela, il propose de :

- s'appuyer, en premier lieu, sur les collectivités l'ayant déjà mise en place (en étudiant les différents systèmes et les résultats obtenus selon la typologie du territoire) dans la région mais également hors région en particulier pour des collectivités semi-urbaines et urbaines,
- sensibiliser et former les élus, en s'appuyant sur des collectivités ayant un retour sur plusieurs années de mise en œuvre,
- inciter les collectivités en les soutenant (aides financières, soutien méthodologique, travail en réseau …),
- de poursuivre le réseau d'échanges mis en place par l'ADEME pour confronter des situations locales,
- accompagner le changement des comportements des usagers (à associer en amont) par une communication efficace en intégrant les associations locales.

11. PLANIFICATION DE LA COLLECTE ET DU TRI DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS ET DE PAPIERS GRAPHIQUES

11.1 PROSPECTIVE A 6 ET 12 ANS DE LA GESTION DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS ET DE PAPIERS GRAPHIQUES

11.1.1 OBJECTIFS DE COLLECTE DU VERRE

La collecte séparative du verre est ancrée dans les pratiques depuis de nombreuses années et les performances ont tendance à stagner. Le plan prévoit une hausse modérée des performances qui seront au cours des années à mettre en regard des quantités d'emballages en verre mises sur le marché.

	Situation 2015	Objectif 2025	Objectif 2031
Collecte séparative du verre	38 kg/hab./an	40 kg/hab./an	40 kg/hab./an

Tableau 12 : Objectif régional de collecte séparative du verre

11.1.2 OBJECTIFS DE COLLECTE DES DECHETS D'EMBALLAGES HORS VERRE ET DE PAPIERS GRAPHIQUES

Les objectifs en matière de développement des collectes séparatives des matériaux secs sont ambitieux. Ils sont synthétisés dans le tableau ci-dessous. Ils prennent en compte également une volonté de maintenir une bonne qualité des collectes avec des taux de refus limités.

	Situation 2015	Objectif 2025	Objectif 2031
Collecte séparative des emballages et journaux-magazines hors verre	53 kg/hab./an	59 kg/hab./an	62 kg/hab./an

Tableau 13 : Objectif régional de collecte séparative des emballages et journaux-magazines

Pour tenir compte des évolutions des modes de consommation, les objectifs seront confrontés aux résultats des caractérisations d'OM résiduelles afin d'évaluer la part réelle de déchets non triés.

11.1.3 PROSPECTIVES EN TERMES DE TONNAGES

	Situation 2015	Objectif 2025	Objectif 2031
Verre	106 200 t	115 100 t	116 200 t
Emballages et papiers	150 600 t	169 800 t	178 500 t

Tableau 14 : Prospective des tonnages d'emballages et papiers

11.2 ACTIONS A METTRE EN OEUVRE

Pour améliorer les performances des collectes séparatives des emballages et papiers, différentes actions ont été identifiées :

- **Extension progressive des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur l'ensemble du territoire d'ici à 2022**

  36 % de la population est en 2017 d'ores et déjà concernée par l'extension des consignes de tri. Le déploiement de l'extension des consignes de tri sera progressif en fonction de l'adaptation/création des centres nécessaires.

  Au niveau national, le déploiement des nouvelles consignes est planifié en 4 phases successives entre 2018 et 2022, selon un calendrier d'appels à candidature établi en concertation avec le comité national de suivi et les éco-organismes (Adelphe et CITEO).

- **Renforcement de la sensibilisation et la formation des citoyens/citoyennes aux gestes de tri des déchets ménagers**

  La communication doit être renforcée et adaptée à l'occasion de l'extension des consignes de tri et/ou des modifications des modes de collecte. Il n'est pas aisé de faire changer de comportement et des moyens spécifiques doivent être mis en œuvre par les collectivités pour informer les citoyens et les accompagner dans ces changements.

  Il est également important de revenir sur certains fondamentaux du tri : la collecte du verre est en place depuis plusieurs dizaines d'années mais les performances ont tendance à stagner. Si les bouteilles en verre sont bien identifiées dans les consignes, ce n'est pas forcément le cas des pots et bocaux. Le tri des emballages alimentaires et de produits d'entretien est davantage pratiqué que le tri des emballages de produits d'hygiène et cosmétique. Des marges de progrès existent sur ce type de produits.

  La feuille de route prévoit – action n°20 d'améliorer le dispositif de pictogramme appelé « TRIMAN » pictogramme devant signifier qu'il y a un geste de tri ou d'apport de l'emballage ou du produit usagé à effectuer. Il est prévu de rendre obligatoire l'apposition réglementaire de Triman sur les emballages et produits destinés aux ménages relevant des filières REP.

- **Evolution des dispositifs de collecte**

  L'extension des consignes de tri et/ou les fusions issues de la Loi NOTRe constituent des étapes privilégiées de réflexion sur l'évolution du service apporté aux habitants pour :

  - l'harmonisation des consignes de tri et la simplification du geste de tri,
  - l'évolution du dispositif de collecte en vue de son optimisation et de son homogénéisation.

  A cette occasion, l'opportunité de faire évoluer les flux de collecte vers l'un des schémas recommandés par l'ADEME pourra être saisie (voir chapitre 11.3).

- Adaptation de la fréquence de collecte des Ordures ménagères résiduelles et des recyclables

  L'évolution des dispositifs de collecte doit également être l'occasion de réfléchir globalement à l'organisation du service et en particulier à la fréquence de collecte des OMR.

- Densification des points d'apport volontaire

  Dans le cas de collecte en points d'apport volontaire, le réseau de points de collecte doit être suffisamment dense pour atteindre l'ensemble des usagers. Les collectivités sont invitées à suivre les préconisations des éco-organismes en fonction de leur typologie.

- **Intégration des dispositifs de collecte dans les permis de construire et projets d'aménagements**

  Pour qu'une collecte soit efficace, il faut qu'elle réponde aux besoins des habitants et s'intègre dans leur habitat. Les éléments de pré-collecte (zone ou local de stockage des contenants pour les différents flux collectés) doivent être réfléchis dès la conception des projets d'aménagement et faire partie intégrante du permis de construire. Les EPCI compétents sont invités à élaborer des documents à destination des maires et des aménageurs précisant les spécifications techniques à respecter pour l'organisation de la collecte des différents flux.

- Mise en place de la tarification incitative (cf chapitre 10.4)

  Comme indiqué dans l'état des lieux, au chapitre III § 12.4, les collectivités ayant mis en place la tarification incitative ont vu leurs performances de collecte des recyclables augmenter dans des proportions non négligeables.

11.3 PLANIFICATION DU DEPLOIEMENT DE MODALITES HARMONISEES DE COLLECTE SEPAREE DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS ET DE PAPIERS GRAPHIQUES

Les modalités de collecte séparée des emballages ménagers et papiers graphiques sont aujourd'hui très diverses selon les dispositifs mis en place par les collectivités.

On recense des collectes :

- D'emballages et papiers en mélange
- D'emballages et papiers séparés
- De séparation des fibreux et non fibreux

Au sein d'un même EPCI différents modes de collecte peuvent cohabiter suite à des modifications de périmètre.

L'ADEME a publié au printemps 2016 une synthèse et des recommandations quant à l'organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques dans le service public de gestion des déchets. Il s'agit des recommandations prévues par la LTECV pour l'harmonisation de l'organisation de la séparation des flux de déchets d'emballages et de papiers graphiques, les consignes de tri correspondantes et les couleurs des contenants associés.

La feuille de route nationale économie circulaire publiée le 24 avril 2018 comprend une mesure spécifique (n°19) visant « **simplifier le geste de tri pour les citoyens** » qui prévoit les actions suivantes :

- Simplifier et harmoniser les règles de tri des déchets sur tout le territoire, aussi bien dans les foyers et les entreprises que dans l'espace public, avec le soutien des éco-organismes dans le cadre de l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques ;
- Prévoir l'harmonisation des couleurs des contenants ou couvercles des poubelles d'ici 2022 selon le référentiel établi par l'Ademe ;
- Accompagner les collectivités vers un schéma de collecte systématique de type « bi-flux », c'est-à-dire en collectant les papiers et les emballages dans un même bac, lorsque la collecte est en porte à porte ;

Le plan recommande le respect des préconisations de la feuille de route économie circulaire et des recommandations de l'Ademe :

- pour les collectivités souhaitant faire évoluer leur schéma de collecte, il est recommandé de privilégier le schéma emballages et papiers en mélange ou fibreux/non fibreux,
- pour les collectivités ayant actuellement un schéma de collecte séparée autre que emballages et papiers en mélange, ou emballages/papiers ou papiers-cartons/plastiques-métaux, une évolution du schéma est à prévoir en particulier au moment de l'extension des consignes de tri, en s'appuyant sur le renouvellement des parcs de contenants, voire des marchés de collecte, et au plus tard d'ici 2025, pour les déchets d'emballages en verre une collecte à part,
- pour les papiers, la mise à jour des consignes de tri.

11.4 PLANIFICATION DE L'IMPLANTATION DES CENTRES DE TRI NECESSAIRES DANS LE CADRE DE L'EXTENSION PROGRESSIVE DES CONSIGNES DE TRI A L'ENSEMBLE DES EMBALLAGES PLASTIQUES

L'extension des consignes de tri à tous les emballages modifie significativement la composition du flux collecté. Les centres de tri doivent s'adapter à la composition des nouveaux flux intégrant les pots barquettes, films plastiques.

Ces changements de la composition des flux, avec des objets de tailles et de formes diverses, plus ou moins souillés et composés de matières différentes difficilement identifiables par les opérateurs de tri imposent aussi une automatisation plus poussée des process, afin de maintenir des conditions de travail acceptables pour le personnel de tri. Le tri manuel se concentre désormais essentiellement sur les opérations de contrôle qualité.

Le tri des nouveaux matériaux doit également préserver la qualité des flux de matériaux classiques, déjà recyclés avant l'extension. Les process de tri doivent respecter les standards de qualité requis sur chacun des matériaux pour permettre le développement d'une industrie nationale performante du recyclage et ne pas déstabiliser les filières existantes.

L'évolution du parc de centres de tri doit prendre en compte :

- Le principe de gestion de proximité
- le dimensionnement technique minimum des centres de tri,
- la gestion par bassin de vie nécessitant une coopération entre acteurs, un décloisonnement des limites administratives de la compétence traitement, des échanges avec les régions limitrophes,
- la particularité de certains contextes de territoires très ruraux, isolés ou de montagne,
- l'emploi local et la reconversion des centres de tri qui seraient amenés à arrêter leur activité de tri des déchets d'emballages ménagers : l'ADEME et CITEO ont publié une note d'information à destination des acteurs publics ou privés qui seraient confrontés à cette problématique. L'objectif de ce document est d'identifier les points clés à prendre en compte lors d'une cessation et de proposer des recommandations à destination des territoires pour anticiper et accompagner la reconversion d'un centre de tri.

Comme indiqué dans l'état des lieux (chapitre IV § 21.1), on recense aujourd'hui 4 centres qui trient les flux avec extension des consignes de plastiques :

- Ormoy (89)

- Noidans le Ferroux (70)
- Besançon (25)
- Lons le Saunier (39)

Selon les territoires, l'organisation du tri intégrant l'extension des consignes de tri est plus ou moins avancée. Des études territoriales sont en cours mais certaines ont été mises en stand-by dans l'attente de publication des nouveaux standards sur les plastiques.

- **Yonne :**

Une grande partie du département est déjà en extension des consignes de tri. Le département de l'Yonne dispose d'un centre de tri (installation privée) dont la capacité 30 000 t permet de recevoir les flux de l'ensemble du département.

- **Nièvre :**

Une étude est réalisée par les 5 collectivités de la Nièvre disposant de la compétence traitement (CC Loire Vignoble et Nohain, CC Loire Nièvre et Bertranges, Syctevom en Val de Nièvre, SIEEEN et Nevers Agglomération) Elle est également étendue à 3 collectivités du Cher.

L'étude prévoit la création d'un centre de tri qui sera implanté dans la Nièvre ou dans le Cher en fonction des collectivités incluses ou non dans le projet.

- **Côte d'Or et Saône et Loire :**

Des études territoriales sont en cours de réalisation, elles sont portées par Dijon Métropole et le SMET 71. Outre les collectivités porteuses, elles concernent :

- SM Sud Ouest Côte d'Or (21),
- SMICTOM de la Plaine Dijonnaise (21),
- CC Auxonne Pontailler (21),
- SMOM d'Is sur Tille (21),
- CC Rives de Saône (13),
- SMEVOM Charollais Brionnais Autunois (71),
- CU Creusot Montceau (71),
- CC de Gevrey Chambertin et Nuits-Saint-Georges (21),
- CC de Pouilly-en-Auxois - Bligny-sur-Ouche (21)
- SMHCO (21).

Il faut noter que le SMET 71, porteur de l'étude est compétent pour le traitement des ordures ménagères mais l'exercice de la compétence tri est réalisé par ses adhérents.

Certaines collectivités sont incluses dans plusieurs études dont celle portée par les collectivités de la Nièvre :

- Etude Dijon : 1 014 000 hab dont 461 000 hab concernés par une autre étude
  - Le territoire d'étude est étendu à des EPCI de la Nièvre, de l'Yonne et de Marne (SDED52)
- Etude SMET 71 : 712 000 hab dont 317 000 hab concernés par une autre étude

Sur le territoire Côte d'Or- Saône et Loire, on recense actuellement 5 centres de tri. Selon les scénarios envisagés dans les études, le nombre de centres de tri sur les 2 départements varie de 2 à

5. Les besoins en termes de capacité pour le territoire Côte d'or – Saône et Loire sont de l'ordre de 64 000 t dont 8 000 t de papiers.

Il paraît à ce jour difficile de fixer le nombre de centre de tri sur ce territoire compte tenu des incertitudes sur les standards à appliquer et du positionnement des collectivités dans différentes études.

- **Jura**

Le SYDOM du Jura dispose d'une installation déjà adaptée à l'extension des consignes de tri. L'installation est aujourd'hui autorisée pour une capacité de 20 000 t. Un porter à connaissance est en cours pour augmenter la capacité autorisée à 25 000 t. Comme le permet son arrêté d'autorisation, le centre de tri a reçu 5 500 t en provenance de l'Ain et 800 t/an de Saône et Loire en 2017.

Le centre de tri dispose donc de capacité pour traiter des collectes extérieures à son périmètre notamment, dans une logique de proximité, en provenance de Saône et Loire.

- **Haute-Saône**

Le SYTEVOM dispose d'une installation lui permettant de trier l'ensemble des tonnages de ses adhérents en extension des consignes de tri. Le centre de tri reçoit depuis 2016 les flaconnages du Pays de Montbéliard Agglomération (1 500 t/an) secteur qui n'est pas encore en extension des consignes de tri.

La capacité de tri fixée dans l'arrêté préfectoral est de 17 000 t mais le centre a reçu plus de 20 000 t en 2017 et obtenu une dérogation des services de la DREAL.

Le SYTEVOM envisage d'augmenter la capacité de traitement à l'horizon 2020 après travaux permettant le tri des collectes sélectives de l'agglomération de Montbéliard voire de collectivités du Territoire de Belfort.

- **Doubs**

Sur le département du Doubs, 3 ECPI disposent de la compétence traitement :

- le SYBERT : il dispose d'un centre déjà adapté à l'extension des consignes de tri d'une capacité de 20 000 t. Le centre est en capacité d'accepter environ 3 000 t hors de son périmètre.
- Pays de Montbéliard Agglomération : comme indiqué ci-avant la collectivité pourrait envoyer l'ensemble de ses tonnages sur le centre du SYTEVOM dans le cadre d'une évolution de la capacité du centre de Noidans le ferroux.
- Preval Haut Doubs : Le syndicat dispose actuellement d'un centre de tri non adapté à l'extension des consignes de tri (capacité : 8 800 t/an). Le syndicat va répondre à l'appel à projet de CITEO et souhaite adapter son centre de tri. La situation géographique du syndicat justifie l'étude de l'adaptation du centre aux nouvelles consignes de tri.

- **Territoire de Belfort**

Sur le territoire de Belfort 3 EPCI organisent la collecte sélective et le tri

- SICTOM de la zone sous Vosgienne
- CA Belfort
- CC Sud Territoire

Le SICTOM de la zone sous vosgienne – EPCI qui est à cheval sur 3 départements (Haute-Saône, Territoire de Belfort – Haut Rhin) est déjà en extension des consignes de tri et ses tonnages sont triés sur le centre de tri Aspach (68).

Les 2 autres collectivités n'ont pas mis en place l'extension des consignes de tri. La proximité du centre de tri du SYDEVOM et du centre d'Aspach offre des solutions de tri pour ces territoires.

Synthèse de la planification des centres de tri

Compte tenu des réflexions en cours, la répartition des installations pourrait être la suivante :

Dpt	Situation actuelle : recensement des installations en capacité de trier les plastiques définis dans le cadre de l'extension	Evolution possible	Nbre potentiel de centres sur la région
89	1 centre de tri (Ormoy) 30 000 t		1
58	Pas de centre de tri adapté à l'extension des consignes de tri	1 centre de tri à créer/adapter dans la Nièvre ou le Cher de 22 000 t à 32 000 t en fonction du périmètre retenu	0 ou 1
71-21	Pas de centre de tri adapté à l'extension des consignes de tri	2 à 4 centres de tri à créer/adapter pour une capacité globale 64 000 t pour les besoins de la région, à adapter aux apports de régions limitrophes	2 à 4
39	1 centre de tri 20 000 t (SYDOM)	Capacité du centre portée à 25 000 t	1
70	1 centre de tri 17 000 t (SYTEVOM)	Extension du centre pour accepter des déchets d'autres départements (ex : 25, 90)	1
25	1 centre de tri 20 000 t (SYBERT)	Réflexion à mener sur le Haut-Doubs pour adapter le centre de tri PREVAL	1 à 2
90	Pas de centre de tri adapté à l'extension des consignes de tri	Utilisation des centres Aspach (68), SYTEVOM (70) ou réflexion avec le (25)	0 ou 1
Total			6 à 11

12. ACTIONS AU NIVEAU DES DECHETS D'ACTIVITE ECONOMIQUE

Ce chapitre présente l'ensemble des actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de gestion des déchets d'activités non dangereux non inertes non assimilés. Les priorités portant sur les DAE assimilés figurent au chapitre 10.3.

12.1 IDENTIFIER ET CARACTERISER LE GISEMENT DE DAE

L'état des lieux du plan met en évidence une méconnaissance de la nature et du devenir des DAE. La Région va mettre en place un observatoire régional des déchets. Dans ce cadre, l'ensemble des acteurs seront associés et sollicités notamment FEDREC, la FNADE, la DREAL pour améliorer la connaissance du gisement auprès notamment des récupérateurs et recycleurs de déchets.

12.2 SENSIBILISER ET ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LEURS OBLIGATIONS DE TRI A LA SOURCE DES DECHETS EN VUE D'UNE VALORISATION MATIERE ET ORGANIQUE

L'obligation de tri à la source des déchets en vue d'une valorisation matière et organique (décret 5 flux et réglementation biodéchet) est aujourd'hui peu appliquée sur le terrain.

Pour permettre le développement de la valorisation des DAE, le plan recommande la mise en œuvre des actions suivantes :

- Déployer une communication, auprès des entreprises, sur les obligations de tri et leurs modalités. Cette communication pourrait être sectorielle, à l'initiative des organisations professionnelles et chambres consulaires, et s'appuyer sur les supports des campagnes nationales,
- Proposer un accompagnement aux acteurs économiques concernés par l'obligation de tri à la source des déchets de papier, métal, plastique, verre, bois et des biodéchets,
- Diffuser aux acteurs économiques un annuaire régional recensant les acteurs locaux du réemploi, de la collecte, de la réutilisation et du recyclage pour les différents types de déchets,
- Proposer aux entreprises des offres adaptées et innovantes permettant la valorisation des déchets en s'appuyant sur les prestataires spécialisés dans la collecte et la valorisation,
- Intégrer les questions de gestion des matières premières et secondaires dans les contrats régionaux de filières (type CAPECO…) signés entre les filières, la région et l'Etat

Ces actions seront portées par les chambres consulaires, l'Ademe, les professionnels des déchets.

Les chambres d'Agriculture de Bourgogne-Franche-Comté viennent en particulier de lancer :

- une actualisation du guide des déchets agricoles,
- une étude des freins et leviers des collectes.

12.3 DEVELOPPEMENT DES FILIERES REP

Le plan recommande que la mise en œuvre des filières REP existantes soit renforcée : l'objectif est que les acteurs économiques aient une meilleure connaissance des filières REP (pneus, déchets de l'agrofourniture -fertilisants, engrais, produits phytosanitaires-, Déchets d'Eléments d'Ameublement). Une attention particulière est portée la REP DEA des professionnels pour lesquels une filière spécifique a été mis en œuvre.

L'état des lieux a mis en évidence que les tonnages de DEA déchets éléments d'ameublement collectés auprès des professionnels étaient en 2015 très limités (inférieur à 400 tonnes). A l'échelle nationale, le taux de collecte n'était en 2015 que de 11%.

Le gisement de DEA professionnels mis sur le marché est de l'ordre de 230 000 tonnes. La région Bourgogne Franche Comté représente 4,2 % de la population. Sur cette base, le gisement de DEA professionnels serait de l'ordre de 9 000 t.

La communication (cf point précédent) déployée auprès des entreprises doit également comprendre un volet sur les filières REP. Elle doit être réalisée par les chambres consulaires, l'Ademe en travaillant en étroite collaboration avec les Eco-organismes.

12.4 DEVELOPPER LA MUTUALISATION ET LES LOGIQUES D'ECOLOGIE INDUSTRIELLE ET TERRITORIALE (EIT)

Le plan recommande :

- d'améliorer les flux (matières premières et secondaires) entre les entreprises ou acteurs économiques d'un même territoire,
- de renforcer et d'accompagner des opérations de gestion collective et mutualisée des déchets, de manière à favoriser la massification des flux collectés, dans une optique de réduction des coûts et de développement du recyclage,
- la mise en œuvre d'espaces de mutualisation pour la gestion des déchets (matières secondaires) entre toutes les entreprises d'une même zone ayant pour objectif une meilleure valorisation, notamment lors de la création de ZAC,
- le développement des démarches d'écologie industrielle et territoriale (EIT), avec intégration systématique de la thématique « valorisation des déchets »,
- d'identifier et de diffuser les meilleures pratiques disponibles de démarches d'EIT ou de biocénoses industrielles,
- d'animer et de conforter le réseau régional d'EIT.

Cette action est en lien avec le PRAEC et pourra être portée par la Région, l'Ademe et les chambres consulaires.

12.5 AMELIORER L'ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIE DES DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Le plan recommande :

- Le développement d'un maillage de déchèteries privées dédiées aux professionnels sur les zones urbaines

L'accueil des professionnels sur les déchèteries publiques accentue les problèmes de saturation des déchèteries. De plus, l'offre et le fonctionnement de ces déchèteries ne sont pas toujours adaptés aux besoins des professionnels, notamment sur les déchets accueillis (exemple : le plâtre). Le plan préconise le développement de déchèteries dédiées aux professionnels en zone urbanisée. Pour être viables, les déchèteries professionnelles ne doivent pas être en concurrence avec des déchèteries publiques. Ce point est également abordé dans le chapitre relatif à la planification des déchets du BTP.

- L'ouverture des déchèteries publiques aux professionnels sur les territoires dépourvus d'offre privée (territoires ruraux notamment)

Dans les zones rurales, la viabilité des déchèteries professionnelles n'est pas assurée et l'offre privée ne se développera pas. Le Plan recommande l'ouverture des déchèteries publiques aux professionnels du territoire et à ceux ayant un chantier sur le territoire, pour l'ensemble des catégories de déchets acceptés. Cet accès est notamment à réaliser dans des volumes définis par la collectivité dans son règlement de collecte, et avec une facturation des apports incitative au tri en amont. Le Plan recommande la mise en œuvre d'une **harmonisation régionale des conditions d'accès des professionnels** aux déchèteries publiques. Comme indiqué dans l'état des lieux une charte régionale est en cours de rédaction.

- Des outils de collecte performants et/ou associés à des outils de tri

La présence sur ces installations d'un espace dédié à la réutilisation, au réemploi de certains matériaux déposés est recommandée. Des partenariats avec des acteurs de l'économie sociale et solidaire actifs dans ce domaine pourront être mis en œuvre.

Les installations doivent offrir un nombre important de flux triés afin de répondre aux besoins de toutes les activités et permettre une valorisation matière ou énergétique en ayant recours le moins souvent possible à l'enfouissement.

12.6 DEVELOPPER ET MODERNISER LES CENTRES DE TRI DES DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Compte tenu des objectifs du plan en matière de valorisation, les tonnages à trier vont nécessairement augmenter. Avec les hypothèses retenues sur la part de valorisation matière attendue, cela conduit à une augmentation de tonnages supplémentaires de DAE à trier estimée entre **55 kt et 70 kt en 2025 par rapport à 2015.**

Toutefois, comme il est impossible d'apprécier la capacité effective des équipements existants pour les DAE, et qu'on ne connaît pas la part des déchets qui sera directement valorisée sans passer par un centre de tri – en fonction de l'organisation mise en œuvre au niveau des producteurs (benne spécifique cartons, palettes, …) – il n'est pas possible de prévoir les capacités nécessaires sur tel ou tel secteur.

Le plan recommande la création de capacités de tri des DAE si l'exploitation des capacités techniques existantes ne suffit pas, et ce au plus près des gisements de DAE produits.

Le Plan recommande un suivi rigoureux des déchets traités sur les centres avec en particulier les taux de refus et exutoires associés. Dans le cadre du suivi du Plan, une observation sera mise en œuvre.

Les centres de tri doivent être performants et se doter si nécessaire d'équipements supplémentaires (chaîne de tri) pour réduire les refus de tri.

Par ailleurs, il recommande le développement de capacités de préparation de CSR sur ces installations, dans la perspective du développement de la filière à l'échelle régionale (voir § 15.2).

13. PLANIFICATION DE LA COLLECTE ET DU TRI DES DECHETS DE TEXTILES, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES RELEVANT DE LA FILIERE REP

13.1 PROSPECTIVE A 6 ET 12 ANS DES DECHETS DE TEXTILES, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES (TLC)

Les objectifs de l'éco-organisme EcoTLC pour 2019 au niveau national sont les suivants :

- Atteindre 50 % des TLC mis en marché détournés des ordures ménagères résiduelles, soit 4,6 kg/hab.an de TLC collectés ;
- Atteindre au moins 95 % des tonnages triés en valorisation matière (réutilisation et recyclage principalement) et un maximum de 2 % de déchets éliminés.

En 2015, les performances régionales sont proches de l'objectif 2019 puisque 4 kg/hab sont collectés. Sur la base des objectifs nationaux, des quantités de TLC mis sur le marché annuellement (environ 9,2 kg de TLC par an et par habitant mis sur le marché français - source rapport annuel 2016 EcoTLC), le plan fixe les objectifs de collecte suivants :

	Situation 2015	**2025**	**2031**
Kg/hab	4 kg/hab.an	6 kg/hab.an	7 kg/hab.an
Tonnage	11 300 t	17 300 t	20 300 t

Tableau 15 : Objectif de collecte des textiles, linges et chaussures

Ces objectifs conduisent à plus de 20 000 t collectés à l'horizon 2031 à l'échelle de la région.

Ces objectifs seront néanmoins à adapter en fonction des quantités de TLC mises sur le marché.

13.2 ACTIONS D'AMELIORATION DE LA COLLECTE

Pour améliorer les performances de collecte, le Plan prévoit :

- Un renforcement des points de collecte :
  - A titre indicatif, l'objectif national d'EcoTLC est la présence d'un point d'apport volontaire pour 1500 habitants en 2019. Ces points correspondent à des adresses de collecte des TLC identifiées par la filière, par exemple un conteneur sur la voie publique, l'espace privé, ou en déchèterie, une structure de récupération de TLC usagés dans un local d'association, un magasin de vente de TLC, un évènement ponctuel de récupération de TLC, une collecte en porte-à-porte…
  - La performance de collecte doit également être prise en compte dans le choix de renforcer ou non le nombre de points de collecte.
- Renforcer la communication auprès du public

- Des messages communs de communication doivent être déployés auprès du public par les collectivités locales, les acteurs de la collecte et du tri avec le soutien de EcoTLC,
- Les citoyens doivent être sensibilisés sur la collecte des textiles usagés, même s'ils sont en mauvais état, troués, abîmés et sur le fait que la filière prenne également en charge outre les textiles ; le linge de maison et les chaussures,

- Une coordination des acteurs
  - L'ensemble des acteurs doivent travailler de concert (centres de tri, collecteurs, collectivités, EcoTLC, ressourceries, structures de l'ESS…) pour pérenniser la filière et assurer des débouchés. Un groupe de travail sera constitué pour évaluer les problèmes rencontrés par les acteurs (réticence des collecteurs à implanter conteneur en milieu rural, collecte irrégulière, débouchés locaux …) et proposer des actions d'amélioration.

13.3 PLANIFICATION DE L'IMPLANTATION DES CENTRES DE TRI DES TLC

3 centres de tri ont actuellement conventionné avec l'Eco-organisme pour le tri des déchets textiles. Les installations présentes sur la région sont portées par des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire.

Organisme	**Localisation**	**Tonnage**
CFTC	Seillières (39)	~ 1 700 t
Le Relais	Saint-Marcel (71)	nc
Le Lien	Langeron (58)	nc

Tableau 16 : Les centres de tri des textiles sur la Région

Le centre de tri CTFC - Collectif Textile Franc-Comtois situé à Sellières dont l'activité se développe depuis 2013 a reçu un peu plus de 1 700 t en 2015 (source site internet). Le centre valorise 99% du gisement car une partie est valorisée en CSR.

Ces installations ne trient qu'une part des déchets TLC collectés sur la région. En effet un gisement local n'équivaut pas à un tri local : chaque centre de tri a ses propres marchés, fournisseurs, clients et stratégie d'entreprises. Certains collecteurs disposent également de leur propre centre de tri qu'ils approvisionnent en priorité quel que soit l'éloignement.

Les conditions de viabilité de l'activité de tri dépendent de paramètres très divers et susceptibles d'évoluer, en fonction de l'environnement concurrentiel, d'exigences accrues de performances qui ne seront pas nécessairement demain celles d'aujourd'hui.

Des expérimentations sont menées au niveau national pour effectuer des tris de textiles très poussés par matière. Cela nécessite cependant une importante main d'œuvre dont le coût est élevé par rapport au coût actuel de rachat des matières.

Les centres existants sont approvisionnés dans un rayon restreint autour de leur implantation.

La création de nouvelles capacités de tri est souvent issue de structures de l'économie sociale et solidaire. Le Plan recommande la mise en place de **réflexions avec les acteurs locaux pour pérenniser les filières locales** (travail sur des débouchés type ouate de textile, géotextiles, …) et envisager la création de nouvelles capacités de tri sachant que la capacité minimale d'un centre de tri est de 3 000 tonnes environ.

14. PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS D'ASSAINISSEMENT

14.1 LES BOUES DE STATION D'EPURATION

14.1.1 MODES DE TRAITEMENT

Le Plan réaffirme l'application de la hiérarchie des modes de traitement pour les boues d'assainissement.

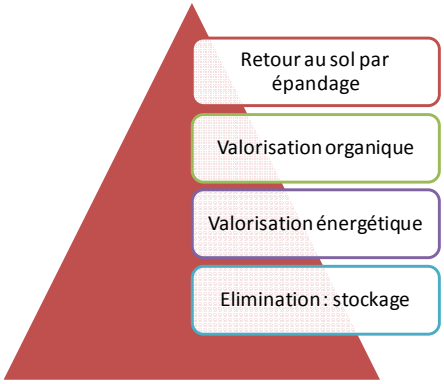

Le plan privilégie un retour au sol des boues **en priorité par épandage**. La valorisation des boues par compostage, qui permet également un retour au sol, est également privilégiée.

L'épandage est aujourd'hui le premier mode de valorisation des boues à l'échelle de la Bourgogne Franche-Comté. L'épandage des boues peut se heurter à une réticence du monde agricole notamment dans les zones couvertes par des cahiers des charges AOC. Le 29 Juin 2018, le comité interprofessionnel de gestion du Comté a pris la décision de renoncer à la possibilité d'épandre des boues de STEP, hors fromageries, sur les prairies de la Zone AOP. Cette décision, ainsi que le développement de cahiers des charges interdisant l'épandage des boues (ex : agriculture biologique) entraînent des retraits d'agriculteurs de plans d'épandage. Ces évolutions nécessitent une concertation de l'ensemble des acteurs (collectivités en charge de l'assainissement, agriculteurs, chambre d'agriculture, maître d'ouvrage d'installation de valorisation (compostage, méthanisation) afin d'évaluer les solutions alternatives.

Pour conforter l'épandage il est nécessaire :

- de poursuivre un encadrement rigoureux de la filière en termes de qualité de produit (garantie d'innocuité et d'efficacité agronomique), de conditions d'utilisation (traçabilité) et de suivi agronomique, qui est réalisé en collaboration avec les chambres d'agriculture (MESE),
- de s'appuyer sur les guides et outils existants : l'Ademe a publié en avril 2018 un guide des bonnes pratiques relatifs à la gestion et l'épandage des matières fertilisantes organiques qui intègre les boues d'épuration.

La valorisation énergétique se fait aujourd'hui sur la région Bourgogne Franche Comté par méthanisation des boues mais cette filière reste limitée. La méthanisation produit outre de l'énergie un digestat qui lui aussi doit être valorisé dans des conditions satisfaisantes.

Le Schéma Régional Biomasse, en cours d'élaboration, donne une estimation des quantités **supplémentaires** de biomasse dont il semble possible qu'elles puissent être mobilisées. Pour les boues de station d'épuration, les quantités de boues mobilisables supplémentaires sont en forte augmentation :

	2018	2023	2026	2030
Tonnes Matières brutes	23 770	83 194	118 849	166 388

Tableau 17 : Boues potentiellement mobilisables pour la production d'énergie identifiées dans le SRB

L'élimination par envoi en installation de stockage de déchets non dangereux ou traitement thermique reste une **filière de secours** en cas notamment de problèmes sur la qualité des boues qui ne permettraient pas un retour au sol et ce sous réserve de répondre aux conditions d'admission.

14.1.2 IMPORTATION/EXPORTATION

Le Plan rappelle le principe de proximité. Le Plan autorise néanmoins l'importation des déchets des régions limitrophes en vue d'une valorisation, si toutefois les installations offrent des débouchés suffisants pour les boues de STEP produites en Bourgogne Franche Comté ainsi prioritaires.

Par ailleurs, le Plan autorise les exportations de boues de STEP vers les régions limitrophes et vers la Suisse lorsque cela optimise les distances de transport ou les conditions techniques/économiques de valorisation, traitement, élimination sous réserve du respect des dispositions prévues dans les Plans régionaux limitrophes et réglementations en vigueur.

14.2 LES AUTRES DECHETS D'ASSAINISSEMENT

14.2.1 LES REFUS DE DEGRILLAGE

Les refus de dégrillage et notamment la présence de déchets divers (lingettes,..) peuvent créer des dysfonctionnements des stations d'épuration (colmatage des pompes de relevage, augmentation des refus piégés, difficultés d'entretien, des tamis) et ces déchets se retrouvent pour partie dans les boues de stations d'épuration.

Des actions de prévention et de diffusion de bonnes pratiques doivent être mises en œuvre afin de limiter la production de refus de dégrillage. Néanmoins, la production de refus de dégrillage devrait augmenter du fait de l'augmentation de la population.

Des actions de prévention doivent être menées par les collectivités en charge de la gestion de l'assainissement.

Du fait de leur nature, les refus de dégrillage sont dirigés en installation de stockage de déchets non dangereux.

14.2.2 LES GRAISSES

La quantité de graisses peut être diminuée par la mise en place d'actions de prévention (sensibilisation des usagers). Les graisses sont valorisées dans des unités biologiques spécifiques anaérobie ou aérobie.

Les actions de prévention doivent être menées par les collectivités en charge de la gestion de l'assainissement.

14.2.3 LES MATIERES DE VIDANGE

Les matières de vidange sont constituées des matières extraites des filières d'assainissement autonome lors des opérations d'entretien (fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisses et fosses étanches)

Les matières de vidange et boues de curage de réseaux d'assainissement urbains peuvent :

- être traitées en station d'épuration (elles rejoignent alors les boues de STEP urbaine),
- être envoyées en centre de traitement spécifique permettant de séparer les fractions organique et minérale des boues,
- être éliminées en centre de stockage de déchets non dangereux si leur siccité est supérieure à 30 %.

Les conditions d'acceptation de ces déchets dans les STEP urbaines sont définies dans la circulaire du 9 août 1978 (Règlement sanitaire départemental type).

Le recours à l'envoi en ISDND doit rester une solution de secours en cas de problèmes sur les filières de traitement habituelles.

15. PRE-TRAITEMENT & TRAITEMENT DES DECHETS RESIDUELS NON INERTES NON DANGEREUX

L'organisation du traitement des déchets résiduels décrite ci-après est envisagée après mise en œuvre des actions de prévention et de valorisation détaillées dans les chapitres précédents.

15.1 PRE-TRAITEMENT DES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES RESIDUELS

L'ADEME indique qu'une installation de tri mécano-biologique peut avoir un ou plusieurs des objectifs suivants (source site Internet Ademe) :

- Sur la fraction à haut pouvoir calorifique inférieur du déchet (plastiques, papier, bois non recyclables, ou non captés par des collectes sélectives) :
  - produire de l'énergie sous forme de CSR (combustible solide de récupération).
- Sur la fraction fermentescible du déchet (déchets organiques, papier, textiles sanitaires) :
  - produire de l'énergie sous forme de biogaz ;
  - fabriquer du compost ;
  - réduire et stabiliser les déchets avant de les mettre en décharge.
- Sur l'ensemble du déchet :
  - extraire des matériaux (métaux, plastiques, papiers-cartons) conformes au cahier des charges des activités de recyclage.

Il est rappelé que les unités de tri mécano biologique ne constituent qu'un prétraitement et que ces installations quelle que soit leur technicité produisent des refus qui doivent être éliminés, en général en stockage**.**

Il est rappelé l'évolution à moyen terme de la position de l'Union européenne : à compter de 2027, les fractions de matières organiques triées via les TMB et qui retournent aux sols ne seront plus considérées comme recyclées et ne contribueront plus au taux de valorisation matière. Cette évolution est confirmée par la feuille de route économie circulaire :

Feuille de route pour une économie 100% circulaire - mesure n°24 :
Renforcer les normes existantes sur les matières fertilisantes issues du recyclage et en veillant à ne pas dégrader la valeur crée par l'effort de tri par mélange de matières organiques non contaminées (brutes ou triées à a source) avec des biodéchets de moindre qualité.

Cependant, les dispositifs de séparation à la source des biodéchets qui sont des dispositifs de moyens (compostage de proximité ou collecte séparée) ne permettent pas de détourner la totalité de la matière organique qu'elle réponde ou non à la définition des biodéchets.

La complémentarité de ces technologies est possible avec le déploiement de la séparation à la source des biodéchets, pour :

- améliorer les impacts environnementaux d'autres traitements en aval (stockage en ISDND par exemple),
- améliorer le recyclage de fractions non organiques contenues dans les déchets résiduels,
- ou permettre l'extraction d'une fraction combustible ;

Sur ces bases, le plan recommande pour les installations de pré-traitement existantes :

- Les installations existantes continueront à fonctionner, dans le respect de la réglementation en vigueur, en particulier l'obligation légale de **séparation à la source des biodéchets**.
- Une amélioration de la performance de ces installations, de manière à augmenter leur niveau de valorisation et à réduire le plus possible la quantité de déchets ultimes partant en stockage ;
- La mise en place d'étapes complémentaires de préparation de ces refus en CSR, sous réserve de disposer de filières de valorisation énergétiques conformes aux dispositions de la loi de transition énergétique, à savoir « *installations de production de chaleur ou d'électricité intégrées dans un processus industriel de fabrication,* » ou « *installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité, présentant des capacités de chaleur ou d'électricité dimensionnées au regard d'un besoin local et étant conçues de manière à être facilement adaptables pour brûler de la biomasse ou, à terme, d'autres combustibles afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets* » ;

La mise en œuvre de nouveaux projets de pré-traitement **devra se faire en complément des actions de prévention et de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes du plan et non à leur détriment**, permettant ainsi en fonction des déchets entrants :

- d'améliorer le niveau de valorisation matière de la part valorisable encore présente dans les résiduels **après tri obligatoire à la source des biodéchets** et des recyclables par leur producteur ;
- d'extraire une fraction à haut PCI (pouvoir calorifique inférieur) qui pourra faire l'objet d'une valorisation énergétique ;
- de réduire la part stockée par stabilisation ou séchage.

Le dimensionnement des installations devra être réalisé en prenant en compte les objectifs de prévention définis dans le Plan.

15.2 DEVELOPPEMENT DE LA VALORISATION ENERGETIQUE DE LA FRACTION COMBUSTIBLE SOLIDE DE RECUPERATION (CSR)

Comme indiqué précédemment les gisements destinés à de **la préparation de combustible solide de récupération (CSR)** sont considérés en filière de valorisation énergétique.

Le développement de la valorisation énergétique de la fraction combustible de récupération est envisagé après les actions de prévention, réemploi et recyclage.

L'utilisation des CSR se fait principalement en cimenterie ou dans des chaudières dédiées (rubrique ICPE 2971). Ces dernières sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux *« installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».*

Les installations de préparation de CSR présentent toutes des spécificités dans leur conception et fonctionnement. Néanmoins on retrouve sur chacune différentes étapes plus ou moins poussées de broyage, criblage, séparation des éléments ferreux non ferreux, plastiques, des inertes.

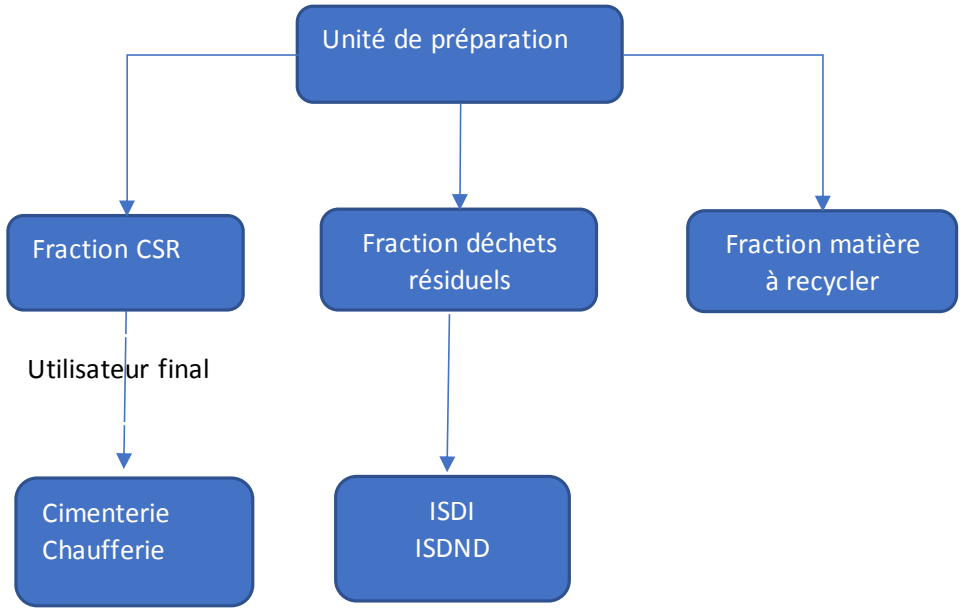

Le potentiel de production de combustible solide de récupération est important. Une étude de la FNADE sur le sujet précise la part de CSR produit en fonction de différents flux entrants :
La production de CSR à partir de :

- Refus de tri de DAE permet le détournement de 50 à 60% des déchets
- Refus de tri de TMB permet le détournement 50 à 55 % des déchets

Sur la région, on recense deux installations autorisées, l'installation de Villers sous Montrond sera mise en service courant 2018.

Localisation	Capacité	Type d'installation
Bourgogne Recyclage (21) – Ruffey les Beaune	25 000 t	Unité de préparation de CSR
Bonnefoy (SYNNOV) (25) – Villers sous Montrond	35 000 t	Unité de préparation de CSR et valorisation par cogénération
	60 000 t	

Le gisement de déchets potentiellement destiné à la production de CSR est évalué de la façon suivante :

- ~168 000 t/an de sous-produits de traitement de DAE (principalement refus de tri) (hypothèse 55% de 305 000 t)
- ~ 30 000 t d'encombrants ;(les encombrants non recyclables seront dirigés en priorité sur les usines d'incinération)
- ~ 25 000 t de refus de tri des TMB (sur la base des refus de TMB des installations existantes)

A l'échelle de la région, ce sont environ 220 000 t de déchets qui pourraient faire l'objet d'une préparation en vue de la production de CSR.

Les refus de tri de collecte sélective constituent également un gisement pouvant être orienté en vue de la production de CSR.

L'enjeu quantitatif est important, cependant lors de travaux en atelier pour l'élaboration du Plan, les difficultés de développement de la filière ont été mises en évidence. Le développement de la filière dans la région bute sur la mise en œuvre d'unités utilisant les CSR – principalement des cimentiers - et sur des contraintes économiques. Compte tenu de ces éléments, dans une première approche, un gisement de 70 000 t à 80 000 t a été pris en compte à l'échelle de la région pour notamment évaluer le gisement de déchets résiduels.

Des projets émergent comme la société Solvay implantée à Tavaux (39) qui a des besoins énergétiques particulièrement importants : la vapeur utilisée par la plateforme industrielle est aujourd'hui produite par du charbon et Solvay a engagé une réflexion pour substituer ce charbon en particulier par des CSR ; les besoins pourraient atteindre 150 000 t.

Le SMET 71 mène une étude pour valoriser les refus de son unité de méthanisation ECOCEA probablement en production de CSR.

Pour le développement d'une filière de CSR, le plan recommande que :

- Les déchets concernés soient ceux envoyés actuellement en ISDND et ne doivent pas concerner les déchets destinés à la valorisation matière ;
- la valorisation soit réalisée en proximité de gisements locaux permettant une restitution d'énergie au niveau du territoire. Dans l'attente de la constitution de nouvelles filières régionales de valorisation, ceux-ci pourront être valorisés à l'extérieur du territoire régional. À conditions économiques équivalentes, les filières de valorisation régionales devront être privilégiées, en particulier pour limiter les impacts environnementaux, dont les émissions de Gaz à Effet de Serre, des expéditions hors du périmètre régional.
- L'articulation avec les unités de valorisation énergétiques existantes soit prise en compte ;
- Une réflexion sur les débouchés potentiels en valorisation énergétique soit engagée ;
- Une démarche de certification des installations de préparation du CSR soit engagée

Ces réflexions pourront associer la Région, les collectivités, les porteurs de projets privés (producteur, utilisateur), ainsi que l'ADEME.

15.3 LES FLUX RESIDUELS

L'estimation des OMr, des déchets occasionnels et des DAE aux horizons 2025 et 2031 est calculée par application des objectifs de prévention et de valorisation du plan et des hypothèses d'évolution de la population régionale.

On se place ici en aval des prétraitements, comme les installations de tri mécano-biologique et unités de production de CSR.

Les déchets résiduels sont alors orientés en UIOM et ISDND.

Tonnage	**2025**	**2031**
OMr	387 600	367 000
Refus de tri collecte sélective	25 500	27 000
Déchets occasionnels	76 900	74 300
DAE résiduels	313 300	313 300
TOTAL à traiter	**803 300**	**781 600**

Tableau 18 : Evaluation des tonnages résiduels après pré-traitement

15.4 LE TRAITEMENT DES DECHETS RESIDUELS EN UIOM

15.4.1 PERFORMANCE ENERGETIQUE DES INSTALLATIONS

Actuellement, toutes les usines d'incinération de déchets non dangereux valorisent une partie plus ou moins importante de l'énergie qu'elles produisent par autoconsommation mais aussi en alimentant un réseau de chaleur urbain ou d'industriel avoisinant et/ou en produisant de l'électricité.

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 définit le critère de **performance énergétique** qui doit être, à compter du 1er janvier 2016, supérieur à 0,60 ou 0,65 pour que l'installation puisse être classée comme installation de valorisation.

Commune	Collectivité Maître d'Ouvrage	Capacité DNDNI autorisée actuellement	Qualification suivant la performance énergétique	
			2010	**2017**
Dijon (21)	CU du Grand Dijon	140 000	UIOM	UVE
Fourchambault (58)	CA Nevers	46 000	UIOM	UVE
Sens (89)	CA Senonais	24 000	UIOM	UIOM
Besançon (25)	SYBERT	59 600	UVE	UVE
Montbéliard (25)	Pays de Montbéliard Agglomération	60 000	UIOM	UIOM
Pontarlier (25)	Préval Hd	37 500	UVE	UVE
Lons le Saunier (39)	Sydom du Jura	40 000	UVE	UVE
Noidans le Ferroux (70)	SYTEVOM	41 000	UIOM	UIOM
Bourogne (90)	SERTRID	85 000	UIOM	UIOM

Tableau 19 : Caractéristiques des usines d'incinération

UIOM : incinérateurs n'atteignant pas la performance énergétique suffisante pour être qualifiés d'unité d'incinération avec valorisation énergétique – installations dites « sans valorisation énergétique »

UVE : incinérateurs atteignant une performance énergétique suffisante pour être qualifiés d'unité d'incinération avec valorisation énergétique

L'article R. 541-17 du code de l'environnement indique que le Plan détermine une limite aux capacités annuelles d'élimination par « incinération sans valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes de sorte que :

- en 2020, la capacité annuelle d'élimination par incinération des déchets non dangereux non inertes sans valorisation énergétique ne soit pas supérieure à 75% de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation d'incinération sans valorisation énergétique en 2010 ;
- en 2025, la capacité annuelle d'élimination par incinération des déchets non dangereux non inertes sans valorisation énergétique ne soit pas supérieure à 50% de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation d'incinération sans valorisation énergétique en 2010 »

En 2010, 350 500 de tonnes de déchets non dangereux non inertes ont été admis sur les incinérateurs sans valorisation énergétique.

En application de l'article précité, sont fixées les limites maximales de capacités de l'incinération sans valorisation énergétique suivantes :

- à partir de 2020 : Objectif de limitation à 75%, soit 262 900 tonnes ;
- à partir de 2025 : Objectif de limitation à 50%, soit 175 300 tonnes.

Cette limite **s'applique uniquement aux projets de création de toute nouvelle installation, aux projets d'extension de capacité d'une installation existante ou aux projets de modification substantielle de la nature des déchets admis sur ces installations.**

Il n'y a aujourd'hui pas de projet de nouvelle installation ou d'extension de capacité sur la région Bourgogne-Franche Comté.

A titre indicatif, en 2017, la capacité d'incinération sans valorisation énergétique représente 210 000 de tonnes.

Il est à souligner que d'importants travaux ont déjà été menés sur les principales UIOM de la région pour améliorer la performance énergétique des installations.

Même si la limite ne s'applique qu'aux projets de nouvelle installation ou extension de capacité, le Plan retient néanmoins comme objectif l'amélioration des performances de valorisation de l'énergie produite par les UIOM. Cela se traduit par :

- **l'amélioration des process de production d'énergie**
- **l'augmentation des débouchés sous forme de chaleur.**

Les marges de progrès sont limitées sur certaines installations et ne permettront pas leur qualification en unité de valorisation énergétique (pas de débouchés de chaleur locaux).

Pour répondre à la hiérarchie des modes de traitement, tout projet d'unité d'incinération devra obligatoirement être une UVE et être dimensionné aux besoins du territoire concerné. Cela s'applique à la création ou la reconstruction d'une unité.

15.4.2 L'EVOLUTION DU PARC D'INSTALLATIONS

Comme indiqué dans l'état des lieux, le SYBERT (UVE de Besançon) va réduire sa capacité d'incinération à 32 000 t/an environ.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard mène une étude sur le devenir de son usine d'incinération.

3 scénarios sont étudiés :

- Scénario 1 : Fermeture des deux fours – Démantèlement du site existant - Réalisation d'un quai de transfert sur un autre site et traitement des déchets au SERTRID (90) ;
- Scénario 2 : Fermeture des deux fours – Remplacement par une unité de valorisation énergétique composée d'un four d'incinération de capacité nominale 40 000 tonnes / an ;
- Scénario 3 : Fermeture d'un four – Réhabilitation d'un four (capacité nominale 27 000 tonnes/an), réalisation d'une chaufferie complémentaire sur le même site et exportation des déchets résiduels à incinérer dans une autre installation.

A ce jour, le choix de l'agglomération n'a pas été arrêté. Quel que soit le scénario retenu, la capacité d'incinération sera réduite par rapport à l'existant (capacité technique actuelle : 55 000 t/an).

15.4.3 LA MUTUALISATION DES CAPACITES

L'objectif du Plan est d'optimiser le fonctionnement des installations en réduisant les vides de four et de traiter en priorité les déchets de la région Bourgogne Franche Comté.

Pour cela la mutualisation des capacités existantes de valorisation énergétique et la coopération entre collectivités qui sont maîtres d'ouvrage des installations, seront nécessaires, afin :

- d'élargir le périmètre d'alimentation actuel des unités d'incinération avec valorisation énergétique permettant de compenser la baisse du tonnage de déchets résiduels des territoires actuellement desservis et d'adapter si nécessaire les arrêtés d'autorisation en ce sens,
- de proposer une solution de valorisation énergétique aux territoires dont les déchets résiduels sont actuellement envoyés en stockage,
- d'adapter les installations pour recevoir des déchets autres que des ordures ménagères résiduelles (encombrants ne disposant pas de filière REP)

Il est rappelé qu'il n'est pas dans les prérogatives du plan de restreindre l'origine géographique des déchets prévus dans l'arrêté d'autorisation des installations existantes.

Le plan recommande que la mutualisation se fasse en respectant le principe de proximité : apports en provenance de départements voisins situés dans la région Bourgogne Franche Comté.

15.4.4 LES SECOURS INTER USINE ET INTERMODAUX

Le secours inter usine s'applique en cas d'arrêt programmé ou non.

Le Code de l'environnement (article L541.25.1) facilite les secours inter usine et intermodaux lors de la défaillance d'installations : « *L'autorisation d'exploiter une installation d'incinération ou une installation de stockage de déchets fixe une limite de la capacité de traitement annuelle. Cette limite ne s'applique pas en cas de transfert de déchets en provenance* ***d'une installation provisoirement arrêtée et située dans un département, une commune, un syndicat ou un établissement public de coopération intercommunale limitrophe***. »

Ces dispositions législatives permettent de s'appuyer sur les installations du département et des départements périphériques, en s'affranchissant des contraintes des bassins de chalandises et de tonnages annuels maximum contenus dans les autorisations préfectorales. Seules restent contraignantes les dispositions relatives aux types de déchets acceptés.

Une charte a été signée par les 5 syndicats de traitement gestionnaires d'une UIOM en ex-Franche-Comté, la préfecture et l'ADEME afin de favoriser la coopération entre les gestionnaires.

En application de la charte, une convention de coopération a été mise en place entre les différentes collectivités de façon à ce que, lors des arrêts des installations programmés ou non, les tonnages puissent être détournés et envoyés sur les autres installations de la Franche-Comté.

La charte et la convention de coopération entre collectivités en charge du traitement des déchets ont vocation à être étendues à toute la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le Plan recommande fortement la mise en place de la charte et de la convention à l'échelle régionale et une réflexion sur leur extension aux gestionnaires d'ISDND.

Si les déchets incinérables ne peuvent être traités directement en UIOM, ils devront être dirigés en ISDND, selon les conditions d'acceptation spécifiques de chaque site.

15.5 LE STOCKAGE EN ISDND

Le plan rappelle la hiérarchie des modes de traitement : l'élimination (stockage) constitue le dernier mode à envisager. La valorisation énergétique reste privilégiée au stockage.

15.5.1 DEFINITION DES LIMITES AUX CAPACITES ANNUELLES DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES

- **Cadre réglementaire**

L'article R. 541-17 du Code de l'Environnement dispose que le plan régional détermine une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes. Cette limite ne doit pas être supérieure, à 70% en 2020 et à 50% en 2025, de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010.

Elle s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du plan régional aux projets de création de toute nouvelle installation, aux projets d'extension de capacité d'une installation existante ou aux projets de modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation.

- **Définition de la limite régionale de la capacité de stockage des déchets non dangereux non inertes**

Le tonnage de déchets non dangereux non inertes stockés en 2010 représente 849 400 tonnes. En application de l'article R. 541-17 du code de l'environnement, **les limites maximales de capacités de stockage sont fixées aux échéances suivantes :**

• A partir de 2020	637 000 t
• A partir de 2025	424 700 t

- **Situation au regard des arrêtés d'autorisation délivrés à la date d'élaboration du plan :**

Sur la base des arrêtés d'autorisation en cours des différentes installations de stockage des déchets non dangereux et de la durée d'exploitation des installations au regard des échéances du plan, l'évolution de la capacité autorisée de stockage au niveau régional serait la suivante :

	2020	2025	2031
Capacité totale de stockage autorisée	650 700 t	431 450 t	130 000 t
% du tonnage stocké en 2010	**77%**	51%	15%

Tableau 20 : Application de l'article R.541-14 du code de l'environnement sur la limitation des capacités de stockage des déchets non dangereux

Par conséquent, au regard de la capacité totale de stockage autorisée et de la limite régionale, la région se trouve en situation d'excédent de capacités autorisées pour l'année 2020 et légèrement au-dessus de la limite pour l'année 2025.

Cette capacité ne prend pas en compte les projets aujourd'hui déposés auprès des services de l'Etat. Compte tenu des besoins immédiats, la capacité autorisée en 2020 et 2025 sera supérieure à celle indiquée dans le tableau ci-dessus.

Le plan n'a pas vocation à revenir sur les arrêtés d'autorisation en vigueur mais souhaite que l'ensemble des maîtres d'ouvrage d'ISDND participent à la réduction de la capacité de stockage autorisée sur la Région afin d'atteindre les objectifs réglementaires.

15.5.2 OBJECTIF DE DIMINUTION DES QUANTITES DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES STOCKES A HORIZON 2025 ET 2031

La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif national de diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010 (-30% en 2020).

La mise en œuvre **de l'ensemble des objectifs régionaux présentés dans les chapitres précédents** se traduit sur le plan quantitatif de la manière suivante :

Tonnage	2025	2031
TOTAL à traiter	803 300 t	781 600 t
Capacité technique d'incinération (*)	436 300 / 476 300 t	
Tonnage à stocker BFC	367 000/327 000 t	345 300/305 300 t
Importation (sur la base des tonnages 2015 réduits de 25%)	~ 45 000 t	
Total à stocker maxi	412 000 t	390 000 t
% par rapport au tonnage stocké en 2010 (849 kt)	48,5%	46%

(*) Il a été pris en compte 2 hypothèses :

- UIOM Montbéliard « maxi » : 40 000 t
- UIOM Montbéliard « mini » : 0 t

Le plan répond à l'objectif de l'article L.541-1 du code de l'environnement de réduction de 50% des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage en 2025 par rapport à 2010.

Le Plan laisse une marge de manœuvre dans les cas où certains déchets ne seraient pas valorisables du fait de leurs caractéristiques ou d'évolution réglementaires (boues non épandables, mâchefers non valorisables).

15.5.3 PROSPECTIVE DES BESOINS EN TRAITEMENT DES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES AU NIVEAU REGIONAL

Le tableau ci-après présente les besoins de la région Bourgogne Franche Comté à l'horizon 2025. **Ne sont pas intégrées les importations sur les installations de stockage notamment dans le Nord de l'Yonne.**

Le tonnage de DAE a été évalué en tenant compte des objectifs de valorisation supplémentaire conduisant à une diminution des tonnages à traiter par rapport à 2015. La répartition par département a été réalisée de 2 manières :

- sur la base du gisement théorique de déchets
- *sur la base des tonnages traités par département en 2015 (indiqué en italique)*

Rappel des projets d'ISDND dont la demande va au-delà de 2025

- Suez - Drambon : 100 000 t – 2022/2034
- Suez – Sauvigny le Bois : 85 000 t – 2018/2038
- Cheze -Chapelle sur Oreuse : 60 000 t – 2021/2028
- Smet – Chagny : extension avec réduction progressive de la capacité à 30 000 t en 2025 et 25 000 t en 2031

Ces demandes sont en cours d'instruction et ne préjugent pas de l'autorisation, des tonnages et de la durée qui pourraient être accordés.

NB : l'ISDND du SYDOM du Jura (39) n'est pas autorisée à recevoir des ordures ménagères.

Les capacités d'incinération prises en compte dans les tableaux ci-après correspondent aux capacités techniques des installations. Néanmoins, des incidents techniques peuvent réduire ces capacités théoriques et des tonnages doivent alors être dirigés sur d'autres installations de la région voire à l'extérieur de la région en fonction des disponibilités et autorisations existantes.

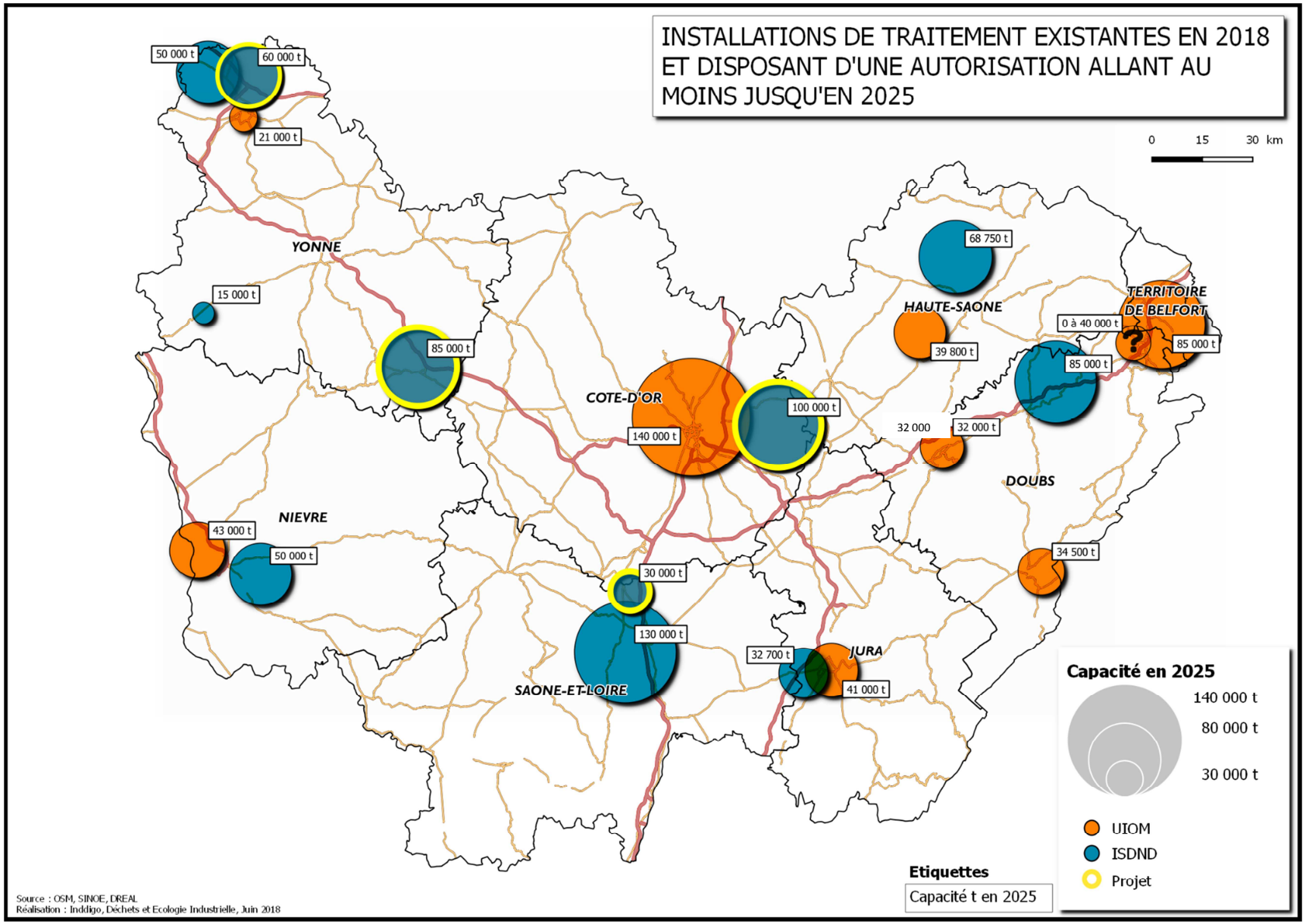
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT EXISTANTES EN 2018 ET DISPOSANT D'UNE AUTORISATION ALLANT AU MOINS JUSQU'EN 2025
0 15 30 km
50 000 t
60 000 t
21 000 t
YONNE
15 000 t
85 000 t
COTE-D'OR
140 000 t
100 000 t
68 750 t
HAUTE-SAONE
39 800 t
TERRITOIRE DE BELFORT
0 à 40 000 t
85 000 t
85 000 t
32 000
32 000 t
DOUBS
34 500 t
NIEVRE
43 000 t
50 000 t
30 000 t
130 000 t
SAONE-ET-LOIRE
32 700 t
JURA
41 000 t
Capacité en 2025
140 000 t
80 000 t
30 000 t
UIOM
ISDND
Projet
Etiquettes
Capacité t en 2025
Source : OSM, SINOE, DREAL
Réalisation : Inddigo, Déchets et Ecologie Industrielle, Juin 2018

	Production			Capacité des installations existantes					Capacité avec projet	
Horizon 2025	**DMA (t)**	**DAE (t)**	**TOTAL (t)**	Capacité technique incinération	Capacité stockage **hors projet**	**Capacité UIOM + ISDND**	**Excédent (+) ou déficit (-)**	Capacité ISDND à créer hors importation	Capacité UIOM + stockage **avec projet**	**Excédent (+) ou déficit (-)**
Yonne	67 600	39 000/ *52 200*	*119 800*	21 000	65 000	86 000	*- 33 800*	33 800	209 420	***89 620***
Nièvre	36 000	24 000/ *7 200*	*43 200*	43 000	50 000	93 000	*49 800*		93 000	*49 800*
Saône et Loire	61 300	63 000/*89 000*	*150 300*	-	130 000	130 000	*- 20 300*	20 300	160 000	*9 700*
Côte d'Or	99 600	56 000/ *62 000*	*161 600*	140 000	0	140 000	*- 21 600*	21 600	240 000	***78 400***
Jura	46 100	37 000 /*0*	*46 100*	36 900	32 700	69 600*	*23 500**		69 600*	***23 500****
Haute-Saône	39 200	30 000/*45 900*	*85 100*	39 800	68 750	108 550	*23 450*		108 550	*23 450*
Doubs	104 300	54 000/*49 700*	*154 000*	66 500/ 106 500	85 000	151 500/ 191 500	*-2 500/ +37 500*	0 à 2 500	151 500/191 500	*-2 500/ +37 500*
Territoire de Belfort	36 000	10 000/ *7 300*	*43 300*	85 000 t	0	85 000	*41 700*		85 000 t	*41 700*
TOTAL (t)	**490 100**	**313 300**	**803 400**	**432 200 472 200**	**431 450**	**863 650 903 650**	***60 250 100 250***	**78 200**	**1 117 070 1 157 070**	***313 670 353 670***

*L'ISDND n'est pas autorisée à recevoir des ordures ménagères : calcul théorique

A l'horizon 2025, on constate un déficit de capacité de traitement – hors projet – dans les départements de l'Yonne, Saône et Loire, Côte d'Or et Doubs. Les projets recensés permettent de répondre aux besoins de l'Yonne, de la Côte d'Or et de la Saône et Loire. On constate un déficit de capacité sur le Doubs si l'UIOM de Montbéliard cesse son activité mais il existe des capacités disponibles de proximité dans le Territoire de Belfort.

Les projets recensés dans l'Yonne et la Côte d'Or conduisent à une importante surcapacité de stockage.

Il est nécessaire d'autoriser de nouvelles capacités de stockage pour répondre aux besoins de l'Yonne, la Côte d'Or et la Saône et Loire mais **le Plan recommande que les capacités autorisées soient adaptées pour répondre aux besoins réels et aux besoins futurs en fonction des objectifs du Plan.**

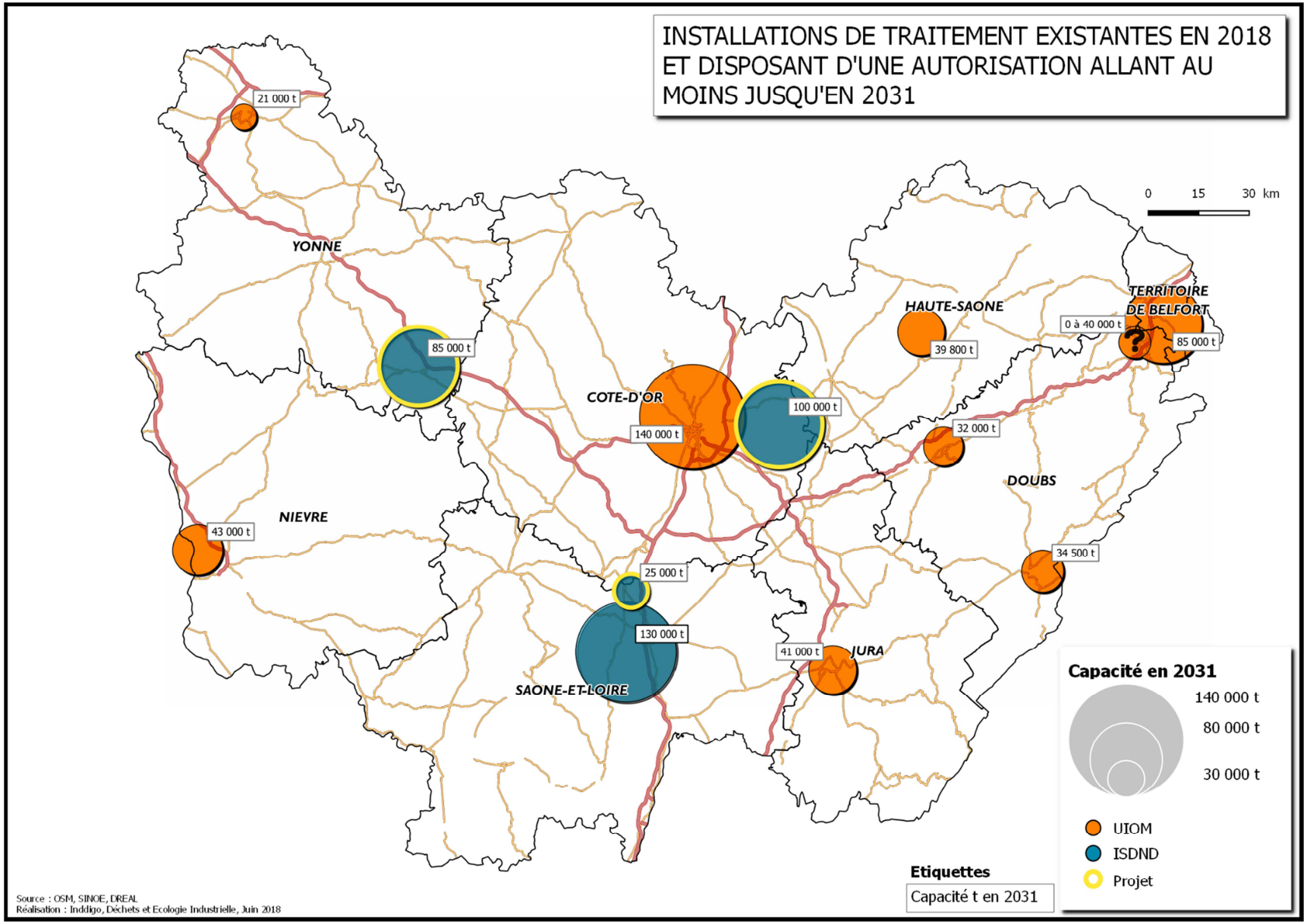
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT EXISTANTES EN 2018 ET DISPOSANT D'UNE AUTORISATION ALLANT AU MOINS JUSQU'EN 2031
0 15 30 km
YONNE
21 000 t
85 000 t
COTE-D'OR
140 000 t
100 000 t
HAUTE-SAONE
39 800 t
TERRITOIRE DE BELFORT
0 à 40 000 t
85 000 t
32 000 t
DOUBS
34 500 t
NIEVRE
43 000 t
25 000 t
130 000 t
SAONE-ET-LOIRE
41 000 t
JURA
Capacité en 2031
140 000 t
80 000 t
30 000 t
UIOM
ISDND
Projet
Etiquettes
Capacité t en 2031
Source : OSM, SINOE, DREAL
Réalisation : Inddigo, Déchets et Ecologie Industrielle, Juin 2018

Le tableau ci-après présente les besoins de la région Bourgogne Franche Comté à l'horizon 2031 (hors importation).

	Production			Capacité des installations existantes					Capacité avec projet	
Horizon 2031	**DMA**	**DAE**	**TOTAL**	Capacité technique incinération	Capacité stockage hors projet	**Capacité UIOM + ISDND**	**Excédent (+) ou déficit (-)**	Capacité ISDND à créer **hors importation**	Capacité UIOM + stockage avec projet	**Excédent (+) ou déficit (-)**
Yonne	65 300	39 000/ *52 200*	117 500	21 000	0	21 000	-96 500	96 500	106 000	-11 500
Nièvre	34 300	24 000/ *7 200*	41 500	43 000	0	43 000	1 500		43 000	1 500
Saône et Loire	57 500	63 000/*89 000*	146 500	-	130 000	130 000	-16 500	16 500	155 000	8 500
Côte d'Or	97 000	56 000/ *62 000*	159 000	140 000	0	140 000	- 19 000	19 000	240 000	81 000
Jura	43 000	37 000 /*0*	43 000	36 900	0	36 900	- 6 100	6 100	36 100	- 6 100
Haute-Saône	36 800	30 000/*45 900*	82 700	39 800	0	39 800	-42 900	42 900	39 800	-42 900
Doubs	98 900	54 000/*49 700*	148 600	66 500 / 106 500	0	66 500 / 106 500	-82 100 /- 42 100	82 100 / 42 100	66 500 /106 500	-42 100/- 82 100
Territoire de Belfort	35 500	10 000/ *7 300*	42 800	85 000 t	0	85 000	42 200		85 000	42 200
TOTAL	**468 300**	**313 300**	**781 600**	**432 200 472 200**	**130 000**	**562 100 602 100**	-219 400 - 179 400	**263 100**	**772 200 812 100**	-9 400 30 600

Sans prendre en compte les projets déposés, on constate un déficit en capacité de traitement au global sur la région et dans l'ensemble des départements à l'exception de la Nièvre et du Territoire de Belfort. Concernant la Nièvre, on observe une légère surcapacité, cependant le département ne disposera plus de capacité de stockage et l'ensemble des déchets résiduels ne peuvent pas être incinérés. Des capacités de stockage sont nécessaires pour le traitement des déchets nivernais.

L'excédent de capacité sur le Territoire de Belfort permet de répondre en partie aux besoins du Doubs et de la Haute-Saône.

15.5.4 LES ORIENTATIONS DU PLAN EN MATIERE DE STOCKAGE

Le Plan fixe en matière d'installations de stockage des déchets non dangereux non inertes les objectifs suivants :

- Un objectif de réduction des quantités de déchets non dangereux non inertes stockés et de la capacité régionale de stockage en conformité avec la limite fixée au § 15.5.1.

  Comme indiqué précédemment, la limite de la capacité de stockage n'est pas respectée pour 2025, compte tenu des installations déjà autorisées. Le Plan demande de tenir compte de cette limite (424 700 t) et de prévoir une dégressivité des capacités autorisées – pour les nouvelles demandes - de façon à ce que progressivement cette limite soit atteinte.

- Un objectif de gestion de proximité et d'autosuffisance

  La capacité régionale de stockage est destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le principe d'autosuffisance.

  La déclinaison du principe de proximité en matière de stockage des déchets non dangereux non inertes est la suivante :

  - Les déchets concernés sont ceux produits dans la région Bourgogne-Franche-Comté.
  - Afin de respecter le principe de proximité en matière de gestion des déchets , les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, devront faire traiter leurs déchets au plus près de leur lieu de production dans une installation autorisée à les traiter et en capacité de les recevoir. Ceci inclut les installations situées dans les régions limitrophes dans la mesure où le PRPGD concerné et l'arrêté du site le permettent.
  - Si le producteur du déchet souhaite faire traiter son déchet dans une autre installation plus éloignée, il devra tenir à disposition des services de l'État les éléments justifiant le choix du mode de traitement, de l'exutoire et du respect du principe de proximité.
  - Les déchets du bassin de vie autour de l'installation, situés dans une zone de chalandise de 75 km autour du site de traitement sont réputés satisfaire au principe de proximité et sont exempts de justification sur ce point. Cette distance s'entend à vol d'oiseau entre le site et le lieu de production du déchet. Dans le cas des collectes des déchets ménagers et assimilés, cette distance s'entend entre le site et le lieu du siège de l'établissement public ou de l'entité en charge de la collecte et/ou du traitement.
  - La justification du choix sur des critères uniquement financiers n'est pas recevable, il s'agira de démontrer que le producteur a choisi le site de traitement dans le cadre éventuel d'une mise en concurrence et sur des critères économiques globaux intégrant les coûts de transport et limitant les émissions de GES, tout autre argument pouvant être ajouté à la justification.
  - Les exploitants des ISDND devront, en conséquence, s'assurer du respect du principe de proximité avant d'accepter le déchet. Les justificatifs étayés de cette vérification seront tenus à disposition des services de l'État.

- Des échanges avec les régions voisines dans une logique de bassin de vie

  Le Plan permet les échanges (importation et exportation) avec les régions voisines dans une logique de bassin de vie**.**

  L'analyse de la situation actuelle met en évidence que les importations sont supérieures aux exportations. Les importations proviennent principalement de la région Ile de France.

  Pour chaque installation de stockage, le Plan autorise l'importation de déchets non dangereux en provenance de régions limitrophes dans une limite de 10 % maximale du tonnage annuel et sous réserve d'avoir été produits dans la zone de chalandise de 75 km à vol d'oiseau autour du

site de traitement. Au-delà, une demande de dérogation au principe de proximité du plan doit être adressée au Préfet.

- De maintenir des installations sous maîtrise d'ouvrage publique permettant aux collectivités de disposer de filières globales de traitement des déchets
- D'aménager les installations pour améliorer leur impact environnemental (valorisation biogaz, traitement lixiviats, aménagement paysager,….)

15.5.5 LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES QU'IL APPARAIT NECESSAIRE D'ADAPTER, DE CREER OU DE FERMER

Sur la base des orientations et des besoins de traitement de proximité présentés dans les points précédents et en fonction de l'évolution de la capacité régionale de stockage autorisée **qui devra viser le respect des limites mentionnées au § 15.5.1**, de nouvelles capacités de stockage pourront être envisagées :

- Sur la partie Ouest de la Région :
  - Maintien d'une capacité de stockage dans le département de la Nièvre,
  - Poursuite de l'ISDND de Ronchères dans l'Yonne en limitant la capacité au besoin de la collectivité, maître d'ouvrage de l'installation,
  - Création de capacités de stockage sur l'Yonne permettant une répartition géographique adapté aux besoins du territoire,
- Sur la partie centrale de la Région
  - Maintien d'une capacité de stockage du SMET pour le traitement des refus de TMB
  - Adapter la capacité des projets d'installations de stockage aux besoins réels dans le temps
- Sur la partie Est de la région
  - Jura : poursuite de l'exploitation de l'ISDND de Courlaoux en limitant la capacité aux besoins de la collectivité
  - Le secteur Doubs/Haute-Saône/Territoire de Belfort : création de capacité à adapter en fonction de l'évolution de l'usine d'incinération de Montbéliard, capacité réservée à des déchets hors ordures ménagères.

Les capacités de ces installations seront à adapter en tenant compte **au niveau des territoires de** l'évolution réelle de la population, de l'atteinte des objectifs de prévention et de valorisation.

Dans une première approche, les installations à terme seront réparties de la façon suivante :

	Département	**Horizon 2031**
Ouest	Nièvre	1 ISDND de 10 000 t
	Yonne	120 000 t à répartir sur plusieurs ISDND dont Ronchères
Centre	Saône et Loire	155 000 t à répartir entre ISDND de Granges déjà autorisée 130 000 t et projet du SMET de Chagny

		25 000 t
	Côte d'Or	1 ISDND de 60 000 t
Est	Doubs	70 000 t à répartir en fonction sur 1 à 2 ISDND Capacité globale à adapter en fonction de l'UIOM de Montbéliard
	Haute-Saône	
	Territoire de Belfort	
	Jura	ISDND de Courlaoux à poursuivre : 20 000 t

15.5.6 LA DEFINITION DU DECHET ULTIME

L'article L541-2-1 du code de l'environnement dispose, au point II, que :

*« **Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.***

Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ». Néanmoins, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.

La circulaire du 28/04/98 relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, indique que *« la définition précise du déchet ultime sera fonction des conditions locales » … « Le déchet ultime est donc propre à chaque périmètre d'élimination et découle directement du contenu et des objectifs du plan d'élimination proposé pour chaque périmètre. »*

Il appartient donc à chaque Plan de définir (ou non) la nature des déchets ultimes à l'intérieur de son périmètre de compétence.

Une nouvelle définition est attendue prochainement, au travers de la mesure n°36 de la feuille de route pour une économie 100% circulaire qui prévoit :

Adapter la réglementation relative aux déchets pour favoriser l'économie circulaire : Établir dès 2018 une liste évolutive de déchets ne pouvant plus être admis en installations de stockage ou en incinération car devant faire l'objet d'une valorisation voire d'un traitement d'un rang supérieur dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets (réemploi/réutilisation) ; (…)

Dans ce contexte, la définition du déchet ultime semble difficile à établir cependant, les déchets admis en installation de stockage devront avoir satisfaits au minimum aux différents objectifs fixés par le Plan à savoir

- Pour les déchets ménagers et assimilés :
  - Mise en place d'actions de prévention et réemploi,
  - Renforcement du recyclage avec notamment :
    - d'ici 2022 extension des consignes de tri des emballages
    - développement des filières REP (notamment REP Mobilier)
  - Développement du tri à la source des biodéchets avec généralisation d'ici 2025
  - Tri poussé des encombrants de déchèteries par la mise en place de bennes spécifiques (bois, DEA, …) ou sur -tri sur un autre site
  - Recherche de solution de valorisation énergétique (CSR)

- Pour les déchets d'activités économiques

- Mise en œuvre d'actions de prévention dans une logique d'économie circulaire ou d'économie de la fonctionnalité
- Respect de l'obligation actuelle de tri des biodéchets par les gros producteurs puis généralisation à tous les producteurs d'ici à 2025
- Tri poussé des déchets en vue d'un valorisation matière en application du décret dit « 5 flux »
- Tri des déchets dans les filières REP
- Recherche de solution de valorisation énergétique (CSR)

CHAPITRE IX – PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX

16. ACTIONS DE PREVENTION DES DECHETS DANGEREUX

Les actions de prévention de la nocivité des déchets sont présentées dans le § 3.7. Elles sont déclinées selon 2 axes :

- Développer la prévention des déchets dangereux en limitant l'utilisation de matériaux ou produits dangereux ; par le renforcement et la généralisation de l'écoconception des produits, matériaux et matériels, le développement d'alternatives aux matériaux et produits dangereux ;
- Améliorer la séparation et la collecte des déchets dangereux pour qu'ils soient isolés des autres déchets et traités dans des filières dédiées.

Les actions d'amélioration de la séparation des déchets dangereux sont décrites ci-après.

17. ACTIONS AU NIVEAU DU TRI A LA SOURCE ET DE LA COLLECTE DES DECHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux produits par les gros producteurs (industrie) font l'objet d'un suivi et d'une traçabilité assurés notamment par différents outils réglementaires comme les bordereaux de suivi de déchets. Ces gisements sont donc bien identifiés et gérés dans le respect des réglementations en vigueur.

Les actions du plan se concentrent sur les déchets dangereux diffus produits par les ménages, les artisans et les TPE et pour lesquels il est nécessaire d'améliorer :

- la traçabilité des déchets dangereux : amélioration de la connaissance du gisement et du devenir de ces déchets ;
- le tri et la collecte des déchets dangereux diffus pour éviter qu'ils ne soient jetés dans les eaux usées ou en mélange avec les déchets non dangereux.
- le regroupement pour optimiser leur transport.

17.1 AMELIORATION DU TAUX DE CAPTAGE

Un des objectifs du Plan est d'améliorer le taux de captage des déchets dangereux diffus produits par les particuliers et les petites entreprises (TPE, PME, artisans). Certains déchets dangereux bénéficiant de filières REP sont mieux identifiés et suivis. Le plan souhaite en particulier des actions fortes concernant :

- Les piles et accumulateurs
- Les DASRI (déchets d'activités de soin à risque infectieux) des patients en auto-traitement que l'on peut retrouver dans les collectes sélectives et dans les ordures ménagères.

Piles et Accumulateurs portables

Au niveau national, les tonnages collectés en 2016 correspondent à une moyenne de 205 grammes de PA portables collectés par habitant, contre 185 g/hab en 2015. Le taux de collecte national atteint 44,5 % en 2016 pour un objectif de collecte de 45%.

La Bourgogne Franche Comte atteint en 2016, 307 g/hab ce qui est l'une des meilleures performances régionales, néanmoins cette performance est encore nettement perfectible.

L'objectif du Plan est d'améliorer les performances de collectes et de rester parmi les meilleures performances régionales.

Les DASRI des patients en auto-traitement

L'état des lieux a montré que le taux de collecte en 2015 des DASTRI était peu élevé au regard des performances nationales (32 % à 65 % selon les départements). Les données 2016 font apparaître une nette progression (61% à 108 % selon les départements). Néanmoins certains départements restent en dessous de la moyenne nationale qui est de 77% en 2016.

Le taux de collecte moyen régional s'est encore amélioré en 2017, il atteint 79 % - Source rapport annuel DASTRI.

L'objectif du Plan est d'atteindre un taux *minimal* de collecte de 80% des déchets d'activité de soin à risques infectieux (DASRI) des patients en auto-traitement d'ici 2025 dans chacun des 8 départements en visant un objectif régional ambitieux de 100% .

17.2 ACTIONS AU NIVEAU DU TRI A LA SOURCE ET DE LA COLLECTE DES DECHETS DES PARTICULIERS

Les actions d'amélioration de la collecte des ménages identifiées lors des ateliers du plan sont les suivants :

- Renforcer la sensibilisation des particuliers sur la nature des déchets, leur dangerosité
- Informer sur les filières REP existantes : DDS, Piles et accumulateurs, DASRI, DEEE,
- Favoriser les échanges et bonnes pratiques entre collectivités : campagne de sensibilisation, conditions de collecte,
- **Développer différents modes de collecte des déchets dangereux** comme :
  - les déchèteries mobiles spécialisées dans les déchets dangereux, dispositif particulièrement adapté au milieu rural où les populations sont éloignées des déchèteries et où toutes les déchèteries n'acceptent pas les déchets dangereux
  - la mise en place de collecte de piles sur les lieux de travail, les établissements scolaires

Ces actions sont développées par les collectivités mais également les associations qui sont des relais de proximité en partenariat avec les éco-organismes.

Le cas des DASRI des patients en auto-traitement

L'information des professionnels de santé doit être renforcée (médecins, infirmiers) de façon à ce que le dispositif de REP soit bien connu ainsi que ses modalités de mise en place.

L'information des patients doit également être renforcée par le biais des pharmaciens et des associations. Le renforcement des points de collecte est également un axe prioritaire pour améliorer le taux de collecte des DASRI.

Ces actions doivent être menées par l'ensemble des acteurs (professionnels de santé, pharmaciens, ARS, Eco-organisme).

17.3 ACTIONS AU NIVEAU DU TRI A LA SOURCE ET DE LA COLLECTE DES DECHETS DES ENTREPRISES

Pour les professionnels, les freins identifiés à une bonne gestion des déchets dangereux sont :

- La méconnaissance, manque d'information,
- Le coût,
- Le manque de solutions de proximité.

Sur la base de ces freins, des actions permettant l'amélioration de la gestion des déchets dangereux ont été identifiées lors des ateliers organisés dans le cadre de l'élaboration du plan :

- Mobilisation des chambres consulaires et organisation professionnelles (branches) sur la problématique des déchets dangereux pour sensibiliser les entreprises
- Appui aux entreprises par les chambres consulaires pour la réalisation de diagnostic déchets et matières
- Mise en place d'opérations collectives de collecte, par branche professionnelle ou par zone d'activité, organisées par les chambres consulaires ou les organisations professionnelles sur les territoires, en lien avec les distributeurs et en partenariat avec les collectivités (opération coup de balai à développer)
- Développer des déchèteries professionnelles et prévoir l'accueil des déchets dangereux sur ces installations
- Permettre l'accès des professionnels en déchèteries publiques lorsqu'il n'existe pas de déchèteries privées proches et tendre vers une cohésion sur les pratiques et les tarifs (charte régionale)

18. TRAITEMENT DES DECHETS DANGEREUX (HORS DECHETS AMIANTES, VHU)

L'état des lieux a mis en évidence que les centres de traitement de la région Bourgogne Franche-Comté proposent un panel relativement large de traitement : en effet, près de 175 catégories de déchets dangereux (au sens de la nomenclature « déchets » mentionnée à l'article R. 541-7) ont été traités par les différents centres de traitement de la région ; de plus cette offre est concurrentielle dans la mesure où 93% du gisement traité dans la région en 2015 peut l'être dans deux centres de traitement.

La région est bien pourvue en installations de stockage de déchets dangereux puisqu'elle dispose de 2 sites alors que d'autres régions n'en ont aucun. L'ISDD de Vaivre est autorisée jusqu'en décembre 2036 au-delà des échéances du Plan. L'ISDD de Drambon bénéficie depuis le 12 janvier 2018 d'une autorisation d'exploiter pour une capacité de 80 000 t/an jusqu'au 31/08/2042.

Les installations de stockage du Plan peuvent traiter les déchets produits dans la région et en provenance d'autres régions conformément à leur arrêté d'autorisation.

19. PLANIFICATION DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES DECHETS AMIANTES

19.1 LE CONTEXTE

L'arrêté du 12 mars 2012 définit les déchets d'amiante suivants :

- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité et relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets (cf. arrêté du 12 mars 2012). Il s'agit de matériaux de construction où les fibres d'amiante sont intégrées à une matrice solide (amiante ciment -plaques ondulées pour couverture ou bardage, tuyaux et canalisations en fibrociment, etc.) ;
- déchets de terres amiantifères : déchets de matériaux géologiques naturels excavés, contenant naturellement de l'amiante et relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets» (cf. arrêté du 12 mars 2012) ;
- À ces déchets se rajoutent également des matériaux qui se délitent par nature :
  - flocages, calorifugeages, bourres d'amiante, amiante en feuilles (faux-plafond, par exemple), amiante tissé, amiante intégré à des poudres (ex : mortiers);
  - l'amiante lié à des matériaux non inertes (résines, matières plastiques...), par exemple : dalles de vinyle, colles et mastics, joints liés à des matériaux non inertes);
  - les équipements de protection jetables et autres assimilés : combinaisons, filtres, gants, sacs aspirateurs, résidus de nettoyage...;
  - tous types de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant perdu leur intégrité.

Tous les déchets d'amiante sont des déchets dangereux même lorsqu'ils sont liés à des matériaux inertes. Ceux-ci ne peuvent être recyclés (il est interdit de réutiliser tout matériau contenant de l'amiante qui aurait été retiré et ce, quel qu'en soit l'usage) et doivent suivre une filière d'élimination adaptée (exutoires possibles : stockage, vitrification).

Par ailleurs, la qualification finale du déchet amianté et donc sa filière d'élimination dépend de son intégrité (un matériau d'amiante lié peut devenir un déchet d'amiante libre si son état est modifié par sciage, perçage, casse ….).

Pour la collecte des déchets amiantés, on recense :

- 32 déchèteries assurant la collecte des déchets d'amiante lié, soit 7% du parc de déchèteries Elles sont principalement situées en Saône et Loire, Côte d'Or et Nièvre. Des collectes ponctuelles sont également réalisées en déchèteries (Doubs, Haute Saône).
- 5 centres de transit et de regroupement, situés dans le Jura, la Côte d'or, l'Yonne et la Saône et Loire.

Les débats lors des ateliers du Plan ont mis en évidence :

- le problème grandissant lié à ce type de déchets : un gisement potentiellement très important à prendre en charge dans les prochaines années issu de logements individuels et de bâtiments agricoles ainsi que des gisements potentiels liés à des rénovations de chaussées ;
- les contraintes réglementaires fortes pour la prise en charge de ce type de déchets par les collectivités (accueil en déchèteries) ;
- le manque de lieux de dépôts.

19.2 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU GISEMENT DE DECHETS AMIANTES

Le BRGM a réalisé une étude pour le Bureau de Prévention et de Gestion des Déchets (BPGD) : « *Recueil de données chiffrées sur les gisements de déchets d'amiante au regard des filières de traitement disponibles* » qui est parue en 2017. Cette étude, réalisée en 2015, vise établir une estimation des quantités de déchets d'amiante produites sur le territoire de France métropolitaine (année 2013) pour les confronter aux capacités des exutoires habilités à les éliminer. L'étude vise également à dresser une analyse prospective de cette situation, en la projetant aux horizons +10 ans et +20 ans.

L'étude fait apparaître des difficultés pour évaluer le gisement et met en garde : *« compte tenu de la variabilité et du manque de précision de certaines données accessibles sur ce sujet, il est important de considérer les chiffres proposés en contribution relative à l'enjeu ou en tant qu'ordre de grandeur »*

Origine		**Principe de calcul et hypothèses retenues**	**Evolution du gisement par rapport à 2013**
Equipement	Equipement	Arrêt de la production de produits manufacturés utilisant de l'amiante en 1997 Durée de vie des équipements/véhicules : max 15 à 20 ans	Production de déchets amiantés limitée à nulle
Véhicules	Véhicules – freins		
BTP	Bâtiment	**+1.8%/an** (hypothèse retenue par l'étude Pays de Loire)	**En augmentation**
	Canalisation	Travaux de renouvellement des réseaux : idem 2013	Stable
	Enrobés	Fréquence de renouvellement 8,15 ou 20 ans selon le type de route idem 2013 Evolution non linéaire spécifique	En diminution
	Déblais/remblais de terre amiantifère	En lien avec les activités de construction courante (hors grand projet)	Stable

Tableau 21 : Perspectives d'évolution des gisements de déchets amiantés – Etude BRGM 2017

Cette étude fait apparaître que les hypothèses prises pour le scénario suivi conduisent à une légère diminution par rapport à l'année de référence 2013 (de -12% en 2023 à -15% en 2033 par rapport au gisement 2013. **Les incertitudes associées sont toutefois très importantes**.

Cette étude fait apparaître que le secteur du Bâtiment est le secteur qui va produire plus de déchets amiantés. L'évolution tendancielle du gisement de +1,8% par an dans le secteur du Bâtiment, correspond à l'évolution constatée des quantités de déchets amiantés traités dans les installations ces dernières années dans la Région Pays de Loire (Source étude sur l'amiante et ses déchets en Pays de la Loire - Conseil Régional Pays de la Loire, 2012).

L'évolution du gisement de déchets amiantés est au global difficile à appréhender mais il ressort que les quantités liées aux bâtiments et produites par des entreprises mais également des particuliers dans le cadre de travaux de rénovation de démolition vont fortement augmenter dans les prochaines années.

19.3 SENSIBILISATION ET COLLECTE DES DECHETS AMIANTES

Le plan recommande:

- le renforcement de la communication sur les bonnes pratiques notamment à destination des particuliers. La Direccte Pays-de-la-Loire a élaboré une brochure d'information présentant la méthodologie à adopter par le particulier effectuant des travaux : « Amiante chez les particuliers : une affaire de professionnels ! » (publiée en janvier 2018) http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/Amiante-chez-les-particuliers-une-affaire-de-professionnels. Cette information pourrait notamment être délivrée lors des diagnostics déchets réalisés lors des ventes de biens ;
- le renforcement de la communication sur les bonnes pratiques à destination des donneurs d'ordre : la Direccte Franche-Comté, la Direccte Bourgogne, la Carsat BFC et l'OPPBTP ont édité en 2015 un « guide amiante à l'attention des donneurs d'ordre » : les thèmes abordés dans ce guide sont les risques liés à l'amiante pour la santé, le repérage des matériaux contenant de l'amiante, la préparation des travaux, la réalisation et le suivi des travaux, la gestion des déchets et le cas particulier des bâtiments sinistrés http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr/AMIANTE-Un-guide-destine-aux-donneurs-d-ordre ;
- La réalisation d'actions spécifiques auprès du monde agricole en lien avec les chambres d'agriculture pour sensibiliser les agriculteurs au danger de l'amiante et à la nécessité de faire appel aux professionnels et aux filières adaptées pour la gérer (ex : opérations groupées de diagnostic, de désamiantage) ;
- le développement d'une offre de collecte de l'amiante en s'appuyant sur les installations de collecte existantes qui peuvent être des déchèteries publiques ou privées, des installations de transit ou de traitement ;
- **Le développement de collectes ponctuelles mais régulières sur les déchèteries publiques** qui permettent :
  - un stockage efficace et un service apprécié par la population,
  - un apport contrôlé par différents moyens : prise de rendez-vous, bon de prise en charge avec estimation des quantités,
  - un transport de déchets amiantés rationalisé,
  - des économies en matière d'élimination, de coûts de transport, de contenants (big-bag), d'équipements de protection individuelle,
  - une communication ciblée des particuliers concernés

  Un guide a été élaboré par l'Ascomade sur la mise en place d'une collecte d'amiante en déchèteries. https://ascomade.org/outils-guides/guide-amiante-actualisation-2017
- Une information sur la localisation des sites de collecte et leurs conditions d'acceptation.

19.4 TRAITEMENT DES DECHETS AMIANTES

L'élimination des déchets amiantés ne peut être réalisée que dans des installations autorisées au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Du fait des dernières évolutions réglementaires (arrêté du 15/02/2016), les possibilités d'élimination en installations de stockage (ISD) sont les suivantes :

- Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont admis dans **une installation de stockage de déchets non dangereux** dans **des casiers mono-déchets**

dédiés, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante. Ces déchets sont générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante-lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité (ex : amiante-ciment), terres amiantifères, agrégats d'enrobés contenant de l'amiante.

- Tous les autres déchets d'amiante (ex : déchets de flocage, équipements de désamiantage contaminés ou déchets d'amiante-lié à des matériaux inertes ayant perdu leur intégrité) sont éliminés en **installation de stockage de déchets dangereux** (ISDD) ou sont **vitrifiés** (Inertam).

On recense sur la région 3 installations de stockage de déchets dangereux acceptant l'amiante (ISDD de Vaivre et Montoille (70), ISDD de Drambon (21) et l'ISDND de Drambon (21) pour laquelle un dossier de demande d'extension a été déposé en avril 2018 et qui dispose d'une alvéole spécifique). L'arrêté d'autorisation de l'ISDND de Torcy (71) qui dispose d'une alvéole spécifique arrive à échéance en 2019 et l'installation va fermer définitivement.

Le plan recommande, en particulier sur les départements qui n'en disposent pas :

- la création de plates-formes de massification-regroupement de l'amiante,
- la création d'alvéoles spécifiques amiante sur des Installations de Stockages de Déchets Non Dangereux (ISDND) dans les départements ne disposant pas d'ISDD.

20. PLANIFICATION DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES VEHICULES HORS D'USAGE

20.1 PROSPECTIVES A 6 ET 12 ANS DES VHU

L'évaluation du gisement de VHU aux horizons 2025 et 2031 est difficile à appréhender. Le ministère en charge de l'environnement a produit des projections de la demande de transport sur le long terme (document : Théma - Projections de la demande de transport sur le long terme). On y trouve une évolution du trafic voyageurs par la route en véhicules particuliers, courtes et longues distances, de 2012 à 2050.

Si l'on considère, dans une approche simplificatrice, que l'évolution du nombre de VHU est corrélée à l'évolution du trafic voyageurs par la route, on peut évaluer le gisement de VHU de la façon suivante :

	2015	2025	2031
Evolution (base 100 en 2015)	100	108	115
Nombre de VHU	51 520	55 600	59 200
Tonnage VHU (base 1,038 t/VHU)	53 500	57 700	61 500

Tableau 22 : Prospective des quantités de VHU à 6 et 12 ans

Le tonnage de VHU en 2031 serait de l'ordre de 60 000 tonnes. Il ne s'agit que d'une estimation mais on peut tabler sur **une augmentation du nombre de VHU** plus ou moins marquée liée :

- A la volonté des pouvoirs publics de mettre fin à la vente de véhicules émettant des GES d'ici 2040
- Au maintien des primes à la conversion des véhicules (achat de véhicules propres)
- A la suppression des filières illégales (Cf § 20.3)
- Au renforcement des contrôles techniques

20.2 LE MAILLAGE DES CENTRES DE DEPOLLUTION

Le rapport annuel relatif à l'observation des véhicules hors d'usage indique que le nombre de VHU pris en charge est lié au nombre de centres VHU agrées lui-même corrélé à la densité de population.

96 centres de VHU sont présents dans la région Bourgogne Franche Comté selon le rapport annuel 2015 de l'ADEME avec 4 à 23 centres par département comme indiqué dans l'état des lieux, chapitre « 19.1.5 Recensement des démolisseurs et broyeurs agréés de VHU ». Il faut noter que le nombre de centres agréés étant en constante évolution, les agréments sont délivrés pour des durées limitées.

Le principe de la REP sur les VHU est qu'un véhicule soit traité gratuitement dès lors qu'il est livré à un centre agréé, et qu'il reste pourvu de ses organes essentiels.

Pour autant, les centres VHU proposent souvent aux particuliers un enlèvement gratuit dans un périmètre raisonnable, de l'ordre de 15 km, puis un enlèvement payant au-delà (environ 50€ par tranche de 10 km supplémentaires).

Une analyse cartographique de la situation en Bourgogne Franche Comté (cf carte ci-après) montre les territoires, par département et à l'échelle régionale, qui sont «couverts» par un service de proximité (15 à 20 km).

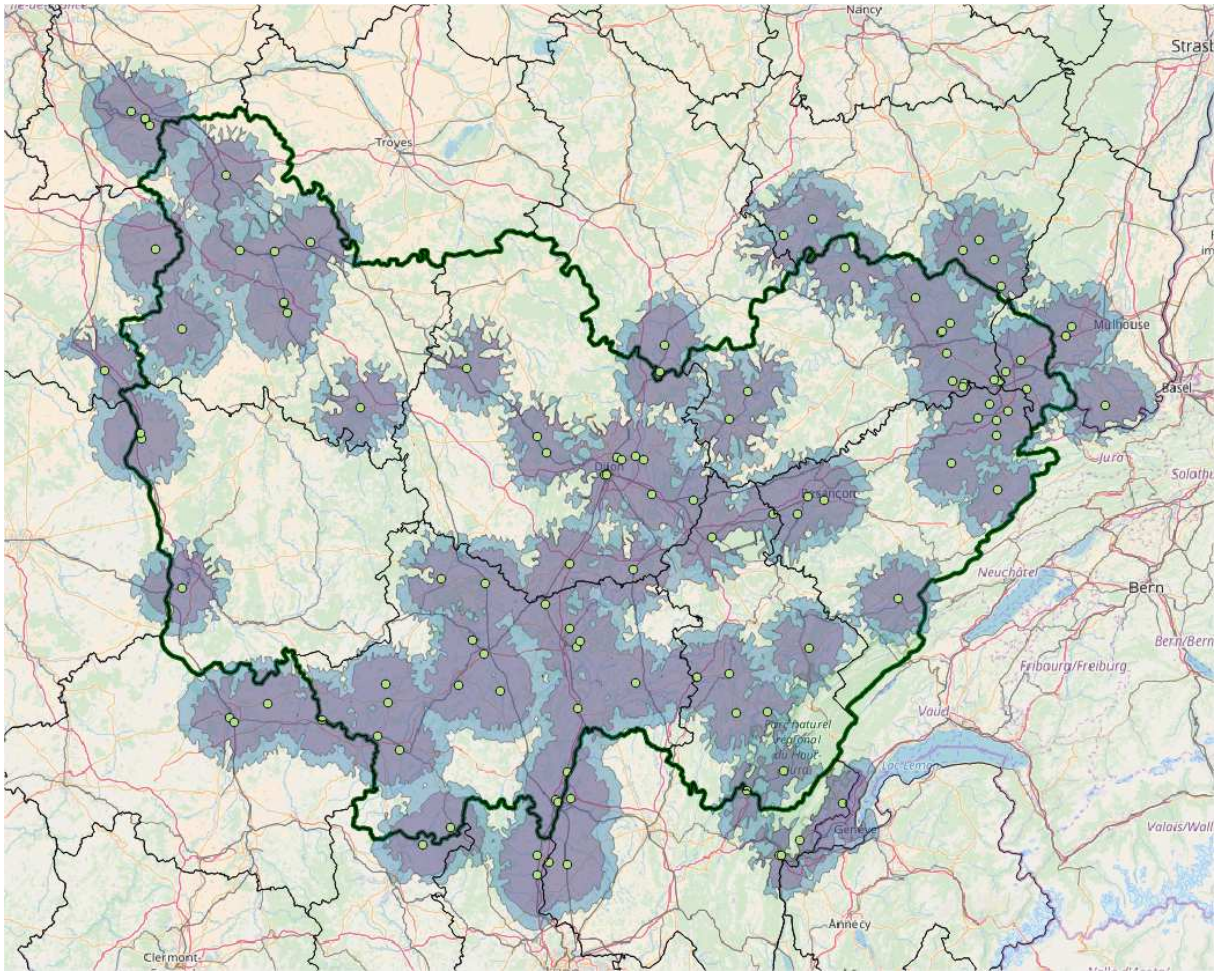

Figure 23 : Centres VHU en B F-C (entreprises non radiées) - bassin de chalandise 15 et 20km - et Centres VHU périphériques à moins de 20km des limites régionales

Remarque : on note des discordances entre les données du Ministère et les données SYDEREP. Un site serait a priori agréé en Haute-Saône à Vesoul qui n'apparait pas sur la carte.

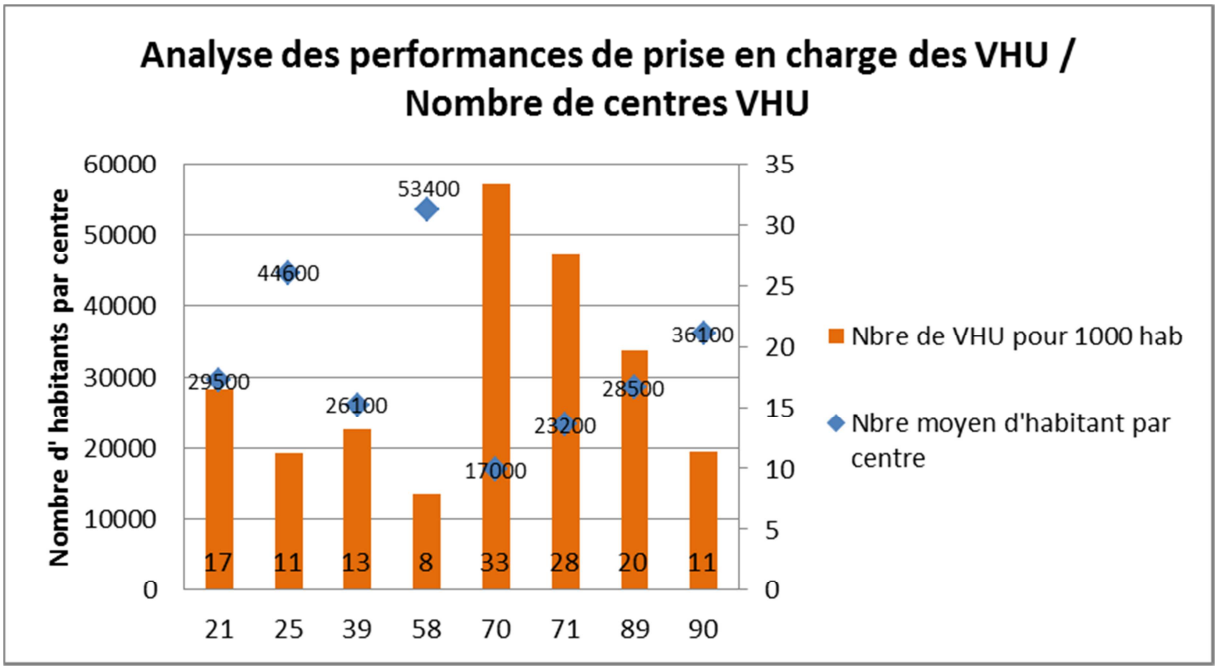

Figure 24 : Analyse des performances des pris en charge des VHU par département en 2015

Le faible taux de couverture de la population en centre VHU entraine une mauvaise performance de prise en charge des VHU. On l'observe principalement dans département de la Nièvre. A l'inverse, les départements de la Saône et Loire et de la Haute-Saône qui sont particulièrement bien couverts en centres VHU présentent des taux élevés de VHU pris en charge.

Le plan recommande :

- de développer la sensibilisation des détenteurs de véhicules (particuliers, entreprises) sur la nécessité de céder un VHU uniquement à un centre VHU agréé… pour la récupération des véhicules afin d'éviter les sites illégaux ;
- de sensibiliser les garagistes aux possibilités offertes pour faire évacuer les véhicules hors d'usages en leur possession,
- de travailler avec les réseaux de centres agréés de démantèlement des VHU, de manière à disposer d'un **maillage homogène sur** la région. Le réseau est à renforcer en particulier :
  - dans le département de la Nièvre,
  - dans le Nord et le Sud-Ouest de la Côte d'or,
  - dans l'Est de l'Yonne

20.3 LUTTE CONTRE LES CENTRES VHU ILLEGAUX

Les VHU sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux, économiques et sociaux importants.

Si la lutte contre les sites illégaux dans le secteur des déchets est un enjeu environnemental (non-respect des normes de rejets et des méthodes de dépollution) et économique (concurrence déloyale et frein à l'atteinte des objectifs européens sur le recyclage), c'est aussi un enjeu majeur au regard des risques accidentels liés à des procédures d'exploitation non rigoureuses, une formation des employés insuffisante, un dimensionnement inadapté des moyens de lutte incendie…

De 2012 à 2015, des actions ont été menées sur le territoire national pour identifier les sites illégaux (1 255 inspections) et 98 sites illégaux ont été fermés. Le ministère estime qu'en 2014, 800 sites sont

encore illégaux. La quantité de VHU traitée par la filière illégale représenterait 40% du gisement de VHU. Le système de dés-immatriculation des véhicules n'est pas assez fiable pour suivre les véhicules en fin de vie (source Rapport VHU 2015 – Ademe).

L'identification et la régularisation de ces sites sont donc une priorité.

La feuille de route économie circulaire prévoit pour lutter contre les sites illégaux de traitement de véhicules hors d'usage :

- de donner aux inspecteurs de l'environnement la possibilité de dresser des procès-verbaux et des amendes forfaitaires dès la constatation des faits passibles d'une contravention et leur donner la possibilité de saisir immédiatement les VHU sur les sites illégaux pour les remettre dans la filière légale ;
- d'ajouter une obligation de fournir le certificat de destruction de véhicule par un centre agrée lors de la déclaration de cessation de l'assurance.

Dans l'attente de l'application des préconisations de la feuille de route, le Plan préconise la mise en place des actions suivantes :

- une communication adaptée auprès des propriétaires de véhicules pour les sensibiliser contre ces pratiques illégales et leurs conséquences ;
- une action partenariale entre les services de l'état, associations et des collectivités locales afin d'améliorer l'efficacité de cette lutte.

20.4 DEVELOPPEMENT DES PIECES DETACHEES D'OCCASION

Les actions pour favoriser la valorisation des VHU se concentrent sur l'étape de démontage des VHU, qui est clé pour une bonne valorisation des différentes pièces, et sur la facilité de dépollution du véhicule.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 aout 2015, a introduit une obligation qui favorise le réemploi des biens de consommation et non l'usage systématique de biens neufs : « Tout **professionnel** qui commercialise des prestations d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles permet aux consommateurs d'opter pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves. Un décret précise les catégories de pièces concernées (décret n° 2016-703 du 30 mai 2016 relatif à l'utilisation de pièces de rechange automobile issues de l'économie circulaire dont les dispositions ont été codifiées dans le code de la consommation).

Les centres VHU agréés fournissent ces pièces détachées qui sont parfaitement **sécurisées et tracées**.

Le plan préconise leur développement et une **communication adaptée auprès des consommateurs et des garagistes** pour développer cette filière à la fois écologique et économique.

Il est important de mettre en valeur cette filière qui est sécurisée et garantit les utilisateurs quant à la fiabilité des pièces contrairement à des filières illégales qui peuvent se développer sur internet (entre particuliers).

CHAPITRE X – PLAN REGIONAL D'ACTION EN FAVEUR DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE

21. L'ECONOMIE CIRCULAIRE, UNE ECONOMIE DE RESSOURCES

Au-delà de la définition courante selon laquelle l'économie circulaire est «*un modèle économique dont l'objectif est de produire des biens et des services de manière durable, en limitant la consommation et les gaspillages de ressources (matières premières, eau, énergie) ainsi que la production des déchets*[5] », l'économie circulaire est avant tout un nouveau modèle de développement qui vise à changer de paradigme, à passer d'un développement épuisable à un développement soutenable pour l'Homme et son environnement.

L'économie circulaire est une économie qui pose les questions de la finitude et de la limite des ressources dans un monde contraint. Ce faisant, elle interroge les modes de vie et la place de l'Homme sur cette terre. Elle pose les questions d'éthiques, de responsabilité, de partage, de solidarité, de coopération ou encore de mutualisation. Elle pose aussi les questions de la place du progrès technologique qui, s'il constitue une partie de la solution, ne saurait être la seule réponse aux défis à traiter. Au contraire, la sobriété, l'efficacité, la substitution dans l'utilisation des ressources forment les premiers piliers de l'économie circulaire. Ces notions sont revenues en première place lorsqu'il a été demandé, lors du Forum participatif du 6 février, à une centaine de participants de définir l'économie circulaire en un mot :

Cette économie des ressources vise à sécuriser les économies et à assurer les besoins fondamentaux des populations. Par exemple, en France, la consommation de matières (toutes formes confondues) est passée de 829 millions de tonnes en 1990, à 911 millions en 2007, et plus de 1 milliard de tonnes aujourd'hui. Une part croissante de ces ressources qui traversent notre économie provient de l'étranger, à l'instar des métaux (y compris rares) et des énergies fossiles.

Cela conduit à la fois à une externalisation des pressions environnementales et sociales vers les pays émergents et à la fragilisation de notre économie, l'autonomie globale s'en trouvant réduite. La fragilité face à des pénuries augmente. Les importations agricoles ont par exemple progressé deux fois plus vite

[5] *Source : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire*

que les récoltes en France, au point que l'autonomie alimentaire des villes se trouve réduite à quelques jours[6].

L'économie circulaire vise donc à réinterroger la finalité des politiques économiques sur leurs capacités à fournir les biens essentiels des populations environnantes tout en préservant l'environnement, à promouvoir d'autres indicateurs que la croissance du PIB. Les données relatives à la quantité des ressources disponibles, leur qualité, l'autonomie vis-à-vis de l'extérieur, les externalités ou encore le bien-être des populations sont ainsi appelées à être mobilisées pour donner une image du développement réel de nos économies. L'économie circulaire vise à se réapproprier son territoire et faire des ressources locales des leviers, des forces pour répondre aux enjeux de demain.

L'économie circulaire a vocation à interroger trois domaines :

1. La production et l'offre de biens et de services ;
2. La consommation au travers de la demande et du comportement du consommateur (économique ou citoyen) ;
3. La gestion des déchets avec le recours prioritaire au recyclage qui permet de boucler la boucle.

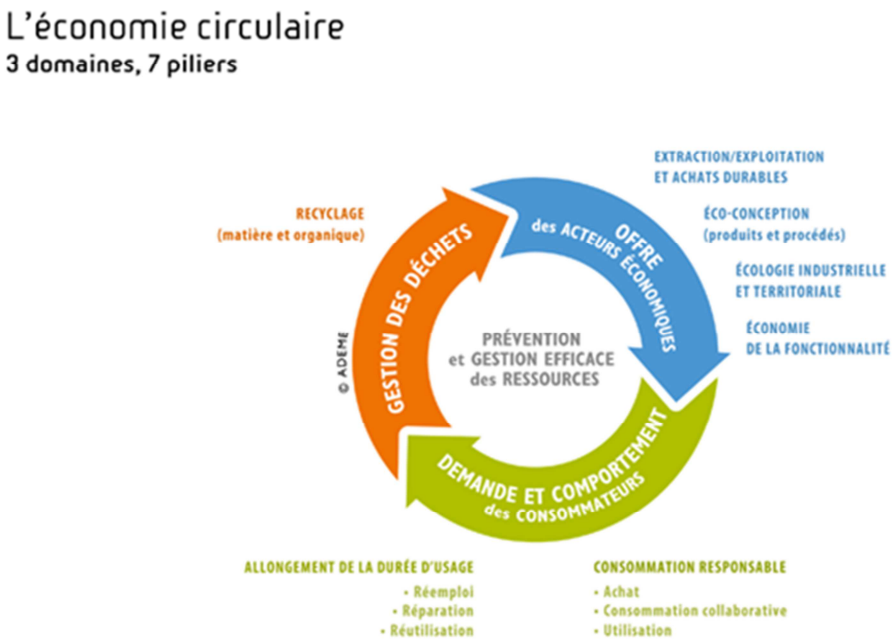

7 piliers:

- L'approvisionnement durable. Il concerne le mode d'exploitation/extraction des matières visant une exploitation efficace des ressources en limitant les rebuts d'exploitation et en limitant l'impact sur l'environnement ;
- L'écoconception vise, dès la conception d'un procédé, d'un bien ou d'un service, à prendre en compte l'ensemble du cycle de vie en minimisant les impacts environnementaux ;
- L'écologie industrielle et territoriale, dénommée aussi symbiose industrielle, constitue un mode d'organisation interentreprises par des échanges de flux ou une mutualisation de besoins ;

[6] *ThinkThank Utopies – Autonomie alimentaire des villes, Mai 2017*

- L'économie de la fonctionnalité privilégie l'usage à la possession et tend à vendre des services liés aux produits plutôt que les produits eux-mêmes ;
- La consommation responsable doit conduire l'acheteur, qu'il soit acteur économique (privé ou public) ou citoyen consommateur, à effectuer son choix en prenant en compte les impacts environnementaux à toutes les étapes du cycle de vie du produit (biens ou service) ;
- L'allongement de la durée d'usage par le consommateur conduit au recours à la réparation, à la vente ou don d'occasion, ou à l'achat d'occasion dans le cadre du réemploi ou de la réutilisation ;
- Le recyclage vise à utiliser les matières premières issues de déchets.

L'économie circulaire embrasse l'ensemble des ressources. On distingue deux types de ressources : les matières primaires et les matières secondaires.

1/ les matières premières (ou ressources primaires)

Elles sont à la base de tout processus de fabrication. On distingue les matières premières renouvelables, c'est à dire les ressources naturelles dont le stock se reconstitue sur une période courte à l'échelle humaine de temps, et les matières premières non renouvelables, qui se renouvellent de manière négligeable à l'échelle humaine.

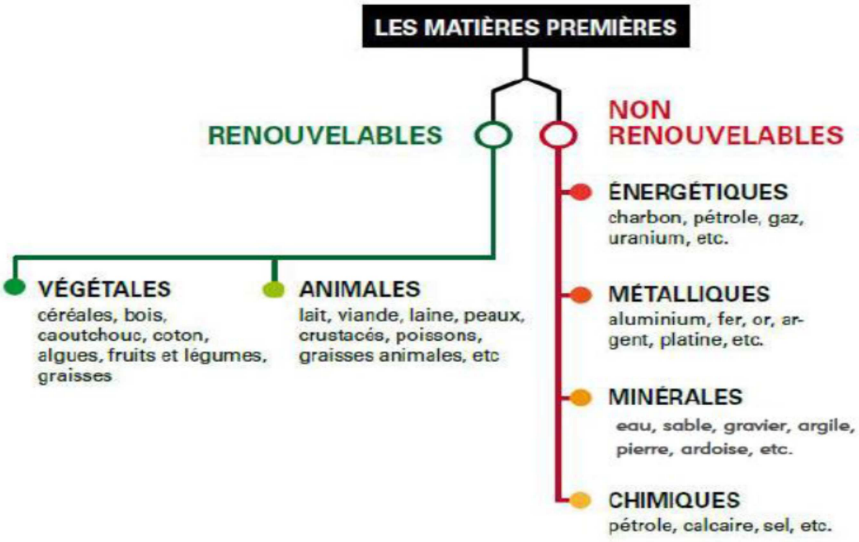

2/ les matières secondaires (ou ressources secondaires)

Elles désignent des matériaux issus du recyclage de déchets et pouvant être utilisés en substitution totale ou partielle de matière première vierge.

22. UN PLAN D'ACTIONS PARTAGE, OPERATIONNEL, PARTENARIAL ET EVOLUTIF

L'économie circulaire constitue pour la région une véritable opportunité pour la transition du territoire, pour concilier développement économique et préservation de l'environnement.

Pour cette raison, la Région a souhaité s'engager dès le départ dans une démarche globale qui englobe l'ensemble des ressources (matières primaires et secondaires) par l'élaboration d'une stratégie régionale et d'un plan d'actions ressources et économie circulaire.

Le Plan d'Actions Economie Circulaire (PAEC) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) en constitue une brique, qui est complémentaire au PRPGD puisque ce dernier reste limité aux matières secondaires (les déchets).

Pour s'inscrire pleinement dans cette trajectoire, la Région Bourgogne Franche-Comté a signé le 17 mai 2017, un Contrat d'Objectifs pour une Dynamique Régionale en faveur des déchets et de l'Economie Circulaire (CODREC) avec l'Agence de l'Environnement et la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en vue de se positionner en tant que territoire leader en termes d'économie circulaire.

Pour rappel, les travaux s'étalent sur 16 mois de juillet 2017 à janvier 2019 en deux étapes :

- De juillet 2017 à juillet 2018 : avec la rédaction d'un PAEC intégré au PRPGD ;
- De juillet 2017 à décembre 2018 : avec la rédaction de la Stratégie régionale et du plan d'actions

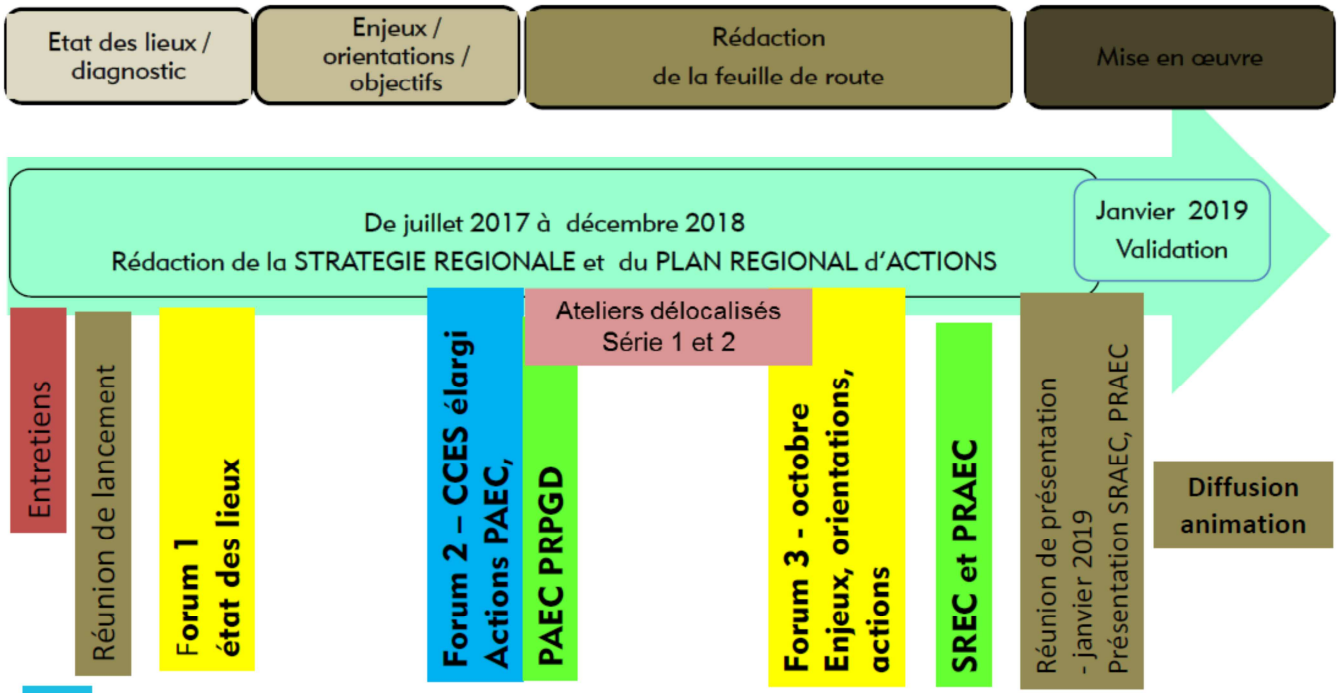

Les travaux s'appuient sur :

- Des temps de restitution et des temps collaboratifs lors des forums. Le 1er forum de restitution et de confortement de l'état des lieux s'est tenu le 6 février, le 2ème sur l'élaboration du PAEC le 24 avril dernier. Le 3ème et dernier aura lieu en novembre sur le plan d'actions régional final.

- Des temps de construction et de spécialisation à travers une série d'ateliers qui se dérouleront de juin à novembre comme suit :

Première série d'ateliers	Seconde série d'ateliers
▪ Ressources, approvisionnement durable, consommation durable ;	▪ Bâtiment / BTP
▪ Production durable, écoconception ;	▪ Agriculture et agro-alimentaire
▪ Economie de la fonctionnalité	▪ Bois et biossourcés
▪ Ecologie industrielle et territoriale	▪ Emballages / plasturgie
▪ Recyclage et valorisation, allongement de la durée d'usage	▪ Industrie

En effet, il s'agit de bâtir un projet régional avec les acteurs et actions existantes, les territoires engagés dans des processus de transition, mais aussi les acteurs publics et privés des politiques de prévention et de gestion des déchets dans une démarche d'amélioration continue.

On retrouvera au final, une stratégie régionale globale, intégrée et un programme d'actions partagé, opérationnel, partenarial et évolutif. Certaines des actions seront portées par le Conseil régional, tandis que d'autres reposeront sur des partenariats ou le portage d'autres acteurs.

23. UN PLAN D'ACTIONS BATI AUTOUR DE 3 AXES ET 9 ORIENTATIONS

Le Plan d'Actions Economie Circulaire (PAEC) rattaché au PRPGD est une première brique de la stratégie régionale et du plan d'actions sur l'économie circulaire.

Ce plan d'actions vise à orienter la région vers un nouveau modèle économique en mobilisant les acteurs, en les fédérant autour d'une vision commune - l'économie circulaire - avec pour objectif le déploiement de projets et leur démultiplication.

L'architecture du plan est composée de 3 axes, 9 orientations et de 36 actions ou propositions d'actions.

<u>Axe 1 – Réussir la transition régionale vers une économie circulaire</u>

- Orientation 1 (O1) : Développer une culture régionale de l'économie circulaire et des ressources – 4 actions
- Orientation 2 (O2) : Accompagner la transformation des métiers, des formations, des centres de formations – 4 actions
- Orientation 3 (O3): Approfondir les connaissances sur les ressources et les flux de matières en région, - 3 actions

<u>Axe 2 – Accompagner les démarches de territoires</u>

- Orientation 4 (O4) : Animer des réseaux d'acteurs locaux engagés pour l'économie circulaire – 4 actions
- Orientation 5 (O5) : Développer une commande publique et privée locale et responsable – 3 actions
- Orientation 6 (O6) : Accompagner les territoires – 3 actions

Axe 3 – Faire de la protection des ressources une politique à part entière et principale des dynamiques économiques régionales

- Orientation 7 (O7) : Intégrer l'économie circulaire dans les contrats de filières – 8 actions
- Orientation 8 (O8) : Soutenir les entreprises – 5 actions
- Orientation 9 (09) : Accompagner les initiatives sociales et solidaires – 2 actions

Les 3 axes du plan d'actions sont les suivants :

L'axe 1 – *« Réussir la transition régionale une économie circulaire »* regroupe les actions transversales qui doivent créer les conditions nécessaires au développement de l'économie des ressources et de l'économie circulaire. Ces actions vont de la sensibilisation à l'information du grand public et des acteurs socio-économiques, en passant par la montée en compétences, la formation, ou encore l'amélioration de la connaissance des ressources, des acteurs et des initiatives.

L'axe 2 – *« Accompagner les démarches de territoires »* vise à soutenir, à travers l'animation des réseaux, l'essor d'une commande publique et privée responsable et le développement d'une boîte à outils, pour favoriser l'essor des initiatives d'économie circulaire. Cela passe par un soutien des acteurs publics engagés et soucieux de structurer un écosystème régional porteur pour cette économie.

L'axe 3- *« Faire de de la protection des ressources une politique à part entière et principale des dynamiques économiques régionales »* a trait aux actions à mettre en œuvre pour inclure l'économie circulaire dans les filières et les entreprises existantes. Il s'agit de faire émerger des dynamiques spécifiques sur des filières à fort enjeu (agriculture, forêt, bâtiment, automobile, emballage...) pour induire une spécialisation intelligence du territoire régionale sur les ressources et les aménités qui en résultent.

Les orientations et actions sont décrites ci-après.

23.1 AXE 1 – CREER LES CONDITIONS POUR UNE TRANSITION REUSSIE VERS L'ECONOMIE CIRCULAIRE

L'économie circulaire constituant un changement de paradigme influant sur les modes de consommation et de production, elle a vocation à être appropriée largement par le grand public et les acteurs socio-économiques. L'information et la sensibilisation, la formation et l'amélioration de la connaissance, ainsi qu'un porter à connaissance des acteurs de la transition et des meilleures initiatives et techniques sur notre territoire sur le sujet seront garantes de la réussite de la transition de la région Bourgogne Franche-Comté vers une économie circulaire.

23.1.1 ORIENTATION 1 : DEVELOPPER UNE CULTURE REGIONALE DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE ET DES RESSOURCES

A travers la sensibilisation et la diffusion de l'information, l'objectif est de développer une véritable culture régionale de l'économie circulaire et de favoriser l'émergence de comportements vertueux par les individus, agents publics et entreprises de la région.

L'une des priorités pour rendre cette orientation opérationnelle et favoriser un changement des comportements est de vulgariser le concept d'économie circulaire et de le rendre accessible à tous. Cela nécessite notamment d'organiser des évènements sur des thèmes en lien avec l'économie circulaire, en accrochant le public à partir de notions proches qui pourront les intéresser. Ces démarches peuvent s'appuyer sur l'émergence d'initiatives citoyennes (concours récompensant les projets innovants, opérations de nettoyage….), afin d'étendre la sphère d'influence de l'économie circulaire. Au-delà de l'évènementiel, c'est aussi le **partage des connaissances et des savoir-faire des acteurs socio-économiques** qui pourrait rendre possible le changement d'échelle nécessaire à la transition de la région. Le réseau des POTES (Pionniers Ordinaires de la Transition Ecologique) sera sollicité et renforcé. Enfin, un accent particulier devrait être mis sur la **sensibilisation et la formation des jeunes générations**. Pour cela, les établissements scolaires sont des acteurs essentiels à impliquer et à accompagner dans la mise en place d'opérations et de démarches d'économie circulaire La formation des territoires (élus, techniciens) et des acteurs socio-économiques sera également renforcée.

O1	Orientation 1 -Développer une culture régionale de l'économie circulaire et des ressources.				
N°	**Actions**	**Déclinaisons**	**Cible**	**Porteurs potentiels**	**Partenaires pressentis**
1-10	Informer, sensibiliser,	▪ Organiser des évènements autour du concept d'économie circulaire : conférences, débats, concours et autres actions ludiques ; ▪ Diffuser l'information EC via une communication spécifique et en utilisant les médias ▪ Monter en compétence les réseaux régionaux d'accompagnement et d'experts environnementaux	Tous publics	Région, ADEME, Etat	médias, collectivités, chambres consulaires, centre de ressources…
1-2	Faire connaître les acteurs, les savoir-faire et les initiatives locales pour changer d'échelle	▪ Solliciter et renforcer le réseau de POTES (Pionniers Ordinaires de la Transition Ecologique) sur les thématiques « économie circulaire et économie des ressources » ▪ Elaborer et diffuser des guides et vidéos de meilleures pratiques et techniques disponibles sur le territoire régional	Tous publics	Région	Etat, ADEME, tous partenaires potentiels
1-3	Eduquer	▪ Poursuivre la mise en place d'opérations économie circulaire dans les établissements d'enseignements (école, collèges, lycées, universités) ▪ Développer l'intégration de l'économie circulaire et l'économie des ressources dans les démarches éco lycées portées par le Conseil régional	Scolaires	Région, départements, communes, Etat, rectorat, université BFC	Apprenants, formateurs

23.1.2 ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER LA TRANSFORMATION DES METIERS, DES FORMATIONS, DES CENTRES DE FORMATIONS

Le développement de formations ajustées aux enjeux liés à l'économie circulaire vise à développer les compétences des acteurs de la région sur ces activités porteuses et les filières économiques associées.

Cette orientation constitue un préalable indispensable à la mise en place d'une transition sur le temps long. En effet, **le développement de formations** solides sur les implications et les enjeux relatifs à l'économie circulaire (que ce soit au stade de l'extraction des ressources, de la conception des produits, de leur consommation ou de la gestion des déchets) est susceptible de renforcer les pratiques circulaires au quotidien. S'agissant de **la formation initiale**, une réflexion est à mener avec le rectorat pour intégrer l'économie circulaire tout au long de la scolarité des jeunes, ainsi qu'avec l'université.

Les compétences de la Région en matière de formation professionnelle et d'apprentissage permettent de mettre l'économie circulaire au cœur des stratégies de formation tout au long de la vie. Qu'il s'agisse des formations à destination des demandeurs d'emploi ou des salariés, elles ont vocation à anticiper sur des compétences de plus en plus demandées liées aux « métiers verts ». Pour cela, il s'agit d'intégrer l'économie circulaire aux référentiels de formations existantes et d'étudier la faisabilité de créer des formations nouvelles, y compris au sein des Centres de Formation d'Apprentis (CFA), dans le cadre du projet de loi en cours et des compétences en la matière qui seront dévolues aux régions. En cohérence avec ces orientations, la formation des formateurs doit pouvoir compléter ces actions. Ces travaux seront menés conjointement avec **les contrats de filières** de type CAPECO portés par les branches professionnelles, développées avec la Région et l'Etat.

O2 - Orientation 2 - Accompagner la transformation des métiers, des formations, des centres de formations					
N°	**Actions**	**Déclinaisons**	**Cible**	**Porteurs potentiels**	**Partenaires pressentis**
2-1	Former les formateurs	▪ Développer l'animation d'une communauté de formateurs ▪ Elaborer et mettre en place des programmes de formations à l'économie circulaire pour les formateurs de différents métiers (favoriser l'approche systémique)	Formateurs	Région, éducation nationale, ministère de l'agriculture, Alterre, Rudologia	Centres de ressources, centres de formations, branches professionnelles
2-2	Adapter l'ingénierie de formation (formation initiale)	▪ Intégrer l'EC dans les référentiels de formation (modules spécifiques et ou nouvelles formations) ▪ Créer un programme commun de formations ou de modules spécialisés par pilier ▪ Développer l'équipement des plateaux techniques des lycées et CFA de la région	Formateurs, Apprenants	Région, éducation nationale, ministère de l'agriculture, Rudologia	Centres de ressources, centres de formations, branches professionnelles
2-3	Former tout au long de la vie (formation initiale et continue)	▪ Intégrer l'EC dans les référentiels de formation (modules spécifiques et ou nouvelles formations) ▪ Encourager la formation des salariés à l'économie circulaire ▪ Encourager l'ouverture à de nouvelles formations à destination des demandeurs d'emploi sur les métiers de l'économie circulaire à fort potentiel	Centres de formations, apprenants, salariés	Région, Etat, OPCA, branches professionnelles, centres de formation	Centres de ressources

2-4	Développer les formations universitaires sur l'économie circulaire	▪ Développer des partenariats avec l'université de BFC et les centre de recherches ▪ Développer des formations universitaires dans le domaine de l'économie circulaire	Etudiants, universitaires	Région, Université BFC, Rudologia	Laboratoire de la Transition, centres de recherches

23.1.3 ORIENTATION 3 : APPROFONDIR LES CONNAISSANCES SUR LES RESSOURCES ET LES FLUX DE MATIERES EN REGION

L'approfondissement des connaissances sur les ressources et les flux de matières de la région a pour objectifs de cibler les enjeux territoriaux et de construire des politiques en rapport avec ceux-ci.

La mise en lumière réaliste et actualisée de l'état et des flux des matières primaires et secondaires de la région est de nature à faire apparaître le montant des consommations de la région et donc les surconsommations éventuelles. Ce travail est également nécessaire pour fournir des données sur les émissions et la production de polluants dues à ces consommations, afin de mettre en place des mesures de réduction adaptées.

La mise en place d'un observatoire des ressources du territoire mutualisé à d'autres observatoires (déchets, énergie, biodiversité…), qu'il soit physique ou virtuel, travaillant de concert avec les collectivités et les acteurs privés pour rassembler les données relatives aux ressources locales et les analyser, peut structurer cette activité.

En outre, de nombreuses données sont dispersées en fonction des connaissances de terrain des artisans, commerçants ou agriculteurs : faire en sorte que ces acteurs se rencontrent est propre à favoriser l'identification des ressources en tension, des gisements mal-exploités, des points de rupture et à dégager des solutions pour y remédier.

03	**Orientation 3 - Approfondir les connaissances sur les ressources et les flux de matières en région,**				
N°	**Actions**	**Déclinaisons**	**Cible**	**Porteurs potentiels**	**Partenaires pressentis**
3-1	Analyser les flux de matières régionales	▪ Engager une réflexion sur les flux de matières à l'échelle de la grande région et étudier ses applications (scénarios, déclinaisons territoriales et par branches d'activités)	Tous publics	Région, Alterre	Etat, ADEME, collectivités, branche professionnelles, universités BFC, partenaire européens, Suisse
3-2	Observer l'évolution des matières premières et secondaires	▪ Engager une réflexion pour la mise en place d'un observatoire mutualisé matières premières et secondaires (données issues de l'étude AFM et du PRPGD) ▪ Développer un baromètre des matières premières	Tous publics	Région, ADEME, Etat	ALTERRE, centres de ressources, branches professionnelles

03	Orientation 3 - Approfondir les connaissances sur les ressources et les flux de matières en région,				
N°	**Actions**	**Déclinaisons**	**Cible**	**Porteurs potentiels**	**Partenaires pressentis**
		régionales ▪ Etablir une feuille de route pour la construction d'une agence régionale des transitions et des solutions s'appuyant sur les acteurs régionaux			
33	Veiller à la cohérence d'ensemble des projets	▪ Engager la constitution d'un «observatoire de la cohérence de l'action publique » à vocation transversale et consultative	Collectivités	Région, ADEME, Etat	Collectivités, associations citoyennes, CESER

23.2 AXE 2 – ACCOMPAGNER LES DEMARCHES DE TERRITOIRES

Si les démarches d'économie circulaire sont aujourd'hui nombreuses et la majorité en émergence en Bourgogne Franche-Comté, la transition vers un modèle circulaire requiert que celles-ci se démultiplient et se structurent. Ce changement d'échelle passe en particulier par un développement d'une coordination régionale, initiatrice et facilitatrice, qui permettra de dynamiser les acteurs, d'impulser l'adoption de nouvelles pratiques et de pousser les territoires à d'engager des initiatives d'économie circulaire. Ces travaux s'inscriront en complémentarité des travaux existants sur la transition écologique et énergétique (boite à outils, réseaux,…)

23.2.1 ORIENTATION 4 : ANIMER DES RESEAUX D'ACTEURS LOCAUX ENGAGES POUR L'ECONOMIE CIRCULAIRE

L'économie circulaire, de par son caractère éminemment transversal, s'appuie sur une intensification des relations de l'ensemble des parties prenantes régionales. Tous les secteurs (public et privé), des différents domaines d'activités, et aux divers maillons de la chaîne de valeur sont ainsi appelés à dialoguer davantage pour favoriser l'optimisation des ressources en identifiant leurs complémentarités potentielles, en apportant leurs compétences respectives, et en favorisant l'émergence de projets innovants.

L'enjeu de l'animation de réseaux repose par ailleurs sur une diffusion continue et sur le temps long d'informations susceptibles d'alimenter les réflexions et de susciter des initiatives de la part des acteurs. En cohérence avec l'orientation 1 (« sensibilisation et information »), il s'agit de faciliter l'accès à diverses informations (données d'envergure nationale et régionale, décryptage juridique, retours d'expériences inspirants, recensement des démarches lancées sur le territoire…).

Enfin, toujours dans une optique de collaboration multi acteurs féconde, et en vue de favoriser le déploiement de projets d'économie circulaire, la collaboration entre acteurs publics et privés est à renforcer. La mise en place de plateformes d'innovation, la contractualisation ou la participation au capital d'entreprises par le biais de SEM ou de SCIC[7] peuvent participer de cette dynamique.

04	**Orientation 4 : Animer des réseaux d'acteurs locaux engagés pour l'économie circulaire**				
N°	**Actions**	**Déclinaisons**	**Cible**	**Porteurs potentiels**	**Partenaires pressentis**
4-1	Installer une conférence régionale annuelle des acteurs publics et privés de l'économie circulaire en région	▪ Mettre en place une gouvernance partagée Région / Etat / Ademe ▪ Suivre et évaluer le plan d'actions	Tous publics	Région, Etat, ADEME	Tous partenaires intéressés
4-2	S'inscrire dans le réseau de la plateforme nationale Economie Circulaire et des plateformes régionales (RECITA, GENIE, NECI, ECLAIRA…)	▪ Contribuer à l'animation des communautés et des acteurs ▪ Identifier et promouvoir les initiatives ▪ Mettre en place une veille et diffuser les informations régionales et nationales	Collectivités Entreprises	Région, Etat, ADEME, Agence Economique Régionale (AER)	Tous partenaires intéressés
4-	Animer et conforter les communautés d'acteurs	▪ Développer l'animation d'une e-communauté d'acteurs	Collectivités, entreprises,	Région, Etat, ADEME,	Tous partenaires

[7] [7]Société d'économie mixte (SEM) qui associe capitaux privés et publics et dont les collectivités maîtrisent les orientations; Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) où les collectivités n'exercent pas une influence prépondérant

04	Orientation 4 : Animer des réseaux d'acteurs locaux engagés pour l'économie circulaire				
N°	**Actions**	**Déclinaisons**	**Cible**	**Porteurs potentiels**	**Partenaires pressentis**
3	spécialisées en lien avec les piliers d'économie circulaire	▪ Maintenir et croiser les réseaux et leur animation régionale - Prévention : réseau A3P ex PLP et ZDZG - Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT) - Alimentation de proximité - Ecoconception (réseau économie de la fonctionnalité) - Allongement de la durée d'usage / réparation /réutilisation / recyclage (travail avec les entreprises de recyclages et les structures d'insertion)	association	Agence Economique Régionale (AER)	intéressés
4-4	Développer des partenariats entre acteurs publics et privés	▪ Développer des Partenariats en fonction des opportunités (CITEO, UNICEM, EDF, GDF…)	Entreprises, collectivités, établissements publics	Région, Etat, ADEME	Tous partenaires intéressés (filières REP, EDF, GDF, UNICEM, INRA…)

23.2.2 ORIENTATION 5 : DEVELOPPER UNE COMMANDE PUBLIQUE ET PRIVEE LOCALE ET RESPONSABLE

Faire en sorte que la Bourgogne Franche-Comté devienne un territoire engagé et ambitieux en matière d'économie circulaire exige qu'une impulsion forte soit donnée. A cet égard, la question des achats s'avère centrale en ce qu'elle lance un signal à l'ensemble des partenaires et fournisseurs du territoire d'une part, et qu'elle peut se situer en amont du cycle de consommation d'autre part.

La commande publique en particulier est un levier à mobiliser impérativement. La Région et les collectivités doivent ainsi tendre vers l'exemplarité de la commande publique en matière de circularité. Il s'agit d'élever explicitement la question de la réduction des ressources au rang d'objectif de territoire dans les marchés, de systématiser les critères en lien avec l'écoconception et l'allongement de la durée d'usage, et de tester des modèles de marchés intégrant le coût global d'utilisation des produits. Cet objectif appelle à approfondir les démarches déjà en cours en matière de commande publique régionale. Des formations à destination des techniciens, des élus ainsi que des fournisseurs et partenaires peuvent ainsi contribuer à cette orientation. Pour l'ensemble des questions relevant de cette action, le groupe de travail régional Etat/Région dédié à la question de la commande publique responsable pourra être utilement mobilisé, ainsi que les travaux réalisés au niveau national (Observatoire des achats responsables, IAU Ile-de-France…).

Plus généralement, le développement de l'économie circulaire passe la promotion de la consommation de produits/services locaux. En valorisant ces produits à travers un recensement, un label ou l'instauration de critères de circuits courts dans les marchés publics par exemple, il s'agit de réorienter les flux, de stimuler la production locale et d'inciter à l'intensification de l'utilisation des ressources régionales pour les besoins régionaux.

05 – Orientation 5 - Développer une commande publique et privée circulaire					
N°	**Actions**	**Déclinaisons**	**Cible**	**Porteurs potentiels**	**Partenaires pressentis**
5-1	Développer les partenariats locaux	▪ Participer au groupe de travail régional sur la commande publique responsable ▪ Sensibiliser et former les techniciens et élus ▪ Partager les connaissances ▪ Sensibiliser les fournisseurs ▪ Mobiliser le GIP e-Bourgogne-Franche-Comté ▪ Développer un partenariat avec l'UGAP	Collectivités Entreprises privés	Etat, Région, ADEME E Bourgogne Franche-Comté	Collectivités Tous partenaires intéressés
5-2	Intégrer l'économie circulaire dans les marchés publics	▪ Développer, expérimenter, et diffuser des cahiers des charges types ▪ Systématiser des clauses environnementales et les spécificités techniques favorables à l'écoconception ou de matériels/matériaux recyclés ou reconditionnés ▪ Développer les circuits de proximité (alimentation et tous produits) dans les marchés publics ▪ Former à la réflexion au coût global	Collectivités Entreprises privés	Etat, Région, ADEME E Bourgogne Franche-Comté	Collectivités Tous partenaires intéressés
5-	Développer le	▪ Mobiliser le GIP e-Bourgogne-Franche-Comté	Collectivités	Etat, Région,	Collectivités

05 – Orientation 5 - Développer une commande publique et privée circulaire					
N°	**Actions**	**Déclinaisons**	**Cible**	**Porteurs potentiels**	**Partenaires pressentis**
3	marketing territorial/sourcing – le Made in BFC	▪ Soutenir les démarches de produits locaux en développant le marketing territorial	Entreprises privés	ADEME E Bourgogne Franche-Comté	Tous partenaires intéressés

23.2.3 ORIENTATION 6 : ACCOMPAGNER LES TERRITOIRES

Un des objectifs majeurs est de permettre **la démultiplication des projets** d'économie circulaire sur le territoire, c'est-à-dire de passer d'initiatives éparses à la systématisation de la prise en compte de la question des ressources d'une part et à une structuration des démarches d'autre part.

Pour ce faire, il convient de mettre à disposition des collectivités des instruments facilitant la mise en œuvre de projets d'économie circulaire. Parmi ces instruments, le développement **d'une boîte à outils technique** et financière peut contribuer à la réussite de ces démarches.

De même, la formalisation **d'une méthode d'élaboration de plans d'actions Economie circulaire** vise à renforcer l'assise méthodologique des territoires et à maximiser les résultats attendus. Il s'agit ainsi de capitaliser à partir d'expérimentations menées sur certains territoires volontaires.

Ces travaux seront conduits étroitement avec les politiques d'aménagement du territoire et de lutte contre le changement climatique.

Enfin, l'éclatement actuel des enjeux circulaires au sein de différents plans et programmes thématiques nuit à la capacité des territoires a véritablement conduire une démarche globale cohérente et lisible en matière de transition écologique. Dès lors, il convient d'œuvrer en faveur **d'un regroupement des différentes politiques publiques** en synthétisant les divers outils de planification ayant trait aux questions environnementales au sens large (ex : Agenda 21, PCAET, plan de transition énergétique, plan biodiversité, schéma déchets, plan économie circulaire, etc.) pour aller vers des documents unifiés voire uniques (Plans Territoriaux de Transition).

O6	**Orientation 6 - Accompagner les territoires**				
N°	**Actions**	**Déclinaisons**	**Cible**	**Porteurs potentiels**	**Partenaires pressentis**
6-1	Développer une boite à outils régionale transition à destination des territoires et des acteurs socio-économiques	▪ Créer des conditions pour que les initiatives voient le jour en développant une boîte à outils technique et financière à destination des collectivités, acteurs socio-économiques du territoire (à mener dans le cadre de la boite à outils transition écologique et énergétique existante) ▪ Former des animateurs de territoires, des réseaux d'accompagnement transition	Collectivités, territoires de projets	Région, Ademe, Etat	Collectivités, territoires de projets
6-2	Développer une méthode d'élaboration de plans d'actions économie circulaire territoriaux	▪ Participer au travail de développement d'une labellisation territoriale économie circulaire (équivalent CITERGIE) par l'ADEME. ▪ Développer l'expérimentation sur des territoires tests (en fonction des opportunités	Collectivités, territoires de projets	Région, Ademe, Etat	Collectivités, territoires de projets, Europe
6-	Mettre en œuvre des	▪ Etudier la faisabilité de plans de transition globaux agrégeant les plans de transitions énergétique, écologique,	Collectivités	Région, Ademe,	Collectivités,

O6 Orientation 6 - Accompagner les territoires					
N°	**Actions**	**Déclinaisons**	**Cible**	**Porteurs potentiels**	**Partenaires pressentis**
3	plans territoriaux transitions globaux	biodiversité, déchets et économie circulaire au sein d'un même schéma	, territoires de projets	Etat	territoires de projets

23.3 AXE 3 – FAIRE DE LA PROTECTION DES RESSOURCES UNE POLITIQUE A PART ENTIERE ET PRINCIPALE DES DYNAMIQUES ECONOMIQUES REGIONALES

Pour permettre la préservation et la gestion efficace des ressources, les politiques publiques ont un rôle à jouer sur la production et l'offre de biens et de services. C'est notamment la mise en place de mesures de soutien aux entreprises et aux initiatives sociales et solidaires, ainsi que l'intégration de l'économie circulaire dans les contrats de filières, qui rendront « circulaire » le système économique régional : la mise en place, par les acteurs économiques, de pratiques durables en termes d'approvisionnement en matières premières et de conception des produits permettront au territoire d'être économe en ressources. En parallèle, l'adoption de comportements collaboratifs par ces mêmes acteurs, sera favorable au développement de synergies durables.

23.3.1 ORIENTATION 7 : INTEGRER L'ECONOMIE CIRCULAIRE DANS LES CONTRATS DE FILIERES.

Les filières d'activité économiques disposent d'outils pour accompagner le changement des entreprises : elles peuvent mettre en place des formations, des actions de sensibilisation, des groupes de travail, etc. De ce fait, elles constituent des leviers d'action adaptés pour engager les entreprises dans la transition vers une économie circulaire.

Pour faire évoluer les pratiques, il convient donc d'**engager des réflexions sur les transitions à opérer dans les filières** : promouvoir l'utilisation du bois, des matériaux biosourcés locaux et des matières secondaires dans la construction, développer des modes de productions soutenables en lien avec les chercheurs agronomes et les lycées agricoles, réaliser des expérimentations pour la sortie du plastique et l'utilisation d'emballages biosourcés, etc.

Il convient également de **travailler en inter-filières** : en effet, c'est du croisement des expertises que naît l'innovation. La complémentarité des besoins et des offres est de nature à créer des coopérations fertiles et à décloisonner les filières d'activité.

O7 – Orientation 7 - Intégrer l'économie circulaire dans les filières économiques					
N°	**Actions**	**Déclinaisons**	**Cible**	**Porteurs potentiels**	**Partenaires pressentis**
7-1	Développer une méthode d'élaboration de plans d'actions économie circulaire filières	▪ Renforcer la connaissance des enjeux de ressources au sein des filières ▪ Expérimenter sur des filières tests (en fonction des opportunités) ▪ Développer des programmes d'actions d'économie circulaire adossés aux contrats de filières ▪ Engager la réflexion pour l'intégration des actions de formation-accompagnement à l'économie circulaire dans la prochaine génération de contrats de filières / CAPECO	Filières	Région, ADEME, Etat, Agence Economique Régionale, branches professionnelles	Entreprises, filières, clusters…
7-2	Filière bâtiment	▪ Améliorer la connaissance du gisement matériaux/déchets (cf. planification déchets du BTP) ▪ Développer l'analyse du cycle de vie des bâtiments et l'écoconception (cf. planification déchets du BTP) ▪ Développer l'utilisation du bois et des biosourcés dans les bâtiments (lien avec le cluster RECI) ▪ Promouvoir l'utilisation des matières secondaires (déchets recyclés) (cf. planification déchets du BTP) ▪ Valoriser les plates-formes d'échange des ressources (projet MATTERIO de l'UNICEM…) (cf. planification déchets du BTP) ▪ Etudier de la faisabilité d'un réseau de plates-formes de DAE en lien avec les filières REP, les producteurs et les fournisseurs de matériaux ▪ Engager la réflexion sur la spécialisation d'entreprises en déconstruction et réemploi des bâtiments. ▪ Etudier la conditionnalité des aides publiques aux matériaux bois et biosourcés ▪ Favoriser l'expérimentation des constructions/rénovations de bâtiment intégrant les principes de l'économie circulaire	Filière et entreprises du bâtiment	Région, ADEME, Etat, Agence Economique Régionale, branches professionnelles	Centres de ressources, clusters, tous partenaires intéressés

O7 – Orientation 7 - Intégrer l'économie circulaire dans les filières économiques					
N°	**Actions**	**Déclinaisons**	**Cible**	**Porteurs potentiels**	**Partenaires pressentis**
7-3	Filière agriculture	▪ Approfondir la connaissance des ressources sols, eau et biomasse ▪ Engager la réflexion pour l'intégration des piliers économie circulaire et déchets dans le volet agricole du SRDEII ▪ Encourager le développement des modes de productions soutenables (faire des LEGTA des établissements de références, développer les formations sur l'agriculture biologique/agro écologie) ▪ Développer l'alimentation de proximité ▪ Lutte contre le gaspillage alimentaire ▪ Poursuivre et renforcer la diffusion des meilleures techniques et pratiques disponibles en agriculture ▪ Développer le recyclage des matériels et machines agricoles. ▪	Filières et agriculteurs	Région, ADEME, Etat, chambre régionale d'agriculteurs, branches professionnelles	INRA, lycées agricoles, centres de formations, tous partenaires intéressés
7-4	Filière viticulture	▪ Expérimenter le retour à la consigne dans les zones viticoles de la région. ▪ Poursuivre et renforcer la diffusion des meilleures techniques et pratiques disponibles en agriculture ▪	Filières et viticulteurs	Région, ADEME, Etat, branches professionnelles et interprofessions	INRA, lycées viticoles, centres de formations, tous partenaires intéressés
7-5	Filière emballage et plastique	▪ Engager une réflexion avec la filière régionale emballage et les clusters Packaging Bourgogne Franche-Comté, Alizé Plasturgie et Plastipolis sur les emballages dans une dynamique économie circulaire ; la réduction des emballages, les alternatives au tout plastique, au suremballage ; le recyclage. ▪ Mettre en place un groupe de travail régional autour des solutions emballages biosourcés (faire le lien avec les travaux de Plastipolis dans le cadre du projet INTERREG en cours AlpLinkBioEco sur la bio économie) ▪ Développer les partenariats avec la filière « commerces » de la région pour une expérimentation contre le suremballage et pour les emballages biossourcés	Entreprises emballages, entreprises commerce	Région, ADEME, Etat, branches professionnelles et interprofessions, clusters (ALIZE Plasturgie, Plastipolis…)	Tous partenaires intéressés, filières REP

O7 – Orientation 7 - Intégrer l'économie circulaire dans les filières économiques					
N°	**Actions**	**Déclinaisons**	**Cible**	**Porteurs potentiels**	**Partenaires pressentis**
7-6	Filière agro-alimentaires	Engager un rapprochement avec l'Association Régionale des Entreprises Alimentaires et de Transfert de Technologies de Bourgogne-Franche-Comté (AREA BFC) pour développer une réflexion sur : ▪ les emballages, leur réduction, la substitution des emballages plastiques par des emballages biossourcés ▪ les déchets fermentescibles et leur valorisation ▪ les circuits courts et la réponse aux offres locales	ARIATT	Région	
7-7	Filière numérique /informatique	▪ Engager la mise en place d'un programme d'actions dans la stratégie régionale numérique (en cours de définition) sur la question des ressources (consommations des métaux rares, énergie) et le recyclage des Déchets électroniques (DEEE). ▪ Promouvoir et Développer d'une démarche de numérique responsable (GREEN IT) ▪ Engager une réflexion de la place du numérique et ses usages dans une transition circulaire de l'économie : économie de la fonctionnalité ; économie du réemploi, recyclage notamment ; économie collaborative.	Entreprises, startup, Fab lab, tiers lieux, centres de recherches	Région	Département, tous partenaires intéressés
7-8	Filière réemploi, recyclage	▪ Poursuivre la promotion des entreprises de réemploi, le recyclage en région et le développement d'une filière économique des recycleurs et animation des acteurs du recyclage. ▪ Conforter le réseau régional des réparateurs. ▪ Mettre en place un partenariat avec les écoles des Beaux-Arts de BFC sur le design des matériaux recyclés afin de conforter les débouchés des matières secondaires. ▪ Conforter et animer le réseau des ressourceries/recycleries et travail sur le modèle économique de ces structures	Entreprises de recyclages, entreprises et associations d'insertion, ressourceries/recycleries, FAB Lab, tiers lieux.	Région, ADEME	PRADIE, réseau des entreprises d'insertion, tous partenaires intéressés

23.3.2 ORIENTATION 8 : SOUTENIR LES ENTREPRISES

Le passage d'une économie linéaire à une économie circulaire appelant de nouvelles compétences et mobilisant des innovations diverses, il est nécessaire de soutenir des programmes de R&D ciblés sur ces enjeux. Pour appuyer cette orientation, l'engagement du pôle Ecoconception de l'Agence Economique Régionale (AER) apparaît fondamental ainsi que la mobilisation des chambres consulaires et des collectivités qui réalisent de nombreux travaux et expérimentent de de nouvelles démarches (démarches d'Ecologie Industrielle et Territoriale).

O8	**Orientation 8 – Soutenir les entreprises**				
N°	**Actions**	**Déclinaisons**	**Cible**	**Porteurs potentiels**	**Partenaires pressentis**
8-1	Développer l'accompagnement des entreprises à l'économie circulaire	▪ Structurer une boîte à outils à destination des entreprises (en complémentarité et synergie avec le dispositif collectivité action 60) ▪ Former les réseaux d'accompagnement des entreprises ▪ Accompagner les entreprises à l'optimisation de leur flux (en réponse aux décrets 5 flux) ▪ Encourager le développement des démarches d'Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT) ▪ Etudier les conditions d'évolution des aides économiques (conditionnalité) ▪ Expérimenter via le lancement d'appels à projet économie circulaire	Entreprises, filières	Région, ADEME, Etat, Agence Economique Régionale	Entreprises, filières, clusters…
8-2	Renforcer l'écoconception des produits et filières	▪ Renforcer l'implication du pôle écoconception de l'AER dans l'élaboration des politiques régionales ▪ Encourager le développement des démarches d'écoconception, des ACV (systèmes de production, produits et matériaux) dans les entreprises et les filières ▪ Encourager le développement des programmes de R&D appliquées ▪ Développer une communauté d'acteurs écoconception ▪ Renforcer les liens avec l'université et les centres de recherche spécialisés (porteurs de formations – ESIREM, UB).	Entreprises, filières	Région, ADEME, Etat, Agence Economique Régionale	Entreprises, filières, clusters…

O8	Orientation 8 – Soutenir les entreprises				
N°	**Actions**	**Déclinaisons**	**Cible**	**Porteurs potentiels**	**Partenaires pressentis**
8-3	Développer une dynamique autour des filières bois et biossourcés et les matériaux décarbonnés	▪ Mettre en place une communauté régionale des acteurs du bois et biosourcés pour en faire un secteur à part entière de l'économie décarbonnée à faible empreinte ressource ▪ Développer une feuille de route autour des matériaux bois/biossourcés - tous usages (en continuité des travaux menés par la DREAL sur la construction) ▪ Recenser les utilisations des biosourcés et bois dans l'ensemble des secteurs d'activités	Entreprises, filières	Région, ADEME, Etat, Agence Economique Régionale, FIBOIS, cluster RECI	Tous partenaires intéressés.
8-4	Développer une réflexion régionale sur la durée de vie des produits	▪ Engager d'une réflexion sur la durée de vie des produits (conférences, sensibilisation, groupe de travail…) et ses impacts sur les consommations de ressources ▪ Porter à connaissance l'affichage de la durée de vie des produits auprès du grand public	Entreprises filières	Région, ADEME, Etat, Agence Economique Régionale	Entreprises, filières, clusters…
8-5	Favoriser la Responsabilité Sociale et Sociétale des Entreprises (RSE)	▪ Inciter les entreprises à utiliser des pratiques d'économie circulaire dans leurs activités ▪ Valoriser les pratiques d'économie circulaire des entreprises ▪ Démontrer les bénéfices en termes de coûts et de performances environnementales et sociétales dans les entreprises	Entreprises filières	Région, ADEME, Etat, Agence Economique Régionale	Entreprises, filières, clusters…

23.3.3 ORIENTATION 9 : ACCOMPAGNER LES INITIATIVES SOCIALES ET SOLIDAIRES

Les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire en région sont fortement engagées dans l'économie circulaire. Certaines ont acquis un modèle économique qui les rend autonomes, d'autres ont besoins d'être soutenues.

En favorisant et en soutenant les initiatives sociales et solidaires, en particulier celles provenant **des acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS)**, l'objectif est de développer des projets pour lesquels les impacts écologique et social sont tout aussi importants que les impacts économiques.

Les activités des structures de réemploi ou de recyclage des déchets sur le territoire régional ont un caractère écologique, en ce qu'elles ont à trait à la gestion et la disponibilité des ressources. Elles ont aussi un caractère social puisqu'elles sont en général portées par des structures d'insertion par l'activité économique. S'agissant des retombées économiques, celles-ci sont dues à la création de nouvelles filières et de nouveaux emplois locaux et non-délocalisables, permettant le développement endogène du territoire.

Au-delà des activités de réemploi ou de recyclage, les structures de l'ESS intègrent des enjeux d'économie circulaire, en intervenant au plus près des besoins des territoires et des habitants et en proposant des activités innovantes en matière d'économie circulaire. Enfin les territoires peuvent également élaborer des projets locaux d'économie circulaire.

Enfin, au-delà des entreprises et des entrepreneurs, il s'agit aussi **de soutenir les habitants** en impactant positivement leur capacité à allonger la durée de vie des produits et ou travaux de rénovations énergétiques de leur logement. Ceci peut être fait grâce à l'attribution d'appui à des services de réparation ; ou bien en développant l'accès à des magasins de matériaux solidaires issus du recyclage ou des rebuts d'appels d'offres publics ; ou bien encore par la distribution de titres de paiement (monnaies locales, bons d'achat, etc.).

O9 - Orientation 9 – Accompagner les initiatives sociales et solidaires					
N°	**Actions**	**Déclinaisons**	**Cible**	**Porteurs potentiels**	**Partenaires pressentis**
90	Identifier et mettre en valeur les structures et entreprises de l'ESS travaillant dans le domaine de l'économie circulaire	▪ Recenser les structures et initiatives sur le territoire régional ▪ Valoriser les entreprises de l'ESS dans la dynamique régionale économie circulaire ▪ Développer l'animation du réseau régional des entreprises et structures ESS de l'économie circulaire ▪ Développer un PAEC avec les entreprises de l'ESS en région ▪ Favoriser le développement des projets issus de l'ESS et EIT ▪ Favoriser la mise en place d'outils techniques et financiers à destination des porteurs de projets (monnaies complémentaires, tiers lieux…)	Entreprises, filières	Région, PRADIE, collectivités	Filières REP Tous partenaires intéressés
91	Favoriser la réparation et le réemploi	▪ Engager une réflexion avec les acteurs de l'ESS sur la réparation et le réemploi	Entreprises, filières	Région, PRADIE, collectivités	Filières REP

CHAPITRE XI – IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS PERMETTANT DE TRAITER LES DECHETS EN SITUATION EXCEPTIONNELLE

L'article. R.541-16.-II du code de l'environnement indique que « le plan précise l'identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, en distinguant ceux dont la production trouve sa cause dans le caractère exceptionnel de la situation et ceux dont la collecte et le traitement peuvent se voir affectés par cette situation. Les précisions concernant l'organisation de la collecte sont coordonnées avec les dispositions relatives à la sécurité civile prises notamment par les communes et leurs groupements. »

Une rubrique ICPE n° 2719 a été créée, dédiée aux sites d'entreposage temporaire de déchets issus de catastrophes et de pollutions accidentelles marines ou fluviales. La recherche de sites classés dans la rubrique n°2719 sur la base ICPE du Ministère de la Transition écologique et solidaire fait ressortir les installations suivantes :

Département	Commune	Nom	Statut	Volume (m3)
58	VALRECY	FOURCHAMBAULT	A l'arrêt	100
21	EDIB	LONGVIC	En fonctionnement	
21	SETEO	ST APOLLINAIRE	En fonctionnement	1000

Tableau 23 : Sites d'entreposage de déchets issus de catastrophes et de pollution accidentelles marines ou fluviales

D'un point de vue opérationnel, la gestion des déchets issus de catastrophes est portée par les collectivités, EPCI et communes adhérentes ayant la compétence déchets.

24. IDENTIFICATION DES RISQUES DE SITUATIONS EXCEPTIONNELLES SUR LA REGION

24.1 RISQUES NATURELS

La région Bourgogne Franche Comté est soumise sur l'essentiel de son territoire à un ou plusieurs risques naturels majeurs : inondations, crues torrentielles, mouvements de terrains, séismes, tornade et grêle. **Les inondations** constituent le principal risque naturel en région et concernent l'ensemble des départements comme le montrent les graphiques ci-après.

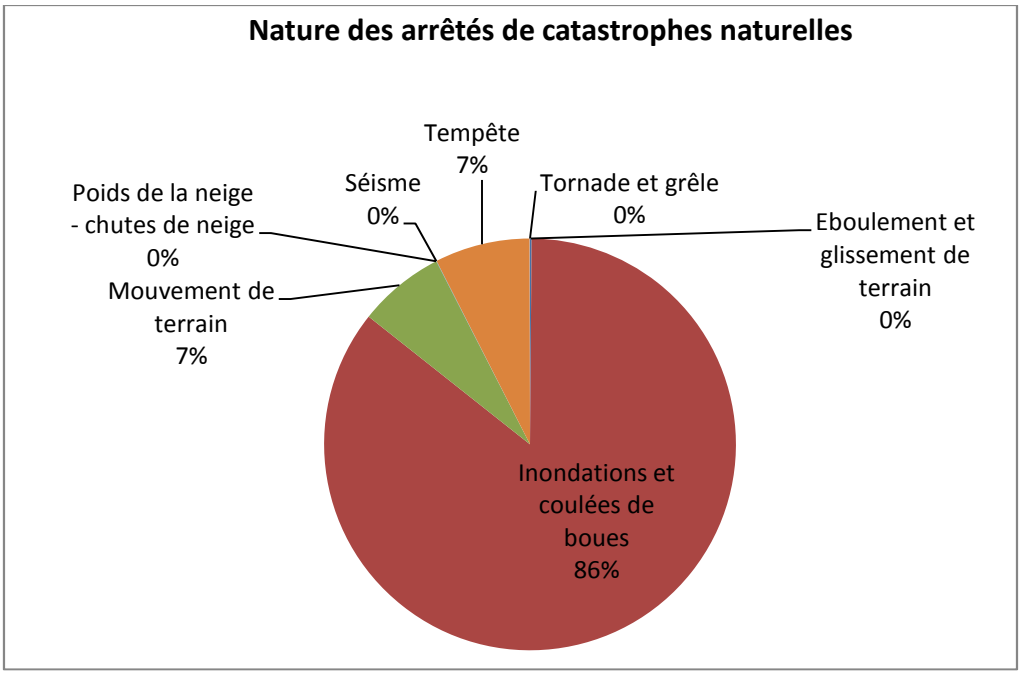

Figure 25 Nature des arrêtés de catastrophes naturelles

https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/arretes-de-catastrophe-naturelle-en-france-metropolitaine-2/

Le fichier recense les arrêtés de catastrophes naturelles sur la période 1982 -2015.

Le plus grand nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles concerne les inondations et l'ensemble des départements sont concernés.

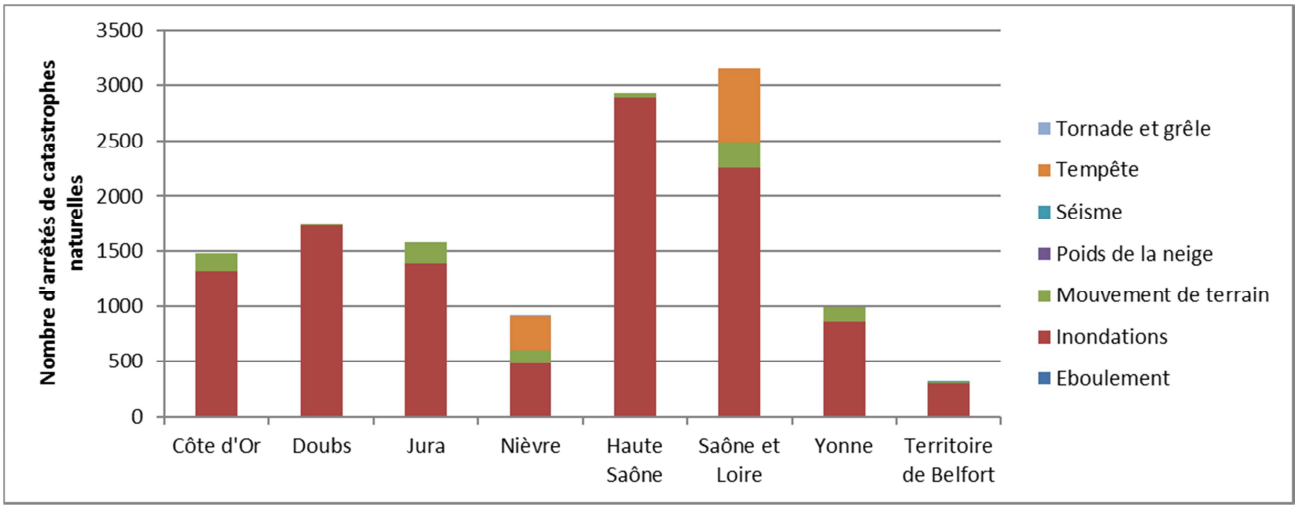

Figure 26 : Nature des arrêtés de catastrophes naturelles par département

A noter que 4 communes situées dans le Territoire de Belfort ont fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles pour séisme en 2003.

Ces risques sont généralement pris en compte par le biais de plans de prévention mais demeurent dans un contexte de changement climatique un enjeu majeur.

24.2 RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les risques technologiques sont liés à l'action humaine et plus précisément à la manipulation, au transport ou au stockage de substances dangereuses pour la santé et l'environnement (ex : risques industriel, nucléaire, transport de matières dangereuses etc…).

D'après la base des installations classées de la DREAL, il existe 3012 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en Région Bourgogne Franche Comté, dont 69 établissements Seveso. On compte 31 établissements classés Seveso seuil haut ou AS « (autorisation avec servitudes) et 38 établissements classés Seveso seuil bas.

Ces activités sont réparties sur l'ensemble du territoire régional, avec une concentration plus importante dans les départements de la Côte d'Or et de la Saône et Loire.

Le risque technologique est également lié au transport de matières dangereuses par route, rail, canalisation et voie d'eau.

24.3 RISQUES DE PANDEMIE

Les pandémies peuvent conduire à des difficultés dans l'organisation de la collecte et du traitement des déchets du fait de l'absence de certaines catégories de personnel : agents de collecte, transporteurs, pilotes d'installation de traitement.

Elles peuvent également conduire à l'augmentation de la production de DASRI du fait de la mise en œuvre de campagne de vaccination, du traitement d'un nombre de patients beaucoup plus importants.

A ce sujet, les épisodes de grippe aviaire ou de grippe A(H1N1) de 2009/2010 ont eu un impact mais qui est difficilement quantifiable du fait de la durée de l'épisode et du peu de retours d'expérience formalisés.

25. IDENTIFICATION DES DECHETS PRODUITS EN SITUATION EXCEPTIONNELLE

Un déchet post-catastrophe naturelle (DPC), est un déchet produit suite à l'apparition soudaine d'un événement naturel sur le territoire des collectivités, EPCI et communes adhérentes.

Ces déchets correspondent aux matériaux, objets et dépôts, qui, à la suite d'une catastrophe naturelle, sont impropres à la consommation, inutilisables en l'état, susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, la santé humaine, la salubrité publique ou de porter atteinte à la biodiversité.

En fonction de la nature du déchet et de la présence ou non d'un des critères de dangerosité précisés à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, un déchet post-catastrophe pourra être classé comme dangereux ou non dangereux

Les déchets en situation exceptionnelle ont deux grandes caractéristiques :

- Ils peuvent être de tous types : encombrants, déchets de déconstruction, déchets verts, déchets dangereux, DASRI, DEEE, boues, …qui sont parfois mélangés.
- Ils sont produits en grand nombre et en peu de temps ce qui génère des difficultés de gestion (qui sont d'autant plus grands lorsque les engins de collecte et les installations de traitement ont été touchés).

25.1 NATURE DES DECHETS

La nature des déchets produits dépend de l'origine de la production :

	Déchets dangereux	Déchets non dangereux	Inertes
Habitats urbains denses,	Déchets d'équipements électriques et électroniques, produits ménagers, pots de peinture, solvants, bois traités en profondeur par imprégnation et fonction du biocide utilisé, matériaux de construction contenant de l'amiante	Mobilier (bois, métaux), vêtements, bois bruts ou faiblement adjuvantés, matériaux isolants, plâtre, plastiques, végétaux, médicaments	Terres et cailloux non pollués, briques, béton, tuiles, ardoises, céramiques, verre
Champs agricoles		Bois bruts ou faiblement adjuvantés, végétaux, boues, films plastiques, fils électriques	Terres et cailloux non pollués
Forêts			Terres et cailloux non pollués
Parcs et jardins	Bois traités en profondeur par imprégnation et fonction du biocide utilisé	Bois bruts ou faiblement adjuvantés, végétaux, boues, matières plastiques, métaux ferreux et non ferreux	Terres et cailloux non pollués
Zones industrielles	Produits chimiques, hydrocarbures, matériaux de construction contenant de l'amiante, terres et cailloux contenant des substances dangereuses, bois traités en profondeur par imprégnation et fonction du biocide utilisé, déchets d'équipements électriques et électroniques	Mobilier (bois, métaux), matières plastiques, plâtre, matériaux isolants, tôles, végétaux, déchets alimentaires, déchets d'équipements électriques et électroniques	Terres et cailloux non pollués, briques, béton, tuiles, céramiques, verre
Zones commerciales	Déchets d'équipements électriques et électroniques, solvants, matériaux de construction contenant de l'amiante, terres et cailloux contenant des substances dangereuses, bois traités en profondeur par imprégnation et fonction du biocide utilisé	Mobilier (bois, métaux), matières plastiques, plâtre, matériaux isolants, tôles, végétaux, déchets alimentaires, déchets d'équipements électriques et électroniques	Terres et cailloux non pollués, briques, béton, tuiles, céramiques, verre
Infrastructures (de transport, d'énergie, de communication)	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses, enrobés et mélanges bitumineux contenant du goudron (HAP), transformateurs (PCB), matériaux de construction contenant de l'amiante (anciennes canalisations)	Végétaux, câbles métalliques, matières plastiques, poteaux et panneaux métalliques, bois bruts ou faiblement adjuvantés (poteaux, glissières de protection), boues s'accumulant dans les fossés et bassins	Terres et cailloux non pollués, mélanges bitumineux (enrobés), poteaux béton

Tableau 24 : Liste non exhaustive des déchets en fonction de la nature du sol - Source Guide CEREMA

Cette qualification des déchets permet de connaître les typologies de déchets générés en fonction de la catastrophe et ainsi de prévoir l'organisation des zones de stockage temporaire. (Cf § 27.2.1)

25.2 EVALUATION DE LA QUANTITE DE DECHETS

L'estimation de la qualité de déchets post-catastrophe, permet aux collectivités, EPCI et communes adhérentes, de connaître les typologies de déchets générés en fonction de la catastrophe, et ainsi, de prévoir les possibilités de tri en fonction des obligations réglementaires et/ou des exutoires existants sur le territoire.

Le guide prévention et gestion des déchets issus de catastrophes naturelles : de l'anticipation à la gestion – Cerema – Juin 2014 fournit différentes formules et ratios pour évaluer la quantité de déchets en situation exceptionnelle.

26. PREVENTION DES DECHETS DE SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

26.1 MISE EN PLACE D'ACTIONS SPECIFIQUES

Différentes catégories d'actions de prévention doivent être développées pour limiter les quantités et la nocivité des déchets :

- les actions visant à limiter les quantités de déchets post-catastrophe naturelle :
  - diminuer la vulnérabilité : mettre en sécurité les installations de traitement,
  - stocker le matériel nécessaire à la gestion des déchets en dehors des zones à risques,
  - évacuer les déchets des déchèteries situées dans des zones sensibles,
- les actions visant à éviter la contamination :
  - protéger les équipements sensibles (surélévation),
  - stocker les produits dangereux en hauteur,
  - avoir à disposition du papier absorbant,
- les actions visant à éviter le mélange des déchets : prévoir des moyens de tri des déchets, identifier et séparer les déchets dangereux,
- les actions visant à diminuer la nocivité des déchets : favoriser l'utilisation de produits non dangereux,
- les actions visant à limiter la propagation des déchets.

26.2 ELABORATION DE PLANS DE CONTINUITE D'ACTIVITE

Le volet prévention peut également inclure l'élaboration de plans de continuité d'activités (PCA) intégrant les modalités de prévention et d'organisation de la collecte et du traitement, en particulier par les collectivités et leurs opérateurs, ainsi que pour les installations de traitement.

Différents seuils critiques sont en effet à prendre en compte en mode dégradé : niveau d'absentéisme, niveau d'indisponibilité des moyens techniques, de collecte ou de traitement, surplus de déchets à gérer, nature des déchets concernés, … D'autres paramètres comme la saisonnalité, sont aussi à considérer, car les contraintes sanitaires ne sont pas les mêmes en hiver et en été : si le service peut être limité en hiver, ce n'est peut-être pas le cas en été.

Le maintien de la salubrité publique et le retour rapide à un service normal doivent passer par la mobilisation des moyens humains et techniques mais aussi par des alternatives parmi lesquelles :

- la hiérarchisation des flux prioritaires à collecter (ordures ménagères) et des centres de production à collecter (habitat collectif dense, hyper centres), permettant de prévoir :
  - la réduction des fréquences de collectes en porte à porte, ou au contraire, des rotations supplémentaires,
  - le report des collectes séparatives (emballages recyclables, verre) pouvant aller jusqu'à la suppression des collectes en porte à porte au profit du sur-stockage chez le producteur et/ou de collectes en apport volontaire,
  - la suppression des collectes d'encombrants et de déchets verts en porte à porte ou inversement, des collectes supplémentaires,

- des amplitudes horaires des déchèteries plus larges, (en cas d'excès de déchets) ou inversement, fermeture des déchèteries, (en cas de nécessité de déploiement des effectifs humains),
- la mise à disposition de bennes ou de points d'apport volontaire dans les communes. Des collectes en apport volontaire sont privilégiées si les dispositifs de collecte en porte à porte ne peuvent plus être assurés. A ce titre, les communes et leurs opérateurs pourront pré-identifier des points de regroupement.

26.3 SOLLICITATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Le plan recommande l'intégration dans les arrêtés d'exploiter des nouvelles installations de traitement, d'un cadrage de l'acceptation des déchets de situation exceptionnelle, facilitant la réquisition des sites et le dépassement possible de leur capacité annuelle autorisée.

Une coopération entre les unités de traitement de la Région pourra être organisée. De même, la mobilisation de plates-formes, d'installations de stockage et de prestataires disposant de matériels de capacités techniques adaptées pourra être sollicitée.

26.4 COMMUNICATION AUPRES DES USAGERS

Différents documents réglementaires et supports d'information sont mis en œuvre pour prévenir et gérer les situations exceptionnelles. Il convient de s'appuyer sur les supports existants pour informer la population.

26.4.1 PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Certaines communes sont soumises à l'élaboration d'un Plan communal de sauvegarde (PCS) lorsqu'elles sont soumises à des risques majeurs.

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est un plan communal d'urgence préparant préventivement les acteurs à la gestion de risques naturels, risques sanitaires ou risques technologiques.

Il se base sur le recensement des vulnérabilités et des risques (présents et à venir, par exemple liés au changement climatique) sur la commune (notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet du département) et des moyens disponibles, organisation pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard de ces risques (et notamment la mobilisation des services techniques communaux), organisation d'exercices.

Le Plan préconise l'intégration d'un volet « prévention et gestion des déchets de crise » dans le PCS.

26.4.2 DOSSIER D'INFORMATION COMMUNAL DES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

Le DICRIM (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs) est un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque.

L'objectif de cette information préventive est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il sera ainsi moins vulnérable.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.
Il est cependant recommandé aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

Le DICRIM est un support adapté pour favoriser une diffusion collective des principes et des consignes aidant la population à mettre en œuvre des dispositions préventives pour éviter la production et la dispersion des déchets liés à l'évènement.

Le Plan préconise l'intégration d'un volet « prévention et gestion des déchets de crise » dans le DICRIM.

Il peut ainsi être proposé d'effectuer un certain nombre de gestes pour éviter la production des déchets :

- Fixer les objets se trouvant à l'extérieur et susceptibles de créer des dommages matériels en cas de tempête,
- Mettre ses biens à l'abri (surélévation ou à l'étage en cas d'inondation).

Pour assurer la diffusion des informations et sensibiliser les usagers, des plaquettes peuvent être distribuées à chaque famille en mentionnant les mesures de prévention pour limiter la production et la nocivité des déchets et/ou mises à disposition sur le site interne des collectivités (EPCI et communes adhérentes)

27. ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS DE SITUATION EXCEPTIONNELLE

27.1 MISE EN PLACE DE ZONES DE REGROUPEMENT

Le plan recommande que la gestion des déchets post-catastrophe soit mise en place autour de **l'aménagement de zones de regroupement temporaire des déchets.**

Ces zones devront permettre de recueillir les déchets générés lors d'évènements exceptionnels et de les évacuer rapidement vers des sites adaptés pour éviter tout risque sanitaire et environnemental.

27.1.1 DIFFERENTS TYPES DE ZONES

Trois types de zones de regroupement des déchets post-catastrophe sont identifiées :

- les aires de stockage de déchets de déblaiement des routes,
- les aires de dépose : lieux de dépôts des déchets post-catastrophe réalisés spontanément par les populations sinistrées,
- les sites d'entreposage intermédiaire de niveau 1 et 2.

Type de zone	Préconisations d'aménagement	Réglementation
Aires de stockage de déchets de déblaiement des routes (priorité à l'évacuation des déchets présents sur les axes pour rétablir la circulation)	Situées à proximité des axes de circulation sur une aire étanche Localisation effectuée par les collectivités	Sans objet
Aires de dépose spontanée	Situées sur les trottoirs, parking Premier tri des déchets si possible (DD/DND, meubles, DEEE) : Mise à disposition des usagers de sacs étanches ou bacs Signalisation des catégories de déchets triés	

Type de zone	Préconisations d'aménagement	Réglementation
Site d'entreposage intermédiaire niveau 1 : regroupement de déchets dangereux, bois et déchets verts, meubles, DEEE et autres DND	Situés à proximité immédiate des zones sinistrées accessibles aux particuliers, collectivités	ICPE 2719 – Régime déclaration Durée de vie 6 mois Volume >100 m3 Réquisition par le préfet ou le maire
Site d'entreposage intermédiaire niveau 2 : massification et tri des déchets	Regroupement des déchets de déblaiement des routes, des aires de dépose spontanée – non accessible aux particuliers Zone tampon	

Tableau 25 : Prescriptions relatives aux zones de regroupement

En fonction de la localisation du site (zone d'activité, habitat) la nature des déchets produits est différente, les surfaces affectées aux différents types de déchets seront plus ou moins importantes.

27.1.2 LOCALISATION DES SITES DE STOCKAGE TEMPORAIRE

Le choix du site sera fonction de différents critères détaillés dans le tableau ci-après.

Durée de l'occupation	Maximum 6 mois, avec remise en état du site à la fin des opérations de collecte
Surfaces et volumes nécessaires au stockage	Déterminés suite à l'estimation de la qualité et de la quantité de déchets post-catastrophe produits
Distance des sites par rapport aux zones impactées	Inférieure à 10 km
Accessibilité, aménagements particuliers	Infrastructures routières nécessaires pour la circulation des camions
Contraintes foncières, juridiques, réglementaires	Cohérence avec les zones définies dans les documents d'urbanisme et les plans de prévention et de gestion des déchets dangereux et non dangereux
Contraintes topographiques	Terrain plat ou en légère pente pour permettre le ruissellement et la récupération des eaux
Contraintes techniques	Si possible sur un terrain imperméable et muni d'un système d'assainissement. Dans le cas contraire, réaliser des aménagements temporaires
Contraintes environnementales	Eloigner des habitations (au moins 50 m) sinon mettre en place des dispositions pour limiter la gêne En dehors des zones sensibles (se renseigner auprès des services de l'Etat)

Tableau 26 : Critères de sélection pour les sites de stockage temporaire – Source DGPR et Céréma - 2014

A titre d'exemple, les sites intermédiaires peuvent être des déchèteries, des quais de transfert, des parkings en zone commerciale, des terrains vagues ou agricoles.

Cependant comme indiqué précédemment les sites identifiés doivent présenter un revêtement étanche et disposer d'un système d'assainissement. Des travaux peuvent donc être nécessaires pour répondre à ces conditions. Il est conseillé de déterminer la nature des travaux à entreprendre en amont de façon à ce que le site soit rapidement opérationnel en cas de crise.

Pour chaque site retenu, les collectivités ou entreprises gestionnaires estimeront également les équipements nécessaires au fonctionnement du site et établiront un plan de circulation et un plan de signalisation.

Le choix des sites relève de la décision locale que ce soit au niveau préfectoral ou communal.

Le plan recommande de s'appuyer en priorité sur les Installations classées pour la protection de l'environnement accueillant en fonctionnement normal des déchets pour stocker de façon temporaire les déchets de situation exceptionnelle :

- **Déchèteries**
- **Stations de transit**
- **Centre de tri**

La DREAL mène actuellement des études sur la prise en compte des risques dont les résultats permettront de compléter les sites identifiés.

27.2 ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS POST-CATASTROPHES

27.2.1 ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS

L'organisation à mettre en œuvre va dépendre de l'intensité de la crise :

- Impact géographique : crise localisée ou étendue,
- Installations de traitement accessibles ou non.

Dans le cas où la crise est de faible intensité et très localisée, que les moyens de collecte et traitement habituels sont disponibles et que les installations ont la capacité pour recevoir les déchets post-catastrophes, il sera privilégié la mise en place d'aires de stockage de déblaiement et d'aires de dépose. Les déchets seront ensuite transportés vers les centres de traitement adéquat.

Dans les autres cas, le schéma ci-contre présente l'organisation pouvant être mise en œuvre pour la gestion des déchets après une catastrophe.

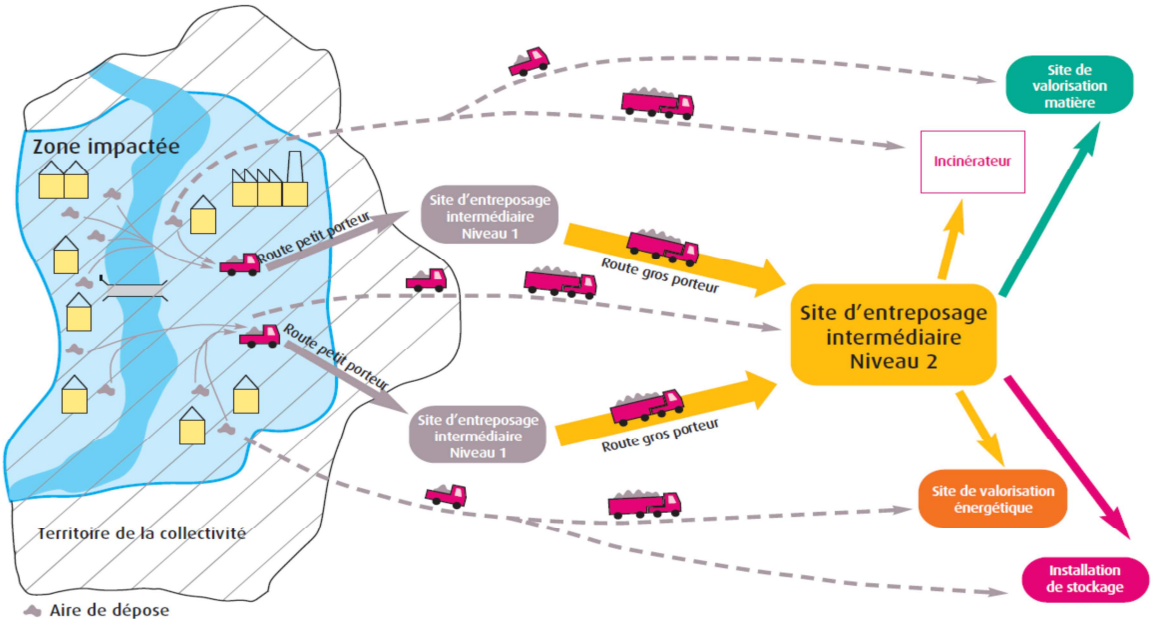

Figure 27 : Organisation de la prise en charge des déchets - Source Guide opérationnel CEREMA – Juin 2014

La collecte doit en priorité s'effectuer sur les zones présentant des risques sanitaires et environnementaux (hôpitaux, présence de déchets dangereux, de produits infectieux, de déchets fermentescibles).

Un bordereau de suivi de déchets est obligatoire pour les déchets dangereux et doit être rempli à la sortie des différents sites : zone de stockage temporaire, centre de tri ou traitement, installation de traitement finale.

Les collectivités doivent s'assurer que les déchets sont évacués rapidement et gérés en respectant la réglementation. Un contrôle doit pour cela être réalisé pour s'assurer du bon fonctionnement des sites de stockage temporaire par notamment des visites inopinées (moyens de collecte et de transport utilisés, volume de déchets à évacuer, conditions de réalisation du tri, documents de traçabilité, …).

27.2.2 FILIERES DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les déchets post-catastrophes seront envoyés en fonction de la capacité d'acceptation des déchets prioritairement :

- Sur des filières de valorisation,
- Dans des installations de proximité.

Il faut noter que de nombreuses filières de responsabilité élargie des producteurs ont étendu les obligations de collecte aux déchets issus de catastrophes naturelles.

27.2.3 REMISE EN ETAT DES ZONES DE REGROUPEMENT DES DECHETS

Les sites de regroupement des déchets post-catastrophes, dont l'exploitation ne peut excéder 6 mois, doivent être restaurés au niveau de ce qu'ils étaient avant leur utilisation comme installation temporaire de transit.

Toutes les prescriptions mentionnées à l'article 9 de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 30/07/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique n°2719 doivent être appliquées.

27.2.4 BILAN DE LA GESTION DES DECHETS

Il est demandé aux collectivités de réaliser un bilan post catastrophe de manière à :

- évaluer les quantités de déchets pris en charge et les comparer aux quantités théoriques,
- évaluer le coût réel de la gestion des déchets post catastrophes,
- évaluer les dispositifs mis en place,
- proposer des actions correctives et améliorer la préparation d'une prochaine crise,
- faire bénéficier l'ensemble des collectivités de retours d'expérience.

CHAPITRE XII – ANIMATION ET SUIVI DU PLAN

L'article R.541-24 du code de l'environnement stipule que : « *l'autorité compétente présente à la commission consultative d'élaboration et de suivi au moins une fois par an un rapport relatif à la mise en œuvre du plan. Ce rapport contient :*

- 1° Le recensement des installations de gestion des déchets autorisées, enregistrées ou ayant un récépissé de déclaration depuis l'approbation du plan ;
- 2° Le suivi des indicateurs ».

28. ANIMATION DU PLAN

Le Conseil régional a désormais vocation à animer et accompagner les parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets. Il sera assisté dans cette démarche par l'Ademe avec laquelle la Région Bourgogne Franche Comté a signé un contrat d'objectifs (CODREC).

Cette animation, dont le contenu sera défini avec les acteurs en charge des différentes actions du Plan, pourra comprendre :

- la mise en place de groupes thématiques (prévention, BTP, biodéchets,….) permettant le partage et retours d'expérience ;
- la présentation du suivi annuel du Plan aux acteurs non membres de la CCES.
- la mise en place d'un panel citoyen ou d'un appel à projets citoyen sera étudiée par la Région afin d'accompagner au plus près les changements de comportements et de partager les bonnes pratiques de chacun.

29. OBSERVATION ET SUIVI DU PLAN

La Région s'appuiera sur un système d'observation régional, dont les données seront utiles à diverses échelles :

- établir des données consolidées au niveau régional, afin de guider les politiques publiques régionales et les démarches territoriales (identification des besoins, mesure des impacts, prospective…) et plus globalement, mobiliser les différents publics en objectivant les enjeux de la transition énergétique et écologique grâce à la mise à disposition de données.
- assurer un suivi annuel des indicateurs du plan de manière à permettre à la région d'établir son rapport annuel de suivi et d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan.
- faire remonter au national des données terrain consolidables entre elles, qui permettent d'améliorer la connaissance des enjeux et de guider les politiques publiques sur le territoire français.

Le système d'observation régional des déchets et des ressources portera la mission de suivi du plan. Il sera ainsi chargé de :

- collecter et de mettre à disposition des données sur les déchets sur le territoire de la région;

- assurer le suivi des données et indicateurs du plan de manière à permettre à la région d'établir chaque année le rapport relatif à la mise en œuvre du plan ;
- améliorer le niveau de connaissance des gisements, des tonnages produits ou encore de leur filière de gestion. C'est notamment le cas pour les déchets du BTP, les déchets dangereux diffus et plus globalement pour ceux produits par les activités économiques ;
- suivre et cartographier l'évolution des installations de gestion des déchets autorisées.

Pour assurer ce suivi, des enquêtes pourront être réalisées (notamment enquêtes nationales collecte et traitement de l'ADEME) auprès des collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets, des exploitants d'installations de gestion des déchets et de leurs fédérations professionnelles. Pour compléter l'information, d'autres organismes pourront être sollicités : les services de l'Etat (DREAL) concernant le suivi des installations de gestion des déchets et des projets, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) pour le suivi de la prévention et des études en cours, les éco-organismes agréés…

Par ailleurs, un suivi des filières REP sera réalisé. Un point annuel sera fait avec l'ensemble des éco-organismes en région et en particulier plus rapidement avec les filières n'atteignant pas les objectifs, afin d'identifier les éventuels freins ou difficultés de la région.

30. DONNEES ET INDICATEURS DE SUIVI DU PLAN

Ces indicateurs sont définis pour rendre compte du niveau d'atteinte des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, notamment ceux déclinant les objectifs nationaux définis à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le suivi du Plan va permettre de répondre aux objectifs suivants :

- Vérifier l'atteinte des objectifs du Plan sur la durée, notamment en ce qui concerne :
  - les objectifs chiffrés, présentés précédemment ;
  - la compatibilité des filières mises en place avec les orientations du Plan.
- Suivre l'évolution de la gestion des déchets dans le temps ;
- Comparer les résultats obtenus avec les moyennes nationales et des autres régions ;
- Communiquer auprès de la population de la zone du Plan sur la gestion des déchets.

Ce suivi annuel est complémentaire à l'évaluation à réaliser tous les 6 ans (R.541-26).

La liste des indicateurs donnée ci-après pourra évoluer et être complétée au cours de la vie du plan. Elle sera notamment adaptée en fonction du système d'observation qui sera mis en œuvre. Les indicateurs mentionnés avec un astérisque seront suivis obligatoirement.

30.1 TERRITOIRE

Thématique	Indicateur suivi	Source
Territoire	Population INSEE municipale *	INSEE
	PIB régional si possible par secteur d'activité	
	Nombre d'entreprises par principaux secteurs d'activité	
	Nombre d'emplois par principaux secteurs d'activité	
	Emplois de la gestion des déchets	SINOE + Federec

30.2 FINANCEMENT ET COUT DU SPGD

Objectif du suivi	Indicateur suivi	Source
Développement de la TI	Nombre d'habitants en Tarification Incitative *	Système d'observation
Coût	Population couverte par une matrice Comptacoût *	
	Coût complet régional : €/t et € /hab. issu des matrices Compta-coût*	
	Coût aidé régional : € /t et €/hab. issu des matrices comptacoût *	

30.3 PREVENTION ET GESTION DES BIODECHETS

Objectif du suivi	Indicateur suivi	Source
Généralisation du tri à la source des biodéchets	Nombre de foyers disposant de composteurs et population concernée*	Système d'observation
	Nombre de résidences ou de sites équipés de composteurs (village, quartiers, campings) et population concernée*	
	Ratio de collecte sélective de biodéchets ménagers et assimilés et activités (kg/hab.an)*	Système d'observation
	Population couverte par une collecte sélective de biodéchets*	Système d'observation
	Composition locale des déchets résiduels des ménages et des activités (Modecom)	Données des collectivités
Valorisation organique (région/hors région)	Tonnages de biodéchets (biodéchets alimentaires des ménages, entreprises et déchets verts) envoyés en compostage	Système d'observation
	Tonnages de biodéchets (biodéchets alimentaires des ménages, entreprises et déchets verts) envoyés en méthanisation	Système d'observation

Indicateur suivi obligatoirement à partir de 2024

30.4 PREVENTION ET GESTION DES DECHETS DU BTP

Thématique	Indicateur suivi	Source
Stabilisation des déchets du BTP	Gisement de déchets inertes produits par les chantiers, par type de flux*	Groupe de travail à définir
	Tonnages d'inertes réemployés sur chantier	Groupe de travail à définir
	Tonnages de déchets inertes ménagers et assimilés en déchèterie*	Système d'observation
Valorisation et recyclage	Tonnages réutilisés en projets d'aménagement	Groupe de travail à définir
	Tonnages réutilisés sur un autre chantier	Groupe de travail à définir
	Tonnages de déchets inertes en réaménagement de carrières*	DREAL
	Taux de valorisation matière des déchets du BTP*	calcul
Stockage des inertes	Tonnages de déchets inertes en ISDI*	DREAL
	Evolution des capacités des ISDI *	DREAL
Organisation de la reprise des déchets du BTP	Nombre de sites de fournisseurs de matériaux proposant un espace de tri *	à définir

30.5 PREVENTION ET VALORISATION DES DND NON INERTES

Thématique	Indicateur suivi	Source
Réduction de 10% des DMA entre 2010 et 2020	Production de DMA en kg/hab.) réparties suivant les grandes catégories de déchets (ordures ménagères, encombrants et déchets verts) ;*	Système d'observation
Production DMA	Production de DMA en tonnes réparties suivants les grandes catégories de déchets *	
Prévention	Population couverte par un PLPDMA*	
Prévention : Réparation/Réemploi	Nombre de déchèteries équipées d'aménagements spécifiques pour le réemploi	
	Nombre de structures de réemploi créées	
	Quantité d'encombrants détournées en vue d'un réemploi ou réparation sur les déchèteries	
Prévention : changes lavables	Nombre de collectivités faisant la promotion des changes lavables	
	Nombre de structures collectives utilisant les changes lavables	
Prévention : STOP PUB	Nombre de collectivités faisant la promotion du STOP PUB	

Thématique	Indicateur suivi	Source
Prévention DAE	Nombre d'entreprises ayant fait l'objet d'un accompagnement	
Prévention : lutte contre le gaspillage alimentaire	Nombre de restaurants scolaires engagées dans la réduction du gaspillage alimentaire	
	Nombre de personnes sensibilisées	
	Nombre de restaurants pratiquant le Gourmet bag	
Prévention : réduction des déchets verts	Quantité de déchets verts collectés en déchèteries	
	Nombre de broyeurs disponibles pour le grand public	
	Nombre d'opérations de sensibilisation à la réduction des déchets verts	
Valorisation matière de 55 % des DNDNI en 2020 et 65 % en 2025	Taux de valorisation matière des DNDNI*	Calcul
	Nombre de déchèteries publiques ouvertes aux professionnels Nombre de déchèteries adhérentes à la charte	Système d'observation
	Nombre de centres de tri DAE, tonnages reçus et taux de refus	Système d'observation / DREAL
	Nombre de déchèteries professionnelles	Système d'observation
Extension des consignes de tri	Nombre de centres de tri avec extension des consignes*	Système d'observation, Eco-organismes
	Nombre de collectivités concernées et population concernée*	Système d'observation Eco-organismes
	Performances de collectes sélectives (kg/hab)	Système d'observation Eco-organismes
Harmonisation des consignes de tri	% population disposant de contenant avec couleur « nationale »	Système d'observation
Planification des TLC	Performances de collecte des TLC (kg/hab)*	Eco TLC
	Nombre de centre de tri TLC	Eco-TLC
Valorisation énergétique	Quantité d'énergie produite par type d'installations	DREAL
	Tonnage et destination des mâchefers	DREAL
	Tonnages de CSR produits et valorisés	Système d'observation / DREAL
	Taux de valorisation énergétique (quantités de déchets orientés en uiom, CSR, coincinération)	DREAL
Réduction de 50% des tonnages admis en ISDND en 2025 par rapport à 2010	Tonnage entrant en ISDND et évolution /2010 en identifiant les importations/exportations*	Système d'observation /DREAL
	Capacité des ISDND *	DREAL

30.6 PREVENTION ET VALORISATION DES DECHETS D'ASSAINISSEMENT

Thématique	Indicateur suivi	Source
Production de boues	Quantité de boues d'assainissement produites sur la région *	ERU / Agences de l'eau
Traitement des boues	Mode de traitement des boues d'assainissement produites sur la région*	ERU / Agences de l'eau
Traitement des boues	Quantités de boues exportées par filière	Système d'observation (ITOM°
Traitement des boues	Quantité de boues importées par filière	Système d'observation (ITOM)

30.7 PREVENTION ET VALORISATION DES DECHETS DANGEREUX

Thématique	Indicateur suivi	Source
Production de déchets dangereux sur la région	Quantité de déchets dangereux produits en sur la région *	IREP
	Nombre opération « coup de balai » auprès des entreprises, tonnages collectés	CMA
Niveau de captage des déchets dangereux	Quantité de déchets dangereux collectés en déchèteries, hors amiante et DEEE	Système d'observation
	Quantité de DEEE collectée annuellement *	Eco-organismes
	Nombre de déchèteries publiques accueillant les déchets dangereux des professionnels	Système d'observation
	Performances de collecte des piles*	Eco-organismes
	Taux d'équipement des déchèteries en collecte de piles	Eco-organismes
	Taux d'équipement des magasins en collecte de piles	Eco-organismes
	Nombre d'opérations de sensibilisation /communication mise en place pour la collecte des piles	Eco-organismes
	Performances de collecte des DASRI*	Eco-organismes
Planification des déchets amiantés	Nombre de déchèteries publiques et privées acceptant les déchets amiantés des professionnels*	Système d'observation
	Population ayant accès à une déchèterie acceptant l'amiante (apports permanents ou ponctuels)*	Système d'observation
	Quantité d'amiante collectée par le réseau des déchèteries publiques	Système d'observation
	Quantité d'amiante produite en Bourgogne Franche Comté	IREP

Thématique	Indicateur suivi	Source
	Quantité d'amiante traitée en Bourgogne Franche Comté	
	Nombre d'installations de traitement réceptionnant l'amiante toute catégorie en région	IREP
Planification des VHU	Nombre de centres de démantèlement agréés *	Ademe
	Nombre de VHU pris en charge	Ademe
Importation/Exportation	Quantités de déchets exportés par type de filière (stockage, incinération, valorisation matière et énergétique)*	IREP
	Quantité de déchets importés par filière*	IREP

Pour rappel : indicateurs de suivi du Plan issus de l'analyse environnementale

Domaines environnementaux	Autre domaine concerné	Indice	Indicateurs	Unité	Cibles				Méthodologie d'obtention des données et sources	Nécessité d'une enquête
					TRANSPORT	TRAITEMENT /VALORISATION				
						DND	DI	DD		
1.Air	6	E1	**Particules émises**	kg	++	+	+	+	Recours aux ratios d'émission issus de l'évaluation environnementale, et réactualisation des ratios à +6 et +12 ans.	
	6	E2	**Gaz acidifiants : NOx, SO2 et NH3**	kg	++	+		+	Recours aux ratios d'émission issus de l'évaluation environnementale, et réactualisation des ratios à +6 et +12 ans.	
	6	E3	**Emissions d'autres polluants : CO, métaux : Pb, As, Cd, Ni, Hg**	kg	+	+		+	Recours aux ratios d'émission issus de l'évaluation environnementale, et réactualisation des ratios à +6 et +12 ans.	
2. Eau*	3, 5	E4	**Rejets aqueux des installations : métaux : Pb, As, Cd, Ni, Hg, DCO, MES, Hydrocarbures, Azote et Phosphore totaux**	kg		+		+	Recours aux ratios d'émission issus de l'évaluation environnementale, et réactualisation des ratios à +6 et +12 ans.	
	-	E5	**Consommation en eau des installations**	m3		+	+	+	Recours aux ratios d'émission issus de l'évaluation environnementale, et réactualisation des ratios à +6 et +12 ans.	
	-	E6	Eau non consommée (recyclage matière CS)	m3		+			Méthodologie de l'évaluation environnementale : calcul théorique	
3. Sols et sous-sols	1,2,4	E7	Valorisation matière (par flux et filière)	t,%		+	++	+	Données de suivi du plan	x
4. Energie et Climat	1	E8	Consommation de carburant	tep	+	++	+	++	Méthodologie de l'évaluation environnementale : calcul théorique sur la base des kms parcourus et d'un ratio de consommation	
	1	E9	Consommations énergétiques	tep		++	+	++	Méthodologie de l'évaluation environnementale + données exploitants	x
	1	E10	Energie produite ou évitée (en tep)	tep		++	+	++	Méthodologie de l'évaluation	x

Domaines	Autre	Indice	Indicateurs	Unité	Cibles				Méthodologie d'obtention des données et sources	Nécessité
									environnementale : calculs théoriques+ données exploitants	
	1	E11	GES émis (CO2 CH4, N2O)	t eq CO2	++	+	+	+	Recours aux ratios d'émission issus de l'évaluation environnementale, et réactualisation des ratios à +6 et +12 ans.	
	1	E12	GES évités	t eq CO2		+		+	Méthodologie de l'évaluation environnementale : calcul théorique	
5. Patrimoine naturel	-	E13	Approche qualitative sur la position des installations au regard des zones protégées en particulier N 2000 et des sensibilités des particulières des N2000 le cas échéant	-		+	++	+	Données de suivi des projets (DREAL, AE, suivi des notices d'incidence N2000) et mise en place d'un SIG	x
6. Santé humaine	-	E14	**Suivi des études sur les risques sanitaires liés à la gestion des déchets**	-	++	+	+	+	Données de suivi des projets (DREAL) consultation des organismes porteurs (INVS, ADEME, FNADE, AMORCE, ARS…)	x
7. Nuisances	6	E15	Distances parcourues	km	++	+	+	+	Recours aux ratios d'émission issus de l'évaluation environnementale, et réactualisation des ratios à +6 et +12 ans.	x
	6	E16	Suivi des nuisances perçues autour des installations (bruit, odeurs)	km	+	+	+	+	Données de suivi des installations (DREAL)	x

**enjeux prioritaires*

Annexe 1 : LEXIQUE

CC : Communauté de Communes
CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie
CMA : Chambre de Métiers et de l'Artisanat
CSR : combustibles solides de récupération
DAE : déchets d'activités économiques
DASRI : déchets d'activités de soins à risques infectieux
DD : déchets dangereux
DDD : déchets dangereux diffus
DEA : déchets d'éléments d'ameublement
DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques
DDM : déchets dangereux des ménages
DND : déchets non dangereux
DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EIT : Ecologie Industrielle et Territoriale
EPCI : établissement public de coopération intercommunale
ETP : équivalent temps plein
FFOM : fraction fermentescible des ordures ménagères
GEREP : gestion électronique du registre des émissions polluantes
ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement
ISDND : installation de stockage des déchets non dangereux
ISDI : installation de stockage des déchets inertes
OM : ordures ménagères
OMr : ordures ménagères résiduelles
PAP : porte-à-porte
PAV : point d'apport volontaire
PCI : pouvoir calorifique inférieur
REFIOM : Résidus d'Epuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères
REOM : redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance générale
RI : redevance incitative
RS : redevance spéciale
SPAn : sous-produit animaux
SPANC : service public d'assainissement non collectif
SRB : Schéma Régional Biomasse
TEOM : taxe d'enlèvement des ordures ménagères
TEOMI : taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative
TI : Tarification incitative
TGAP : taxe générale sur les activités polluantes
TLC : Textiles, Linge de maison, Chaussures
TMB : traitement mécano-biologique
TMS : tonne de matières sèches
VHU : Véhicules Hors d'usage

Annexe 2 : Importation et exportation de déchets

Importation de déchets inertes en ISDI

Le Plan autorise les importations en provenance de territoires extérieurs limitrophes à la région Bourgogne Franche Comté sous réserve que les capacités créées soient réservées majoritairement aux déchets de la Région Bourgogne Franche Comté. Le plan rappelle également le principe de proximité.

Dans le respect du principe de proximité, l'exportation de déchets de Bourgogne Franche Comté est autorisée dans des installations situées sur des territoires limitrophes à la région sous réserve des dispositions adaptées par les régions limitrophes en matière d'importation de déchets.

Un suivi des importations sera réalisé dans le cadre des travaux de l'observation des déchets.

Importation de déchets non inertes non dangereux en ISDND

Le Plan permet les échanges (importation et exportation) avec les régions voisines dans une logique de bassin de vie**.**

L'analyse de la situation actuelle met en évidence que les importations sont supérieures aux exportations. Les importations proviennent principalement de la région Ile de France.

Pour chaque installation de stockage, le Plan autorise l'importation de déchets non dangereux **extérieurs à la région**, dans **une limite maximale de 10 % de la capacité de l'installation sollicitée**

De plus, pour garantir une gestion de proximité, les déchets importés d'autres régions devront être produits dans un rayon de 75 km autour de l'installation de stockage et en l'absence d'exutoire de niveau supérieur dans le rayon considéré.

Importation de déchets dangereux en ISDD

Les installations de stockage du Plan peuvent traiter les déchets produits dans la région et en provenance d'autres régions conformément aux dispositions de leur arrêté d'autorisation.

Importation des boues d'assainissement

Le Plan rappelle le principe de proximité. Le Plan autorise néanmoins l'importation des déchets des régions limitrophes en vue d'une valorisation, si toutefois les installations offrent des débouchés suffisants pour les boues de STEP produites en Bourgogne Franche Comté ainsi prioritaires.

Par ailleurs, le Plan autorise les exportations de boues de STEP vers les régions limitrophes et vers la Suisse lorsque cela optimise les distances de transport ou les conditions techniques/économiques de valorisation, traitement, élimination sous réserve du respect des dispositions prévues dans les Plans régionaux limitrophes et réglementations en vigueur.

Annexe 3 : Liste des exutoires conventionnés dans le cadre de l'accord de partenariat pour le traitement, le stockage et la valorisation des déblais du Grand Paris Express

Société	Installation	Département
GUINTOLI	Carrière de Boussenois	21
CEMEX Granulats	Carrière de Cosne	58
DLB	Carrière Pont sur Yonne	89
COVED	ISDND Duchy	89
COVES	ISDND Champigny	89
SUEZ	ISDND Sauvigny le Bois	89

Liste des figures

Figure 1 : Évolution de la population annuelle totale par département (source INSEE, OMPHALE 2017) 11
Figure 2 : Évolution du PIB en Bourgogne Franche Comté entre 1990 et 2013 12
Figure 3 : Évolution de l'emploi salarié en 2005 et 2017.....13
Figure 4 : Évolution de la production de DMA exprimée en kg/hab 16
Figure 5 : Évolution de la production de DMA exprimée en tonnes.....17
Figure 6 : Détail de l'évolution de la production de DMA exprimé en kg/hab.....17
Figure 7 : Evolution de la production de DAE non dangereux non inertes.....18
Figure 8 : Evolution de la production de déchets inertes 19
Figure 9 : Evolution du chiffre d'affaires du bâtiment 42
Figure 10 : Recensement des distributeurs potentiellement concernés avec un chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'euros sous les rubriques 4613, 4673, 4674 ou 4690 de la nomenclature statistique.....56
Figure 11 : Distributeurs potentiellement concernés par l'obligation et qui ne sont pas dans les zones couvertes par une déchèterie publique acceptant les professionnels ou une installation privée 57
Figure 12 : Distributeurs potentiellement concernés par l'obligation et qui ne sont pas dans les zones tampon de 10 km couvertes par une déchèterie privée et/ou autres installations de collecte/tri de déchets des pros 57
Figure 13 : Capacité des ISDI autorisées en 2025 63
Figure 14 : Rayon de chalandise des ISDI d'une capacité supérieure à 2000 t/an en 2025 63
Figure 15 : Zoom sur l'adéquation des capacités de stockage et des besoins en 2025.....64
Figure 16 : Répartition des capacités des ISDI autorisées en 2031 65
Figure 17 : Rayon de chalandise à 30 minutes des ISDI autorisées en 2031.....65
Figure 18 : Zoom sur l'adéquation des capacités de stockage et des besoins en 2031.....66
Figure 19 : Evolution de la production d'OMA.....69
Figure 20 : Evolution de la production de déchets occasionnels (exprimé en kg/hab).....70
Figure 21 : Prospectives à 6 et 12 ans des tonnages de DMA.....71
Figure 22 : Prospectives du gisement de DAE non dangereux non inertes.....74
Figure 23 : Centres VHU en B F-C (entreprises non radiées) - bassin de chalandise 15 et 20km - et Centres VHU périphériques à moins de 20km des limites régionales 121
Figure 24 : Analyse des performances des pris en charge des VHU par département en 2015.....122
Figure 25 Nature des arrêtés de catastrophes naturelles.....149
Figure 26 : Nature des arrêtés de catastrophes naturelles par département.....149
Figure 27 : Organisation de la prise en charge des déchets - Source Guide opérationnel CEREMA – Juin 2014.....157

Liste des tableaux

Tableau 1: Prospective d'évolution tendancielle des tonnages de DMA entre 2015 et 2031 12
Tableau 2: Prospective d'évolution tendancielle des gisements de DAE Non dangereux Non Inertes entre 2015 et 2031.....13
Tableau 3: Prospective d'évolution tendancielle des gisements de déchets inertes du BTP entre 2016 et 2031.....14
Tableau 4: Prospective d'évolution tendancielle des gisements de déchets dangereux entre 2015 et 2031.....14
Tableau 5: Prospective d'évolution tendancielle des boues de stations d'épuration entre 2015 et 2031 15
Tableau 6: Prospective d'évolution tendancielle des gisements de Déchets inertes du BTP entre 2016 et 2031.....43
Tableau 7 : Evaluation des quantités de ressources secondaires mobilisables issues des chantiers BTP en 2025 et 2031.....48
Tableau 8 : Objectifs du taux de valorisation des déchets du BTP en 2025 et 2031 selon l'approche LTECV (tous déchets c'est-à-dire DI + DNDNI) 48
Tableau 9 : Evolution des performances des collectes séparatives des OMA.....69
Tableau 10 : Evolution du tri des déchets occasionnels.....70
Tableau 11 : Evolution des DMA non inertes non dangereux collectés en vue d'une valorisation.....71
Tableau 12 : Objectif régional de collecte séparative du verre.....81
Tableau 13 : Objectif régional de collecte séparative des emballages et journaux-magazines.....81
Tableau 14 : Prospective des tonnages d'emballages et papiers 81
Tableau 15 : Objectif de collecte des textiles, linges et chaussures.....91
Tableau 16 : Les centres de tri des textiles sur la Région 92
Tableau 17 : Boues potentiellement mobilisables pour la production d'énergie identifiées dans le SRB 94
Tableau 18 : Evaluation des tonnages résiduels après pré-traitement 99
Tableau 19 : Caractéristiques des usines d'incinération.....100
Tableau 20 : Application de l'article R.541-14 du code de l'environnement sur la limitation des capacités de stockage des déchets non dangereux 103
Tableau 21 : Perspectives d'évolution des gisements de déchets amiantés – Etude BRGM 2017 118
Tableau 22 : Prospective des quantités de VHU à 6 et 12 ans 120
Tableau 23 : Sites d'entreposage de déchets issus de catastrophes et de pollution accidentelles marines ou fluviales.....148
Tableau 24 : Liste non exhaustive des déchets en fonction de la nature du sol - Source Guide CEREMA 151
Tableau 25 : Prescriptions relatives aux zones de regroupement 155
Tableau 26 : Critères de sélection pour les sites de stockage temporaire – Source DGPR et Céréma - 2014.....155